|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| sccr/29/5 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 11 juin 2015 | | |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Vingt‑neuvième session**

**Genève, 8 – 12 décembre 2014**

Projet de rapport

*établi par le Secrétariat*

1. Le Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (ci‑après dénommé “comité permanent”, “comité” ou “SCCR”) a tenu sa vingt‑neuvième session à Genève du 8 au 12 décembre 2014.
2. Les États membres suivants de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et/ou de l’Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques étaient représentés à cette session : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États‑Unis d’Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Libéria, Lituanie, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays‑Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République‑Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume‑Uni, Saint‑Kitts‑et‑Nevis, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité‑et‑Tobago, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe (94).
3. L’Union européenne a participé à cette session en qualité de membre.
4. Les organisations intergouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d’observatrices : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation de la coopération islamique (OCI), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale du commerce (OMC) et Union africaine (UA) (5).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d’observatrices : Agence pour la protection des programmes (APP), Alianza de Radiodifusores Iberoamericanos para la Propiedad Intelectual (ARIPI), Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA), Association de l’industrie de l’informatique et de la communication (CCIA), Association des bibliothèques allemandes, Association des organisations européennes d’artistes interprètes (AEPO‑ARTIS), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association mondiale des journaux (AMJ), Association nord‑américaine des organismes de radiodiffusion (NABA), Canadian Copyright Institute (CCI), Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Centre d’études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Centre de recherche et d’information sur le droit d’auteur (CRIC), Centre for Internet and Society (CIS), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Chambre du commerce et de l’industrie de la Fédération de Russie (CCI RF), Chartered Institute of Library and Information Professionals (CILIP), Club for People with Special Needs Region of Preveza (CPSNRP), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil britannique du droit d’auteur (BCC), Conseil international des archives (CIA), Conseil international des musées (ICOM), DAISY Consortium (DAISY), Electronic Frontier Foundation (EFF), Electronic Information for Libraries (eIFL.net), Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération ibéro‑latino‑américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l’industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Institut Max‑Planck de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal (MPI), International Authors Forum (IAF), Japan Commercial Broadcasters Association (JBA), Karisma Foundation, Knowledge Ecology International, Inc. (KEI), Latín Artis, Motion Picture Association (MPA), Pan‑African Composers and Songwriters Alliance (PACSA), Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP), Scottish Council on Archives (SCA), Society of American Archivists (SAA), Transatlantic Consumer Dialogue (TACD), Union de radiodiffusion Asie‑Pacifique (URAP), Union européenne de radio‑télévision (UER), Union internationale des éditeurs (UIE), Union mondiale des aveugles (UMA) et Union Network International – Internationale des médias et du spectacle (UNI‑MEI) (57).

# Point 1 de L’ordre du jour : ouverture de la session

1. Le président a souhaité la bienvenue aux délégations à la vingt‑neuvième session du SCCR et a présenté la nouvelle vice‑directrice générale chargée du secteur de la culture et des industries de la création, Mme Anne Leer, et l’a invitée à prononcer quelques mots pour ouvrir la réunion.
2. La vice‑directrice générale a remercié le président et indiqué que comme ce n’était que son cinquième jour à l’OMPI, elle avait encore beaucoup à apprendre. Elle a déclaré être honorée d’accepter cette fonction et a informé le comité qu’elle avait acquis de l’expérience dans les industries de la création, notamment au sein de la Kopinor Collecting Society en Norvège et à l’Université d’Oxford. Elle avait également siégé au conseil d’administration de la British Library et travaillé pour cette dernière alors qu’elle développait son plan de contenus numériques à la fin des années 80 et 90. Elle avait passé les 14 dernières années à travailler pour la British Broadcasting Corporation (BBC), dans le monde de la radiodiffusion. Elle avait travaillé toute sa vie dans le domaine de la propriété intellectuelle et se sentait honorée d’être aujourd’hui à l’OMPI, en raison de l’importance du rôle de l’OMPI dans le monde moderne. La vice‑directrice générale a déclaré que l’on pouvait dire par une juste analogie que tous se trouvaient dans l’œil de la tempête qui pouvait sembler calme, mais qu’à l’extérieur, le calme était loin de régner. C’était une véritable tempête sur tous les fronts. Les marchés et leurs environnements avaient été mis sens dessus dessous au cours des 15 dernières années, en raison du développement du marché numérique et de l’Internet. Il était éminemment important que les membres du comité comprennent comment le monde évoluait et comment ils pourraient redéfinir leur rôle dans ce nouveau monde. Elle a ajouté qu’elle savait que les travaux du SCCR avaient été longs et tourmentés ces 10 dernières années et cela était tout à fait compréhensible étant donné que les problèmes traités étaient incroyablement complexes. Il était difficile d’en venir à bout, mais le comité ne devrait pas abandonner. Elle a exhorté les délégués à persévérer et à faire de leur mieux au cours de la semaine à venir. Elle a déclaré qu’au moment d’aborder des questions sur lesquelles ils avaient déjà travaillé, progressant pendant tant d’années au cours de tant de réunions, il pouvait arriver qu’ils souffrent de ce qu’une délégation avait appelé la “fatigue du traité”, se demandant s’ils n’allaient jamais parvenir à un résultat ou si tout cela servait à quelque chose. Elle leur a suggéré de faire de leur mieux et lorsqu’ils aborderaient des questions très techniques, de prendre un peu de recul et de réfléchir à la question d’une manière plus générale. Ils ne devraient pas perdre de vue combien il était important de disposer de traités multilatéraux en vigueur dans ce nouveau monde. C’était la seule chose qui pouvait fonctionner en matière de protection de la création de la propriété intellectuelle, étant donné qu’ils vivaient dans un monde sans frontières. L’ancien paysage dans lequel ils pouvaient opérer sur la base de juridictions pays par pays ne fonctionnait plus désormais. L’Internet, plus que toute autre chose, l’avait parfaitement démontré. Les activités d’Apple et iTunes, les activités de Google Libraries, Google TV et YouTube témoignaient toutes de ce que le monde avait changé. Il n’était désormais plus possible de dire que seuls les acteurs traditionnels allaient produire et distribuer des contenus, parce que cela ne correspondait nullement au monde réel. Il existait une multitude de différents types de bibliothèques et de radiodiffuseurs. Une définition ne devrait pas limiter le rôle joué, mais il conviendrait plutôt de se concentrer sur ce qui était au cœur de la protection de la propriété intellectuelle, à savoir la propriété intellectuelle et la création de propriété intellectuelle. Elle s’est demandé s’il était véritablement important de savoir s’il existait vraiment de nouveaux types de bibliothèques et de radiodiffuseurs. La vice‑directrice générale a déclaré qu’elle prêterait une oreille très attentive aux discussions pendant cette semaine, aux côtés d’un Secrétariat fort compétent et plein de ressources. Ils étaient au service des délégations si celles‑ci souhaitaient les rencontrer et débattre de certaines questions avec eux. Elle a indiqué que les idées quant à la manière d’aller de l’avant étaient les bienvenues.
3. Le président a remercié la vice‑directrice générale et lui a souhaité bonne chance dans la tâche fort importante qu’elle avait entreprise avec la collaboration des délégations et d’un Secrétariat imaginatif. Le président a remercié la vice‑directrice générale et proposé que les conclusions de la vingt‑huitième session servent de base aux travaux du comité pour la semaine. En conséquence, la première moitié de la semaine serait dédiée au thème de la radiodiffusion et la deuxième moitié au thème des exceptions et des limitations. Une fois que les premiers points de l’ordre du jour auraient été discutés dans la matinée, le comité entamerait les délibérations sur la radiodiffusion. Mercredi après‑midi, les membres commenceraient à aborder les limitations et exceptions, en commençant par une présentation de l’étude actualisée par M. Kenneth Crews. Cette présentation fournirait des informations destinées à stimuler les échanges et les débats dignes d’intérêt sur ce thème. Comme cela avait été discuté dans le cadre de la réunion des coordonnateurs des groupes régionaux du SCCR, le président préparerait un bref résumé factuel qui serait présenté le vendredi après‑midi, afin d’utiliser efficacement le temps du comité. Le Résumé du président serait distribué afin de bénéficier de contributions. Le recours à ce format de fonctionnement permettrait d’éviter les débats improductifs. Le président a informé le comité qu’il traiterait certaines questions de procédure préliminaires avant de céder la parole pour les déclarations liminaires des coordonnateurs des groupes régionaux. Il a déclaré qu’il avait reçu une demande pour commencer et finir à l’heure et a demandé à ce que toutes les délégations s’efforcent de contribuer à atteindre cet objectif. Des moments difficiles avaient vu le jour au cours des semaines précédentes, cependant, s’inspirant de l’optimisme de la nouvelle vice‑directrice générale, ils étaient ici pour travailler, tenter de se comprendre les uns les autres et travailler sur une base consensuelle. Ils n’étaient nullement ici pour forcer quiconque à accepter une position qu’il n’était pas prêt à accepter. Ils étaient réunis pour convaincre à force d’arguments, pour débattre et échanger leurs points de vue, pour apporter des preuves et essayer de débattre sur le fond, étant donné qu’ils avaient la chance de bénéficier d’une expertise technique. Ils essaieraient d’éviter les débats sur les questions de procédure, sur les mécanismes et les questions superficielles tandis que le reste du monde comptait sur eux pour débattre du fond. Le président a passé la parole au Secrétariat.
4. Le Secrétariat a remercié le président et souhaité la bienvenue aux délégués au nouveau centre de conférences de l’OMPI. Il a déclaré que certaines choses étaient différentes par rapport à la salle A. Si une délégation souhaitait prendre la parole, elle n’avait pas besoin de lever son drapeau, mais devait plutôt appuyer sur le bouton rouge situé devant ses sièges. Il était important que les délégués restent aux places qui leur étaient attribuées, étant donné que les boutons rouges indiqueraient à l’écran la délégation à laquelle cette place avait été assignée. Le Secrétariat a suggéré qu’en cas de besoin d’assistance, les délégués fassent appel au personnel du service des conférences. Les délégués ont été informés que lorsque le président les appelait, le microphone se mettait automatiquement en marche et que la caméra se centrerait sur la délégation concernée. Le Secrétariat a confirmé que la présentation de M. Kenneth Crews était prévue pour 15 heures, mercredi après‑midi, heure à laquelle les débats sur les limitations et exceptions commenceraient. Enfin, une excellente série de manifestations parallèles était prévue cette semaine dont la liste serait prochainement distribuée. Au cours de cette journée, il y aurait une table ronde sur la coopération internationale en matière de production de films organisée par la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) dans la salle B. Il y aurait une présentation suivie de la projection du film “Les voies du destin”, un film britannique/australien de 2013. Des bus partiraient depuis le centre d’accès de l’OMPI à 18 h 15.

# Point 2 de L’ordre du jour : adoption de L’ordre du jour de la vingt‑neuviÈme session

1. Le président a ouvert le point 2 de l’ordre du jour, Adoption de l’ordre du jour de la vingt‑neuvième session du SCCR. Le projet d’ordre du jour de la réunion figurait dans le document SCCR/29/1 Prov. Le président a invité les délégations à formuler leurs observations sur l’ordre du jour proposé. Aucune observation n’a été formulée et l’ordre du jour a été adopté.

# Point 3 de L’ordre du jour : AccrÉditation de nouvelles organisations non gouvernementales

1. Le président a ouvert le point 3 de l’ordre du jour, Accréditation des organisations non gouvernementales (ONG). Le Secrétariat avait reçu deux nouvelles demandes d’accréditation qui figuraient dans le document SCCR/29/2. Le président a invité le comité à approuver la représentation au sein du SCCR des organisations suivantes : le Committee of the Canadian Copyright Institute (Comité de l’Institut canadien du droit d’auteur) et le Program on Information Justice and Intellectual Property. En l’absence de commentaires de l’assistance, ces deux organisations ont été approuvées. Le président a souhaité la bienvenue à ces ONG au SCCR.

# Point 4 de L’ordre du jour : adoption du projet de rapport de la vingt‑huitiÈme session

1. Puis il a ouvert le point 4 de l’ordre du jour, Adoption du rapport de la vingt‑huitième session du SCCR, SCCR/28/3. Les délégations ont été invitées à envoyer leurs commentaires et corrections de la version anglaise du rapport mise à disposition sur le site Web à l’adresse copyright.mail@wipo.int. Les observations et corrections devraient être envoyées au Secrétariat avant la fin de la semaine, le 12 décembre 2014.

# DÉclarations gÉnÉrales

1. Le président a prié les délégués de limiter leurs déclarations à celles des coordonnateurs des groupes régionaux afin que le comité puisse immédiatement passer aux débats sur les questions de fond. Le président a déclaré que l’on accorderait du temps, comme à l’accoutumée, pour les déclarations des ONG sur les questions de fond à un moment donné de la réunion, conformément à la méthodologie qui avait été employée lors des précédentes sessions. Il a fait observer que les précédentes déclarations générales concernant les différents thèmes seraient rappelées et qu’ils sollicitaient à présent les déclarations, participations ou contributions portant sur les thèmes spécifiques qu’ils étaient en train de traiter. Le président a invité les délégations à prononcer leurs déclarations générales.
2. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a remercié le président et le Secrétariat et a souhaité la bienvenue aux délégations à Genève. Elle a salué et remercié la vice‑directrice générale pour son enthousiasme et lui a adressé tous ses vœux de succès dans son rôle. La délégation a confirmé la nécessité de tenir des débats de fond reposant sur des faits. Il avait été noté que le temps et les ressources investis dans la tenue du SCCR devraient être utilisés avec soin et ne devraient pas être employés à débattre de questions de procédure. Le comité devrait déployer des efforts en vue de travailler sur les débats. Néanmoins, tous devraient reconnaître le fait que le SCCR se trouvait dans une situation difficile et agir “comme si de rien n’était” n’était pas judicieux. En dépit de leurs efforts, les progrès accomplis sur les points de l’ordre du jour avaient été très modestes et l’on n’était pas parvenu à des résultats concrets lors de plusieurs sessions passées du SCCR. La cinquante‑quatrième session de l’Assemblée générale n’était pas non plus parvenue à fournir une orientation au SCCR afin qu’il trouve une solution à sa situation difficile. Aussi, compte tenu de l’absence d’orientation de la part de l’échelon supérieur, le comité devait trouver une orientation depuis l’intérieur. Dans ce contexte, la délégation a réitéré sa priorité de longue date, à savoir qu’elle s’efforçait de trouver une conclusion fructueuse aux travaux concernant la protection des organismes de radiodiffusion dans le but de recommander à l’Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique dès que possible. Le groupe était d’ores et déjà disposé à poursuivre des négociations qui pouvaient impliquer de procéder à des choix difficiles pour tous et exigeraient de la volonté pour parvenir à un compromis. Dans le même temps, il fallait que les résultats des travaux de fond, reposant sur des documents et supports utiles, trouvent leur reflet dans un projet de texte de traité. S’agissant des exceptions et des limitations, le groupe a rappelé à toutes les délégations leurs déclarations constructives faites lors des sessions du SCCR, des assemblées générales et dans le cadre des consultations informelles. La délégation a salué la version actualisée de l’étude de M. Kenneth Crews et sa prochaine présentation le mercredi. Elle considérait qu’un tel matériel pourrait apporter de nouvelles perspectives sur le débat et servir de base précieuse pour un échange approfondi de points de vue. Le but était d’entamer des discussions et non pas de s’engager dans l’établissement de normes internationales dans ce domaine. La délégation a conclu en assurant le comité de son engagement dans les travaux du SCCR et de son intention de contribuer aux résultats de la session.
3. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié la vice‑directrice générale pour l’enthousiasme dont elle avait fait preuve dans ses observations préliminaires. Le groupe lui a souhaité bonne chance pour son travail au sein de l’OMPI. La délégation estimait que les comités techniques de l’OMPI, notamment le SCCR, devaient se concentrer sur le fond sans perdre de temps sur des questions de procédure afin d’accomplir le mandat confié au comité, par le biais duquel les objectifs de l’OMPI seraient également atteints. De ce point de vue, le groupe avait fait preuve de flexibilité pour accepter l’ordre du jour figurant dans le document SCCR/29/1/Prov. tel que proposé, en débit de l’absence de conclusion à l’Assemblée générale. La délégation avait également accepté la répartition du temps alloué aux points de l’ordre du jour figurant dans le paragraphe 17 du résumé du président, étant donné qu’elle était plus susceptible de permettre de parvenir à un résultat de manière efficace et efficiente. La délégation espérait que cette souplesse serait réciproque pendant la session de façon à ce que l’on puisse se concentrer sur le fond. Elle a réaffirmé l’importance du travail du SCCR en matière de protection des organismes de radiodiffusion dans le monde numérique. C’était le seul élément manquant des traités consacrés à l’Internet de l’OMPI pour répondre aux changements d’environnement autour du droit d’auteur à l’ère d’Internet. Comme la vice‑directrice générale l’avait déclaré, les droits de radiodiffusion généraient une immense valeur. Une protection appropriée pour une telle valeur économique au niveau international, sans avoir un train de retard, pouvait être obtenue par le biais d’une meilleure compréhension technique des problèmes contemporains. Grâce aux discussions informelles autour de documents techniques officieux des dernières sessions du SCCR, la compréhension mutuelle avait été approfondie quant aux positions des délégations et, en particulier, quant aux catégories de plates‑formes et d’activités à inclure dans l’objet et la portée de la protection accordée aux organismes de radiodiffusion au sens traditionnel. Ces deux domaines formaient une base fondamentale sur laquelle le cadre devrait être établi et devrait constituer l’objectif le plus efficace. La délégation a suggéré que poursuivre les discussions techniques sur ces questions, mais sans s’y limiter, constituerait la meilleure façon d’avancer au sein du SCCR. S’agissant des exceptions et des limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, elle espérait que les membres du comité parviendraient à une compréhension commune sur une base consensuelle pour la poursuite de leurs travaux, en tenant compte des délibérations de l’Assemblée générale. Elle continuait à penser que l’échange d’expériences pourrait servir à améliorer la fonction des limitations et exceptions dans l’ancien cadre international existant et que cet exercice pourrait constituer une base consensuelle pour les travaux effectués dans ce domaine, tout en gardant à l’esprit qu’il n’existait aucun consensus au sein du SCCR pour les travaux normatifs. Le groupe attendait avec intérêt la présentation de l’étude réalisée par M. Kenneth Crews et la discussion qui s’ensuivrait. En outre, il avait été relevé que le SCCR devrait davantage réfléchir aux délibérations sur les objectifs et principes figurant dans la proposition soumise par la délégation des États‑Unis d’Amérique. Enfin, la délégation a fait observer qu’elle était encouragée dans sa recherche d’un plus grand consensus, tout en notant que les sessions devraient s’achever par un résumé du président et devraient commencer et se terminer à l’heure. Elle s’est pleinement engagée à s’impliquer de manière constructive dans les travaux du SCCR.
4. La délégation du Paraguay, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a déclaré qu’elle était satisfaite de voir un représentant de sa région diriger les travaux du SCCR et elle a remercié le Secrétariat pour avoir mené des consultations informelles dans les semaines ayant précédé la réunion. Ces consultations avaient facilité les délibérations, favorisé l’approbation des méthodologies en matière de procédure et permis au GRULAC de se concentrer sur les questions de fond dès le commencement des débats du comité. La délégation a déclaré que l’ordre du jour de la réunion permettrait de trouver une voie à suivre équilibrée, sous la direction du président, concernant les deux principales questions du comité, la radiodiffusion et les exceptions et limitations, en vue de voir comment les participants pourraient couvrir les priorités dans l’intérêt de tous les États membres. S’agissant des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, la délégation a remercié le comité pour les travaux qu’il avait effectués à ce jour et exprimé sa satisfaction face à l’engagement des États membres. Il était toujours utile et opportun d’étudier toutes les propositions et de prendre connaissance de la compilation des textes qui avaient été présentés au cours des précédentes sessions par les délégations du Brésil, de l’Équateur, de l’Inde et du groupe des pays africains. À la dernière session du comité, la proposition n’avait pas été débattue, mais avait été présentée lors du débat portant sur les conclusions. Les États membres n’avaient pas pu formuler d’observations spécifiques sur le document SCCR/28/3, en particulier en ce qui concernait le paragraphe 69. La délégation était particulièrement intéressée par l’actualisation du rapport qui avait été établi par M. Kenneth Crews concernant les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Conformément à cette étude, il avait été confirmé qu’un certain nombre de dispositions de la législation nationale devaient être modifiées afin d’intégrer, d’une manière plus spécifique, toute la souplesse nécessaire. M. Crews avait présenté les différents domaines du droit d’auteur qui avaient été réformés d’une manière normalisée ou réglementaire par différents pays. Toutes ces informations leur seraient d’une grande utilité pendant la semaine de débats. La délégation a exprimé sa reconnaissance à toutes les délégations pour la poursuite du débat concernant la radiodiffusion dans le but de renforcer sa protection. Grâce au rôle directeur du SCCR, les délégués seraient en mesure de couvrir tous les points de l’ordre du jour à examiner de manière équilibrée. Pour ce faire, ils pouvaient compter sur le soutien et la participation du GRULAC. La délégation a saisi cette occasion pour souhaiter une chaleureuse bienvenue à la nouvelle vice‑directrice générale qui s’occuperait des travaux du comité, entre autres choses, et de tous les droits d’auteur et droits connexes. La vice‑directrice générale pourrait compter sur l’assistance du GRULAC en tant que groupe, ainsi qu’en tant que délégations individuelles agissant en leur nom propre. La semaine précédente, le Paraguay avait ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l’accès des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. Le Paraguay avait apporté son appui au processus depuis le début en 2009 et il continuait à appuyer le processus par le biais des négociations, ainsi que par le biais de la Conférence diplomatique de Marrakech qui s’était tenue l’année précédente. Il était là pour travailler et parvenir à des résultats substantiels et tangibles. Le Traité de Marrakech constituait un exemple de la manière de travailler pour rendre les choses possibles. 300 000 personnes présentant des déficiences visuelles pouvaient désormais bénéficier du travail effectué par le SCCR et le GRULAC espérait qu’il pourrait y avoir davantage d’instruments de ratification soumis dans les jours à venir. La délégation a encouragé les autres pays à faire de même.
5. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président et le Secrétariat puis a souhaité la bienvenue à la vice‑directrice générale et lui a adressé tous ses vœux de réussite dans sa nouvelle fonction. Le groupe s’engageait à travailler de manière constructive pour faire avancer les travaux du comité sur l’ensemble des trois thèmes. S’agissant de la protection des organismes de radiodiffusion, la position du groupe des pays africains avait toujours consisté à voir un traité conclu dans ce domaine, conformément au mandat de l’Assemblée générale, qui appelait à des négociations et à la conclusion d’un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel, reposant sur une approche fondée sur le signal. Quant aux exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives ainsi que des établissements d’enseignement et de recherche, la délégation a demandé à ce que les discussions dans ces domaines se déroulent sur la base du mandat de l’Assemblée générale de 2012, qui appelait le SCCR à œuvrer en vue de la création d’un ou plusieurs instruments juridiques appropriés, qu’il s’agisse d’un traité ou qu’ils revêtent d’autres formes. Elle ne pensait pas que l’objectif de soumettre une recommandation à l’Assemblée générale à l’égard des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives ait modifié le mandat sur cette question. D’après le précédent établi par le comité lorsqu’il n’était pas parvenu à atteindre l’objectif de convoquer une conférence diplomatique en 2007 pour l’adoption d’un traité pour la protection des organismes de radiodiffusion, la délégation a noté que cela n’avait pas modifié la méthode ou le thème des débats. La délégation attendait que l’on traite les deux thèmes se rapportant aux exceptions et limitations de la même manière. Ces deux thèmes devraient rester à l’ordre du jour du SCCR jusqu’à ce qu’ils soient résolus et les débats devraient se dérouler sur la base du mandat de l’Assemblée générale de 2012. La délégation a salué l’étude actualisée par M. Kenneth Crews et espérait qu’elle fournirait la base nécessaire pour faire avancer les discussions.
6. La délégation du Bélarus, parlant au nom du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale, a remercié le président et pris note de l’enthousiasme et de l’efficacité avec lesquels le président s’apprêtait à diriger les travaux du comité. Elle a souhaité la bienvenue à la vice‑directrice générale, ainsi que toute la réussite possible dans ses futures activités. La délégation a fait observer que le groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale avait constamment apprécié l’importance du comité et était convaincue que les sujets qu’on y abordait comptaient parmi les sujets les plus dynamiques et les questions les plus difficiles sur la scène internationale. La coopération entre les États membres était essentielle dans ce domaine. La délégation a déclaré qu’elle avait un certain nombre de préoccupations. Lors de la dernière session, les débats de fond s’étaient embourbés dans des questions de procédure et pris dans des obstacles, comme des notions basiques telles que les conclusions. La délégation était convaincue que les textes qui avaient été rédigés étaient déjà équilibrés. Elle regrettait que le comité ait passé tant de temps à traiter de questions de procédure à chacune des sessions, alors que ces questions auraient pu être traitées une bonne fois pour toutes de façon à ce que les délégués n’aient pas à prendre sur le temps réservé aux questions de fond pour les traiter. Par ailleurs, elle était satisfaite de constater que la présentation avait commencé sur une note optimiste, en ce sens que les participants avaient été en mesure d’adopter le projet d’ordre du jour. Cela correspondait à la manière dont elle considérait que les travaux du comité devraient être menés. S’agissant des discussions de fond, la délégation a informé le comité que la position du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale restait inchangée. Le groupe était favorable à l’adoption d’un traité pour les organismes de radiodiffusion et estimait que les règlements juridiques étaient à la traîne en ce qui concernait les technologies qui existaient et que le SCCR se devait de combler ces lacunes. Les délégués se trouvaient dans une phase de maturité qui les avait fait avancer à un point où il ne leur faudrait déployer que quelques efforts pour disposer d’un texte atteignant le niveau qui leur permettrait de le soumettre à une conférence diplomatique. La délégation a appelé tous les États membres à déployer les efforts nécessaires pour atteindre cet objectif qui était désormais tout proche. S’agissant des limitations et exceptions, le groupe avait toujours la même volonté de contribuer à la discussion d’une manière constructive comme d’autres groupes l’avaient déclaré et il était d’avis que pour travailler de manière efficace sur ce thème, les participants devaient avoir une compréhension commune des objectifs et des méthodes de travail et devaient examiner toutes les questions de fond en se plaçant du point de vue de leur utilité commune. La délégation attendait avec intérêt la présentation de M. Kenneth Crews qui aurait indubitablement une influence positive sur sa compréhension de tous ces sujets. La délégation a souhaité au comité une session du SCCR fructueuse.
7. La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a déclaré qu’elle avait profondément apprécié la direction continue du président et l’orientation qu’il avait insufflée. La sagesse du président, son expérience et sa volonté de parvenir à une compréhension commune avaient profité aux procédures du comité. La délégation a salué le Secrétariat pour son organisation de toutes les composantes de la réunion, notamment la logistique et les documents de la session. Elle a souhaité la bienvenue à la vice‑directrice générale et l’a remerciée pour ses remarques introductives utiles et son vaste aperçu des questions depuis l’œil de la tempête, comme elle avait si bien décrit la situation actuelle. Le SCCR était engagé sur trois questions très importantes. Pour mémoire, la première était la protection des organismes de radiodiffusion; la deuxième, les limitations et les exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives et la troisième, les exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Bien que ces trois questions soient extrêmement importantes pour le rôle du droit d’auteur, les participants ne pouvaient malheureusement pas faire preuve du même niveau d’engagement et de compréhension quant à l’importance de ces questions selon les réalités socioéconomiques des différents États membres. Le groupe des pays asiatiques était prêt à accorder la valeur appropriée à chacun de ces thèmes en fonction de leur importance relative pour le comité. S’agissant du programme de travail proposé, la délégation a fait observer que le groupe des pays asiatiques avait fait preuve d’un engagement sincère et avait activement contribué à l’élaboration du texte. Lors de cette session, le groupe s’engagerait de manière constructive en vue de finaliser les délibérations sur la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation n’était pas contre un traité équilibré sur la protection des organismes de radiodiffusion, qui reposerait sur le mandat de l’Assemblée générale de 2007 visant à fournir une protection sur la base d’une approche fondée sur le signal pour les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. L’intervention de la délégation reposait sur un consensus de tous les membres du groupe des pays asiatiques. S’agissant des deux autres questions, pour la plupart des États membres du groupe, les exceptions et les limitations étaient d’une extrême importance, dans la mesure où cela touchait à la question du développement national pour les particuliers et les entités collectives. Le manque de volonté appropriée pour débattre de ces deux séries d’exceptions et limitations et les développer les avait tous fait tourner en rond sur ces trois questions aux dernières sessions du SCCR et avait conduit au désaccord final de l’Assemblée générale de 2014 sur les questions du SCCR. La délégation était convaincue que les États membres renforceraient sincèrement leur engagement dans la session sur ces deux questions sur la base des précédentes délibérations et de nouvelles contributions de sorte qu’à l’avenir, ils disposeraient de textes pour débattre et travailler. La délégation a rappelé qu’ils étaient parvenus aux traités de Beijing et de Marrakech au sein de ce même comité. Il n’y avait aucune raison de penser qu’ils seraient incapables de parvenir très prochainement à l’élaboration d’instruments appropriés sur ces trois questions. La délégation a remercié tous les États membres par avance de leur bienveillante compréhension à la présente session.
8. La délégation de la Chine a félicité et remercié le président et le Secrétariat pour leur excellent travail constructif. Elle était certaine que sous la direction éclairée du président, le SCCR parviendrait à des résultats substantiels. Elle a également remercié la vice‑directrice générale pour son discours très enjoué. La délégation l’a également félicitée pour sa nomination et a déclaré qu’elle était certaine que le droit d’auteur, la culture ainsi que le secteur des industries de la création parviendraient et continueraient à parvenir à des résultats importants sous sa direction compétente en ce qui concernait les points à l’ordre du jour de la présente réunion. La délégation continuerait à participer activement aux débats comme elle l’avait toujours fait par le passé et resterait ouverte à toutes les propositions constructives. Elle a pris note que les États membres continuaient à avoir des points de vue divergents quant aux points de l’ordre du jour du SCCR. Elle espérait que tout comme la vice‑directrice générale et le président l’avaient déclaré, ils continueraient à travailler en se montrant positifs et en faisant preuve de souplesse et s’engageraient dans des discussions constructives sur les points de l’ordre du jour de façon à ce qu’ils puissent sortir de l’impasse, combler les divergences et parvenir à un consensus sur les questions clés de façon à ce que le SCCR puisse poursuivre ses travaux en vue d’une issue fructueuse.
9. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a remercié le président et le Secrétariat pour la préparation de la vingt‑neuvième session du comité. Elle espérait que le comité travaillerait de manière constructive pendant la semaine et elle comptait sur la gestion et le dévouement du Secrétariat et la bonne volonté de tous les États membres à ce sujet. Elle a souhaité la bienvenue à la vice‑directrice générale en son début de mandat et lui a adressé tous ses vœux de réussite pour l’avenir. Leur but commun consistait à faire le meilleur usage possible de leur temps et de leurs ressources, ce qui exigeait une certaine clarté quant aux objectifs et aux résultats attendus dans le cadre de chaque point de l’ordre du jour. La délégation avait activement participé aux discussions relatives au traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et attachait une grande importance à ces discussions; elle avait travaillé d’arrache‑pied pour faire avancer les travaux sur une question qui était indéniablement complexe et parfois technique. Elle estimait que pour parvenir à un traité qui protège les organismes de radiodiffusion de manière efficace et adéquate, l’étendue de la protection à accorder devait recueillir un large consensus. Elle s’efforçait d’obtenir un tel consensus. L’objectif devait rester la conclusion d’un traité, un point essentiel au vu des réalités technologiques et des besoins des organismes de radiodiffusion au XXIe siècle. La délégation souhaitait participer de manière constructive et concrète aux délibérations consacrées aux limitations et aux exceptions. Elle a reconnu que l’absence de nouveau mandat de la part de la dernière Assemblée générale sur cette question avait soulevé la question de la nature des délibérations que le comité devait engager quant aux exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Néanmoins, il devrait exister une manière utile d’aller de l’avant dans ce domaine, en dépit de l’affirmation des différences, quant au plan d’action le plus approprié et aux résultats souhaités, ce qui était devenu évident lors des dernières réunions du comité. Voyager impliquait de choisir une direction, en particulier dans le cadre d’un effort collectif, et la délégation aimerait voir le comité opérer sur la base d’une compréhension commune de ce que cette direction devrait être. Elle aimerait voir le comité parvenir à ses fins sur la base d’une telle approche. Pour ce faire, les membres devaient surmonter les difficultés qui étaient nées de l’incapacité du SCCR à formuler les recommandations sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives à la dernière session. Elle a réitéré qu’elle considérait que le travail sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques, des services d’archives, des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes souffrant d’autres handicaps pouvait être effectué dans le cadre international existant du droit d’auteur et que la souplesse que ce cadre offrait ne nécessitait pas d’autres travaux normatifs au niveau international. La délégation considérait qu’un système de droit d’auteur international solide était également fonction de la mise en œuvre réelle des normes internationales que les États membres instituaient et de l’utilisation qu’ils faisaient de l’espace que ces normes offraient. L’approfondissement des débats sur la coopération internationale pourrait être utile sur ces aspects. S’agissant des méthodes de travail du SCCR, elle reviendrait aux résumés du président reposant sur des faits à l’instar des précédentes réunions.
10. Le président a remercié la délégation de l’Union européenne et ses États membres et a fait observer qu’il n’y avait pas d’autres demandes d’intervention. Il se dégageait quasiment un consensus quant au fait de ne pas perdre de temps avec des débats de procédure et de s’efforcer de s’impliquer autant que possible dans des débats de fond. Le président a également relevé que l’ordre du jour faisait l’objet d’un accord. Ils accorderaient de l’importance aux deux thèmes qu’ils devaient traiter et cela constituait une bonne base pour leurs travaux, compte tenu de l’importance que ces thèmes revêtaient.

# Point 5 de L’ordre du jour : protection des organismes de radiodiffusion

1. Le président est passé au point 5 de l’ordre du jour, la protection des organismes de radiodiffusion. Le président a demandé au Secrétariat de donner une brève description des documents soumis au comité.
2. Le Secrétariat a indiqué qu’il y avait un document intitulé “Document de travail en vue d’un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion”, le document SCCR/27/2, ainsi qu’une proposition présentée à la vingt‑deuxième session du SCCR qui avait été prise en considération dans les débats. Elle figurait dans le document SCCR/27/6 qui avait été présenté par certains pays du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale. Enfin, une discussion informelle avait eu lieu lors des précédentes sessions sur la base de plusieurs notes soumises par différents États membres et le président, ainsi que d’un document informel établi par la délégation du Japon sur les principaux problèmes du projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion.
3. Le président a rappelé aux États membres qu’ils disposaient de tous les outils et informations dans les documents mentionnés par le Secrétariat. En outre, ils avaient utilisé des paramètres afin de faciliter la compréhension des plates‑formes techniques qu’ils allaient traiter et du cadre de l’instrument ainsi que de ce qu’ils pouvaient appeler l’ensemble des droits pouvant être couverts par ces instruments. Ces matrices avaient suscité un échange intéressant de points de vue et des débats qui étaient essentiellement techniques et portaient sur le fond. L’intention était de continuer à utiliser ce type d’outils. Le président a invité les États membres à formuler leurs observations liminaires ou générales concernant les thèmes figurant dans les premiers tableaux. Certaines délégations avaient indiqué qu’elles allaient consulter leur capitale et solliciteraient des explications techniques auprès de leurs pays respectifs. Le président a précisé qu’il avait établi d’autres paramètres pour favoriser les débats sur la compréhension des termes. Cet outil pourrait s’intituler “Tableau des définitions” et visait à essayer de cerner les différentes options auxquelles ils avaient affaire. Le président a rappelé le format informel des débats qui avaient été précédemment très riches et indiqué qu’il prévoyait de continuer à travailler de cette manière, si les États membres étaient d’accord. Ils pourraient ainsi faire preuve de souplesse grâce à cette méthode. Le président a suggéré qu’ils commencent par écouter les premières observations spécifiques sur les questions de radiodiffusion que les États membres pouvaient avoir à formuler.
4. La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a déclaré qu’elle avait l’intention de présenter et de clarifier la position du groupe concernant ce point important de l’ordre du jour. S’agissant du projet de traité, le groupe a réaffirmé son engagement en faveur de l’élaboration d’un traité international pour la protection des organismes de radiodiffusion conformément au mandat donné par l’Assemblée générale de 2007 qui avait été approuvé lors de la vingt‑deuxième session du SCCR et qui avait été reconduit à la quarante et unième session de l’Assemblée générale en 2012. Le groupe fondait sa position sur deux aspects clés de ce mandat. Le premier était que l’accord serait élaboré sur la base d’une approche fondée sur le signal. Le second était que la position adoptée concernerait les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. Le groupe a remercié tous les groupes régionaux et les États membres pour leurs contributions écrites et consensuelles et a salué leurs propositions. Le groupe était en principe favorable à l’adoption du traité proposé une fois qu’un texte équilibré pourrait être établi, qui ne concèderait pas des avantages disproportionnés à une partie, quelle qu’elle soit. Certains membres du groupe avaient souligné la nécessité de faire preuve de plus de clarté quant à l’étendue spécifique des objectifs et à l’objet de la protection que tous les États membres pouvaient accepter. Le groupe avait précédemment fait des suggestions écrites telles que celle proposée par la délégation de l’Inde et il espérait que ces propositions bénéficieraient d’une attention appropriée de la part des États membres qui devaient comprendre que la technologie évoluait très vite et qu’il leur fallait préserver cet avantage. Si le comité pouvait s’en tenir au mandat original sans introduire de nouvelles couches de protection, il serait beaucoup plus aisé de parvenir à un équilibre quant aux droits et responsabilités des organismes de radiodiffusion. Le groupe continuerait à participer à toutes les consultations techniques utiles afin de régler les questions en suspens quant à la finalisation de l’étendue de la protection pour les organismes de radiodiffusion.
5. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a redit l’importance qu’elle accordait à la protection efficace des organismes de radiodiffusion. Le débat formel sur les documents techniques avait permis de clarifier les questions et les positions des États membres d’une manière plus structurée, en particulier, en ce qui concernait le champ d’application prescrit par l’article 6 et l’étendue de la protection à accorder prévue par l’article 9. Grâce à cet exercice, certaines idées concrètes avaient vu le jour comme un compromis potentiel qui pourrait ouvrir la voie à un futur consensus. C’était une sage voie à suivre pour établir la base d’un futur compromis, y compris sur ces deux sujets, sans pour autant s’y limiter, à la présente session. En outre, les contributions techniques des organismes de radiodiffusion s’étaient révélées fort utiles à la dernière session. À cet égard, le groupe continuait à voir d’un œil favorable l’indispensable interaction avec les organismes de radiodiffusion en vue de faciliter les négociations sur la base d’une compréhension technique et juridique précise. Il estimait que cela pourrait les conduire à un consensus qui permettrait aux organismes de radiodiffusion d’apporter une protection efficace au niveau international. Le groupe s’est engagé à poursuivre le travail pendant l’exercice biennal 2014‑2015 conformément au mandat de 2007 confié par l’Assemblée générale en vue de la convocation d’une conférence diplomatique.
6. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a réitéré son soutien sans faille à la mise en place d’une protection actualisée et efficace des organismes de radiodiffusion. Comme le Directeur général l’avait indiqué en maintes occasions, ce segment du système du droit d’auteur restait le dernier à ne pas avoir fait l’objet d’une actualisation dans le cadre juridique international. Le groupe estimait qu’il était clair pour tout le monde, et non pas uniquement pour les experts diplomates et les professionnels de la propriété intellectuelle, mais pour le public au sens large, que l’environnement avait considérablement évolué au cours des dernières décennies et qu’il exigeait une protection moderne adéquate pour les organismes de radiodiffusion. La protection devrait correspondre aux évolutions technologiques du XXIe siècle ainsi qu’aux modèles commerciaux actuels, mais également, dans la mesure du possible, aux modèles à venir et à d’autres activités des radiodiffuseurs et câblodistributeurs. À cet égard, le comité ne pouvait pas ignorer les autres moyens de transmission lorsqu’il envisageait le traité. Le résultat de leurs travaux devrait être applicable au présent et à l’avenir et l’amélioration des transmissions en ligne devrait incontestablement trouver son reflet dans leurs débats. Le groupe avait parfaitement compris que les points de vue sur le champ d’application du traité continuaient à diverger. Cela ne devrait toutefois pas conduire à l’abandon de leur objectif commun. Bien au contraire, cela devrait les encourager à travailler plus dur en vue de trouver un consensus final acceptable pour tous les États membres et qui satisferait à la fois les parties prenantes et le grand public. S’agissant des procédures, le groupe estimait que le travail avait été facilité par des documents utiles et que les notes, par exemple, avaient contribué à certains résultats. Cependant, pour confirmer ces résultats, il fallait qu’ils soient correctement traduits dans un seul projet de texte du traité. Le groupe considérait que la meilleure méthode de travail consistait à travailler sur un seul document en vue de produire un document de base et de convoquer une conférence diplomatique aussi rapidement que possible, conformément à leur proposition de calendrier de longue date à cette fin.
7. La délégation du Bélarus, parlant au nom du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale, a appelé à un système équilibré et efficace de protection des droits d’auteur et des droits des organismes de radiodiffusion, compte tenu des technologies de radiodiffusion utilisées. En outre, le système du droit d’auteur, qui constituait l’objet de leurs travaux, devrait être adaptable, compte tenu de l’évolution de la situation des plates‑formes technologiques et de la diffusion des signaux des organismes de radiodiffusion. Les droits des organismes de radiodiffusion ne devraient pas, dans le même temps, entrer en contact avec le droit d’auteur. Le groupe était prêt à travailler sur des normes spécifiques dans le cadre de l’accord qui leur permettraient d’atteindre les objectifs définis. Il avait soumis ses propositions sur la protection des organismes de radiodiffusion.
8. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a déclaré que le projet de traité constituait une priorité élevée et qu’elle s’était activement impliquée pour faire avancer les travaux sur les différentes questions techniques lors des précédentes réunions du comité et avait fait preuve d’une approche ouverte, constructive et souple en acceptant de concentrer les débats sur ces aspects du champ d’application et des droits bien qu’elle attache une grande importance à d’autres aspects tels que la diffusion sur le Web. La délégation était prête à continuer à travailler ainsi et était disposée à approfondir les débats et à les élargir à d’autres éléments figurant dans le document de travail. Elle avait un certain nombre de modifications à proposer et des observations rédactionnelles à formuler sur le document de travail. Elle a souligné qu’elle était convaincue que pour parvenir à un traité qui protège les organismes de radiodiffusion de manière efficace et adéquate, l’étendue de la protection à accorder devait recueillir un large consensus. Tout en s’efforçant d’obtenir ce consensus, leur objectif devait rester la conclusion d’un traité qui était essentiel au vu des réalités technologiques et des besoins des organismes de radiodiffusion au XXIe siècle. C’est pourquoi elle était fermement convaincue que non seulement les transmissions effectuées par des moyens traditionnels, mais également les transmissions internationales des organismes de radiodiffusion devaient être protégées contre les actes de piratage, où que ces actes de piratages se produisent, que ce soit simultanément à ces transmissions ou bien après que la transmission avait eu lieu.
9. La délégation de la République d’Arménie a appuyé l’adoption d’un projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et a salué les consultations qui permettraient un échange de vues mettant en lumière les préoccupations et de mieux comprendre la position des États membres sur ce sujet. Il était nécessaire et urgent d’établir une protection adéquate et efficace pour les organismes de radiodiffusion au niveau international afin de lutter contre l’utilisation non autorisée des signaux.
10. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour son travail de promotion des débats sur le thème de la protection des radiodiffuseurs, qui était un travail d’une grande importance. Elle a également relevé les progrès accomplis par le SCCR depuis sa vingt‑septième session. Ces progrès avaient été très positifs. Elle comprenait parfaitement que les délibérations portant sur ce thème devraient prendre en compte les facteurs liés au paysage technologique en pleine évolution. Elle a déclaré soutenir les autres délégations qui proposaient un débat exhaustif sur ce thème et qui recherchaient une solution qui serait acceptable pour toutes les parties, de façon à pouvoir accélérer les négociations du traité et progresser sur ce thème en vue de résultats plus substantiels.
11. La délégation de l’Inde a réitéré son engagement à se conformer à une approche fondée sur le signal au sens traditionnel qui correspondait parfaitement au mandat de l’Assemblée générale de 2007. Elle a également fait part de sa souplesse en faveur de la question des transmissions en direct non autorisées du signal par le biais de réseaux informatiques, à condition que l’organisme de radiodiffusion dispose de droits sur la diffusion. Les autres propositions soumises par la délégation à la vingt‑sixième session du SCCR étaient parfaitement conformes au mandat de l’Assemblée générale de 2007. La délégation a réitéré sa position consistant à ne pas élargir le mandat en vue d’une quelconque mention relative à la diffusion sur le Web et à la diffusion simultanée dans le cadre du traité proposé. Elle était opposée à toute tentative de modification du mandat de l’Assemblée générale d’inclure la retransmission sur réseaux informatiques, ou la retransmission sur quelque réseau qu’il soit, car ces activités ne constituaient pas des radiodiffusions au sens traditionnel. Une disposition du traité s’imposait pour assurer une protection aux organismes de radiodiffusion pour la radiodiffusion au sens traditionnel et leur permettre de jouir des droits qu’ils détiennent ou qu’ils ont acquis auprès des titulaires du droit d’auteur ou de droits connexes. Cette disposition devrait comprendre une protection contre les retransmissions. Afin de mettre ce qui précède en œuvre, le contenu devrait être détenu par le diffuseur, le créateur ou le cessionnaire du contenu. Aucune couche supplémentaire de droits ne devrait être accordée aux radiodiffuseurs sur le contenu pour lequel ils ont obtenu une licence uniquement à des fins de diffusion. Ils ne devraient pas se voir accorder de droits sur d’autres plates‑formes. Toute extension de cette nature devrait être accordée aux auteurs et aux titulaires de droits. Dans le cas de la soumission de diffusions contenues sur d’autres plates‑formes, le radiodiffuseur devrait disposer de mesures pour protéger ses droits, si ces droits lui sont accordés sur ces plates‑formes par les propriétaires. Si le radiodiffuseur s’était vu accorder des droits de diffusion par satellite, qui était une transmission d’un signal au sens traditionnel, le radiodiffuseur pouvait obtenir un droit d’interdire les retransmissions non autorisées de cette diffusion contenue sur d’autres plates‑formes numériques ou numériques en ligne. Ces mesures étaient nécessaires étant donné qu’elles relevaient du mandat de l’Assemblée générale de 2007. La délégation a appuyé la position selon laquelle aucun droit postérieur à la fixation ne devrait être alloué au titre du traité proposé, étant donné que l’étendue de la protection couvrait uniquement le signal. Cependant, la fixation pourrait être autorisée uniquement pour les réémissions et l’aménagement du temps d’écoute. Le traité devrait prévoir des exceptions et des limitations à la protection dans le cas d’une utilisation à des fins privées et d’une utilisation de courts fragments à l’occasion du compte rendu d’un événement d’actualité utilisé à des fins d’enseignement et de recherche scientifique. Il était demandé à l’OMPI d’entreprendre une étude exhaustive sur l’incidence pour les parties prenantes de l’extension du champ d’application des droits de radiodiffusion, étant donné que les études existantes étaient partielles et peu contemporaines dans les faits qu’elles abordaient. Les études actuellement disponibles de 2008 pour l’Asie, notamment pour l’Inde, ne reflétaient pas le scénario moderne d’une voie constructive à suivre pour aller de l’avant. La délégation a réitéré sa demande faite à la précédente session d’avoir une présentation de la part des organismes de radiodiffusion et du Secrétariat d’une demi‑journée au cours de la prochaine session, pour tous les pays en développement, qui contribuerait à résoudre certains problèmes juridiques et techniques qui étaient restés en suspens pendant le débat consacré aux organismes de radiodiffusion. Elle attendait avec intérêt de participer à des consultations techniques constructives pour résoudre les problèmes en suspens concernant la finalisation du champ d’application du traité.
12. La délégation du Japon a déclaré que bien qu’il soit dommage que le comité ne soit pas parvenu à des conclusions lors des deux dernières sessions et que l’Assemblée générale de septembre dernier n’ait pas pu prendre de décision concernant le comité, elle n’avait aucun doute quant au fait que des progrès substantiels avaient été accomplis, en particulier dans les débats sur le projet de traité. Elle espérait sincèrement que la présidence dévouée du président les conduirait sur la bonne voie en vue d’une adoption rapide d’un traité. Quant au fait d’établir un résumé du président au lieu de conclusions pour le comité, elle estimait que cela permettrait au comité de se concentrer non seulement sur des questions de procédure, mais également sur des questions de fond. Actualiser le cadre juridique international de la protection des organismes de radiodiffusion constituait une tâche urgente du comité et c’est pourquoi la délégation s’était impliquée de manière active et constructive dans les débats en vue d’une adoption précoce d’un traité. Les débats des deux dernières sessions avaient aidé les États membres à comprendre quel type de transmissions de radiodiffuseurs traditionnels et quel type d’activités menées par des tiers devraient être débattus à titre d’objets potentiels de ce traité. Ces éclaircissements étaient très utiles pour trouver des similitudes. L’étape suivante consistait à mener un débat plus approfondi sur chaque question. Elle espérait qu’après être parvenus à une entente commune sur les questions clés telles que le champ d’application et l’étendue de la protection, les membres pourraient travailler sur le texte d’une manière plus détaillée, sur la base d’une compréhension commune dans un futur pas trop lointain. Le champ d’application et la portée de la protection devraient également faire l’objet d’un débat.
13. La délégation de l’Iran (République islamique d’) s’est associée à la déclaration faite par la délégation du Bangladesh au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. Elle attachait une grande importance à la poursuite des travaux sur le thème de la protection fondée sur le signal des organismes de radiodiffusion, conformément au mandat de l’Assemblée générale de 2007 visant à développer un cadre juridique pour protéger les organismes de radiodiffusion contre le piratage des signaux. Elle était satisfaite des progrès qui avaient été accomplis précédemment et espérait voir un traité à caractère contraignant, qui protégerait les droits légitimes des radiodiffuseurs, en particulier ceux découlant de la fixation et la production de matériels de radiodiffusion, qui seraient définis comme n’étant pas en conflit avec les autres intérêts des titulaires de droits. Elle a réitéré que le comité ne devrait pas instituer une deuxième couche de protection pour les radiodiffuseurs par le biais du cadre juridique proposé et ne devrait pas non plus restreindre le libre accès de la société aux connaissances et aux informations afin d’équilibrer le traité pour le bénéfice des titulaires de droits, des radiodiffuseurs et des sociétés au sens large. Conformément aux débats des précédentes réunions, il existait un consensus quant au fait qu’un traité s’imposait pour protéger les organismes de radiodiffusion et il existait également un consensus général quant au fait que ce traité devrait être un traité fondé sur le signal. Cependant, le comité devrait s’efforcer de progresser afin de régler les différentes approches qui avaient fait l’objet de délibérations lors des précédentes sessions s’inscrivant dans le mandat de l’Assemblée générale de 2007.
14. La délégation du Chili a souhaité une chaleureuse bienvenue à la vice‑directrice générale, la remerciant pour sa déclaration d’ouverture et lui souhaitant beaucoup de succès dans son travail. Elle a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Paraguay au nom des pays du GRULAC. Elle était désireuse et disposée à travailler pour parvenir à un accord sur la question de la radiodiffusion. Elle aurait aimé que l’on se concentre sur le mandat qui avait été confié au SCCR en 2007. C’est pourquoi elle estimait qu’il était essentiel que le comité parvienne à un consensus s’agissant des principes et des concepts de base qui n’avaient pas encore été totalement clarifiés. Elle estimait qu’il était nécessaire que les membres du comité allouent suffisamment de temps à l’étude des définitions et, s’ils ne parvenaient pas à se mettre d’accord sur ce qu’ils entendaient lorsqu’ils parlaient d’un organisme de radiodiffusion, de radiodiffusion et de retransmission, il serait alors difficile pour eux de parvenir à un accord sur des questions telles que l’étendue de la protection et les droits qui étaient accordés. Enfin, la délégation a apporté des éclaircissements concernant le projet de rapport en anglais, découlant de la vingt‑septième session du SCCR, document 27/9. La traduction ne reflétait pas clairement sa position. Le concept de radiodiffusion pouvait inclure la distribution par câble, mais pas nécessairement. Au Chili, les câblodistributeurs n’étaient pas des radiodiffuseurs ou des organismes de radiodiffusion.
15. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que la protection des organismes de radiodiffusion était quelque chose qui était traité depuis longtemps au sein du comité. Les États membres devaient intensifier leurs efforts collectivement et individuellement afin d’aller de l’avant sur le projet dont ils disposaient. La délégation a adhéré à la déclaration faite par la délégation du Bélarus, au nom du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale. Le comité devait concentrer ses travaux sur le champ d’application et l’objet de la protection. S’agissant du projet pour la protection des organismes de radiodiffusion, étant donné qu’il existait des points de vue considérablement divergents, il était important que le comité continue à travailler activement sur le projet de traité. Face aux évolutions techniques et aux technologies de radiodiffusion, le comité devait modifier la manière dont il protégeait ces organismes et veiller à disposer d’un cadre juridique et de questions juridiques bien définies prenant en compte les nouvelles évolutions des technologies d’aujourd’hui. Cet instrument juridique devrait garantir la protection nécessaire contre toute utilisation illicite ou radiodiffusion illicite en élargissant les droits des organismes de radiodiffusion. Le traité devrait pouvoir établir un équilibre entre les droits de la société au sens large et ceux des titulaires de droits. Il était clair que toutes les propositions faites devaient être prises en compte, y compris le document qui avait été soumis par son groupe. Il leur faudrait prendre en compte les autres approches existantes ainsi que les préoccupations des organismes de radiodiffusion, mais également l’ensemble de l’expérience qui avait été accumulée au sein des différentes législations nationales dans ce domaine. Il était indispensable qu’ils se fixent pour objectif de trouver un consensus sur ces questions en suspens qui n’avaient pas encore fait l’objet d’un accord, comme l’étendue des droits octroyés. Ils allaient devoir travailler d’une manière constructive sur les différents éléments du document et les propositions qu’il contenait, ainsi que sur le document dans son ensemble.
16. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré qu’elle s’engageait à accomplir des progrès sur ce point de l’ordre du jour dans le cadre du champ d’application du mandat de l’Assemblée générale. Elle avait proposé un traité étroitement ciblé, visant à traiter les principaux besoins des organismes de radiodiffusion dans l’environnement numérique sans créer de couches de protection supplémentaires pour le contenu radiodiffusé. De son point de vue, le comité était allé de l’avant au cours des deux dernières sessions du SCCR en termes de clarification de la compréhension commune des questions complexes impliquées par le traité proposé. En travaillant sur la base des tableaux établis par le président, ils étaient parvenus à améliorer et à recentrer les propositions avancées. Elle considérait qu’il serait fructueux de continuer sur cette voie par le biais de travaux techniques dans le cadre de discussions informelles. Il restait encore beaucoup à faire pour pouvoir parvenir à un projet de texte de traité qui pourrait être acceptable pour servir de base à des négociations productives. Comme cela avait été indiqué à la dernière session, la délégation estimait que des informations supplémentaires provenant de l’actualisation du document technique de fond du Secrétariat de 2002 ainsi que de présentations émanant d’un large éventail de radiodiffuseurs quant à leur utilisation des technologies seraient fort utiles au comité pour poursuivre son examen de ces questions. La délégation attendait avec intérêt d’en apprendre davantage et de travailler ensemble pour améliorer le texte qu’ils étaient en train d’examiner.
17. La délégation du Brésil a déclaré que sa position concernant les débats sur la radiodiffusion était bien connue et elle souhaitait uniquement réitérer son point de vue selon lequel un traité sur la radiodiffusion ne devrait pas prévoir de couches supplémentaires de protection pour les radiodiffuseurs. Le traité devrait uniquement reposer sur un signal et devrait par conséquent se limiter aux transmissions simultanées ou quasi simultanées. Elle était pleinement impliquée dans les débats sur un futur traité consacré aux radiodiffusions et espérait que les participants pourraient accomplir des progrès à cet égard pendant la présente session du SCCR.
18. Le Secrétariat a rappelé les règles de base qui avaient été utilisées lors des précédentes réunions. S’agissant des règles de base pour disposer du son dans une autre salle alors que les débats informels se dérouleraient dans la salle B, les délégations et les observateurs devaient s’abstenir de communiquer au public le contenu ou la nature des débats se déroulant en session informelle, que ce soit de manière directe ou ultérieurement, en termes généraux ou en citant des délégations ou des individus particuliers ou que ce soit par le biais de “tweets”, de publications sur des blogs, d’actualités, de récits, de listes de diffusion ou par le biais de tout autre moyen. Ces exigences visaient à garantir que l’intégrité et le caractère informel du groupe soient préservés. Le texte des règles de base avait été élaboré à partir de la rédaction utilisée dans les procédures de l’IGC. Le Secrétariat a indiqué que s’agissant de la poursuite de la réunion dans l’après‑midi, il indiquerait sur les tableaux d’affichage à quel endroit la réunion aurait lieu et si les consultations informelles se poursuivraient ou bien s’ils se retrouveraient en plénière. Comme il se pouvait qu’ils ne se retrouvent pas en plénière avant le déjeuner, le Secrétariat a de nouveau annoncé les événements devant se tenir ce jour.
19. Le président a rappelé aux délégations le travail qu’elles avaient accompli sur la base des deux précédents tableaux ou matrices qui avaient été utilisés lors des précédentes sessions du comité. L’un de ces tableaux était un tableau des plates‑formes technologiques visant à clarifier l’étendue de la protection du nouvel instrument et le deuxième tableau portait sur les droits. Les délégations avaient examiné ces tableaux et formulé des observations initiales. Le président avait également préparé un troisième tableau intitulé tableau des définitions, qui contenait les définitions des organismes de radiodiffusion, des transmissions de radiodiffusion et du signal. Ce tableau avait été établi pour favoriser les discussions sur la base d’une compréhension commune des termes et des implications et en tenant compte des différentes contributions que les délégations avaient faites concernant ces concepts. Le président avait reçu des observations très intéressantes de la part des différents délégués concernant ces termes et les différences de concepts qui figuraient dans les diverses propositions contenues dans les documents soumis au comité. Il était suggéré de souligner non pas les textes en‑soi, mais les éléments qui constituaient ces concepts et qui pouvaient permettre de reconnaître les différentes propositions. Ce tableau reposait sur les contributions des différents délégués aux précédents documents soumis au comité. En outre, il était demandé aux membres d’examiner les définitions figurant dans certains instruments juridiques internationaux déjà en vigueur, comme le Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT). Une nouvelle version du troisième tableau avait été établie en tenant compte des contributions apportées. Il contenait également des références aux définitions faisant partie des précédents documents soumis au comité et, enfin, des références aux définitions connexes figurant dans les précédents traités internationaux. Ce tableau avait été distribué à la fin de l’après‑midi précédent pour réflexion et pour être échangé, compris et débattu par les délégations. Le président a suggéré de poursuivre les débats en session informelle et a demandé aux ONG de se tenir prêtes à apporter leurs contributions sur les thèmes des plates‑formes, des droits et des concepts.
20. La vice‑directrice générale, Mme Leer, a demandé au comité de bien avoir la situation dans son ensemble en tête et de ne pas se focaliser sur des détails; elle était très encouragée de constater qu’il se dégageait un consensus quant au type de traité que les États membres voulaient obtenir. Plusieurs États membres avaient apporté des contributions utiles. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres avait appelé le comité à travailler à la rédaction et à l’élaboration d’un traité significatif en termes de réalités technologiques. La délégation de la République tchèque avait fait écho à cette position et déclaré que les autres formes de distribution ne pouvaient pas être ignorées alors que la technologie poursuivait son évolution. La délégation du Bélarus avait également souscrit à cette position, déclarant que le traité devrait s’adapter aux évolutions technologiques. Il était urgent de parvenir à un traité porteur de sens et réalisable qui améliorerait, promouvrait et protégerait la propriété intellectuelle dans le monde de la radiodiffusion. Le comité était prié de rester dans cette dynamique.
21. Le président a déclaré que l’utilisation des tableaux constituait une méthodologie qui avait été saluée par la plupart des délégués. Le premier tableau qui avait été distribué portait sur les plates‑formes technologiques qui pouvaient être potentiellement couvertes dans le cadre du champ d’application du traité. Le deuxième tableau se rapportait aux droits. Ces deux documents avaient suscité des débats intéressants lors des précédents comités et avaient permis d’actualiser les tableaux. Un troisième tableau avait été établi par le président et traitait des définitions étroitement liées au traité et considérées comme essentielles. La première définition se rapportait à l’organisme de radiodiffusion, étant donné que certains délégués voulaient comprendre s’il était nécessaire d’intégrer les organismes de distribution par câble, étant donné qu’il existait certaines préoccupations quant au fait qu’un tel élargissement engendrerait des difficultés pour reconnaître les différents traitements juridiques nationaux accordés aux rapports entre la radiodiffusion et la distribution par câble. La deuxième définition avait trait à l’émission elle‑même, qui, dans certains cas, n’était pas définie en tant qu’émission mais en tant qu’activité de radiodiffusion. Le tableau comprenait les termes d’émission et de radiodiffusion et contenait les détails des différences essentielles entre les définitions qui avaient été soumises par les différents délégués dans les documents remis officiellement au comité. Il y avait une troisième colonne de définitions qui se rapportait au signal, qui était une définition essentielle qui avait fait l’objet de différentes interventions de la part des délégations. Lorsque la première version du tableau avait été distribuée, différents délégués avaient adressé des observations en sollicitant des précisions. Les précisions réclamées concernaient les sources des différentes définitions, à savoir qu’elles provenaient des précédents documents soumis au comité ainsi que de références à certains instruments internationaux qui contenaient de telles définitions ou des définitions connexes à celles sur lesquelles le comité travaillait. Dans le même temps, il avait été demandé à ce que le tableau ne comprenne pas les définitions elles‑mêmes, mais qu’il mette en évidence les éléments contenus dans les définitions pour bien comprendre, sur le plan conceptuel, quels éléments devraient faire partie de la définition afin de débattre des différences qui pouvaient découler de l’inclusion ou de l’exclusion de certains éléments. Une nouvelle version du troisième tableau avait été établie et distribuée. Les définitions étaient reliées aux plates‑formes à inclure dans l’étendue de la protection du traité. S’agissant du tableau des plates‑formes techniques, certains progrès avaient été accomplis grâce à la traduction en tableaux de la compréhension commune à la base des débats. Par exemple, l’une des colonnes qui avaient été supprimées à la précédente réunion portait sur les transmissions initiées par Internet. Une colonne consacrée aux transmissions initiées par Internet avait été ajoutée avec une coche dans la case indiquant son exclusion du traité à ce stade. Un consensus s’était dégagé quant au fait que la radiodiffusion traditionnelle devrait bénéficier d’une protection obligatoire dans le nouveau traité proposé et c’est pourquoi il y avait une deuxième coche dans le tableau. S’agissant du signal antérieur à la diffusion, un débat avait été entamé dans le cadre du dernier comité afin de reconnaître son interconnexion avec les droits. En fonction de l’ensemble des droits accordés, une certaine souplesse devrait être prévue afin de protéger le signal antérieur à la diffusion contre le piratage, même si c’était par le biais d’une éventuelle protection obligatoire, ce qui n’avait pas été exclu. Des réflexions plus approfondies s’imposaient.
22. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a déclaré que ses observations porteraient en premier lieu sur les définitions. Sa position était qu’il était plus approprié d’accorder une protection à des services gratuits traditionnellement fournis par la radio et la télévision et moins approprié d’accorder cette protection à des services payants. Premièrement, les délégués devraient prendre en compte la possibilité qu’un pays puisse vouloir mettre en œuvre le traité uniquement pour les services de radiodiffusion réellement traditionnels et d’une nature identique à celle prévue par la Convention de Rome. Il s’agissait de la radio et de la télévision gratuites et accessibles au grand public. Ainsi, s’agissant des organismes de radiodiffusion, il faudrait les redéfinir pour préciser que si la communication au grand public était quelque chose qui devait être payé sans quoi il n’était pas possible de l’obtenir, alors il s’agissait d’un concept différent d’une communication au grand public telle qu’énoncée dans la Convention de Rome. Il était possible d’en faire profiter uniquement les entités qui assuraient des services gratuits au public et, en réalité, il n’existait quasiment aucune justification pour les cas de signaux cryptés qui devaient être payés, puisque dans ce cas‑là, on avait simplement affaire à une relation commerciale entre la personne fournissant le service et la personne en bénéficiant. Dans tous les domaines dans lesquels les gens payaient pour des services par câble ou par satellite, les signaux étaient cryptés et les personnes perdaient l’accès au signal si elles ne payaient pas. Aussi s’agissait‑il d’une situation totalement différente par rapport à des services de diffusion gratuits. La définition pouvait prévoir cette possibilité afin qu’elle ne s’applique qu’aux services gratuits. Deuxièmement, certains débats lors des réunions informelles et au cours des dernières années s’étaient concentrés sur les manifestations sportives. Une définition de la radiodiffusion de “sports en direct” devrait être donnée, étant donné que les États membres pourraient bien souhaiter offrir des protections plus extensives pour les émissions en direct que pour les autres types de transmission, dans la mesure où elles pouvaient présenter des difficultés particulières dans le cadre du système du droit d’auteur qui n’existent pas d’une manière plus générale. On pourrait se trouver dans une situation où la définition ferait défaut pour une émission de manifestations sportives, si des personnes souhaitaient graduer ou adapter la protection des droits différemment pour les radiodiffusions de manifestations sportives qu’elles ne le faisaient pour les autres types d’émissions. En ce qui concernait la définition des organismes de radiodiffusion, sa préférence consistait à garantir, sur la base d’un examen des définitions figurant dans le tableau des variantes pour l’article 5 et l’article B pour l’article 5 tiré du document SSCR/27/2/REV, que la définition ne couvre pas simplement toute entité ayant créé une page Web ou toute personne ayant créé une méthode de distribution d’informations. C’était problématique en ce sens que les technologies sans fil étaient désormais plutôt omniprésentes en termes de réception de transmissions Internet. Il existait un large éventail de services initiés par Internet qui étaient délivrés par le biais de réseaux de télécommunications sans fil. Les délégations travaillaient à élaborer une définition générique inclusive, ce qui impliquait que de nombreuses personnes seraient considérées comme des radiodiffuseurs et cet aspect posait plutôt problème. En termes de transmissions de radiodiffusion et de définition d’une émission, il était préférable de ne pas inclure les émissions qui étaient effectuées à un moment et un endroit choisis par l’utilisateur. Par exemple, la définition ne devrait pas s’appliquer au type de services qu’Hulu offrait aux États‑Unis d’Amérique, tels que les services à la demande et les listes de titres.
23. Le représentant du Transatlantic Consumer Dialogue (TACD) a déclaré qu’il était préoccupé par le débat portant sur le traité. Par le passé, en raison de l’absence de définitions, il l’avait qualifié d’objet volant non identifié, mais maintenant que les définitions étaient un peu plus claires, il avait le sentiment que ce traité devenait un objet mieux identifié dans l’air en tant que transmission. C’est précisément parce qu’il devenait mieux défini que certaines des définitions étaient inquiétantes et il était préoccupé par les définitions parce qu’il pensait que ces définitions et protections des droits pourraient constituer une menace à l’accès à la culture, une menace même pour la liberté de parole et une menace pour le domaine public, à savoir pour les signaux de radiodiffusion publics. Il considérait que ces menaces découlaient d’un champ d’application qui était bien plus large que ce qui était recommandable. C’était un champ d’application qui pourrait prendre en compte un grand nombre de droits numériques que des millions de jeunes gens défendaient dans le monde entier et pour lesquels ils se battaient. Le caractère sensible des droits numériques de mixage, de ce genre de choses qui se produisait chaque jour des millions de fois sur Internet ne devrait pas être menacé par le traité. Comment pouvait‑on éviter cela? En évitant les droits postérieurs à la fixation. On pouvait l’éviter en utilisant une définition très étroite des signaux de radiodiffusion simultanés ou quasi simultanés traditionnels à destination du public par les airs. La radiodiffusion devrait désigner, à l’instar de la Convention de Rome, la transmission par des moyens sans fil, par radio, pour réception par le public de sons, d’image ou de mots. En outre, qu’entendait‑on par signal? Tout ne pouvait pas être un signal. Un signal désignait tout vecteur produit par voie électronique et transmis par radio, composé de sons et d’images. Ce qu’ils devaient véritablement faire, c’était réduire le champ d’application à un point où l’on ne pourrait pas considérer que le traité pourrait constituer une menace à la créativité, à l’innovation et aux nouveaux modèles commerciaux, à une époque où ils savaient parfaitement que les nouveaux modèles commerciaux avaient besoin de souplesse. Ce dont ils n’avaient pas besoin, c’était d’une nouvelle couche de droits administratifs onéreux qui constitueraient un fardeau pour l’avenir de l’Internet. Pour les consommateurs, les utilisateurs d’Internet, la culture et l’innovation, le représentant a appelé à une définition très stricte du champ d’application du traité.
24. Le représentant de l’Electronic Frontier Foundation (EFF) a indiqué que l’année marquait le dixième anniversaire de ses débats sur le traité. Pendant tout ce temps, sa position avait été constante quant au fait que tout traité d’une telle nature devrait se limiter à traiter les retransmissions non autorisées simultanées et quasi simultanées de signaux de radiodiffusion traditionnels au public, sans concéder de nouveaux droits exclusifs sur le contenu de ces signaux. Il serait possible d’inclure un droit d’interdire la transmission de signaux antérieurs à la diffusion dans le cadre d’une approche fondée sur le signal, sans attribuer de quelconques nouveaux droits exclusifs. Bien que cela ait été accepté au niveau national par le passé lorsque l’Assemblée générale de 2007 était convenue de se conformer à une approche fondée sur le signal, les débats actuels sur les droits postérieurs à la fixation avaient conduit à un retour en arrière par rapport à cet engagement et cela, plus que toute autre chose, avait engendré une prolongation des négociations. Créer de nouveaux droits exclusifs en matière de fixations postérieures à la diffusion entraverait l’accès aux matériels relevant du domaine public et aux matériels auxquels des limitations et exceptions en matière de droit d’auteur pouvaient s’appliquer. Cela tenait au fait que certains matériels pouvaient ne pas être facilement accessibles autrement que par des radiodiffusions comme c’était le cas pour les diffusions de manifestations sportives ou d’utilisateurs. Cela entraverait l’utilisation des innovations technologiques qui ajoutaient de la valeur aux diffusions. En particulier si cela empêchait l’utilisation de dispositifs de contournement, cela pourrait affecter les lecteurs de médias numériques ainsi que les nouvelles innovations qu’ils ne pouvaient même pas encore envisager, surtout celles fonctionnant sur du matériel informatique et des logiciels libres et ouverts. Le représentant a appelé les délégués à se montrer disciplinés dans leur adhésion à une méthode fondée sur le signal, car il considérait que c’était la seule approche qui permettrait de conclure un traité pour les organismes de radiodiffusion en 2015, sans quoi ce ne serait pas possible du tout.
25. Le représentant de la BCC a déclaré qu’il représentait les intérêts de ceux qui créaient, détenaient un intérêt ou géraient des droits dans des œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, des interprétations, des films et des enregistrements sonores, des diffusions et d’autres matériaux sur lesquels il existait un droit d’auteur et des droits connexes. Il a reconnu l’importance du traité proposé sur la protection des organismes de radiodiffusion, laissant intact et n’affectant en rien la protection par le droit d’auteur et les droits connexes sur les contenus des signaux de radiodiffusion. C’est dans ce contexte qu’il souhaitait souligner que la protection des signaux de radiodiffusion ne devrait pas dépendre du respect du droit d’auteur, mais qu’elle devrait dépendre du droit d’auteur détenu sur le contenu. Le respect garantissait que les radiodiffuseurs disposaient de licences pertinentes. Comme cela avait été relevé la veille, une plus grande reconnaissance internationale de la protection des signaux de radiodiffusion semblait constituer une lacune dans le cadre international de la reconnaissance du droit d’auteur et des droits connexes. C’était une lacune qui était de plus en plus utilisée par ceux qui souhaitaient contourner les intérêts légitimes des titulaires du droit d’auteur dans un monde toujours plus technologique. Cependant, c’était également une lacune qui ne pouvait pas être comblée par un ensemble de droits en remplaçant d’autres, mais qui devrait être comblée d’une manière qui compléterait l’application efficace des droits dans le futur. La manière dont les émissions étaient déjà reconnues par certains États membres dans le cadre du droit d’auteur constituait certainement une indication qu’un consensus autour d’un traité constituait une base pour des réalités pratiques à l’avenir. L’accent renouvelé sur les définitions était une très bonne chose parce que cela permettait de se concentrer sur le type de signaux qui était vulnérable aux accès non autorisés. Ces accès non autorisés minaient non seulement la valeur des services fournis par les organismes de radiodiffusion, mais également la valeur des droits transmis par les signaux émis par ces organismes de radiodiffusion. La réalité pratique de la manière dont les titulaires du droit d’auteur détenaient des licences ou confiaient l’exercice de droits spécifiques aux organismes de radiodiffusion dans le cadre de licences restait un élément de fond essentiel de la protection qui faisait actuellement l’objet d’un débat pour le nouveau traité. Les démonstrations techniques de la gamme des signaux électroniques que les organismes de radiodiffusion pouvaient désormais utiliser pour émettre semblaient importantes pour montrer comment ces mêmes services pouvaient être interrompus par des utilisateurs non autorisés d’une manière toujours plus sophistiquée. Le résultat final d’une telle interaction était généralement la même. La valeur du service et, par conséquent, la valeur des droits transportés par le service s’en trouvaient sapées. Une fois le signal fixé, il n’existait plus. Les retransmissions de la fixation impliqueraient de nouveaux signaux. C’était à cette structure que tout traité et les définitions actuellement débattues auraient à s’adapter. C’est pourquoi il était important de conserver une définition des émissions distincte de celle des organismes de radiodiffusion, qui pourraient être reconnus comme les titulaires de tout droit pertinent. Si l’on ne procédait pas ainsi, certains organismes qui, dans leur esprit, n’étaient pas les véritables bénéficiaires des droits pourraient capter le signal et saper la structure même qu’ils aspiraient à construire. Accorder une capacité aux organismes de radiodiffusion dûment définis et reconnus afin qu’ils soient en position de prévenir une mauvaise utilisation des groupes de signaux distinctement définis était par conséquent important pour tous les titulaires de droits qui étaient initialement à l’origine de l’autorisation du signal. Il était espéré que se concentrer sur les définitions et sur l’étendue de la protection et des éléments constituant ces concepts viendrait contribuer à préserver les équilibres importants du droit d’auteur pour le bénéfice de tous les titulaires de droits dans le futur, tout en traitant les lacunes du cadre international qui étaient actuellement examinées.
26. Le représentant du Centre de recherche et d’information sur le droit d’auteur (CRIC) souhaitait débattre de la nature des droits des organismes de radiodiffusion et de la raison pour laquelle une protection devrait leur être accordée. La première raison était la quasi‑créativité. Partager des lots de programmes à des fins de radiodiffusion relevait de la quasi‑créativité et les radiodiffuseurs étaient également quasi créatifs lorsqu’ils fournissaient les locaux où ils pouvaient présenter les œuvres au public. La deuxième raison était la protection des investissements. Les radiodiffuseurs investissaient d’importants montants afin de diffuser un large éventail de programmes dans l’intérêt de leur public. La protection de ces investissements en tant qu’entreprise commerciale serait financièrement précaire. La dernière et plus importante justification de la protection était que la radiodiffusion constituait une infrastructure indispensable de la société. La télévision et la radio étaient les plus importantes technologies de base en matière de communication dans le monde entier. Les gens recevaient et profitaient d’informations, d’enseignements, d’actualités et de divertissements grâce à des émissions. Sans cela, de nombreuses personnes souffriraient d’un manque d’informations essentielles et cela engendrerait de très grandes disparités en matière d’informations et, par la suite, la perte d’un important instrument de communication à destination du public. C’est pourquoi la transmission par des radiodiffuseurs traditionnels en soi constituait un instrument fondamental de communication d’informations à caractère social. C’était la principale raison pour laquelle les radiodiffuseurs traditionnels devraient être protégés. Cependant, il existait désormais deux types de transmission. L’un était la radiodiffusion au sens traditionnel. L’autre la transmission par l’Internet. Ces deux types de transmission différaient l’un de l’autre de par leur nature. Comme la délégation de l’Inde l’avait déclaré, la radiodiffusion traditionnelle était une transmission unilatérale de point à point. Les personnes qui la recevaient n’avaient pas besoin d’accéder à un radiodiffuseur pour profiter de la radiodiffusion traditionnelle. D’un autre côté, la transmission par Internet était une transmission interactive de point à point. Les personnes qui la recevaient devaient avoir accès à un serveur pour profiter de la transmission sur Internet, par exemple, par le biais de diffusions simultanées, à la demande ou de la télévision de rattrapage. Comme la délégation de l’Union européenne et de ses États membres l’avait déclaré plus tôt, la transmission sur Internet effectuée par des radiodiffuseurs traditionnels, transmettant des signaux de radiodiffusion, consistait dans la diffusion simultanée, ce qui était similaire à la radiodiffusion traditionnelle. Les définitions de la radiodiffusion dans des traités existants tels que la Convention de Rome, le WPPT, etc., constituaient une bonne base.
27. Le représentant de l’Union de radiodiffusion Asie‑Pacifique (ABU) a fait observer que l’Union représentait plus de 110 radiodiffuseurs membres ainsi que son organisation mère, la Télévision centrale chinoise (CCTV), par une voix unie. Une protection était plus que nécessaire contre la violation des signaux de radiodiffuseurs. Ses membres exerçaient leurs activités dans le domaine de la radiodiffusion. Ils rencontraient quotidiennement des cas de violation de signaux et, dans la région Asie‑Pacifique, subissaient de plus en plus de piratage en ligne. Les radiodiffuseurs avaient un mandat à remplir et comme la plupart des délégations l’avaient admis, il était important qu’ils soient protégés afin de servir leur public. Une telle protection protégerait tous les contenus fournis légalement au public par les radiodiffuseurs, et non pas par des entités juridiques. Le piratage non seulement portait préjudice aux droits des radiodiffuseurs, mais également à ceux des propriétaires des contenus. Cela était également malsain pour le développement économique du pays. La protection que les radiodiffuseurs réclamaient était uniquement une protection de leurs signaux contre les violations. Ils n’enlevaient aucun droit aux propriétaires de droits ou à d’autres parties. En conclusion, le représentant a déclaré que la région Asie‑Pacifique était une région en pleine croissance économique où l’on assistait à l’introduction rapide de nouvelles technologies. Aussi était‑il important d’avoir un traité qui pourrait répondre aux demandes de la région dans le domaine numérique.
28. Le représentant du Centre for Internet and Society (CIS) a évoqué le tableau détaillant les concepts étant donné qu’il correspondait aux différentes définitions dont ils avaient discuté. Il estimait qu’il y avait certains éléments de ces concepts qui n’étaient pas compatibles avec un traité reposant sur une approche fondée sur le signal. Dans la première colonne, sous organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble au sens traditionnel, la communication du signal avait été indiquée sous le champ de la responsabilité. Comme il l’avait déjà indiqué dans d’autres déclarations prononcées devant le comité, il estimait que la communication était un concept qui constituait un élément du droit d’auteur et sa distinction des droits de radiodiffusion tenait au fait qu’il s’agissait de droits connexes. Un signal pouvait être émis ou transmis et, par conséquent, relever de l’élément qui avait trait à l’étendue de la responsabilité. Le représentant était d’avis qu’il conviendrait de lire “émission ou transmission d’un signal”, et non pas “communication d’un signal” et que l’accent ne devrait pas être mis sur la communication au public. Ce concept avait également été débattu dans certaines variantes aux définitions dans le cadre de l’article 5. Deuxièmement, concernant la deuxième colonne consacrée à la transmission de radiodiffusion et de distribution par câble, il avait trois observations. Premièrement, sous les moyens de transmission, il estimait que la transmission par le biais de réseaux informatiques était suffisamment large pour englober les transmissions fondées sur la propriété intellectuelle et que, par conséquent, celles‑ci devraient être exclues afin que le traité soit cohérent avec l’approche fondée sur le signal. Deuxièmement, s’agissant de la réception de l’émission ou de la distribution par câble, il estimait qu’elle devrait être qualifiée au moyen de l’expression “au grand public”. Il était d’avis qu’il y avait un risque qu’un public limité, par exemple les membres d’une famille, puisse être couvert par ce terme de public, mais qu’il soit exclu de l’expression grand public qui, en tout cas, constituait l’audience ciblée d’une diffusion. Troisièmement, s’agissant de savoir si la transmission serait cryptée ou non, ce qui relevait également de la colonne du signal, et si le signal lui‑même était crypté ou non, ce qui se rapporterait également au fait de savoir si les organismes de radiodiffusion auraient le droit d’empêcher un cryptage non autorisé, le représentant ne pensait pas qu’il devrait y avoir un droit distinct d’empêcher le décryptage non autorisé. Enfin, concernant la troisième colonne et la définition du signal, il a indiqué que sa préférence irait à une définition d’un signal restreinte qui s’entendrait comme un vecteur produit par voie électronique transmettant une émission ou une distribution par câble et non pas à un signal qui aurait la capacité d’une telle transmission comme cela avait été indiqué dans le troisième tableau.
29. Le représentant de la Japan Commercial Broadcasters Association (JBA) a relevé que le SCCR n’avait pas été en mesure de parvenir à une conclusion au cours des deux dernières sessions, ce qui était très regrettable. S’agissant de la question de la protection des organismes de radiodiffusion, ils avaient approfondi le débat au cours des deux dernières sessions et restreint les domaines les plus sujets à controverse. De tels progrès étaient lamentables. À la présente session, pendant la réunion informelle, un débat avait eu lieu quant à savoir si le champ d’application de la radiodiffusion traditionnelle s’étendait à la transmission sur Internet telle que la diffusion simultanée. À cet égard, le représentant considérait que l’approche empreinte de souplesse proposée par la délégation du Japon, à savoir dans l’article 6 du document SCCR/27/2/REV, pourrait aider à concilier les différents points de vue sur cette question.
30. Le représentant de l’Union européenne de radio‑télévision (UER) a indiqué qu’il souhaitait être bref parce que le temps imparti aux délégations pour débattre du fond était plus important que celui réservé à ses interventions. Sa position était généralement connue et il a demandé si les délégations souhaitaient qu’il fasse une contribution spécifique sur le document qui avait fait l’objet d’un débat. Dans le même temps, il devait se montrer souple parce qu’il savait qu’il y aurait toujours des différences dans les détails et que celles‑ci pourraient se maintenir jusqu’à la toute fin de la conférence. Un élément important à relever, mentionné par la vice‑directrice générale, était qu’il était important de disposer d’un traité à l’épreuve du temps ou qui pourrait du moins s’adapter aux futures évolutions technologiques, étant donné que c’était l’environnement dans lequel les radiodiffuseurs étaient particulièrement actifs. Il existait des liens entre les différents tableaux et cela signifiait par conséquent qu’il était possible que le comité n’ait pas besoin de trouver des solutions pour chaque partie individuelle ou qu’il puisse trouver des solutions ailleurs dans le traité. Il était important que le signal antérieur à la diffusion qui faisait partie des signaux fasse obligatoirement partie du traité, comme cela avait été mentionné par un certain nombre d’États membres, dans la mesure où le piratage du signal pourrait avoir lieu, et ce, avant l’émission prévue par le radiodiffuseur qui avait acquis les droits sur le signal ou, du moins, sur le contenu de ce signal. Pour dire les choses simplement, il était possible que les manifestations sportives puissent avoir lieu dans une partie du monde, mais que le signal antérieur à la diffusion soit intercepté dans une autre partie du monde et puisse être rendu accessible par des pirates avant que le radiodiffuseur officiel ait prévu de diffuser ce signal en question. Aussi était‑il important que le radiodiffuseur dispose d’un droit propre afin de pouvoir agir rapidement et qu’il ne soit pas dépendant, par exemple, d’un simple problème contractuel qui était certainement traité dans un autre cadre. Le traité n’avait pas pour but d’interférer avec de quelconques relations contractuelles et cela était habituel pour les traités portant sur des droits connexes. Un autre point important était la question de la définition des organismes de radiodiffusion. S’il ne se dégageait pas de consensus pour inclure les organismes de radiodiffusion actifs uniquement sur Internet, alors il fallait qu’il soit clairement indiqué qu’ils ne faisaient pas partie des bénéficiaires du traité. Il existait différentes manières de traiter ce point étant donné qu’il y avait également un article qui traitait du champ d’application. Il pourrait être préférable d’étudier ces deux éléments plutôt que d’exclure les transmissions sur le réseau de la définition des organismes de radiodiffusion, également parce qu’il existait déjà des définitions de la radiodiffusion.
31. Le représentant de la Fédération internationale de l’industrie phonographique (IFPI) a déclaré que la musique enregistrée constituait un contenu essentiel pour les radiodiffuseurs, mais que dans certains pays, les artistes et les sociétés d’enregistrement n’avaient aucun droit, voire uniquement des droits très restreints pour utiliser des enregistrements sonores dans les radiodiffusions. Il n’était pas contre un traité qui garantirait que les organismes de radiodiffusion soient correctement protégés contre le vol de signal, mais un tel traité qui accorderait une nouvelle couche de droits aux organismes de radiodiffusion devrait, à titre de condition préalable, exiger des parties contractantes qu’elles accordent des droits de radiodiffusion adéquats, au moins égaux au minimum prévu par le WPPT, aux artistes et aux maisons de disques. S’agissant de la portée et de l’application appropriées, les définitions du nouveau traité ne devraient pas rendre les définitions traditionnelles utilisées dans les traités internationaux du droit d’auteur plus floues, en particulier celles de la radiodiffusion et des autres activités de transmission. La radiodiffusion était et devait continuer à se limiter aux transmissions par radio d’un fournisseur unique à des utilisateurs multiples. Il était essentiel de conserver la distinction entre la radiodiffusion d’une part et les autres formes de transmissions, y compris les transmissions sur des réseaux informatiques, d’autre part. Aussi conviendrait‑il d’établir une distinction entre les organismes de radiodiffusion et les autres entités chargées de transmissions. Un nouveau traité devrait se limiter aux protections nécessaires pour lutter contre le vol de signal. Les organismes de radiodiffusion ne devraient pas se voir accorder des droits qui leur concéderaient un véritable contrôle et des droits sur le contenu transmis par ces signaux. Un nouveau traité ne devrait pas donner lieu à une situation étrange où les radiodiffuseurs bénéficieraient de droits sur des contenus musicaux qui prévaudraient sur les droits de ceux qui avaient créé et produit ces contenus. Une telle approche ciblée ne porterait, bien entendu, nullement atteinte aux protections légales des organismes de radiodiffusions qui pourraient avoir une utilisation distincte des contenus.
32. Le représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a reconnu qu’un traité mondial sur la protection des signaux des radiodiffuseurs pourrait être garanti dans le cadre du déploiement d’instruments juridiques internationaux pour lutter contre le piratage. Le vol de signal affectait la durabilité économique des organismes de radiodiffusion qui représentaient un important marché pour les films et les programmes que ses membres créaient. Il était favorable à un traité technologiquement neutre, fondé sur le signal, au champ d’application limité, qui permettrait aux radiodiffuseurs d’empêcher les retransmissions non autorisées de leurs signaux, que ce soit par transmission de signaux antérieurs à la diffusion ou par émission. Il ne pensait pas que la protection exigeait que l’on accorde des droits exclusifs, étant donné que ceux‑ci pourraient être directement en conflit avec les droits exclusifs des producteurs et distributeurs individuels de contenus. Il a exhorté les délégations à veiller à ce que les radiodiffuseurs, dans le cadre de leur juridiction, soient tenus de se conformer à la législation en matière de droit d’auteur et aux pratiques recommandées dans le commerce équitable de contenus de programmation produits par les sociétés de production de films et de télévision. Il serait ironique pour le secteur de la radiodiffusion d’accorder de nouveaux moyens juridiques de protection si les radiodiffuseurs eux‑mêmes ne parvenaient pas à appliquer les normes légales appropriées dans leur traitement des producteurs de contenus. Il espérait que les États membres pourraient travailler ensemble pour résoudre les autres questions en suspens en cours d’examen depuis le début du comité de façon à ce que les négociations puissent parvenir à une conclusion fructueuse.
33. Le président a rappelé que la voie du consensus quant à l’inclusion de la radiodiffusion traditionnelle minimale était visuellement indiquée dans le premier tableau. Il existait un consensus pour se concentrer sur les autres plates‑formes telles que les transmissions initiées par Internet. S’agissant de la colonne consacrée au signal antérieur à la diffusion, il avait été convenu de faire référence dans le tableau au fait que même une approche obligatoire pouvait être possible en fonction de la forme du droit qui pouvait être attribué à la plate‑forme concernée, étant donné que les points de vues divergeaient selon que l’on évoquait des droits exclusifs ou que l’on utilisait le droit d’interdire sur cette plate‑forme. Aussi l’expression “une certaine forme de droit” avait‑elle été utilisée avec un point d’interrogation, étant donné que certaines délégations avaient demandé d’accorder des droits exclusifs pour le signal antérieur à la diffusion alors que d’autres réclamaient un simple droit d’interdire. Deuxièmement, s’agissant de l’“objet de la protection”, ils avaient essayé de voir s’ils pouvaient trouver un accord concernant la colonne des diffusions simultanées ou quasi simultanées du signal. Il avait été décidé qu’une explication technique plus approfondie serait faite concernant les plates‑formes afin de débattre de cette éventuelle inclusion en tant qu’objet de la protection. Une certaine expertise technique était nécessaire pour pouvoir échanger des observations spécifiques quant à leurs interrogations se rapportant à ces plates‑formes particulières. S’agissant du deuxième tableau, le tableau des “Droits à octroyer”, un débat était survenu concernant l’interconnexion de la première catégorie avec les autres catégories de droits. En ce qui concernait la première catégorie de droits, les délégations avaient affiché des positions qui étaient proches de ces catégories de droits sous certaines conditions. Ces conditions étaient cependant différentes les unes des autres, mais comprenaient la possibilité de clarifier qu’il ne devrait pas s’agir de droits positifs, mais plus probablement d’un droit d’interdire. À l’opposé, s’agissant de la catégorie de droits qui figurait dans les tableaux, la fixation d’un signal de radiodiffusion, la reproduction et la fixation des diffusions et l’exécution des signaux de diffusion dans des endroits accessibles contre le paiement d’un droit d’accès, les délégations avaient fait part de la nécessité d’approfondir le débat. Les questions horizontales avaient été mentionnées une fois encore et elles avaient été indiquées dans le tableau. Certains États membres pouvaient mettre en œuvre cet éventuel instrument par le biais de droits connexes et d’autres droits par le biais d’autres types de cadre législatif. L’importance d’une certaine souplesse avait été soulignée et devait être gardée à l’esprit. S’agissant des questions horizontales, le traitement des signaux antérieurs à la diffusion faisait encore l’objet de débats. Quant au troisième tableau consacré aux concepts, une nouvelle version comportant les éléments composant les différents concepts et des références aux sources des différentes contributions qui avaient été reçues concernant les définitions avait été produite, notamment avec des références aux traités internationaux en vigueur mentionnés à la dernière page du tableau. Même si tous les pays n’étaient pas parties à ces traités, ils contenaient des définitions utiles sur la base desquelles les travaux pouvaient s’appuyer. Les premières définitions des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble nécessitaient des travaux supplémentaires. Cependant, un bon échange avait eu lieu sur la définition de la radiodiffusion, suggérant qu’une fois qu’un accord serait obtenu sur le type de plates‑formes à couvrir, il pourrait être décidé des droits à octroyer auxdites plates‑formes correspondantes. Les participants avaient sollicité une expertise technique complémentaire à la session suivante du comité ainsi qu’une actualisation des études existantes sur la radiodiffusion afin de fournir aux délégations les outils dont elles avaient besoin.
34. La délégation du Bélarus, parlant au nom du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale, a remercié le président et le Secrétariat pour les efforts qu’ils avaient déployés afin d’instaurer un dialogue concerté visant à harmoniser les positions des parties sur les principales questions du traité. S’agissant du titre “Droits à octroyer” figurant dans le tableau, il existait une option possible consistant à garantir les droits des organismes de radiodiffusion. Du point de vue du groupe, il s’agissait d’une bonne base factuelle qui leur permettrait de se concentrer sur les aspects les plus importants du problème et de veiller à ce que le débat soit bien ciblé. Cela devrait également leur permettre d’aller de l’avant dans l’obtention d’un compromis entre l’ensemble des parties et acteurs intéressés. Le groupe a exprimé sa gratitude aux participants pour leur participation active et leurs contributions aux débats. Cela leur avait permis d’analyser les questions de fond en termes de volume de droits et d’organismes impliqués. Il avait été relevé que le groupe s’était engagé à proposer une idée de mécanisme efficace et moderne de protection des droits des organismes de radiodiffusion, compte tenu de la diversité de ces organismes et de la variété des technologies impliquées dans la radiodiffusion.
35. La délégation du Mexique a remercié le président et a adressé ses chaleureux remerciements au Secrétariat pour avoir établi tous les tableaux aussi rapidement. Les tableaux avaient grandement aidé la délégation parce qu’en un coup d’œil, elle avait pu voir les différentes options que les délégations avaient soumises. La délégation a fait valoir que l’utilisation inappropriée de la propriété avait non seulement une incidence sur la radiodiffusion, mais également sur tous les droits connexes, ainsi que sur les auteurs, artistes, techniciens et toutes les personnes prenant part à des exécutions audiovisuelles. Aussi le comité devait‑il garder cela à l’esprit. L’importance de ce thème était considérable et le préjudice que le piratage ou l’utilisation inappropriée des signaux pouvait causer pouvait saper les droits des auteurs et autres droits.
36. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président pour le travail qu’il avait accompli. Elle a déclaré que si elle n’était opposée à aucune des propositions qui avaient été soumises, elle aimerait avoir davantage de précisions en ce qui concernait les études proposées et pouvoir approfondir sa réflexion avant que le groupe ne prenne une décision.
37. Le président a remercié la délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, et déclaré qu’il s’agissait là d’une demande tout à fait raisonnable et que ce serait ce qu’ils feraient avant de céder la parole aux ONG qui l’avaient demandée. S’agissant des présentations techniques, l’idée initiale, née dans la salle des consultations informelles, était que les participants souhaiteraient représenter les différents pays et juridictions en mettant l’accent sur l’expérience du monde en développement. Les présentations de trois ou quatre représentants de différentes parties du monde, avec des expériences spécifiques dans le secteur de la radiodiffusion, pourraient répondre aux questions techniques soulevées par le comité. Les questions seraient formulées à l’avance et auraient trait aux sujets abordés. S’agissant des études, le président a demandé au Secrétariat d’apporter des éclaircissements.
38. Le Secrétariat a déclaré que suite aux demandes qui avaient été formulées par plusieurs délégations lors des consultations informelles, il avait été décidé d’actualiser les documents existants ainsi que les études qui avaient été entreprises ces dernières années. La première étude était un document de fond qui avait été établi par le Secrétariat en 2002, intitulé “la protection des organismes de radiodiffusion, document d’information technique”, et était axé sur les organismes de radiodiffusion et leurs activités. Ce document, référence SCCR 7/8, avait été établi en 2002 et reflétait par conséquent la technologie d’il y avait 13 ans. L’autre étude qui avait été évoquée était une étude qui avait été entreprise en 2010 à la demande du SCCR. Il s’agissait d’une étude sur la dimension socioéconomique de l’utilisation non autorisée des signaux, qui était divisée en trois parties, notamment les parties qui avaient été évoquées dans les débats lors des consultations informelles se rapportant à l’évolution actuelle des marchés et des technologies dans le secteur de la radiodiffusion, et la deuxième partie, qui portait sur l’accès non autorisé au contenu de radiodiffusion, la cause et les effets et qui se concentrait plus particulièrement sur l’ampleur du piratage de signal dans le secteur de la radiodiffusion. D’après ce que le Secrétariat avait compris, il avait été demandé d’actualiser les études qui se rapportaient plus particulièrement à la manière dont la technologie était utilisée par les organismes de radiodiffusion et à la manière dont ces derniers étaient affectés par le piratage, en se concentrant plus précisément sur les questions et les préoccupations liées aux pays en développement.
39. Le président a remercié le Secrétariat pour ses explications qui reflétaient ce qui avait été suggéré lors des consultations informelles, en mettant l’accent sur l’expérience des pays en développement et sur l’utilisation des nouvelles technologies, étant donné que la technologie évoluait rapidement et qu’il était important de l’actualiser. Toutefois, il avait été dit que l’étude devait être très ciblée afin de ne pas stopper les débats, mais plutôt de contribuer à les faire avancer. Compte tenu des explications initiales, le président a demandé à la plénière si la demande émanant des consultations informelles bénéficiait d’un appui.
40. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu’elle n’était pas opposée à cette idée, mais qu’elle avait besoin de temps pour consulter son groupe. Elle a demandé à ce que l’on reporte la décision avant que le président ne close la session du SCCR. Elle avait besoin de se coordonner et pourrait ensuite revenir vers le président sur cette question particulière.
41. Le président a remercié la délégation du Kenya et suggéré qu’elle tienne compte du fait que cette demande émanait du groupe informel et qu’elle avait été formulée par plusieurs délégations.
42. La délégation du Togo a déclaré qu’en termes de radiodiffusion, il y avait des pays qui diffusaient et qui avaient des besoins spécifiques. Elle se demandait si ces besoins spécifiques étaient pris en compte dans le document. Certains pays se trouvaient à différents niveaux de développement et, par conséquent, certains pays pouvaient utiliser leurs voisins plus développés pour transmettre leurs signaux.
43. Le président a remercié la délégation du Togo pour avoir rappelé aux délégués les points de vue et les besoins particuliers de différentes parties du monde et il a réitéré que les différents états de développement devraient être pris en compte. Aussi l’étude qui devait être commandée soulignerait‑elle les expériences des pays en développement.
44. Le représentant de KEI a déclaré qu’il avait étudié les tableaux et qu’il semblait que la seule chose qui avait été, pour l’instant, exclue du traité était les transmissions initiées par Internet. D’après ce qu’il avait compris, la règle établissait qu’une fois que la transmission était passée par l’entremise d’un radiodiffuseur traditionnel, elle pouvait être protégée même si ce dernier ne voulait pas qu’elle le soit. Si l’on étudiait des services comme iTunes, Amazon.com, Netflix ou Hulu ou ce type de services de diffusion en continu sur le Web qui distribuaient des films et des programmes de télévision, il semblait que pour qu’ils bénéficient de ce droit, tout ce qu’ils avaient à faire était de démontrer que le contenu était envoyé par le biais d’une station de télévision câblée, un satellite ou une télévision ou une radio à quelqu’un, quelque part sur la planète, au moins une fois, et ils obtenaient alors un nouveau statut par le biais du droit *sui generis* autre que le droit d’auteur. Cela revenait essentiellement à accorder un droit de propriété à une librairie parce qu’elle avait vendu un livre et à lui accorder un droit sur l’œuvre. Il était bien possible qu’il ne s’agisse plus d’un droit de radiodiffusion, mais que cela ressemble à une version numérique du droit des vendeurs de livres. Ils étaient les distributeurs d’œuvres audiovisuelles. Le SCCR était en train de concevoir un droit, un droit *sui generis*, une couche de droits pour les distributeurs de contenus audiovisuels qui passaient par un câble ou une station de radio à un moment de leur vie et ils n’avaient, en termes de droits à octroyer, fermé la porte à rien. L’instrument qu’ils étaient en train de concevoir était plutôt effrayant. Si l’objectif était de rassurer les personnes quant au fait que le SCCR était en train de faire une chose parfaitement circoncise contre le piratage en faveur de la radiodiffusion traditionnelle, il n’avait pas été atteint. Il fallait rendre ces tableaux publics.
45. Le représentant de l’Association de l’industrie de l’informatique et de la communication (CCIA) a déclaré qu’il était parfaitement convaincu par les observations formulées par le représentant de KEI concernant la diffusion en continu simultanée de conversations portant sur des documents qui n’étaient pas accessibles au public. Il y avait peut‑être moyen de combler cette lacune. S’agissant du débat sur les droits et l’objet de la protection, mais plus particulièrement sur les droits, comme le représentant de KEI l’avait dit à plusieurs reprises, l’émission d’ondes électroniques ne lui semblait pas nécessairement constituer un acte créatif. Assembler des transmissions, assembler des contenus pour transmission était certainement un assemblage d’œuvres créatrices dans un programme, mais dans la mesure où l’exercice visait à protéger les signaux, il ne voyait aucun argument à l’appui des mots “droits” ou “autorisation” ou “non autorisé” à utiliser en lien avec la protection contre le piratage. Il était bien plus convaincu par l’approche de la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite qui avait été longuement discutée. C’était certainement le cas lorsqu’un signal de radiodiffusion cessait d’exister dès réception du signal en direct par tout dispositif capable soit de le retransmettre, soit de la rendre perceptible à une personne physique. Curieusement, protéger une chose qui n’était pas en direct et l’appeler un signal était simplement impossible. Le seul signal qui existait était le signal direct. Il ne trouvait pas logique, ni que cela corresponde en fait à la réalité, de protéger toute chose quasi simultanée lorsque l’on parlait de signaux. S’agissant du signal antérieur à la diffusion, là encore, s’il s’agissait d’un programme transmis avant qu’il ne soit mis à disposition du public, il s’agissait bien d’une transmission, mais pas d’une diffusion. Ils étaient tous favorables à la prévention du piratage des transmissions avant qu’elles ne soient mises à disposition du public, dans le cadre du processus intégral consistant à le faire, mais le représentant ne pensait pas que l’on pouvait appeler ce signal du même nom qu’une diffusion en direct elle‑même. Il a suggéré que certains débats fassent marche arrière afin de préciser que la protection ne serait pas étendue aux objets fictifs que constituait toute forme de signaux fixes.
46. Le représentant de la Fédération ibéro‑latino‑américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a fait référence aux précédents intervenants qui avaient évoqué les organismes de radiodiffusion. La protection d’un signal contre le piratage était importante, mais le SCCR n’était pas le bon organe pour fournir cette protection et d’autres organismes devraient peut‑être s’intéresser à cette question. Il était effrayant qu’un utilisateur, tel qu’une société de diffusion, puisse devenir le propriétaire de signaux. Il avait beaucoup discuté avec différents organismes de radiodiffusion à ce sujet et malheureusement, dans certains territoires où les contenus étaient diffusés, les droits des propriétaires de contenus n’étaient pas protégés.
47. Le représentant de Latin Artis a déclaré que pour les organismes, les acteurs, danseurs et autres parties prenantes latino‑américains et hispanophones, lorsqu’il s’agissait de valeur créative, c’était très souvent la contribution de ces artistes qui pouvait générer d’importants revenus, plutôt que le passage par des satellites ou d’autres canaux. Après les longues discussions, il avait plus de doutes que de certitudes quant à la manière dont la protection du traité devrait être accordée. Les délégués semblaient se trouver dans l’impasse. Il trouvait très préoccupant qu’ils n’aient pas pu parvenir à un accord concernant ce qui devrait constituer l’objet de la protection au titre du traité. Il considérait que les sociétés de radiodiffusion ne devraient pas jouir de droits exclusifs pour toute diffusion en continu de signaux. Cela n’avait aucun sens d’ajouter un nouveau niveau de protection à ceux qui se superposaient aux droits des auteurs et aux droits connexes. S’ils protégeaient uniquement les signaux en tant qu’unique alternative logique, alors ils devaient faire valoir que les droits des auteurs et les droits connexes n’étaient pas le meilleur moyen pour parvenir à un tel résultat. Indépendamment, à partir du niveau de protection convenu, toutes les sociétés de radiodiffusion devaient respecter les droits des contenus qu’elles exploitaient, des droits qui étaient ceux des auteurs et des artistes interprètes.
48. Le représentant du CIS a déclaré que s’agissant de rendre les documents accessibles, il s’associait aux représentants de la CCIA et de KEI et qu’il souhaitait consulter les documents informels. En ce qui concernait certains des droits à octroyer qui avaient été énoncés dans un des documents liés aux débats informels figurant dans la troisième colonne, il s’agissait essentiellement de droits de fixation et de droits postérieurs à la fixation et quoi qu’il se produise après que le signal avait été fixé, cela était déjà couvert par le droit d’auteur. Il trouvait inapproprié de prévoir deux ensembles de droits incompatibles et se chevauchant là où le droit d’auteur existait déjà et le traité cherchait à créer une sorte de para‑droit d’auteur pour les mêmes contenus sous‑jacents.
49. La délégation de l’Iran (République islamique d’) avait deux suggestions. L’une concernait la nouvelle étude. Comme la délégation l’avait suggéré à la dernière session, la nouvelle étude, outre les aspects techniques des nouvelles technologies dans le secteur de la radiodiffusion, devrait souligner les effets possibles sur les autres parties prenantes telles que les auteurs, les interprètes et la société dans son ensemble. L’autre suggestion concernait les tableaux : il lui semblait qu’un autre tableau pourrait aider en ce qui concernait les droits. Si un tableau pouvait être préparé en ce qui concernait les droits, en évoquant les instruments internationaux en vigueur, comme la Convention de Rome, la Convention de Bruxelles et l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), cela pourrait aider à clarifier le débat.
50. Le président a remercié la délégation de la République islamique d’Iran qui avait suggéré une référence à la Convention de Bruxelles qui avait été incluse à la dernière page des tableaux de définition. Le président a appelé le comité à observer une minute de silence en mémoire d’un grand artiste créatif, l’un des plus importants comédiens du monde hispanophone et du vingtième siècle, M. Roberto Gomez Bolanos, plus connu sous le nom de “Chespirito”. Son nom “Chespirito” lui avait été donné par référence à Shakespeare, parce qu’il excellait dans l’écriture de pièces et de scénarios pour le cinéma et la télévision. C’était un auteur, un scénariste, un acteur, un metteur en scène et un producteur de différents produits audiovisuels et de pièces qu’il mettait à l’écran. C’était grâce à la radiodiffusion que l’ensemble du monde connaissait ses contenus et pouvait s’identifier à lui. Le président a déclaré qu’ils regarderaient un bref film vidéo, puis observeraient une minute de silence en hommage au décès de cet homme. Au lieu d’un moment de silence, le président a suggéré que le comité le salue par ses applaudissements.

# Point 6 de L’ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des bibliothÈques et des services D’archives

1. Le président a ouvert le débat sur le point 6 de l’ordre du jour, qui était le thème fondamental des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Le président a salué M. Crews qui avait été invité pour partager les résultats de l’étude actualisée sur les limitations et les exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Cette étude avait été très utile dans sa première version pour initier les débats sur ce thème et c’était la raison pour laquelle plusieurs délégués avaient sollicité son actualisation. Il a fait observer que le résumé de l’étude était disponible dans toutes les langues officielles. Le président a passé la parole au Secrétariat.
2. Le Secrétariat a présenté Kenneth Crews, l’auteur de l’étude actualisée sur les bibliothèques et les services d’archives, document SCCR/29/3. Le Secrétariat avait rencontré M. Crews en 2007 et lui avait commandé la première étude sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives qui avait été débattue par le comité à la dix‑septième session du SCCR. La première version de l’étude figurait dans le document SCCR/17/2. Beaucoup d’eau avait coulé sous les ponts depuis 2008 et le rôle des bibliothèques n’avait pas fait exception à la règle. L’étude remarquable actualisée englobait les législations du droit d’auteur de 186 pays et montrait que les exceptions en faveur des bibliothèques étaient incluses dans les législations du droit d’auteur de la plupart des pays à l’heure actuelle. Kenneth Crews fournirait un aperçu instructif et analytique de ses conclusions. Le Secrétariat a invité Kenneth Crews à prendre la parole.
3. Kenneth Crews a remercié le Secrétariat ainsi que le président de lui avoir donné la possibilité de faire un exposé devant le SCCR. Les exposés qu’il a faits en 2008 et en 2014 avaient pour but de présenter les faits, de révéler ce qui se passait dans le monde dans l’élaboration de lois ou d’exceptions au droit d’auteur concernant les bibliothèques. Ces faits étaient accompagnés d’un certain nombre de définitions, qui figuraient dans le rapport. L’étude passait en revue les exceptions légales, ce qui signifiait que la loi pourrait survenir dans les décisions juridiques et dans d’autres sources. Elle commençait par les exceptions légales qui s’appliquaient aux bibliothèques de manière générale ou au moins au sens large. L’étude ne portait pas sur les lois qui s’appliquaient seulement à une bibliothèque en particulier, une bibliothèque nationale ou autre. Elle évoquait les bibliothèques au sens large ou de manière plus générale. Il exposerait les faits le mieux possible et ceux‑ci donnaient lieu à interprétation dans une certaine mesure, ce qui, il l’espérait, était une simple évidence. Son objectif était de s’assurer que les faits étaient clairs et qu’il en allait de même s’il livrait une interprétation. Il a souligné sans équivoque qu’il n’adoptait ou ne critiquait aucune posture. Il était là pour fournir des informations, afin de pouvoir les explorer avec le comité. Il nommerait invariablement des pays, ce qui ne constituait ni une critique ni un soutien, simplement les faits que la recherche avait révélés. Pour revenir au contexte de l’étude, il y avait deux études, l’une de 2008 et l’autre de 2014. Les deux rapports devaient être lus ensemble. Le premier rapport concernait l’ensemble des pays, mais les lois étaient introuvables pour certains d’entre eux. Le nouveau rapport comblait ces lacunes et mettait en évidence les pays qui avaient apporté des modifications à la législation en question. Les rapports devaient être lus ensemble et si un pays ne figurait pas dans le rapport de 2014, c’était parce que les recherches n’avaient décelé aucune modification sur cet aspect de la législation relative au droit d’auteur. Si, d’une quelconque manière, les rapports comportaient des erreurs par omission, dans les interprétations ou les descriptions, il avait hâte de l’entendre de la part des États membres. Avec 187 États membres, trouver la législation, veiller à bien la comprendre et vérifier qu’il s’agissait bien de la législation la plus récente dans chaque pays était une tâche ardue. S’il était passé à côté de quelque chose et qu’un État membre pouvait le lui faire savoir, il en serait ravi et invitait les délégations à partager ce qu’elles savaient. L’étude de 2008 contenait des chiffres de base. À l’époque, il y avait 184 États membres et il avait pu trouver et recenser les lois de 149 d’entre eux, confiant de leur caractère effectif. Quand des traductions s’imposaient, il avait pu obtenir une traduction utile et exploitable. Sur les 149 États membres, 21 ne disposaient pas d’exceptions légales applicables aux bibliothèques dans le cadre de l’étude. Parmi les 149 États membres, 27 disposaient d’une loi dont la portée était très générale. Il a expliqué que cela désignait une loi qui ne s’appliquait pas de manière spécifique à un certain type d’activité. Ils examineraient les lois s’appliquant aux activités de préservation, par exemple, ou à l’activité consistant à faire des copies à remettre aux utilisateurs des bibliothèques pour leurs propres recherches et études. Par opposition, certaines lois étaient très générales et autorisaient les bibliothèques à s’engager dans la reproduction et d’autres activités pour répondre à leurs besoins, pas nécessairement dans un but spécifique. Il s’agissait d’une exception générale et il reviendrait sur ce concept à plusieurs reprises au cours de son exposé. Quelques États membres, vraiment quelques‑uns, disposaient d’une loi générale, mais possédaient également des lois distinctes pour une ou plusieurs autres missions spécifiques. Ces 27 États membres avaient une loi pour une application générale, mais aucune autre loi pour une application spécifique. En observant les chiffres de 2008 et en les resserrant avec les chiffres de 2014, l’étude avait été élargie et modifiée. Par exemple, il y avait 184 États membres et l’on en comptait désormais 187. Initialement, il avait été en mesure de recenser et localiser les lois de 149 États membres, alors que pour l’étude de 2014, il avait pu trouver des lois fiables pour 186 États membres. L’expansion était énorme par rapport à ce que l’on pouvait faire avant. En observant ces chiffres, les États membres ne disposant pas d’exceptions légales applicables aux bibliothèques étaient passés de 21 à 33. Les États membres s’appuyant simplement sur une exception générale étaient passés de 27 à 34. Proportionnellement, il ne s’agissait pas de changements radicaux, mais cela indiquait que les découvertes se poursuivaient dans l’ensemble. En outre, en coulisse, l’une des raisons pour lesquelles les chiffres étaient passés de 149 lois à 186 était principalement due au travail studieux de certaines personnes importantes au sein de l’OMPI. La base de données WIPO Lex avait été un atout de grande valeur et il a encouragé les délégations à l’utiliser et à s’assurer que les lois de leurs pays figuraient bien dans la base de données afin que les chercheurs et leurs collègues puissent y avoir recours. L’évolution de la base de données avait eu une incidence profonde sur le succès de l’étude. Sur le fond, aucune exception en faveur des bibliothèques ne passait de 21 à 33 États membres et les exceptions générales passaient de 27 à 34 États membres, ce qui n’était pas un changement radical au fil des années. S’agissant des autres États membres, en observant leur législation, ils trouvaient généralement une combinaison de lois applicables autorisant les bibliothèques à utiliser des reproductions et utiliser autrement des œuvres à des fins de préservation ou de remplacement d’œuvres perdues ou endommagées dans la bibliothèque, ou des lois autorisant les bibliothèques à faire des copies à prêter à leurs utilisateurs pour leurs études et recherches personnelles. Il a évoqué les dispositions légales relatives à la mise à disposition de copies sur des terminaux dédiés dans l’enceinte de la bibliothèque et déclaré que cela avait été intégré à l’étude. Les lois en faveur de la recherche et des études se rapportaient à la mise à disposition sur place et avaient essentiellement pour but de répondre aux besoins des utilisateurs individuels pour leurs études et recherches personnelles. Dans le rapport de 2008, il avait recensé un petit nombre d’États membres qui avaient étendu les études et les recherches privées au mécanisme du prêt entre bibliothèques, mais il n’y en avait pas beaucoup à ajouter au rapport de 2014. Il a également recensé un petit nombre de pays disposant de lois qui accordaient la protection à la bibliothèque concernant les atteintes au droit d’auteur découlant de l’utilisation de copieurs et autres équipements sur place. Il n’y avait pas grand‑chose à ajouter. Les rapports de 2008 et de 2014 comportaient des chiffres sur les mesures techniques de protection et l’interdiction de contournement des mesures techniques de protection, mais avec une exception au bénéfice des bibliothèques. Ces chiffres avaient augmenté à mesure que de plus en plus d’États membres mettaient en œuvre, par exemple, le Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur (WCT) et ses dispositions anticontournement. Les différences entre le rapport de 2008 et celui de 2014 à cet égard n’étaient pas vraiment radicales. L’adoption de certaines lois avait connu un ralentissement, mais le maintien général de lois pour la préservation des documents, le remplacement de documents endommagés et perdus, les copies uniques au bénéfice des chercheurs et des autres utilisateurs, ainsi que la mise en œuvre d’une législation relative aux mesures techniques de protection. Dans d’autres contextes, des schémas et des tendances émergeraient, en particulier grâce à l’étude mise à jour. Il a fourni un peu de contexte juridique afin de comprendre la manière dont les exceptions s’adaptaient au plan général. La structure de base de la législation sur le droit d’auteur accordait des droits aux propriétaires et soumettait ces droits à certaines limitations et exceptions. Le thème du jour concernait l’une de ces exceptions et il y en avait bien d’autres. Il existait des exceptions légales en faveur des aveugles, pour l’éducation et des exceptions légales visant à promouvoir la télévision câblée et faire progresser l’industrie de l’enregistrement. La durée du droit d’auteur comportait des limites légales. Tout cela permettait de parvenir à une sorte d’équation qui réunissait les droits des propriétaires, en tant que créateurs et propriétaires des œuvres protégées par le droit d’auteur, et ajoutés à cette équation, certains intérêts du public abordés par des limites de durée et des exceptions, comme celles qu’examinait le comité. Nombre de législations des États membres étaient définies ou influencées par des traités multinationaux et d’autres instruments. La Convention de Berne, le WCT, l’Organisation mondiale du commerce (OMC) et l’Accord sur les ADPIC avaient la priorité en matière de droit d’auteur. Le nombre d’accords régionaux avait augmenté également, ils étaient très importants et influents. La majeure partie de l’équation que définissaient ces instruments internationaux incluait l’adoption du “triple critère”. Le triple critère apparaissait dans la Convention de Berne et quelques autres instruments. La Convention de Berne permettait aux signataires de créer des exceptions, donc en général les exceptions en faveur des bibliothèques n’étaient pas imposées mais autorisées. Il revenait à la législation d’autoriser la reproduction des œuvres protégées par le droit d’auteur. La formulation identifiait les trois éléments, le triple critère, pour autoriser la reproduction des œuvres protégées par le droit d’auteur, un, dans certains cas particuliers, à condition que ladite reproduction ne porte, deux, pas atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre, et trois, ne cause pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’auteur. L’Accord sur les ADPIC retenait une formulation similaire, mais ne se limitait pas à la simple reproduction. Il faisait référence aux droits exclusifs des propriétaires et ne se limitait pas qu’aux intérêts légitimes du propriétaire, mais aux intérêts légitimes du titulaire des droits. La formulation était différente de manière significative, mais elle adoptait tout de même le triple critère. Les termes du triple critère ne définissaient pas vraiment grand‑chose. Il leur fallait encore gagner du sens et être appliqués dans certaines circonstances. L’enjeu du triple critère pour les législateurs et les instances délibérantes portait sur la manière d’adopter les exceptions dans le cadre du triple critère. Il fallait leur donner du sens et cela posait des difficultés, car ces critères étaient plutôt ardus. Ils n’étaient pas réguliers. Ils n’étaient pas homogènes. Il était compliqué de comprendre ce qu’ils signifiaient et s’ils avaient une quelconque finalité. Le triple critère pouvait être examiné. D’abord, certains cas spéciaux, ensuite, ne pas porter atteinte à l’exploitation normale et enfin, ne pas causer de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’auteur. Les États membres étaient censés travailler avec ces termes, les comprendre, les aborder, afin de s’assurer que leurs lois soient conformes à ce qu’ils signifiaient. Ces termes n’étaient pas censés faire partie de la loi ou de la législation à proprement parler. Ils définissaient plutôt la manière dont les États membres étaient en relation. Dans de tels contextes, ils ont débattu de la formulation et créé des lois, mais comme ces critères étaient difficiles et comme le sens du triple critère était ouvert à des définitions sans cesse renouvelées, ils disposaient d’une variété d’exceptions. Le triple critère n’était pas contraignant, car les traités ne l’étaient pas, ainsi les États membres pouvaient‑ils s’essayer à aller dans un certain nombre de directions différentes et ils l’ont largement fait. S’ils se penchaient sur les thèmes communs des exceptions légales applicables aux bibliothèques, à commencer par le concept de ne pas avoir d’exception, c’était déjà une décision. Dès qu’un État membre établissait une exception, elle revêtait différentes formes. Une exception générale, autorisant les bibliothèques à s’engager dans certaines activités au bénéfice des bibliothèques ou au bénéfice des utilisateurs, possédait une grande ouverture au niveau de la formulation. Comment se conformer au triple critère? Ou encore des dispositions qui s’appliquaient à la préservation et au remplacement ou à l’étude privée, ou même à toute autre question qui pourrait se présenter. Dans certains cas particuliers, une loi est normalement définie pour ne s’appliquer qu’à l’activité propre au contexte des bibliothèques. L’exploitation de l’œuvre et les intérêts du titulaire des droits étaient normalement saisis en vertu de la limitation de l’activité à certains types d’œuvres ou de la production de copies dans certaines circonstances selon lesquelles elles pourraient être utilisées dans le respect de l’intérêt public, ce qui pourrait ou non constituer une interférence avec les intérêts du titulaire de droits. Des schémas émergeaient encore de cette diversité. Une manière de les comprendre, et les tableaux pour chaque État membre rendaient partiellement compte de ce type d’émergence dans les rapports, était de se demander “qui”, “quoi”, “quand”, “où”, “comment” et même “pourquoi” dans le cadre de l’analyse d’une loi. La diapositive actuelle en témoignait, ainsi que les diapositives à venir. Il a demandé aux délégations d’imaginer une loi autorisant une bibliothèque à faire des copies des œuvres aux fins de préservation de ces dernières dans la collection. Cette loi pourrait revêtir de nombreuses formes. Elles pouvaient demander “qui”, qui était en mesure d’appliquer cette loi? Était‑ce les bibliothèques ou faudrait‑il inclure les archives? Les musées étaient‑ils inclus? Et les établissements d’enseignement? La liste s’allongeait. Le “quoi”, cela s’appliquait‑il uniquement aux œuvres publiées, aux œuvres mises à la disposition du public, qui étaient différentes des œuvres publiées? Cela s’appliquait‑il aux œuvres non publiées? Cela s’appliquait‑il uniquement aux articles? Devrait‑on l’appliquer aux livres? Devrait‑on l’appliquer à la musique et aux films? Le “quand” était une question importante et pour une poignée de lois dans l’étude, lorsque l’exception s’appliquait uniquement après l’expiration des droits économiques, il s’agissait vraiment d’une exception, peut‑être au titre des droits moraux ou au titre du droit de paiement pour le domaine public. Une partie de la définition de “quand”, “comment” et “pourquoi” était définie par les droits que quelqu’un détenait relativement à cette œuvre. Le “pourquoi” était particulièrement important en ce qui concernait la préservation, où une loi s’appliquait uniquement si l’œuvre se détériorait, était endommagée ou volée, etc. Cette loi pouvait également s’appliquer aux copies destinées à la recherche. S’agissant de l’éventail de lois autorisant les bibliothèques à effectuer des copies pour les utilisateurs ou à confier des œuvres aux utilisateurs pour leurs recherches et leurs études, il y avait des différentes subtiles, mais importantes. Un État membre a dit que ce n’était qu’aux fins de recherche et en est resté là. Un autre État membre a dit que c’était à des fins de recherche, mais que l’utilisateur devait signer une déclaration pour confirmer que tel était bien le cas. Un autre État membre a dit que l’œuvre pouvait être fournie par la bibliothèque, tant que rien n’indiquait que la raison était autre que pour des recherches et des études. Ainsi, même sur un point de base comme le concept de ce qui constituait des recherches ou des études, les États membres auraient une approche différente de la question. Le “pourquoi”, impliquait davantage de conditions et de niveaux de preuve. Analogique ou numérique était l’un des principaux points du “comment”. Ils avaient encore de toutes nouvelles lois qui se limitaient à la reproduction par reprographie, qui soulevaient des questions sur la simple réalité que de plus en plus d’activités liées au traitement de l’information et à la prestation de services de bibliothèque étaient, par nature, numériques. Le “comment” posait donc également quelques problèmes. Une loi pouvait revêtir tant de formes différentes selon les dispositions et les réponses trouvées par un État membre par rapport à chacun de ces éléments d’un concept particulier qui intégraient la loi. Cependant, malgré la riche diversité et l’occasion d’avoir une vaste diversité, certains schémas ressortaient tout de même. La géographie pouvait commencer à faire ressortir quelques schémas. En combinant les deux études, 33 États membres étaient recensés comme n’ayant aucune exception au droit d’auteur. Les problèmes de définition étaient très rares, car les États membres empruntaient des dispositions par le biais de l’adoption d’un traité qu’ils n’intégraient pas à la loi. Mais plus d’une trentaine d’États membres ne disposaient pas d’exceptions légales et ces lois se regroupaient géographiquement. Les problèmes de définition portaient sur d’autres questions, mais se concentraient particulièrement sur des exceptions aux droits économiques du propriétaire du droit d’auteur. L’on comptait également 27 États membres qui s’appuyaient seulement sur une exception générale. En les incorporant, l’on voyait émerger un schéma de regroupements d’États membres disposant d’une simple disposition ou d’aucune disposition du tout. À titre d’exemple, mais ce n’est pas le seul, la loi type de Tunis organisée par l’UNESCO en 1976, donnait la formulation d’une exception en faveur des bibliothèques qui autorisait la reproduction par un procédé photographique ou analogue par les bibliothèques publiques et d’autres types d’organismes de certains types d’œuvres, qu’il s’agisse d’œuvres littéraires, artistiques ou de travaux scientifiques qui avaient déjà été mis licitement à la disposition du public avec lesdites copies, etc., en se limitant aux besoins des activités de la bibliothèque. Il s’agissait d’une exception qui avait des fondements et autorisait les bibliothèques et autres organismes à faire des copies de certains types d’œuvres pour les besoins des activités des institutions. Elle ne se limitait pas à la préservation. Elle ne se limitait pas à la recherche. Elle ne se limitait à rien d’autre. Il s’agissait d’un exemple de loi générale. S’agissant du “qui”, les types d’institutions étaient répertoriés. Le “comment”, la loi et sa formulation étaient antérieurs à la révolution numérique, mais faisait référence au procédé photographique ou tout procédé analogue. La formulation avait encore une influence à ce jour. Le “quoi” de ce qui pouvait être copié comprenait des œuvres littéraires, artistiques ou des travaux scientifiques. Qu’en était‑il des œuvres musicales? Qu’en était‑il des œuvres artistiques? Où se situaient‑elles dans le spectre? Le “pourquoi” portait sur les besoins de la bibliothèque ou des autres institutions. Au bout du compte, l’on trouvait la formulation qu’ils avaient vue dans certaines lois de par le monde où l’exception indiquait que la copie était permise tant qu’elle ne portait pas atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre ni ne causait de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’auteur, qui incluait dans la formulation de la loi deux des trois critères. Il y avait beaucoup à dire à ce sujet et cela pourrait se présenter lors des questions. Concernant la diapositive, elle montrait le modèle d’une loi qui avait eu de l’influence sur l’élaboration de lois dans le monde. Toutefois, il s’agissait d’un modèle à l’intérieur d’un modèle, car ce modèle empruntait également le modèle du triple critère et l’importait dans la formulation légale dont l’adoption était proposée dans la législation nationale des États membres. Il s’agissait d’un exemple d’exception générale en faveur des bibliothèques. En revenant à la carte de la diapositive, l’on pouvait voir ces regroupements. L’un d’entre eux, par exemple regroupait des États membres qui ne disposaient d’aucune exception en faveur des bibliothèques en Amérique du Sud. L’on commençait à voir des tendances régionales et des influences entre voisins ainsi qu’au niveau culturel. Au Moyen-Orient, l’on trouvait un regroupement de pays qui disposaient d’une exception générale et un autre qui n’avait aucune exception en faveur des bibliothèques. L’Afrique avait vu des dynamiques vraiment fascinantes se produire en matière d’élaboration de lois. Tout d’abord, l’on y trouvait des groupes d’États membres qui ne disposaient d’aucune exception et un autre groupe d’États membres qui ne disposaient que de l’exception générale. Un astérisque jaune ajouté à la carte sur la diapositive indiquait les États membres qui faisaient partie de l’Accord de Bangui. Adopté dans la capitale de la République centrafricaine, l’Accord de Bangui établissait une interdépendance entre une douzaine de pays africains environ, et cette coopération s’étendait à la propriété intellectuelle. L’Accord de Bangui comportait des dispositions qui étaient incorporées dans la législation nationale de chaque pays membre et incluait une disposition relative aux bibliothèques, ainsi qu’une exception en faveur de celles‑ci. Cette exception était relativement courte. Nonobstant les droits du propriétaire du droit d’auteur, une bibliothèque ou un service d’archives dont les activités n’étaient pas orientées sur le profit de manière directe ou indirecte, une manière différente de commencer à définir le “qui” pourrait, sans le consentement de l’auteur ou de tout autre propriétaire des droits, faire des copies individuelles au moyen d’un procédé de reproduction par reprographie. Cette formulation remontait à 1999 ou avait été adoptée au plus tard en 1999. La transition numérique s’était produite et avait lieu à l’époque, mais il s’agissait encore d’une loi liée à la reproduction par reprographie. Le “quoi” de ce qui pouvait être fait était couvert par les alinéas 1 et 2, où l’œuvre était reproduite dans un article ou un court extrait d’une œuvre écrite, comme un chapitre d’un livre, autre qu’un programme informatique, avec ou sans illustration, publié dans une collection d’œuvres, etc., où le but de la reproduction était de répondre à la demande d’une personne physique. L’alinéa 1 portait sur la possibilité de la bibliothèque de faire une copie d’un certain type d’œuvre, d’article ou de court extrait, etc., afin de répondre aux besoins d’un individu ayant demandé cette copie. L’alinéa 2 autorisait la bibliothèque à faire une copie afin de préserver, et au besoin de remplacer, une œuvre ayant été perdue, détruite ou rendue inutilisable dans la collection de la bibliothèque ou dans la collection d’une autre bibliothèque. Il s’agissait également de fournir ou de faire des copies aux fins de préservation ou de remplacement. Tel qu’indiqué précédemment, de nombreuses lois dans le monde portaient vraiment sur la préservation et sur les copies uniques au bénéfice des chercheurs. C’était vrai dans l’étude de 2008 comme dans l’étude de 2014 et la formulation de l’Accord de Bangui le mettait en évidence, ce qui saisissait ces questions en des termes relativement concis. La formulation de l’Accord de Bangui était simple par rapport aux lois de certains autres États membres. Simple était relatif. Elle était simple par rapport à d’autres types de modèles et au modèle concurrent, appelé le modèle britannique. Dans l’histoire des exceptions au droit d’auteur en faveur des bibliothèques, l’on pouvait se retourner sur le tournant que constituait la promulgation de la Loi de 1956 sur le droit d’auteur au Royaume‑Uni. Elle était à l’origine d’un nouveau type de modèle pour l’élaboration de lois, un modèle qui impliquait plusieurs lois, la plupart abordant les questions connues de la préservation et des copies à destination de la recherche, mais avec de petits groupes de lois élaborés reflétant des dispositions nuancées pour divers types d’œuvres dans des situations élaborées, de manière à ce que, au lieu d’avoir une loi ne remplissant qu’une diapositive, le modèle britannique se développe en un ensemble de lois qui remplissent simultanément de nombreuses pages différentes des lois d’un pays donné. Si l’on observait les anciennes colonies britanniques de par le monde, l’on pouvait voir ce modèle dans des pays comme le Belize et la Jamaïque, où l’on avait retenu cet héritage britannique, et dans l’élaboration des lois aux États‑Unis d’Amérique, qui s’étaient inspirés de ce modèle britannique en y ajoutant leur propre influence. Peut‑être que les lois les plus longues dans le monde en matière d’exceptions au droit d’auteur venaient de pays tels que l’Australie, la Nouvelle‑Zélande et Singapour. Il s’agissait de lois élaborées qui appliquaient des règles différentes à des types d’œuvres différents dans des circonstances différentes. Les modèles pouvaient avoir une profonde influence sur l’élaboration de lois dans des pays différents, de manières très surprenantes. En réalisant l’étude complémentaire en 2014 et en se retournant sur les évolutions recensées en 2008, l’on pouvait voir un exemple précis qui illustrait ce point de la manière la plus intéressante possible. La Sierra Leone était riche de l’histoire de ses peuples autochtones et de son continent. En termes d’héritage politique et juridique, l’on y retrouvait l’influence britannique. Il s’agissait d’un peuplement britannique s’étant installé en 1787 pour évoluer en une colonie établie officiellement en 1924, avant de devenir un pays indépendant en 1961. À ses débuts en tant que pays indépendant en 1961, elle a commencé à adopter ses propres lois sur un large éventail de questions. Comme prévu, le modèle britannique avait eu une influence sur l’ancienne colonie britannique. La loi de 1965 sur le droit d’auteur en Sierra Leone s’inspirait largement de la loi de 1956 sur le droit d’auteur au Royaume‑Uni. C’était non seulement vrai concernant l’exception en faveur des bibliothèques, mais plus largement également. Cela n’était pas surprenant, compte tenu de son histoire et des tendances dans l’élaboration des lois partout dans le monde. La Sierra Leone a révisé la loi sur le droit d’auteur en 2011 et échangé le modèle britannique contre le modèle de l’Accord de Bangui. C’était non seulement vrai concernant les dispositions des utilisations par les bibliothèques, mais plus largement également. Le plus frappant était que la Sierra Leone n’était pas partie à l’Accord de Bangui. Cela suggérait qu’un processus de transformation était en cours au niveau de l’influence politique et de l’élaboration des lois dans au moins un pays. Il convenait de souligner que, quand un pays tel que la Sierra Leone – et il pouvait s’agir de n’importe quel pays – adopte la législation en question au début, il s’inspirait de modèles, la nature du processus d’élaboration de lois en allant ainsi. Quand venait le moment de réviser une loi, ces pays se tournaient vers des modèles pour s’en inspirer. Ces modèles pouvaient être un accord international ou simplement ce que faisaient les voisins. Cette tendance naturelle était inhérente à l’être humain à bien des égards. Il ne s’agissait là ni d’un soutien ni d’une critique, mais d’une simple réflexion sur la manière dont les lois avaient évolué et avaient été élaborées. Cela ne concernait pas que la Sierra Leone. Si l’on se penchait sur d’autres pays ayant adopté ou modifié leurs lois ces dernières années (Mali, Moldova, Oman, Rwanda, Sierra Leone, Tunisie, Sri Lanka et Turkménistan), certains faisaient partie de l’Accord de Bangui, contrairement à la majorité d’entre eux, mais qu’ils s’inspirent ou non de manière spécifique de l’Accord de Bangui n’était pas l’important. L’important était que ces pays avaient adopté dans leurs dernières révisions des exceptions en faveur des bibliothèques des dispositions qui suivaient le modèle d’une formulation relativement courte concernant la préservation et aussi sur les copies à destination des chercheurs. Qu’il s’agisse d’une bonne ou d’une mauvaise chose n’était pas clair. Il revenait à chacun d’en juger. L’important était que le schéma visant à se tourner vers des modèles pour élaborer des lois devenait de plus en plus évident. Quand ils observaient les dernières législations sur les exceptions au droit d’auteur en faveur des bibliothèques, peu nombreux étaient les pays qui faisaient quelque chose de relativement original en élaborant leur propre formulation pour aborder les questions qui leur étaient familières. Pour mettre en évidence certains de ces pays, en 2008, la Nouvelle‑Zélande a ajouté des utilisations technologiques ainsi que les technologies numériques à ses exceptions, avant d’ajouter des protections envers les intérêts des titulaires des droits, puisque cela élargissait la possibilité d’utiliser les nouvelles technologies numériques. La Fédération de Russie était un autre exemple de pays qui avait fait quelque chose de relativement récent en 2008. Les pays qui avaient fait quelque chose de relativement original constituaient une liste plutôt courte ces dernières années. Le Canada avait ajusté sa formulation concernant les copies à des fins de recherche et les copies pour les prêts entre bibliothèques. La Fédération de Russie avait enrichi ses dispositions concernant la copie à des fins de recherche et de préservation. Le Royaume‑Uni avait adopté un vaste éventail de nouvelles exceptions, non seulement pour les bibliothèques, mais pour l’enseignement et autres services, reconnaissant les différents supports et manières dont les documents sont utilisés, ainsi que les différentes technologies, et il a étendu ses dispositions aux nouvelles œuvres et aux nouveaux médias. Le Japon et la France avaient adopté des dispositions qui n’entraient pas particulièrement dans le cadre de l’étude, mais s’y rapportaient, autorisant les bibliothèques nationales à s’engager dans des programmes numériques à grande échelle en faveur, non seulement des chercheurs, mais également du partage de ces copies avec les bibliothèques locales. La Fédération de Russie a, pour sa part, également ajouté des dispositions fascinantes qui reconnaissaient l’accès libre et le protégeaient, qui n’entraient pas particulièrement dans le cadre de l’étude, mais étaient certainement liées et présentaient un grand intérêt pour les bibliothèques. Le Royaume‑Uni avait ajouté de nouvelles dispositions autorisant l’exploration de textes et de données, dispositions qui ne s’appliquaient pas expressément aux bibliothèques, mais étaient surtout liées aux œuvres des bibliothèques. L’Union européenne s’était également engagée dans de nouvelles dispositions vraiment innovantes, très inspirantes et importantes, liées de manière significative à l’étude. Quand l’Union européenne adoptait une directive, elle s’appliquait à 28 pays et était soumise à une procédure de prise de décision complexe. La directive sur la société de l’information de 2001 avait une importance particulière pour l’étude, puisqu’elle autorisait les exceptions et une exception qui était autorisée sans être obligatoire était la communication ou la mise à disposition de copies aux fins d’étude par des particuliers sur des terminaux spécialisés dans les locaux de la bibliothèque ou du service d’archives. Mais le seul fait d’avoir cette disposition dans la directive lui donnait une influence sur 28 pays. Nombre de ces 28 pays l’avaient adoptée et, en dehors de l’Union européenne, plusieurs autres pays s’étaient tournés vers cette disposition et avaient également choisi d’adopter cette dernière ou un instrument s’y rapportant. Il s’agissait d’un modèle pour une loi particulière. Dans le contexte de l’Union européenne, elle avait une influence directe, mais comme elle était choisie, mise à l’épreuve et adoptée par un grand nombre de pays de l’Union européenne, elle trouvait une influence supplémentaire avec des pays associés et des pays qui n’étaient pas directement associés à l’Union européenne. En gros, il existait de nombreux modèles. Où se trouvait l’originalité et où était la véritable innovation dans l’élaboration et la rédaction de dispositions légales? Les exemples ne foisonnaient pas, car la conception de modèles avait la préséance dans l’élaboration des lois. Les implications plus larges étaient nombreuses et il y avait beaucoup à dire. L’on pouvait sans aucun doute dire que les bibliothèques et les services d’archives constituaient de toute évidence une priorité pour les législateurs du monde entier, car la plupart des pays avaient des exceptions. Au‑delà des lois, l’on pouvait aussi voir d’autres évolutions. Aux États‑Unis d’Amérique pour commencer, ces questions avaient fait l’objet de débats approfondis. Aucune nouvelle promulgation ne s’était produite à ce stade, mais de nombreux États membres envisageaient une révision d’une manière ou d’une autre. D’après la présentation, il apparaissait évident que l’application n’était pas homogène concernant les technologies numériques. Les technologies numériques, si elles n’étaient pas inévitables à l’heure actuelle, le seraient dans tous les États membres à court terme et c’était une chose à laquelle ils devaient faire face. Il y avait eu peu d’innovation dans la portée et l’accent avait largement porté sur ces modèles pour l’élaboration des lois. Si l’on s’attardait sur la législation de chaque pays, l’on pouvait voir des tensions et des réalités politiques : le combat face à des intérêts concurrentiels, l’influence des valeurs économiques et culturelles, ainsi que le poids de l’histoire. Chaque pays avait une histoire qu’il intégrait dans sa législation. Il existait des accords régionaux tels que les développements de l’Union européenne, l’Accord de Bangui et bien d’autres. Jusqu’à présent, les bibliothèques ne faisaient pas partie des accords commerciaux régionaux, mais cela pourrait changer à l’avenir. Quel était donc le rôle de l’OMPI dans tout cela? Pour répondre à cette question, il faudrait se reporter à la première carte sur les diapositives, qui indiquait en rouge les États membres ne disposant pas d’exceptions en faveur des bibliothèques. Le bleu indiquait une grande diversité de lois, de thématiques, etc., mais cette diversité était également largement définie par les modèles. Le rôle de l’OMPI pourrait consister à aiguiller la conversation sur l’orientation éventuelle de la législation, car le défi qui se posait à l’élaboration des lois pour les exceptions en faveur des bibliothèques n’était pas seulement d’intégrer les technologies numériques, mais également de tenir compte de l’élargissement de la plage d’activités désormais propres aux bibliothèques, aux services d’archives, aux musées et aux établissements d’enseignement. “Bibliothèques” était un terme abrégé, car il s’agissait de l’élargissement de ces activités et services. Les prêts entre bibliothèques et les services de bibliothèque pour les déficients visuels étaient relativement peu évoqués. Il n’y avait pas grand‑chose, si ce n’est rien que la numérisation en masse des œuvres aux fins de préservation. Les lois relatives aux liens de propriété avec les exceptions et les licences et au fait de savoir si les licences pouvaient outrepasser les exceptions légales étaient peu prises en compte. Cela sortait du cadre de l’étude tout en étant de plus en plus d’actualité, avec une incidence sur les œuvres orphelines. L’Union européenne avait commencé à prendre les rênes sur la question et il était temps que tous les États membres commencent à s’y intéresser. L’enjeu qui se présentait comprenait également des choses qui ne relevaient normalement pas du droit d’auteur, mais qui se manifestaient dans le cadre du droit d’auteur : l’achat et la vente d’œuvres, la première vente et l’épuisement des droits, et en particulier le transfert transfrontière d’œuvres, que des fichiers numériques qui avaient été créés dans un pays à des fins de préservation puissent être transférés dans un autre pays à des fins de préservation dans cet autre pays également. Cela impliquait non seulement la législation relative au droit d’auteur, mais aussi la législation sur l’importation et l’exportation des deux pays. Le dernier point de la diapositive portait sur l’enseignement relatif au droit d’auteur. M. Crews a fait observer qu’il s’était énormément investi dans l’enseignement relatif au droit d’auteur ces 25 dernières années, en faisant cours à des étudiants, mais aussi à des professionnels par le biais d’ateliers, de réunions, de programmes, d’ouvrages de sites Web, etc. La formation des professionnels était essentielle pour les aider à adopter et à aborder les termes de la législation relative au droit d’auteur de leur pays, applicable à leurs activités. L’enseignement relatif au droit d’auteur était vital pour la mise en œuvre réussie d’une quelconque législation faisant suite aux délibérations du SCCR. Il était vital, car il fallait du temps et de l’attention pour adhérer à la législation. Il pouvait être très réconfortant de savoir pourquoi les professionnels se débattaient avec de telles questions dans un contexte global au sein du SCCR et dans un contexte local où un groupe de gens travaillait simplement sur des législations et des projets qui leur étaient propres. La raison pour laquelle ils se débattaient avec cette législation était qu’elle inspirait un profond respect. La raison pour laquelle ils se débattaient était que, en tant que législateurs, ils voulaient une bonne législation et ils se débattaient avec, car ils savaient, en tant que propriétaires des œuvres, qu’ils voulaient que leurs œuvres soient respectées et ils voulaient jouir de la propriété de celles‑ci. Ils se débattaient, car ils savaient, en tant que professionnels des bibliothèques, en tant que professionnels des services d’archives et autres membres de la communauté scientifique, qu’ils se débattaient parce qu’ils respectaient le droit et qu’ils voulaient une législation qui fonctionnait vraiment et qu’ils pouvaient tous vraiment utiliser. L’enjeu était donc que les lois soient bien élaborées et de disposer de bonnes ressources d’informations. C’était aussi d’avoir un bon enseignement. Il s’agissait vraiment de revenir à l’évidence de la conception de modèles en matière d’élaboration des lois. Quel était le rôle de l’OMPI à ce stade? Il n’existait aucune prescription ou réponse et ce n’était pas sa mission, il avait plutôt hâte d’apprendre de la part des délégations avant d’en arriver à une décision. Il disait cela car les modèles de formulations légales étaient manifestement si répandus dans l’élaboration des lois à ce stade que, quand un État membre voulait adopter une loi, réfléchissait aux nouvelles questions face auxquelles un organe délibérant pouvait se retrouver ou se retrouvait, il chercherait un modèle. Qui d’autre avait déjà procédé ainsi? L’OMPI avait là l’occasion de s’avancer et de dire qu’il y avait, à défaut d’un modèle, au moins une orientation pour aider les États membres à élaborer une législation sur la question. Puisque ces modèles s’étaient révélés si influents, puisque les États membres se retourneraient en fait sur des modèles pour leur élaboration de lois innovantes, si l’OMPI ne le faisait pas, il se risquerait à dire que quelqu’un d’autre le ferait. Par conséquent, si les États membres n’agissaient pas d’une manière ou d’une autre – et il se gardait bien de dire ce qu’il fallait faire car il l’ignorait et était impatient de l’entendre – il estimait que cela ne voulait pas dire que l’inaction était la bonne décision. L’inaction signifiait plutôt que quelqu’un d’autre avait l’opportunité de reprendre la question là où l’OMPI l’avait laissée. Il espérait qu’il s’agissait d’un élément constructif avant de s’éloigner. Il a remercié les États membres pour l’occasion qui lui avait été donnée et a conclu en invitant les délégations à lui faire part de leurs questions, commentaires et informations supplémentaires.
4. La délégation de l’Italie a déclaré que le rapport sur la situation mondiale actuelle en termes d’exceptions était très intéressant. Elle a demandé ce qu’il en était des transactions non commerciales, qui n’avaient pas été évoquées. Si l’on se penchait sur les statistiques, les transactions non commerciales représentaient près de 80% des œuvres protégées, œuvres protégées au titre du droit d’auteur. Cela faisait un volume d’œuvres considérable qui n’était pas couvert. Comment les bibliothèques seraient‑elles en mesure d’utiliser cette profusion d’œuvres pour le bien de l’humanité? Certains pays s’étaient déjà engagés dans une législation dans ce domaine. En Italie, par exemple, ils avaient considéré ces aspects.
5. Kenneth Crews a dit que la question était liée à l’utilisation des livres retirés du commerce. Des initiatives intéressantes avaient vu le jour, en coopération avec des éditeurs et d’autres titulaires des droits, pour commencer à recenser des moyens afin de numériser et mettre cette énorme collection à disposition. Comme la délégation l’avait déclaré, 80% des documents faisaient partie de cette catégorie, les livres faisaient partie du droit d’auteur, mais étaient épuisés ou pas disponibles. Faute d’approche radicalement différente de l’élaboration des droits, ce domaine était mûr pour que les titulaires des droits, les groupes de bibliothèques et les autres puissent répondre et recenser les différentes manières de proposer les services de numérisation et définir la manière dont ces œuvres pourraient être mises à disposition. Une partie du chemin avait été accomplie dans l’élaboration des droits qui avait été évoquée brièvement, en France et au Japon, en vertu de la participation des bibliothèques nationales dans cette activité. Il encouragerait la poursuite de cet effort. D’autres projets de numérisation à grande échelle avaient été autorisés en vertu de la législation de certains pays, mais ils allaient presque toujours se heurter à des limitations précises relatives à l’accessibilité et à la capacité d’utilisation des documents figurant dans la collection numérique. S’ils voulaient vraiment mettre ces documents entre les mains des utilisateurs, ils devaient rassembler les efforts et les objectifs des éditeurs et des auteurs avec ceux des bibliothèques pour décider de la manière dont partager ces efforts en collaboration.
6. La délégation de la Fédération a attiré l’attention des délégations sur la nuance très claire que Kenneth Crews avait évoquée par rapport aux initiatives qui étaient en cours dans certains États membres en matière de droit d’auteur. La Fédération de Russie adoptait des exceptions et des limitations, mais au stade des discussions sur la législation, des remarques très intéressantes sur l’application de la législation aux copies numériques et aux bibliothèques avaient été entendues et préoccupaient le monde de l’édition. La position de la société n’était pas tranchée concernant les limitations et les exceptions. Il régnait une certaine hésitation ou préoccupation sur l’utilisation illimitée des copies au format numérique et cela aurait une incidence sur le droit d’auteur.
7. M. Crews a dit que, généralement, même quand un État membre avait promulgué une nouvelle législation, il restait toujours de la tension et de l’incertitude. Une partie pouvait être abordée par le biais d’initiatives éducatives et une autre en prévoyant des garanties, de manière à ce que, relativement à l’utilisation répandue des œuvres numériques, des garanties empêchent leur utilisation abusive, de manière à pouvoir poursuivre la bonne utilisation et ne pas se laisser distraire par l’utilisation abusive de certaines œuvres.
8. La délégation de l’Arabie saoudite a déclaré qu’elle avait été mentionnée comme l’un des États membres où il n’existait aucune exception. Pourtant, si l’on se penchait sur la législation relative à la protection par le droit d’auteur adoptée en 1984 en Arabie saoudite, il y avait bien une exception, notamment dans l’alinéa 3. Il y avait une exception concernant l’utilisation d’une œuvre à des fins d’enseignement ou pour en faire une ou deux copies à destination des bibliothèques publiques ou des services d’archives et des centres de documentation à des fins non commerciales. Plusieurs conditions indiquaient que l’utilisation ne pouvait pas être commerciale dans le cadre d’activités lucratives ou autres. Le deuxième alinéa renvoyait à la possibilité de citer ou d’obtenir des copies à des fins scientifiques, à condition d’appliquer une méthode scientifique. La délégation espérait que la position de la législation relative au droit d’auteur en Arabie saoudite était désormais claire.
9. Kenneth Crews a suggéré qu’il réviserait l’étude pour faire référence à la loi évoquée.
10. La délégation du Mexique a déclaré que le rapport serait particulièrement utile pour le travail du comité. Elle a fait référence à l’article 9.2 de la Convention de Berne et son triple critère, ainsi qu’à l’article 3 de l’Accord sur les ADPIC. Elle avait compris que ces mécanismes étaient très similaires puisqu’il s’agissait de mesures générales. Le Mexique avait également des limitations et des exceptions dans sa législation. La délégation a demandé si le comité allait dans le sens d’un exercice d’harmonisation internationale en examinant la Convention de Berne ainsi que d’autres conventions, en ce qu’il passait à une nouvelle génération de règles. Ce faisant, ne devrait‑on pas chercher des moyens pour harmoniser les choses dans le domaine des exceptions et des limitations pour un pays?
11. M. Crews a déclaré que la question se décomposait en deux parties. La première partie faisait référence à l’éventualité de se diriger vers une ère de l’harmonisation. La réponse était clairement non. Le comité s’orientait, comme il l’avait souligné, vers des modèles similaires et tournait autour de certains types de modèle. Toutefois, même ainsi, chacun opérait ses propres modifications et ajustements. L’on allait dans le sens de ce qu’il appelait une harmonisation désordonnée. Il n’était malgré tout pas sûr qu’il s’agisse même d’une harmonisation désordonnée. Il s’agissait plus de groupes de pays quelque peu harmonisés, consécutivement à l’influence de certains modèles, que ce soit en raison d’un traité, de l’histoire ou de tout autre chose. Donc à la première question, étions‑nous dans une ère de l’harmonisation, la réponse était un simple non. La seconde partie de la question était, devrait‑on être dans une ère de l’harmonisation. Ses sentiments étaient mitigés à ce propos. D’une part, l’harmonisation était judicieuse, en permettant d’avoir une certaine prévisibilité de la législation à mesure que l’on passait d’un pays à un autre, à mesure que vos activités commerciales allaient d’un pays à un autre. Les avantages étaient nombreux. La législation était plus compréhensible. Elle était plus facile à appliquer. Il était ainsi plus facile d’aborder certaines questions relatives à l’échange de documents transfrontière qu’il avait évoqué vers la fin de son exposé. L’harmonisation présentait assurément des avantages. Le principal désavantage de l’harmonisation était que les pays perdraient l’opportunité d’expérimenter et de mettre à l’essai de nouvelles idées dans l’élaboration de lois et de nouvelles orientations, pour voir si elles aboutissaient. Si la législation s’harmonisait réellement, l’on pourrait perdre cette opportunité. Il pourrait y avoir une réponse intermédiaire, qui harmoniserait la législation dans une certaine mesure et laisserait aux pays le soin de régler certains détails comme bon leur semblerait. Il pourrait s’agir d’un bon terrain d’entente afin d’établir une législation et permettre dans le même temps une certaine souplesse afin de tenir compte des besoins locaux. Modifiant légèrement la réponse, si la question portait sur l’harmonisation du texte des lois, il y avait déjà répondu. Quelque chose d’autre pouvait être harmonisé et il s’agissait de l’harmonisation de l’objet de la loi. De nombreux pays disposaient d’une loi sur la préservation, mais pas d’une loi sur les copies pour les chercheurs individuels. De nombreux pays avaient une loi pour les chercheurs, mais pas de loi sur la préservation. Très peu de pays ou peu de pays avaient une disposition sur les prêts entre bibliothèques. Très peu de pays avaient une protection concernant les recours en responsabilité auxquels les bibliothèques pourraient être confrontées. Virtuellement, aucun pays n’avait abordé les questions relatives aux échanges transfrontières de contenu. Si la question était un petit peu différente, faudrait‑il harmoniser l’objet des exceptions pour les bibliothèques, alors sa réponse serait un oui plus franc. Cela aiderait tous les pays à aller dans une certaine direction pour élaborer des lois qui pourraient répondre aux besoins de leurs populations.
12. La délégation de la France avait quelques remarques et corrections à formuler. Elle savait que certains pays avaient modifié leur législation depuis 2007, dans le cadre des exceptions en faveur des bibliothèques. En effet, depuis 2009, la France disposait d’une nouvelle législation qui élargissait la portée des exceptions. Le texte original datait de 2006 et couvrait la copie d’une œuvre, qui pouvait être effectuée afin de préserver l’œuvre ou d’en assurer la consultation dans les bibliothèques. La France s’est appuyée sur le modèle de la directive de l’Union européenne de 2001 et l’a transposée dans sa législation nationale. En 2009, la France est allée plus loin et a transposé un autre mécanisme de la directive de l’Union européenne de 2001 dans sa législation, pour couvrir un autre champ d’application, qui était lié aux représentations pour la recherche ou des études privées sur des terminaux spécifiques. Pour être plus spécifique et mettre la question en évidence, la délégation souhaitait mieux présenter son système national et il était plus clair si l’on se penchait sur les différents objectifs qu’il s’était efforcé d’atteindre pour les exceptions et avant cela, les conditions particulières qui soutenaient le système. La France avait essentiellement tenté d’atteindre deux objectifs par le biais de ses règles d’exceptions nationales. Le premier était en rapport avec le fait que des reproductions ou les copies devaient être réalisées afin de préserver les œuvres ou de préserver les conditions de consultation. Le second avait à voir avec la recherche ou les études privées. Concernant ces deux objectifs, la délégation a souhaité répondre à la déclaration faite par la délégation de l’Arabie saoudite. La France aussi avait exclu tout objectif commercial ou économique de sa législation, car ses lois sur les exceptions ne l’autorisaient pas. S’agissant des conditions d’une demande, elles étaient très strictes, car elles se limitaient à l’enceinte de la bibliothèque. En examinant certains éléments de l’exposé, la délégation a fait remarquer que l’étude indiquait que les autorités de réglementation étaient les véritables responsables des bibliothèques, mais que depuis 2007, l’Accord sur les ADPIC était vraiment en charge des exceptions en faveur des bibliothèques. En dernier lieu, la délégation tenait à remercier Kenneth Crews pour avoir reconnu la France. Lors de son exposé oral, il avait dit qu’elle s’était montrée innovante et que ses mécanismes étaient innovants, car ils abordaient la numérisation en masse des œuvres. La délégation était ravie de figurer parmi les pays innovants dans ce domaine et elle se félicitait également du fait que l’étude avait examiné d’autres systèmes qui ne comportaient pas d’exceptions, car les mécanismes de la France pour gérer les œuvres ou les livres retirés du commerce se révélaient aussi très intéressants. En quoi son mécanisme était‑il novateur et très créatif? Parce que la France a mis en place un mécanisme qui lui permettait de transférer les droits de ceux qui les détenaient, l’exercice de transfert de ces droits se faisait à destination d’une société de gestion collective. Ce mécanisme comportait un aspect de transfert des droits, des droits privés, vers une société de gestion collective. La délégation tenait à souligner cette question et a remercié Kenneth Crews d’avoir pris ces éléments en compte, qui étaient importants, car ils opéraient dans le domaine de la législation nationale. Quand elle s’était intéressée au problème d’utilisation de masse et avait trouvé une solution pour utiliser les livres retirés du commerce, elle avait également observé ce qui se faisait à l’étranger et avait trouvé d’autres modèles, différents de ceux qu’il avait mentionnés, car il existait d’autres possibilités pour gérer la situation. Peut‑être que l’étude aurait été encore plus utile si elle avait été plus exhaustive et plus utile aux délégations, car d’autres délégations tentaient également de trouver des solutions aux problèmes d’utilisation massive. Comme elles seraient intéressées par une liste plus exhaustive de possibilités concernant les modèles, ce serait une bonne idée d’inclure cela dans l’étude. Pour conclure, elle a remercié Kenneth Crews à nouveau pour l’énorme travail qu’il a accompli et qui était tout à fait crucial.
13. M. Crews avait hâte de poursuivre la conversation et d’obtenir plus d’informations. Il a déclaré qu’il avait inclus la mise à jour de la législation française sur la numérisation en masse, les livres retirés du commerce et les terminaux dédiés. La délégation avait soulevé de manière générale un enjeu réel et un bon enjeu pour préparer une étude comme celle‑ci, à savoir que le contexte de l’étude portait sur l’état de la législation, et en fait, de manière encore plus spécifique, l’état des lois sur le droit d’auteur. Une partie de ce avec quoi l’on se débattait se produisait dans la plupart des pays en dehors du cadre des lois, de même que certaines solutions innovantes qui étaient évoquées dans la conversation sur la numérisation et la disponibilité des livres retirés du commerce. Il a salué l’opportunité de poursuivre plus avant sur la question et d’autres questions connexes, mais il aurait sans doute besoin d’un autre type de support et d’un type d’aide différent, car cela touchait à un ensemble de renseignements situé en dehors des lois. S’il était possible d’y arriver et de l’amener dans la conversation, cela pourrait être extrêmement précieux.
14. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a déclaré que l’étude constituait une excellente base pour que le comité élabore un échange des pratiques recommandées et des exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Elle a souligné l’excellent travail qui avait été accompli dans l’étude pour recenser les expériences nationales des pays qui avaient révisé leurs lois relatives à l’exception et aux limitations depuis le rapport de 2008. Les tableaux de complément, notamment, constituaient un outil précieux pour le partage des expériences nationales. Elle a attiré tout particulièrement l’attention sur certains résultats de l’étude et souligné que, sur les 186 États membres, seulement 33 n’avaient pas encore introduit d’exceptions qui pouvaient être qualifiées d’exceptions en faveur des bibliothèques, utilisant un terme plus général. L’aide de l’OMPI et l’expérience d’autres États membres pourraient s’avérer utiles pour les pays désireux de mettre à jour leur législation et d’y introduire de nouvelles exceptions. Avec ceci à l’esprit, elle estimait qu’il pourrait être utile pour le Secrétariat de se baser sur l’étude en recensant plus clairement les différentes questions pertinentes, par exemple, en organisant les informations d’une manière qui permettrait aux États membres de comparer et d’analyser facilement les expériences les uns des autres. Depuis 2008, le nombre d’États membres adoptant des exceptions et des limitations dans leurs lois avait nettement augmenté. Elle a relevé que l’adhésion à l’OMPI avait changé depuis cette époque et, se référant aux 37 États membres qui figuraient dans la dernière mise à jour de l’étude, elle a demandé au Secrétariat de dresser une liste faisant la distinction entre les pays ayant introduit ou modifié des exceptions dans leur législation nationale après 2008 et ceux qui en avaient déjà avant cette date, mais qui n’apparaissaient pas dans l’étude pour les raisons avancées par M. Kenneth Crews. La délégation a invité le comité dans son ensemble à examiner les enseignements qui avaient été tirés et à explorer la manière dont garantir le partage des expériences et la collaboration entre les experts nationaux concernés. Elle a souligné que, dans l’étude, M. Crews avait démarqué les pays de l’Union européenne qui avaient récemment enregistré des évolutions notables concernant les bibliothèques et les services d’archives. La délégation était naturellement ravie que ces évolutions aient été consignées dans l’étude comme d’éventuelles sources d’inspiration pour les autres. Combiné à l’invitation de Kenneth Crews pour ajouter toute connaissance qu’il pourrait juger complémentaire, cela donnait à la délégation l’occasion d’illustrer succinctement le système d’exception de l’Union européenne, qui avait été évoqué à plusieurs reprises dans son exposé et qui portait sur les systèmes individuels des États membres de l’Union européenne. Certains États membres de l’Union européenne voudraient peut‑être fournir un aperçu intéressant de leur exception et des récents changements qu’ils avaient introduits. La législation de l’Union européenne envisageait différentes exceptions au droit de reproduction uniquement ou également au droit de communication de la reproduction au public, en mettant ces droits à disposition. Un ajout récent à cette liste était l’exception à la reproduction pour rendre disponibles les œuvres orphelines. Même dans un système juridique intégré comme celui de l’Union européenne, seules quelques‑unes de ces exceptions, les œuvres orphelines en faisaient partie, étaient obligatoires pour les États membres de l’Union européenne qui devaient les mettre en œuvre ou les transposer dans leur propre système. Les États membres restaient libres de mettre en œuvre la plupart des exceptions de la législation de l’Union européenne dans leurs systèmes nationaux, ce qui entraînait des variations qui pouvaient être attribuées à la formulation de certaines exceptions. La liste de la législation de l’Union européenne était toutefois jugée exhaustive et, en ce sens, les exceptions nationales ne devraient pas se retrouver en dehors de cette liste. S’agissant des bibliothèques et des services d’archives en particulier, la législation de l’Union européenne tenait compte de quatre exceptions principales. L’une d’entre elles était une exception au droit de reproduction pour les actes de reproduction spécifiques à des fins non commerciales, qui était largement utilisée à des fins de préservation, mais pas seulement. C’était la seule à sélectionner sur un point important de l’exposé, lorsque la directive de l’Union européenne faisait expressément référence au premier élément du triple critère, indiquant que les exceptions devaient se limiter à certains cas particuliers. Dans cette même directive qui contenait cette disposition, se trouvait également une disposition plus générale qui rendait obligatoire le triple critère pour toutes les exceptions introduites dans l’Union européenne. L’on trouvait alors une exception formulée de manière plus restrictive pour la communication au public et la mise à disposition à des fins de recherches et d’études privées au moyen de terminaux dédiés dans les locaux de ces établissements. L’exposé reprenait cette exception à plusieurs reprises. L’exception était formulée assez clairement, mais elle avait encore fait l’objet de débats, notamment concernant la condition selon laquelle elle ne s’appliquait qu’en l’absence de l’achat d’une licence. C’était l’objet d’une référence récente pour une demande de décision préjudicielle d’un tribunal allemand à la Cour de justice de l’Union européenne, qui est la cour vers laquelle se tournent les cours nationales de l’Union européenne pour lui adresser leurs questions relatives à l’interprétation de la législation de l’Union européenne. Il existait également un droit de prêt public pour les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants, pour spécifier les performances qu’ils présentaient et pour les producteurs de films, eu égard aux copies originales des films, qui était la base de l’activité de prêt par les bibliothèques publiques de l’Union européenne. Il y avait ce droit pour les titulaires des droits et, dans le même temps, la possibilité d’introduire l’affectation de ce droit, qui était largement utilisé par les États membres et constituait la base des pratiques de prêt des bibliothèques. L’exception exigeait la rémunération des auteurs, même si les États membres pouvaient exonérer certaines catégories d’établissements du paiement de cette rémunération, qui pouvait être déterminé selon les activités de promotion culturelle et les considérations des États membres. Enfin, la nouvelle directive de l’Union européenne relative aux œuvres orphelines permettait de demander collectivement à certaines catégories d’institutions d’héritage culturel de reproduire les œuvres disponibles identifiées comme orphelines, consécutivement à une recherche diligente pour identifier et trouver les titulaires des droits. La délégation a déclaré qu’elle souhaitait poser deux ou trois questions à propos de l’étude. La première question était, au‑delà des riches informations factuelles que contenait l’étude : quels étaient les moteurs pour que pays individuels et États membres introduisent ou mettent à jour les exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives? La deuxième question s’appuyait sur l’observation selon laquelle les exceptions et les licences coexistaient souvent bien dans des systèmes où des exceptions au bénéfice de certaines institutions étaient complétées par des licences, souvent négociées collectivement, qui couvraient des utilisations souvent plus larges que l’exception à proprement parler, et négociées de manière à couvrir et fournir de la souplesse à de vastes catégories de bénéficiaires, par exemple, une grande partie du système éducatif d’un pays. L’Union européenne en comportait des exemples. L’étude avait‑elle exploré cet aspect ou Kenneth Crews avait‑il rencontré cela ailleurs dans le monde? Une autre question consistait à savoir si, au cours de l’étude, il avait rencontré des définitions intéressantes ou utiles dans ce domaine, par exemple, pour des notions comme les études privées ou la préservation?
15. Kenneth Crews a dit que la déclaration soulignait l’argument d’ordre général selon lequel les efforts multinationaux avaient réellement eu une influence profonde et importante sur l’établissement des lois dans les pays individuels. La première question demandait quelles étaient les influences prédominantes, les motivations qui avaient conduit à un pays à promulguer une loi en particulier. Cette réponse pourrait se révéler très différente dans de nombreux pays et conduisait ces derniers à adopter des lois très différentes. Obtenir ces informations était extrêmement ardu. Certains pays conservaient des dossiers très détaillés et avaient des archives accessibles au public en matière d’auditions, de rapports, d’études et de délibérations menant à la promulgation d’une loi. Pour nombre d’autres pays, ce type de renseignements était difficile à trouver. Parfois, les ressources les plus formidables et utiles pour effectuer des recherches sur les origines et les motivations d’une législation pouvaient provenir de sources secondaires. La couverture médiatique autour des événements législatifs pouvait se révéler vraiment utile et pertinente à bien des égards. La réponse à l’autre partie de la question concernant les exemples était oui. Certains pays que l’on connaissait, qui étaient allés dans le sens de l’élargissement de leurs dispositions aux technologies numériques l’avaient fait en raison de la valeur de la technologie numérique. Dans le même temps, des arguments avançaient que la technologie numérique pouvait présenter d’autres risques pour quelqu’un ayant des intérêts différents dans la transaction. L’on pouvait alors voir comment les pays avaient promulgué des conditions ou des garanties supplémentaires. Des exemples existaient. En 1998, aux États‑Unis d’Amérique, les exceptions en faveur des bibliothèques avaient été révisées. Ces révisions avaient pour la plupart été motivées par des préoccupations au sein de la communauté des bibliothèques et des services d’archives à propos de la technologie numérique et des opportunités de préservation. Le Congrès avait ajouté la technologie numérique à la législation, mais en y ajoutant des conditions. Rétrospectivement, les États‑Unis d’Amérique se débattaient toujours avec cette question, car elle ne paraissait pas réglée pour un grand nombre de ceux qu’elle touchait. Partout dans le monde, il était ardu d’obtenir ces renseignements détaillés et il serait passionnant d’identifier quelques pays où ils étaient disponibles et de fournir des études de cas qui montraient ce qui avait été avancé, qui étaient les acteurs intéressés et ce qui avait conduit à l’élaboration de la législation. Les autres questions portaient sur quelque chose de différent lié au rapport à la concession de licences. La disponibilité des licences était la question interprétative juridique qui se posait à la Cour de justice de l’Union européenne, eu égard au droit de mise à disposition et à la loi allemande sur ce point. En examinant l’étude de 2008 et les recherches antérieures, l’on savait, par exemple, que la Belgique avait une disposition qui garantissait ces exceptions, même en l’existence d’un accord de licence, de manière à ce que l’accord de licence n’entraîne pas la renonciation à l’exception. Le nouveau rapport a évoqué le rapport à la concession de licences, en particulier si la concession de licences faisait partie de la loi. Il existait d’autres occurrences où un petit aspect de la loi au minimum ne pouvait pas être effacé ou affecté par une licence. Une question conceptuelle que devaient prendre en compte les pays dans le processus d’élaboration des lois concernait non seulement le rapport entre les droits des propriétaires et les droits d’utilisation publics ou les exceptions au droit d’auteur, quelle qu’en soit la description, mais également le rôle des licences et leur disponibilité, ou ils pourraient ou devraient être autorisés à annuler une exception figurant dans la loi. Cette question était ardue. Elle évoquait l’équilibre des droits, mais aussi la décision des législateurs de s’investir dans la création de la loi, était‑il acceptable qu’un accord balaie la loi à l’élaboration de laquelle ils travaillaient si dur. Il s’agissait d’une question compliquée concernant l’élaboration des lois, que les États membres devaient prendre en compte dans le processus.
16. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres souhaitait reprendre point par point la réponse de Kenneth Crews. Sa question ne s’était pas forcément axée sur le rapport entre exceptions et licences, au sens de l’une prenant le pas sur l’autre, mais plutôt de savoir si la présentation de l’étude de ce qui s’était passé dans le monde avait rencontré des exemples où les deux fonctionnaient de concert? Existait‑il des cas où une exception qui accordait un certain espace à certains bénéficiaires, normalement dans le monde de la recherche, de la géolocalisation, etc., et était complétée par un système de concession de licences, établi de manière à apporter de la souplesse aux deux parties, en termes de négociation de la licence, de la validité, des utilisations couvertes, etc., était souvent reprise volontairement? Bien que cela soit nécessairement repris volontairement comme un système de concession de licences par les parties, était‑il utilisé en pratique pour les utilisateurs qui étaient également couverts par l’exception, car il offrait davantage de souplesse, couvrait un large éventail d’utilisations, plutôt que ce que protégeait l’exception, etc.? C’était le scénario précédemment évoqué dans la question de la délégation. La troisième question de la délégation voulait savoir si Kenneth Crews avait trouvé lors de son étude une ou plusieurs définitions intéressantes ou utiles, par exemple, de notions comme les études privées ou la préservation?
17. M. Crews a dit que l’étude avait saisi la question de la concession de licences dans la mesure où les licences faisaient partie de la loi. Si la loi existait, mais que des parties créaient une licence sur le côté, cela ne faisait pas partie de l’étude. Si la loi tenait compte de la concession de licences ou que quelque chose était soumis à la concession de licences ou autre, elle était dans l’étude. La réponse était oui, en partie. S’agissant du point sur les définitions, certaines étaient tout à fait cruciales et fascinantes. Il n’y avait pas de définitions de choses comme la préservation, mais ce qui était particulièrement fascinant, c’était à quel point il était rare qu’un pays définisse une bibliothèque ou un service d’archives ou autre chose. Dès le début, le concept le plus fondamental de la loi était rarement défini. L’absence de définitions était très révélatrice. Quand il y avait la définition de quelque chose de pertinent, elle figurait en général dans le rapport. L’une des définitions d’importance constante était de savoir si la loi, par exemple, disait qu’une bibliothèque pouvait faire une copie d’une œuvre pour, quel que soit le reste de la loi, si la loi définissait “copie”, ou qu’une bibliothèque pouvait faire une reproduction, si la loi définissait “reproduction”. Voilà qui était extrêmement important, car généralement à ce moment tombait la réponse à la question de savoir si la loi couvrait les technologies numériques. La réponse se trouvait généralement dans la définition de “copie”, car si la définition de “copie” disait qu’il s’agissait d’une reproduction de l’œuvre dans un quelconque format technologique, la réponse était là. Si la copie n’était qu’au format papier, reproduction photographique ou par reprographie, il s’agissait de l’autre réponse. Ces définitions étaient d’une importance extrême, mais elles ne foisonnaient pas.
18. La délégation de la République tchèque a dit que les études étaient, pour tous ceux qui étaient en charge de la législation nationale sur le droit d’auteur, une source d’information et d’inspiration cruciale et utile dans leur travail législatif. Ils pourraient également les exploiter comme une source inépuisable d’informations qu’ils fourniraient à leurs bibliothèques, services d’archives, autres établissements et parties prenantes, ainsi qu’aux étudiants et au public en général. Puisque la République tchèque ne figurait pas dans la version actualisée de l’étude parce que sa législation n’avait pas changé sur la période concernée, la délégation voulait en profiter pour informer rapidement les délégations concernant les dernières évolutions de sa législation nationale dans le domaine du droit d’auteur. Un nouvel amendement à la loi relative au droit d’auteur en République tchèque était entré en vigueur le mois précédent. Cet amendement apportait une nouvelle exception en faveur des bibliothèques et des services d’archives, ainsi que pour les autres institutions culturelles et établissements d’enseignement, et pour les radiodiffuseurs publics, les autorisant à utiliser, selon des conditions particulières et pour certains utilisateurs particuliers, les œuvres orphelines figurant dans leurs collections. La délégation préparait une traduction non officielle en anglais de la version récapitulative complète consolidée de la loi relative au droit d’auteur telle que modifiée depuis 2006 et la traduction serait également fournie à la base de données WIPO Lex. Elle travaillait également avec acharnement sur un autre amendement, qui devrait promulguer d’autres dispositions très étroitement liées à plusieurs activités des bibliothèques et services d’archives. La législation introduirait de nouveaux systèmes de concession de licences, à savoir un système de gestion collective étendu, qui permettrait aux bibliothèques et aux services d’archives de numériser et de communiquer au public des documents protégés par le droit d’auteur, y compris, sans s’y limiter, des documents épuisés ou retirés du commerce et de soulever des fonds pour la numérisation. Un tel système devrait permettre aux services d’archives, aux bibliothèques et aux écoles de faire des copies de partitions musicales à des fins d’enseignement ou d’étude. Le projet de législation avait déjà été préparé en 2011, par une collaboration très étroite et intense avec les représentants de toutes les parties prenantes concernées, y compris les bibliothèques, les services d’archives, les écoles, les éditeurs et les organismes de gestion collective. Toutefois, en raison d’élections extraordinaires, la soumission et la lecture du projet de loi avaient enregistré du retard et les mesures législatives devraient être adoptées au printemps 2016.
19. M. Crews avait hâte de suivre les dernières évolutions en République tchèque. Il était particulièrement intéressant de relever dans la discussion que l’exception était applicable aux partitions musicales, puisque très peu de lois en parlaient et la plupart de celles qui le faisaient excluaient souvent les partitions musicales de la loi. Aborder une œuvre comme une partition musicale, si les délégations étaient dans l’industrie musicale et représentaient les intérêts des compositeurs et des éditeurs musicaux, leurs préoccupations seraient tout autres, peut‑être même différentes des intérêts associés à un livre ou un article. Les lois variaient souvent en ce qu’il y avait les règles pour les partitions musicales et les règles pour les articles de journaux. Cela reflétait le modèle britannique qui disposait de lois distinctes pour différents types d’œuvres dans différentes circonstances. Il a exhorté la délégation à continuer d’avancer et à chercher la formule la mieux adaptée à sa communauté.
20. La délégation de la République tchèque a répondu en déclarant que, pour être précise, elle ne prévoyait pas d’introduire une exception pour faire des copies de partitions musicales, mais plutôt un système de concession de licences, car elle était contrainte par la directive européenne de respecter la directive sur la société de l’information, qui comportait une exception pour les partitions musicales. Dans le même temps, elle aimerait trouver quelque solution afin de permettre aux écoles et aux étudiants de faire des copies des documents. Elle prévoyait d’introduire un système de concession de licences afin de faciliter les choses.
21. La délégation de la Tunisie a dit que son intervention portait sur deux thématiques, la première étant la référence à la législation tunisienne dans l’étude. Elle a remercié Kenneth Crews pour avoir évoqué les modifications qui ont été apportées en 2009 à la loi nº 94. La législation était sur le site Web de WIPO Lex. Elle faisait référence à l’exception en faveur des bibliothèques publiques et il s’agissait d’un nouveau texte avec les chapitres 12 et 13, auxquels renvoyait l’étude. Voilà concernant la législation tunisienne. S’agissant de l’étude dans son ensemble, elle évoquait une thématique très importante, qui était la législation et les lois, et elle définissait et expliquait de nombreuses législations et lois partout dans le monde, ainsi que d’autres aspects pratiques concernant le travail des bibliothèques. Elle n’était pas simplement reléguée à ce à quoi faisaient référence les lois et la législation, mais elle renvoyait également aux nombreuses difficultés que pouvaient rencontrer les bibliothèques publiques, notamment en ce qui concernait la possibilité d’utiliser les exceptions dans le cadre de la législation. Dans de nombreux cas, elle a remarqué que les bibliothèques craignaient les complications qui entouraient la législation. En fait, elles ne mettaient pas en œuvre les exceptions, puisqu’elles préféraient ce qui était possible et disponible, en particulier compte tenu des grands changements technologiques qui avaient eu lieu dans le monde et qui permettaient aux bibliothèques d’utiliser des œuvres numérisées. L’étude comportait également des renseignements pour les pays dont la législation mentionnait ces exceptions. Comment ces exceptions étaient‑elles utilisées, dans quelle mesure étaient‑elles complètement mises en œuvre ou utilisées dans les différents pays? Dans quelle mesure les bibliothèques utilisaient‑elles et exploitaient‑elles réellement les exceptions ou la concession de licences? La délégation était préoccupée par le fait que les bibliothèques ne les utilisent ou ne les exploitent pas pleinement, même quand la législation était à leur disposition. La délégation a demandé si M. Crews avait fait référence à certaines solutions ou s’il fallait fournir une forme d’assistance technique.
22. M. Crews a déclaré que l’important était que, même s’il existait une loi, l’étude pouvait révéler les détails de la loi, mais, quoi que la loi dise, dans quelle mesure les bibliothèques utilisaient‑elles réellement la loi? La réponse à cela était que l’on pouvait imaginer toutes les réponses possibles. En d’autres termes, dans certains pays, certaines bibliothèques utilisaient la loi avec parcimonie. Certaines étaient très sélectives. Certaines adoptaient des interprétations lorsque la loi n’était pas aussi claire que prévu. D’autres bibliothèques faisaient simplement le choix de l’ignorer totalement. C’était le cas non seulement dans le cas des lois en faveur des bibliothèques, mais aussi dans celui des lois en faveur de l’éducation et de nombreuses autres lois. Ce qu’il fallait retirer de tout cela, c’est que trouver la bonne formule pour rédiger une loi suffisamment détaillée pour que les utilisateurs – les citoyens bien intentionnés et respectueux de la loi, qui devaient réellement la respecter – disposent d’informations suffisantes grâce à cette législation afin de prendre une décision responsable. Dans le même temps, la structure de la législation ne devrait pas être compliquée au point de la rendre difficile ou peu pratique à respecter pour la plupart des professionnels aguerris. Le problème pouvait être tel qu’en fin de compte, une loi, après avoir traversé les processus d’apprentissage, de compréhension et de mise en œuvre, représentait un tel fardeau, était si chronophage pour le personnel ou donnait si peu de marge de manœuvre à la bibliothèque, qu’elle n’était tout simplement pas utilisée car elle n’était pas assez utile. Une partie du défi posé par l’établissement des lois était de pourvoir à l’intérêt général et l’intérêt privé avec une seule loi et d’être à la fois très pratique et raisonnable dans la manière d’élaborer les lois, afin que les gens puissent y avoir recours et profiter des avantages de ladite loi. Il a souligné qu’en même temps qu’ils jouissent des avantages de la loi, ils devraient respecter les intérêts des titulaires des droits, car chaque exception au droit d’auteur était à proprement parler un espace défini par des limites et il s’agissait donc de respecter les droits situés en dehors de cet espace ainsi que les droits des propriétaires du droit d’auteur. Ce point était d’une importance extrême. La réponse à la question de la délégation revêtait diverses formes, mais les enseignements tirés de cette question étaient essentiels pour tous dans l’élaboration de nouvelles lois dans leurs États membres respectifs.
23. La délégation du Brésil a déclaré que le rapport, combiné au premier rapport de 2008, fournissait une analyse très complète des différentes législations nationales, ce qui apportait une contribution importante au travail du SCCR, les délégations ayant ainsi une meilleure compréhension des similitudes et des différences entre leurs législations et pratiques respectives dans ce domaine particulier. Dans le même temps, le rapport faisait la lumière sur certains domaines dans lesquels, selon elle, une plus grande coopération serait la bienvenue, en prenant en compte l’évolution dynamique des technologies numériques et la coopération transfrontière croissante entre les bibliothèques et les services d’archives. Les recherches lancées avec le rapport de 2008 avaient été mises à jour et indiquaient que dans l’univers des États membres, 33 pays ne prévoyaient toujours pas de limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives dans leur législation nationale. Un nombre d’États membres encore plus important ne semblait pas prévoir de limitations et d’exceptions que l’on pouvait considérer comme adéquates afin d’aborder les nouveaux enjeux auxquels les bibliothèques et les services d’archives se trouvaient de plus en plus confrontés avec l’émergence de l’environnement numérique. Selon le rapport, les limitations et exceptions prévues par les législations nationales variaient énormément d’un pays à l’autre, ce qui posait un sérieux problème pour la coopération transfrontière. Il s’agissait de réalités qui affectaient directement le travail des bibliothèques et des services d’archives, et qui devraient faire l’objet d’un débat approfondi au sein du comité. Le rapport indiquait qu’au cours des six dernières années, un nombre relativement faible de nations dans le monde avait apporté des modifications à leurs exceptions au droit d’auteur, ce qui affectait les bibliothèques et les services d’archives et n’avait pas conduit à une grande harmonisation entre les législations. Le comité savait également que la tendance de plus en plus répandue parmi les bibliothèques et les services d’archives était de fournir des services en ligne à l’international aux chercheurs, aux enseignants et aux étudiants, ce qui demandait de fournir, par‑delà les frontières, des copies électroniques de documents ou l’accès à des journaux électroniques et à d’autres bases de données auxquels la bibliothèque ou le service d’archives était abonné(e). Compte tenu du fait que le rapport montrait qu’avec quelques modifications, la mosaïque de dispositions inégales pour les exceptions au droit d’auteur dans le monde recensées en 2008 persistait toujours, la délégation a demandé à Kenneth Crews ce qui pouvait être fait pour aborder les problèmes que présentait l’environnement en ligne transfrontière dans lequel les bibliothèques et les services d’archives de tous les pays devaient évoluer? D’autres tendances intéressantes pouvaient également être observées dans le rapport. En particulier, le fait que les mesures techniques de protection pouvaient avoir une incidence négative sur la faculté d’un pays à mettre en œuvre de manière légitime des exceptions et des limitations était de plus en plus préoccupant, car les pays cherchaient à mieux réguler et à éviter les abus dans le recours à ces mesures. Il serait intéressant que Kenneth Crews approfondisse la question. La délégation a conclu en rappelant qu’elle estimait que le rapport actualisé était une contribution très importante pour le travail du SCCR. Elle a remercié Kenneth Crews pour avoir fourni cet outil utile qui contribuerait sans aucun doute à faire avancer les délibérations au sein du SCCR.
24. Kenneth Crews a dit que les points soulevés à propos de l’activité et des difficultés rencontrées par la coopération transfrontière avec des législations aussi disparates étaient essentiels et figuraient à juste titre parmi les questions à débattre. L’on pouvait avancer que, s’il fallait s’y tenir, peut‑être que l’une des choses les plus importantes que l’OMPI pouvait aborder facilement était la question de l’activité transfrontière. Parmi les exemples les plus connus, celui d’un chercheur, dans un pays désireux de disposer des copies réalisées dans une bibliothèque d’un autre pays, ou qu’une bibliothèque dans un pays était autorisée par la loi à disposer d’une copie à des fins de préservation, mais que le fichier numérique aurait été fait dans un autre pays et envoyé au pays qui la demande. Quelles seraient les circonstances permises? Cela exigeait vraiment que les pays fassent preuve de fraîcheur et d’imagination dans la manière dont ils structuraient la contestation juridique, car la manière traditionnelle de l’envisager consistait à dire qu’il fallait être sur un pied d’égalité légal dans les deux pays afin de permettre la réalisation dans un pays et la distribution dans un autre. Même si les modèles avaient une influence, la diversité des détails entre toutes les lois était trop vaste. Si l’objectif était d’avoir des lois qui se correspondaient parfaitement dans les deux pays, il ne serait pas atteint, car la plupart des exemples comporteraient des détails différents. Il fallait donc structurer différemment la législation. Peut‑être que les œuvres qui étaient partagées au‑delà des frontières devaient seulement être jugées sur leur légalité dans l’un des pays, en particulier le pays où elles seraient utilisées. Peut‑être qu’en passant par un tiers agréé pour faciliter le transfert de l’œuvre, de manière à ne pas dépendre forcément d’une personne dans un pays et d’une personne dans un autre pays, qui vérifieraient leur législation, le comité pouvait plutôt faciliter les choses d’une tout autre manière. Si les choses étaient bien faites, cela permettrait de partager des ressources, mais dans le même temps de disposer de structures qui protégeraient les intérêts des titulaires des droits, de manière à ce qu’ils puissent participer aux activités et les encourager également. Cette mission méritait des idées originales. Il était approprié, voire capital, que l’OMPI s’y attelle.
25. Le Directeur général a salué les délégations et s’est excusé de son absence le premier jour de la session du SCCR, car il était en mission ailleurs qu’à Genève. Il regrettait de n’avoir pas pu présenter la nouvelle vice‑directrice générale chargée du Secteur de la culture et des industries de la création, qui avait énormément apporté au Secrétariat. Il avait suivi le travail du SCCR de loin et le président l’avait informé en détail. Il a remercié les délégations pour l’ambiance constructive dans laquelle s’étaient déroulées les délibérations et le respect mutuel dont elles avaient fait preuve pour les différentes vues échangées. Il a entendu dire qu’elles avaient fait des progrès remarquables sur certaines questions techniques difficiles, ce qui était fort encourageant. Il les a exhortées à effectuer ce travail à l’avenir dans le domaine de la radiodiffusion qu’elles avaient abordé. Il a rappelé aux délégations que le rythme des réunions signifiait qu’il ne leur restait pas énormément de temps avant l’Assemblée générale de septembre 2015 et les a priées d’accélérer leurs délibérations d’ordre technique ainsi que leur compréhension du sujet, dans l’objectif de se trouver éventuellement en position de formuler une recommandation sur les futurs travaux relatifs à la radiodiffusion au moment de ladite Assemblée générale de septembre. Comme elles venaient juste de lancer les délibérations sur les exceptions et les limitations, il restait encore plusieurs jours. Le Directeur général a remercié Kenneth Crews et l’a félicité pour son travail monumental, qui avait été unanimement apprécié. Il était ravi que celui‑ci ait consacré son temps à la préparation de cette étude et avait hâte d’entendre les résultats de l’examen du SCCR concernant les questions à mesure qu’ils avançaient. Il a également remercié le président et déclaré qu’ils étaient fiers qu’il préside le SCCR en leur souhaitant d’avoir des débats intéressants pour les deux jours qui restaient.
26. Le président a remercié le Directeur général pour les mots inspirés et inattendus qu’il avait eus à son égard. S’agissant du travail qu’ils accomplissaient, ils avaient eu la chance la veille d’écouter M. Crews présenter son travail, à la fois très motivant et opportun, qui avait déclenché une salve de questions et d’opinions. Ce processus n’était pas terminé et se poursuivrait à cet égard avec la liste de requêtes de l’assistance.
27. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que l’exposé avait mis en exergue des éléments importants tels que l’utilisation des exceptions et des brèves exceptions dans certains pays, les défis posés par l’environnement, la prédominance des exceptions sur la production malgré l’environnement, le recours au triple critère en tant qu’exception et non en tant que cadre, dans lequel confectionner les exceptions, entre autres. Compte tenu de toutes ces observations, comment le comité pouvait‑il aborder les défis posés par l’environnement numérique, notamment aussi eu égard aux échanges transfrontières et que pouvait faire l’OMPI pour traiter toutes ces questions qui avaient été mises en évidence?
28. Kenneth Crews a dit que la question et les observations du groupe étaient vraiment cruciales. Elles touchaient aux parties les plus fondamentales et les plus importantes de l’étude. D’une part, le groupe énumérait certains des enjeux propres au travail et à l’adoption des exceptions légales. Ensuite, il posait réellement la question de la capacité ou des possibilités pour l’OMPI de venir à bout de certaines de ces questions. La question avait bien de nombreuses réponses, mais l’important était d’en trouver une seule. La première étape du débat consisterait à explorer des options. Certaines des options qui avaient été évoquées en tant qu’organisation et en tant que groupe de délégués comportaient des approches et des choix différents. La décision leur revenait. S’agissant du fond, il serait essentiel de faire des efforts pour aller dans le sens d’un certain niveau d’harmonisation. Il se pourrait que l’approche ou la technique soit d’harmoniser les questions que le comité aborderait, au lieu d’harmoniser de manière spécifique les détails sur la manière de les aborder. En raison de l’une des questions que le groupe avait soulevées, le comité pourrait commencer par placer la question dans le contexte de la révolution numérique. Cette révolution venait à peine de commencer. Le monde d’aujourd’hui avait changé grâce aux technologies numériques. Il avait changé par rapport à cinq, 10 ou 20 ans en arrière. Dans la mesure où l’on pouvait se hasarder à faire une prédiction, le monde serait tout aussi différent dans cinq, 10 ou 20 ans. La transformation de la technologie, de la manière de communiquer et de partager les informations n’en était qu’à ses débuts. Il était important de ne pas prescrire de détails précis, mais il importait de prendre des mesures pour ouvrir les questions. La question des échanges transfrontières en était un exemple. Il fallait que l’OMPI aborde la question d’une manière ou d’une autre, car elle portait sur l’échange d’informations et la nature de l’utilisation des informations, mais elle portait également fortement sur la technologie. Elle avait énormément à voir avec le droit et la politique, ainsi qu’avec le contexte international de l’OMPI. Il fallait faire des efforts pour ouvrir la question et l’orienter, ce qui constituait au minimum une étape considérable dans le sens de l’harmonisation et de la création d’une législation efficace et d’envergure.
29. La délégation de la République‑Unie de Tanzanie a remercié le président, le Secrétariat et l’OMPI. Sa remarque ainsi que sa demande s’appuyaient sur la page 95 du rapport. Son pays avait un système tout à fait unique et les auteurs ou les chercheurs avaient parfois tendance à s’embrouiller sur certaines questions. La République‑Unie de Tanzanie possédait deux systèmes de propriété intellectuelle différents; l’un pour Zanzibar et l’autre pour la Tanzanie continentale. Le rapport ne s’appliquait qu’à la Tanzanie. Si l’étude était censée couvrir le pays dans son ensemble comme indiqué sur la carte, la délégation demandait à ce que la partie continentale soit également incluse, car elle possédait l’article 12 de la loi relative au droit d’auteur, qui prévoyait des dispositions générales et aussi une disposition sur les bibliothèques. Cette disposition n’était sans doute pas suffisamment détaillée, mais la délégation apprécierait que le rapport comprenne les deux à la page 95. Elle a déclaré être actuellement en train de modifier sa législation.
30. Kenneth Crews a déclaré que les rapports de 2008 et de 2014 devaient être lus comme un seul et que le rapport de 2008 évoquait le cas de la Tanzanie. Il avait pris des notes afin de s’assurer que les informations étaient d’actualité et examinerait cela avec attention dans les rapports.
31. La délégation du Soudan a déclaré que le Soudan faisait partie des pays qui avaient demandé l’étude. Elle mettait en évidence des questions avec lesquelles le comité se débattait depuis les quatre dernières sessions et soulignait le rôle de la France, de la Fédération de Russie et de l’Union européenne, ainsi que l’impact de l’Accord de Bangui. Ces points pouvaient apporter une réponse à la question de l’harmonisation, car ils faisaient partie du nombre de pays qui avaient initialement demandé des éclaircissements. Elle avait espoir que cela aiderait le comité à souligner le souhait des États membres d’améliorer la question des limitations et des exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, pour la recherche scientifique et pour les personnes présentant d’autres handicaps. L’étude faisait référence au fait que le Soudan avait élaboré sa législation en 2013. Sa nouvelle législation incluait plus de 13 articles consacrés aux exceptions et limitations. Dans ses alinéas figuraient plus de 32 exceptions, qui couvraient plusieurs aspects et détails, y compris la copie obligatoire. La législation du Soudan couvrait un autre aspect, qui était lié aux expressions folkloriques, et contenait une partie très importante sur les notes de musique et d’autres expressions du folklore. Celles‑ci avaient été clairement définies dans sa législation et cela méritait d’être souligné. La législation du Soudan, en sus du folklore, des traditions et des savoirs, mettait également en évidence les sciences créatives et culturelles, ce qui contribuait à établir un lien entre l’Accord sur les ADPIC et l’OMC. La délégation estimait cela très important pour l’évolution des activités au sein de l’OMPI. L’étude contenait des aspects vitaux. Elle aurait souhaité davantage de détails, en particulier pour ce qui des intérêts communs, de la culture économique et des intérêts historiques, puisque cela permettrait au SCCR de mettre en exergue une approche qui aiderait l’OMPI et de s’ouvrir à cette approche. Elle avait espoir que le Secrétariat adopterait une procédure analytique pour comparer les législations et aussi concernant la mise en œuvre de conventions sur les territoires nationaux, en particulier dans les pays membres de la Convention de Berne ou de l’Union de Berne. Elle a souligné qu’ils débattaient et accordaient une attention particulière aux groupes. Si l’étude avait souligné l’aspect de l’importance de l’harmonisation entre les groupes nationaux des législations nationales des différents groupes afin de faciliter le débat et le dialogue autour de traités, elle devait prendre ce facteur en compte. La délégation avait deux questions : tout d’abord, la numérisation à des fins de préservation. M. Kenneth Crews croyait‑il que cela ouvrirait une autre porte permettant de faciliter la mise en œuvre des exceptions et des limitations, ou que cela permettrait d’accroître le piratage et la neutralisation des droits à cet égard? Ensuite, comme indiqué dans le rapport, il fallait trouver un moyen créatif et innovant de répondre à d’autres aspects, car une grande partie de la législation traitait du support papier, des archives et des livres. Toutefois, la législation de la Fédération de Russie avait été évoquée et la délégation de la Fédération de Russie a indiqué qu’il y avait aussi l’aspect relatif aux collections de nature créative dans les musées et dont des droits pouvaient découler qui pourraient se révéler utiles dans les sciences créatives. Il pourrait s’agir d’une source pour certains aspects de la propriété intellectuelle. S’agissait‑il d’un cas de comparaison des législations ou d’une opportunité pour une activité et un exercice de la sorte? Comme le comité était sur le point de conclure une ou deux conventions sur ces questions, à savoir les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et les exceptions et les limitations en faveur de la recherche scientifique, des institutions et des personnes présentant des handicaps, la délégation se demandait s’il ne fallait pas associer ces efforts à quelque chose d’autre, car le développement au sein de l’OMPI se concentrait sur ce point et le soulignait. Nombre des accords et traités avaient ouvert la porte pour la laisser légèrement entrouverte afin de régler certains problèmes entre les pays. Les États‑Unis d’Amérique ont traité ces questions en enseignant la loi et l’Union européenne et ses États membres ont procédé à leur manière. Il existait un aspect qui était resté ouvert ou qui était plutôt associé à des questions éthiques et morales découlant de la technologie moderne. Les facilités de transposition et de copie ont fait apparaître un aspect moral et elle estimait que l’OMPI devait aborder la question dans ses rapports annuels. La délégation avait une dernière question. Dans ses groupes, elle débattait et parlait très souvent de concurrence. L’OMPI était plus concentrée et tendait à gérer la coopération. La délégation a fait observer qu’elle avait envoyé par courrier électronique à Kenneth Crews une traduction non officielle de la législation soudanaise comme il le lui avait demandé.
32. Kenneth Crews a commencé par le dernier point de la délégation à propos d’éthique et a convenu qu’il avait été énormément question de législation au sein du comité. Celle‑ci était la cible de toutes les attentions, mais l’on pouvait dire qu’il existait une forte dimension éthique, qui pouvait se définir de bien des manières. Il existait une morale fondée sur le respect des énergies créatives des personnes qui avaient écrit, produit le film et composé la musique. Le respect était important à cet égard. Il y avait une dimension éthique dans les exceptions qui protégeaient l’intérêt général afin de soutenir la recherche scientifique, l’éducation, le savoir, de préserver l’héritage de leurs pays, de leurs peuples et de s’assurer qu’une œuvre donnée était à la disposition de toutes les générations futures. Il y avait également un aspect éthique dans le respect de la loi, le fait d’être un bon citoyen et d’adhérer à la loi du mieux possible. Il s’agissait là également d’une question d’éthique. La législation à proprement parler était étroitement liée au soutien de tous ces idéaux éthiques, car la législation consistait à honorer, respecter les droits des créateurs, tout en honorant et en respectant les objectifs bénéfiques pour la société que soutenaient les limitations et les exceptions. La législation tenait également compte de certaines choses qui avaient été débattues la veille, le souhait d’avoir une législation que les gens pourraient vraiment utiliser, qui ferait sens à leurs yeux, qu’ils pourraient appliquer au quotidien dans un contexte réel, une telle législation gagnait réellement le respect des gens et les encourageait à lui obéir. Le deuxième point soulevé par la délégation consistait à savoir si les exceptions étaient une opportunité ou si elles soutenaient le piratage. Il n’avait pas prononcé le mot “piratage” au sein du SCCR précédemment, car le thème tel qu’il l’envisageait ne portait pas du tout sur le piratage ou sur l’infraction à la législation. Il s’agissait d’encourager et d’avoir une bonne législation à laquelle ils pouvaient honnêtement s’attendre et encourager les gens à la comprendre et à la respecter. Le problème avec le piratage et toutes les images que ce mot véhiculait résidait dans le fait qu’il n’existait probablement aucune loi en mesure de l’arrêter. La question qui était évoquée consistant à modifier, établir ou modifier des exceptions en faveur de la recherche, pour traiter le problème des œuvres orphelines, des domaines qui nécessitaient des solutions créatives, puisque ces lois concernaient des gens honnêtes s’efforçant de faire des choses bonnes et honnêtes. Si quelqu’un était déterminé à faire quelque chose à grande échelle qui causait préjudice à quelqu’un à grande échelle, le thème dont il était question n’affecterait aucunement ce qu’il se produisait dans cette sphère. Fallait‑il que les pays s’attaquent au piratage? Oui, ils devraient s’attaquer au piratage, mais il s’agissait d’un autre thème. Il n’encourageait pas le piratage; il encourageait le respect de la loi. Il espérait avoir répondu aux questions de la délégation, peut‑être pas dans l’ordre où elles lui avaient été posées, mais il estimait que ces questions étaient extraordinairement importantes et ses vues avaient permis de donner forme à la conversation car elle avait fait surgir des concepts importants dans le débat.
33. La délégation d’Israël a déclaré que, d’après son expérience en Israël, où elle avait spécifié les utilisations autorisées et une exception au titre d’un usage loyal moins restrictif en faveur des bibliothèques et des services d’archives, ainsi que pour des usages éducatifs, elle avait commencé à voir dans la pratique un autre élément qui avait une influence sur la portée des exceptions et des limitations. Il dérivait des dommages‑intérêts préétablis d’une part, un recours qui tendait vers un comportement alarmiste et d’autre part, parfois la disponibilité des licences collectives à des prix raisonnables, ce qui plaçait les utilisateurs finaux face à un dilemme en termes de risque‑utilité. L’utilisateur final tentait‑il sa chance par rapport aux dommages‑intérêts préétablis ou prenait‑il la licence collective quand il estimait qu’il n’avait peut‑être pas besoin de la licence collective ou de la licence globale, car il payait pour des choses auxquelles il avait droit? En mesurant le champ d’application des limitations et des exceptions, il pourrait se révéler utile d’élargir la mesure à l’élément des solutions de concession de licences d’une part et du risque d’intérêts forfaitaires particuliers par opposition à des dommages réels d’autre part.
34. Kenneth Crews a déclaré que ce que la délégation avait décrit de sa législation, comme disposer d’un usage loyal et moins restrictif, ne signifiait pas tout et n’importe quoi. Ce n’était pas du tout ce que cela voulait dire. Il s’agissait de la possibilité très limitée d’utiliser des œuvres protégées par le droit d’auteur, mais cette utilisation était moins restrictive au sens où elle pouvait s’appliquer à de nombreuses activités différentes. Elle pouvait s’appliquer à de nombreux types d’œuvres, mais il ne s’agissait pas d’un droit d’utilisation illimité par tous les moyens et elle était combinée aux dispositions plus spécifiques, comme évoqué précédemment. Il était habitué à cela, car la législation des États‑Unis d’Amérique fonctionnait de la même manière et quelques pays de par le monde suivaient un modèle similaire. Un petit nombre de pays avait adopté une formulation qui était comparable à celle des dispositions relatives à l’usage loyal que l’on trouvait dans la législation aux États‑Unis d’Amérique, en Israël et ailleurs. L’approche structurelle de la loi importait également. Il voulait notamment se concentrer sur le point qu’avait soulevé la délégation concernant les dommages‑intérêts. Très peu de pays, d’après le recensement de l’étude de 2008, disposaient d’un type de disposition qui limitait les dommages‑intérêts auxquels s’exposait le contrevenant quand il adhérait ou tentait d’adhérer à l’une quelconque des exceptions. Il a exhorté les États membres à examiner la question des dommages‑intérêts ou les recours, pendant qu’ils examinaient les exceptions. L’on revenait à la notion selon laquelle les exceptions étaient écrites pour le citoyen honnête, bien intentionné et respectueux de la loi, puisque c’était lui qu’ils voulaient réellement encourager. C’était lui qui essayait de comprendre la législation, de lui apporter du sens et de l’appliquer à une situation qui bénéficiait à la société dans son ensemble, par le biais des bibliothèques, de l’éducation ou d’autre chose. Il était malgré tout toujours possible que quelqu’un fasse une erreur. L’on pouvait toujours ne pas comprendre la loi parfaitement comme il le fallait ou l’interpréter d’une manière qui n’était pas tout à fait la bonne, ou quand l’on se retrouvait face à un juge, celui‑ci n’était pas du même avis. La réduction des dommages‑intérêts pour cet utilisateur de bonne foi était vraiment importante, car elle permettait non seulement d’empêcher la peur d’une responsabilité juridique importante, mais c’était aussi un moyen d’encourager les gens à utiliser les exceptions afin d’avoir un avantage s’ils étaient attaqués en justice, perdaient et se retrouvaient face au juge. Ils avaient un petit avantage si le juge estimait qu’ils avaient essayé en toute bonne foi de comprendre la loi et de lui obéir. Cet arrangement encourageait les gens au début, avant qu’ils ne fassent quoi que ce soit pour comprendre et obéir à la loi. L’on revenait à la question de l’éthique. L’éthique qui consistait à être de bons citoyens respectueux de la loi et à recevoir en conséquence une sorte d’avantage par des dommages‑intérêts réduits. Ce pourrait être aussi important que d’avoir des exceptions appropriées à proprement parler. Il encourageait le SCCR à inscrire cette question sur la liste des concepts à aborder, comme il abordait la question dans son ensemble. La concession de licences collectives était comprise dans cette formule également. Elle était efficace dans certains pays. Certains pays l’avaient utilisée pendant de nombreuses années. Elle avait du mal à s’adapter aux systèmes de certains autres pays en raison des traditions, des conditions économiques et de la question pécuniaire. D’où l’argent allait‑il venir si la licence nécessitait de nouvelles dépenses? Il fallait garder à l’esprit que, puisque les pays adoptaient des lois que les bibliothèques, les établissements d’enseignement ou les musées devaient respecter, ces institutions dépensaient déjà un certain budget sur le temps du personnel et autre pour apprendre à comprendre, à respecter et à appliquer la législation. Le processus qu’ils décrivaient était en fait un processus assez coûteux quand il était appliqué par des professionnels qui consacraient une bonne partie de leur temps et de leurs ressources à le mettre en œuvre.
35. La délégation du Guatemala a demandé l’avis de M. Crews sur ce qui devrait être considéré et ce qui était pertinent au moment d’établir une exception ou une limitation relative à l’utilisation des œuvres orphelines.
36. Kenneth Crews a dit que l’Union européenne avait adopté une directive relative aux œuvres orphelines et que seul un faible nombre de pays en dehors de l’Union européenne les avaient abordées de quelque manière que ce soit. Parmi les pays qui l’avaient fait, citons la République de Corée et le Canada. Les questions relatives aux œuvres orphelines étaient très concrètes et importantes pour que les législateurs les abordent, et éventuellement pour que le comité les aborde dans le cadre de l’OMPI, car, paradoxalement, le problème des œuvres orphelines venait du système juridique qui octroyait les droits aux propriétaires du droit d’auteur à la création, sans les subordonner, puis appliquait la protection totale du droit d’auteur pour toute la durée de ce dernier. Pour cette raison, il existait des œuvres orphelines, qui étaient des ouvrages publiés ou des manuscrits non publiés dont on ignorait le nom de l’auteur ou du propriétaire actuel, ou pour lesquelles il était impossible d’identifier ou de trouver cette personne. Les œuvres orphelines avaient des définitions différentes, mais celles‑ci étaient des exemples typiques. Fournir une forme d’aide à l’utilisateur, éventuellement par la réduction des dommages‑intérêts pour l’enquête de bonne foi et l’enquête raisonnable, pourrait constituer l’approche la plus efficace sur une échelle limitée, où l’utilisateur était un chercheur intéressé par un livre. Il y avait aussi le problème du projet à grande échelle et de fournir un genre de garantie pour les projets de numérisation en masse, où l’on numériserait peut‑être un millier de photographies, un millier de manuscrits sans qu’il soit concrètement possible d’enquêter sur tous. Comment traiter cela? Cela avait été problématique jusque‑là et même dans les quelques pays où les questions étaient apparues, elles avaient en général été traitées par le biais de certaines exceptions comme l’usage loyal et là, même là, puisque l’usage loyal n’était pas illimité, des contrôles rigoureux avaient été prévus sur la facilité d’utilisation et l’accessibilité de ce contenu. Il estimait que l’on était revenu à l’utilisation individuelle et qu’il serait important qu’une bonne loi encourage les gens à agir de bonne foi, puis de leur accorder une certaine protection quand un propriétaire du droit d’auteur apparaissait pour présenter une revendication. Il avait eu des conversations sur cette approche et elle était censée.
37. La délégation du Chili a souligné le travail de l’OMPI pour avoir fourni aux États membres l’outil WIPO Lex pour ce type d’analyse. Elle avait été frappée par le grand nombre de révisions des législations nationales dans le domaine des exceptions et des limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Comme l’étude à proprement parler l’avait montré et confirmait la nécessité d’apporter des modifications à la législation, elle avait le sentiment qu’il était important d’accentuer les modifications apportées aux exceptions et aux limitations, de manière à incorporer cette souplesse avec précision et de moderniser les outils permettant d’avoir des lois sur le droit d’auteur équilibrées. Elle estimait que l’analyse avait réaffirmé son opinion selon laquelle il fallait poursuivre le débat et analyser cette question cruciale au sein du SCCR. Ensuite, elle a souligné que l’étude avait conclu que les exceptions étaient fondamentales dans la législation de nombreux États membres, comme l’indiquait le fait que 156 pays disposaient d’un type d’exceptions en faveur des bibliothèques. Néanmoins, il était évident que les détails réels variaient considérablement d’un pays à l’autre. Par ailleurs, en termes d’éléments spécifiques dans l’étude, elle a souligné le faible nombre de pays qui envisageaient des exceptions en faveur des prêts entre bibliothèques. Dans l’étude, seuls neuf pays réfléchissaient à des exceptions réussies à ce type de prêt alors qu’il s’agissait pourtant de l’un des intérêts évidents qui avaient été soulevés au cours des débats, notamment par le biais de prêts transfrontières. Comme la délégation du Brésil, la délégation a demandé de quelle manière le comité pouvait promouvoir et accroître ce type d’échange et de coopération à l’international. Elle a convenu avec M. Crews qu’il s’agissait de l’une des principales missions qui incombaient à l’OMPI. Concernant les mesures techniques de protection, pour les pays qui avaient incorporé des normes, seulement 40 d’entre eux disposaient d’une exception pour ces types d’institutions et il serait intéressant de savoir à ce propos pourquoi il n’était concrètement pas possible de disposer de telles exceptions en réalité. Le comité avait également abordé la première audition et l’usage loyal relativement à certains pays et estimait qu’il serait intéressant de disposer d’instruments juridiques accordant davantage de légalité aux exceptions en ce sens. Dans le cas du Chili, le rapport reflétait les diverses modifications introduites dans sa législation en 2010, qui étaient destinées à améliorer l’équilibre en matière de droit d’auteur. Le Chili avait inclus dans sa législation relative à la propriété intellectuelle des exceptions et des limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives en ce qui concernait la préservation, la numérisation et d’autres raisons. La délégation avait le sentiment que l’étude constituait un outil important pour élaborer des politiques publiques dans son pays, et elle serait sans aucun doute prise en compte comme une contribution qui serait utilisée lors de débats, car elle réunissait un volume d’informations énorme qui pouvait être traité pour la deuxième phase en approche avec des conclusions de qualité ou une analyse détaillée des différences et des points d’accord.
38. Kenneth Crews a souligné l’importance de pouvoir apprendre les uns des autres avant de commencer à aborder certaines questions qui n’avaient pas encore été soulevées, à commencer par le fameux prêt entre bibliothèques locales en passant par l’échange de documents transfrontière mondial élargi.
39. La délégation de l’Équateur estimait que l’étude contribuerait indubitablement à élaborer les délibérations du SCCR sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives au sein du SCCR. L’Équateur travaillait à l’époque sur une réforme substantielle de sa législation en matière de propriété intellectuelle et cela passait par des exceptions et des limitations en vue de résoudre les problèmes des personnes présentant des handicaps, ainsi que les établissements éducatifs et d’enseignement, et d’importantes évolutions en matière de bibliothèques et de services d’archives. S’agissant de l’étude, elle était préoccupée par le fait que le travail accompli par les services de bibliothèque aille dans le sens de la numérisation et de l’environnement numérique, l’un des domaines qui devaient être harmonisés et pris en compte dans les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. La délégation a déclaré qu’il fallait en tenir compte comme d’un élément essentiel de l’évolution actuelle. Elle a demandé à M. Crews ce qu’il pensait de ces deux tendances.
40. Kenneth Crews a déclaré que, concernant le point soulevé par la délégation sur l’évolution des technologies numériques, il convenait qu’elle devait s’inscrire dans le contexte du SCCR sur la manière dont il progressait. La transition vers les technologies numériques était tout simplement inévitable. Elle allait se produire et la mission d’établissement des lois était de ne pas tenter de s’en tenir aux activités liées aux formats non numériques, mais de chercher des moyens de travailler ensemble et d’être à l’aise et en confiance pour aller de l’avant de la manière dont on collaborait dans l’environnement numérique. Il avait espoir de traiter ainsi tous les points soulevés par la délégation.
41. La délégation de l’Espagne a déclaré qu’en Espagne, il existait une exception en faveur des bibliothèques et des services d’archives, qui avait été transposée dans la loi relative au droit d’auteur en 2007, en prenant en compte la directive de l’Union européenne de 2006 relative aux droits sur les prêts et les locations. Cela avait permis d’établir des exceptions au droit d’auteur en faveur des prêts bibliothécaires, de manière à ce que les auteurs puissent recevoir une rémunération sur les prêts. L’article 33 des lois espagnoles sur le droit d’auteur lui permettait de garantir un équilibre entre la protection accordée aux auteurs et l’accès garanti aux utilisateurs des bibliothèques. Ces lois s’articulaient essentiellement autour de trois points. Premièrement, les bénéficiaires du droit d’auteur ne pouvaient pas s’opposer à la copie de leurs œuvres si elle avait lieu dans le cadre des bibliothèques ou des services d’archives publics, des institutions culturelles ou scientifiques de premier plan, dans la mesure où la copie était effectuée à des fins de préservation ou de recherche, ce qui excluait tout objectif commercial. Deuxièmement, les bibliothèques ou les services d’archives publics qui faisaient partie du système public, les organisations à but non lucratif ou les établissements d’enseignement n’avaient pas à demander d’autorisation aux bénéficiaires du droit d’auteur pour prêter leurs œuvres. La législation espagnole accordait une rémunération équitable aux auteurs afin d’assurer un équilibre entre l’accès à la culture et la protection des auteurs ainsi que les droits des éditeurs. Troisièmement, les bibliothèques et les services d’archives n’avaient pas besoin d’une autorisation pour communiquer ces œuvres ou pour les confier à des particuliers, sous certaines conditions. Tout d’abord, cela ne pouvait se produire qu’à des fins de recherches, sur un réseau fermé, via des terminaux dédiés installés dans les locaux des services d’archives ou des bibliothèques. Ensuite, les œuvres devaient faire partie de la collection du service des archives de la bibliothèque à proprement parler et ne pas tomber sous le coup d’accords de licence particuliers. Les auteurs recevaient également une rémunération équilibrée. En juillet de cette année, l’Espagne avait mis à jour son cadre juridique en faisant évoluer l’article de la loi qui concernait la rémunération ou l’indemnisation des auteurs pour les œuvres prêtées. Un décret royal a vu le jour en juillet, qui élaborait la rémunération des auteurs quand les bibliothèques et les institutions faisaient des prêts. Le décret royal autorisait l’Espagne à définir les obligations à cet effet. Les institutions étaient des institutions publiques ou des institutions qui appartenaient à une organisation à but non lucratif ayant des liens éducatifs, culturels ou scientifiques. Cette norme mettait également en évidence ou démarquait les institutions qui étaient exonérées de la rémunération des auteurs en vertu de la législation espagnole et des pays voisins, selon lesquels les bibliothèques et le système éducatif de premier plan n’étaient pas obligés de verser ces paiements. S’agissant de la rémunération et des conditions selon lesquelles elle était accordée, elles étaient indexées sur les prêts des œuvres qui étaient toujours soumises au droit d’auteur et l’on ne trouvait encore qu’une série d’exceptions. Pour les œuvres orphelines, la loi espagnole 21/2014 a été adoptée le 4 novembre 2014. Cette loi réformait son régime général du droit d’auteur et entrerait en vigueur en janvier 2015. Elle couvrait la directive européenne de 2012 relative à l’utilisation autorisée des œuvres orphelines. Étant donné le contexte européen, l’Europe avait également élaboré un cadre juridique qui couvrait la loi relative au droit d’auteur pour les auteurs qui n’avaient pas pu être identifiés ou localisés après ce qu’elle appelait un processus de recherche raisonnable mené par les services d’archives publics ou les bibliothèques. En conclusion, la délégation a déclaré que la législation espagnole était un cadre juridique qui établissait un équilibre relativement équitable entre la protection par le droit d’auteur, la propriété intellectuelle et l’accès à la culture, et les bibliothèques ainsi que les services d’archives publics étaient des institutions qui contribuaient au développement de la croissance.
42. Kenneth Crews a dit qu’il était fascinant d’observer le rôle de la concession de licences et celui de la rémunération des titulaires de droits, tels qu’ils figuraient dans les exceptions. Il n’avait aucun problème avec la rémunération des titulaires de droits, mais la manière dont ils étaient inclus dans les exceptions variait énormément selon les pays. Il convenait vraiment d’aborder la capacité d’un pays à inclure un système de concession de licences et un système de rémunération à l’échelle locale, qui était fortement liée aux systèmes économiques et à la structure des autres lois, en fait, la volonté des titulaires de droits à intégrer un système de concession de licences collectives qui était à peine universel. Cela avait beaucoup à voir avec qui allait en fin de compte être chargé de payer ces coûts et de quel budget cela proviendrait. Ces évolutions étaient très importantes. La présentation des œuvres orphelines par la délégation en toute fin de sa réponse à la mise en œuvre de la directive de l’Union européenne soulignait le rôle important joué par l’Union européenne et son soutien en faveur de l’harmonisation et pour faire avancer certains de ces objectifs.
43. La délégation de la Suède a relevé que la Suède figurait dans la mise à jour et cela l’avait incitée à formuler quelques observations. La Suède était un pays relativement petit avec une petite zone linguistique, ce qui posait des problèmes particuliers dans le sens où, bien entendu, elle voulait encourager la créativité dans sa langue nationale et, de ce point de vue, la propriété intellectuelle constituait un instrument très important. D’un autre côté, il fallait reconnaître que le public était légitimement en droit d’avoir accès aux œuvres. L’équilibre entre ces deux aspects, créativité et accès, avait conduit à un double système. La loi incluait des limitations traditionnelles, la préservation, les études privées, le remplacement, etc., et les bibliothèques étaient également autorisées à fournir des copies d’articles au format papier à leurs clients, mais elles n’étaient pas autorisées à leur fournir des copies numériques. Des limitations les empêchaient de mettre ces copies numériques à la disposition du public et elles n’étaient pas autorisées à faire des copies à d’autres fins que celles indiquées dans les limitations. Comme cela a‑t‑il été résolu? La question a été résolue par le biais d’accords de licences. En Suède, il existait une longue tradition de gestion collective des situations d’usage de masse et le pays avait mis en place un système qui indiquait qu’une bibliothèque publique pouvait conclure un accord avec une organisation représentant tous les domaines spécifiques de tels usages, qui n’étaient pas couverts par les limitations. Ce contrat collectif contenait tous les éléments importants. Il était essentiel d’avoir des dispositions légales relatives aux conditions, au champ d’application et à l’effet de ces accords collectifs volontaires. La délégation avait l’impression que le système fonctionnait très bien. Depuis 1961, date à laquelle la Suède a introduit ce système particulier dans un domaine spécifique, elle avait pleinement confiance en la volonté et la capacité des organismes de gestion collective pour conclure de tels accords. Le système des limitations légales, alors complété par la fonction complémentaire d’un accord collectif avait très bien marché. Grâce au fait que la législation contenait des dispositions légales visant à faciliter et à rendre plus efficace le fonctionnement de l’accord, elle estimait que les lois pourvoyaient au besoin d’accès aux collections tout en préservant également les intérêts des auteurs.
44. Kenneth Crews appréciait d’en apprendre davantage sur le système en Suède et dans les pays voisins qui disposaient d’un système de concession de licences collectives étendu et de nombreuses années d’expérience derrière eux. Le débat se prolongeait et il était impatient de le poursuivre, mais il y avait des raisons pour que les choses fonctionnent bien dans le contexte d’un pays donné et il y avait d’autres raisons pour lesquelles ce système n’avait pas été adopté et ne semblait pas porteur de promesses dans d’autres pays. Il serait avisé d’encourager un tel système là où il fonctionnait, mais de ne pas l’exiger car les raisons étaient nombreuses pour qu’il n’ait pas été adopté dans d’autres pays. Il méritait respect et attention, mais il s’est dit préoccupé par le fait de l’exiger pour une application à l’international.
45. La délégation de l’Algérie a déclaré qu’elle partagerait certaines conclusions qu’elle avait tirées de l’étude. Elle aurait ensuite des questions à poser à M. Crews et terminerait par une remarque d’ordre général. S’agissant des conclusions, elle s’est dite très intéressée de voir de quelle manière chaque pays s’efforçait de trouver un équilibre interne à propos des exceptions et des limitations, en particulier dans deux cas. Certains pays pouvaient disposer d’exceptions générales ou d’exceptions spécifiques, mais ils limitaient ensuite leurs exceptions en s’arrêtant au fait que seules les œuvres publiées pouvaient être copiées ou seules les œuvres non publiées pouvaient être copiées. C’était le signe d’un équilibre interne qu’ils s’efforçaient de trouver en mettant en œuvre les exceptions. Il était très intéressant de voir les exceptions et les limitations qui seraient appliquées aux œuvres publiées et non publiées s’ils voulaient donner et fournir l’accès aux savoirs. La délégation s’est dite intéressée par les tableaux figurant dans le rapport, qui montraient comment certains pays limitaient les droits des enseignants et d’autres. Ils avaient limité des exceptions, par exemple, en accordant de nombreux droits aux enseignants, aux chercheurs et aux utilisateurs. Le plus intéressant était de voir comment les pays s’efforçaient de trouver un équilibre. Concernant les questions, la délégation a relevé qu’aucun pays ne possédait de dispositions transfrontières et elle souhaitait savoir si avoir ou tenter de créer un système international capable de fournir des échanges transfrontières nécessiterait une harmonisation des législations nationales. Elle ne le pensait pas, car il s’agissait simplement d’un moyen de s’assurer à l’international qu’une bibliothèque pouvait offrir l’accès à ses étudiants ou à ses utilisateurs en coopérant avec d’autres bibliothèques, sans prendre le risque d’appliquer ou non la législation ou de prendre un risque quelconque. Sa principale question était de savoir si l’harmonisation était réellement nécessaire pour fournir un mécanisme d’échanges transfrontières au niveau international. Ensuite, elle avait vu de nombreuses variantes dans les dispositions des législations nationales et elle se demandait si une approche législative non conventionnelle ou une approche basée sur des objectifs, des principes, un code de conduite international, par exemple, aborderait le besoin de prévisibilité et de cohérence lors des négociations internationales quand il s’agissait des bibliothèques et des services d’archives ou des instituts de recherche et autres. Telles étaient ses deux principales questions. Elle a conclu par un constat général en indiquant qu’il était vrai que les exceptions et les limitations étaient censées être nationales. Il s’agissait d’une question d’ordre national, mais l’accès aux savoirs et aux œuvres des bibliothèques et des services d’archives était véritablement un problème international. Elle se demandait si un problème international pouvait être résolu par de simples exceptions et limitations nationales.
46. Kenneth Crews a déclaré que les points soulevés par la délégation étaient vraiment très sensibles et il appréciait grandement sa lecture attentive et sa compréhension éclairée des questions et des défis parmi les plus ardus qui se présentaient à eux. Il était précisément exact que, en tant que pays, ils n’avaient pas abordé directement la question des échanges transfrontières et il convenait qu’une solution était possible sans que soit nécessaire une harmonisation complète de la législation de tous les pays. S’ils pensaient qu’une harmonisation complète était nécessaire, ils n’y arriveraient jamais. Ils n’y arriveraient jamais car, comme ils pouvaient l’imaginer, l’harmonisation complète était pour le moins difficile et sans doute impossible en étant réaliste. Il leur fallait réfléchir à d’autres moyens d’aborder la question des échanges transfrontières et afin de gagner du temps, il s’est référé aux réponses données la veille quand avait été évoquée l’idée d’avoir une définition sur la manière dont opérer le transfert et dans quelles conditions les œuvres pouvaient être transférées par‑delà les frontières, et la question la plus importante était sans doute de savoir où les œuvres étaient utilisées, plutôt que l’endroit où elles étaient produites. Il ne voulait pas perdre de vue les propos introductifs de la délégation sur le fait que les lois semblaient être les mêmes, mais abordaient ensuite des œuvres différentes. Elle avait fait référence aux œuvres publiées par opposition aux œuvres non publiées et à la manière dont elles étaient abordées dans les lois. Elles pouvaient inclure l’une et pas l’autre et le pays suivant faisait le contraire. Cela faisait partie d’un débat élargi que devaient tenir les pays. Le modèle britannique disait qu’il pouvait y avoir des raisons d’avoir des règles différentes pour différents types d’œuvres, mais les rôles seraient différents pour différents types d’œuvres, par opposition à d’autres modèles qui abordaient uniquement les œuvres publiées ou uniquement les œuvres non publiées sans jamais s’intéresser à d’autres types d’œuvres. Par rapport au dernier point concernant l’évolution de la législation, la délégation avait utilisé l’expression ‟approche législative non conventionnelle” et c’était la première fois que l’expression était employée. Il savait que les délégations en avaient longuement discuté. Il n’était pas là pour faire des recommandations et n’avait pas de recommandations spécifiques à formuler sur le fait qu’un type d’instrument devrait être adopté par le SCCR. De toute façon, le plus important si le comité devait atteindre l’objectif d’appuyer les bonnes exceptions était que l’instrument approprié en fin de compte ait pour effet d’encourager les pays à aborder ces questions et les nouvelles questions qui étaient inhérentes à la nature évolutive des services de bibliothèque. Comme il l’avait décrit la veille dans un autre contexte, cela aurait au moins le mérite d’orienter les États membres sur la manière d’élaborer une bonne législation. Il a fait référence à l’orientation plutôt qu’à la prescription d’une formulation précise, car il y avait sans doute des raisons d’avoir des différences dans la législation des différents pays. Il y avait certainement des raisons de rester souple, car les besoins de tous les pays seraient différents dans cinq ou 10 ans. Chacun des États membres devrait revoir ces questions encore et encore, il fallait donc avoir un certain niveau de souplesse, mais que ce soit dans un instrument législatif non conventionnel ou par un traité, il revenait au SCCR de l’envisager et les implications à cet égard dépassaient ses compétences. Il les encourageait à chercher simplement le bon instrument et au niveau national à élaborer la bonne législation. C’était tout selon lui.
47. La délégation du Japon a déclaré que, comme il l’avait indiqué dans l’exposé de la veille, le gouvernement japonais avait modifié sa loi sur le droit d’auteur et les autres lois relatives aux bibliothèques et aux services d’archives nationaux en 2012. Ces modifications ont permis à la bibliothèque du Parlement national d’effectuer des transmissions interactives de certaines œuvres qui répondaient à certaines exigences à des établissements concurrents. Les œuvres qui pouvaient être transmises étaient celles qui étaient épuisées ou des œuvres similaires, qui avaient été numérisées par la bibliothèque du Parlement national et la bibliothèque du Parlement national ne pouvait les transmettre qu’aux bibliothèques publiques ou universitaires, pas au public à proprement parler. Dans le même temps, les bibliothèques publiques ou universitaires ayant reçu les œuvres épuisées numérisées pouvaient tirer une copie unique d’une partie de l’œuvre en question, pas de l’intégralité de l’œuvre, et la fournir à ses utilisateurs, mais la portée de son utilisation se limitait aux recherches et aux études personnelles des utilisateurs. Au cours des débats sur ces modifications et lors du comité consultatif sur le droit d’auteur, la plupart des intervenants avaient indiqué que la transmission par les bibliothèques nationales ne devrait raisonnablement pas porter préjudice aux intérêts légitimes non seulement des auteurs, mais également des éditeurs. Cela voulait dire que les activités des bibliothèques nationales ne devraient pas empêcher le développement du marché des livres électroniques ou d’autres activités économiques sur le marché. En ce sens, les objets et la destination étaient limités pour trouver un équilibre entre les titulaires de droits, le public et les bibliothèques. Outre les modifications du droit d’auteur, le Japon avait modifié deux lois pertinentes, l’une relative à la bibliothèque du Parlement national et l’autre sur la gestion des documents publics. La modification de la législation nationale a permis à la bibliothèque du Parlement national d’autoriser les documents gouvernementaux qui ont été mis en ligne, dans des circonstances où la collecte de telles archives était jugée nécessaire. Les bibliothèques nationales étaient autorisées à faire une copie de ces documents en ligne en vertu de la loi modifiée relative à la bibliothèque du Parlement national. Au titre de la loi révisée sur le droit d’auteur et de la loi révisée sur les archives publiques, qui étaient étroitement liées aux archives nationales, les archives nationales étaient autorisées à reproduire l’œuvre protégée par le droit d’auteur sans l’autorisation des titulaires des droits. Ces reproductions étaient limitées aux cas dans lesquels elles étaient jugées nécessaires et l’objectif de la reproduction était limité à la fourniture de ladite œuvre protégée par le droit d’auteur au public. Telles étaient les dernières modifications apportées à la législation japonaise relative au droit dʼauteur.
48. Kenneth Crews espérait que d’autres pays étudieraient cet exemple, même si cette activité particulière et cette question donnée n’étaient pas ce qu’ils voulaient traiter. Il les a encouragés à l’étudier à titre de moyen de promotion de réflexions innovantes quant aux lois et aux technologies intégrées, puis à également incorporer des sauvegardes et des protections pour le bénéfice des titulaires de droits. Cela rejoignait le point que la délégation de l’Algérie avait précédemment soulevé concernant les différents types d’œuvres. Il avait pu voir comment en rédigeant une loi, on pouvait considérer les livres à publication commerciale très différemment des types de documents conservés dans les archives nationales, étant donné que nombre d’entre eux n’étaient, de prime abord, pas destinés à être commercialisés. Observer les choses avec un regard plus nuancé pouvait apporter une solution optimale.
49. Le président a souhaité un bon retour en séance aux délégués et déclaré qu’ils allaient poursuivre immédiatement avec la liste sous la direction éclairée et modérée du vice‑président. Il y avait encore plusieurs demandes d’intervention de la part de différents États membres et de certaines ONG. Il a conseillé aux différentes ONG et les a priées de poser des questions sur le rapport présenté par Kenneth Crews, précisant que l’heure n’était pas aux déclarations générales. Une fois cet exercice fini, ils écouteraient les déclarations générales des différents groupes régionaux.
50. La délégation du Sénégal a salué le rapport et évoqué l’article 14 de l’Accord de Bangui qui avait mis en place des mécanismes pour les exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives et qui avait également soulevé la question de la préservation. Les Accords de Bangui appelaient également à des exceptions en faveur de l’enseignement, mais les pays signataires qui étaient présents ne disposaient pas d’exceptions. C’était un petit problème, étant donné que les États signataires considéraient l’Accord de Bangui comme un traité international. Dans le texte, il était explicitement indiqué que les mécanismes de l’Accord de Bangui étaient applicables dans tous les États signataires et que tous les États y avaient adhéré. Enfin, les mécanismes de l’Accord de Bangui ne semblaient pas appeler à une compensation et, parfois, ils semblaient être exclus d’une manière très spécifique. Cela semblait être en contradiction avec la Charte de la Renaissance africaine que les mêmes États signataires avaient signée et qui parlait d’établir un environnement propice à la création de droits pour les auteurs. C’était un point essentiel et une condition nécessaire pour l’épanouissement de l’environnement créatif africain.
51. Kenneth Crews a déclaré qu’il souhaitait vivement apprendre de leur expérience et de celle des autres délégations, étant donné qu’il considérait qu’une partie de ce qui se passait, qu’il constatait simplement à travers cette étude ciblée, consistait en une sensibilisation croissante et constituait également une occasion de porter un regard neuf sur certaines questions du droit d’auteur dans le contexte des pays africains, dont beaucoup avaient un héritage colonial. Leur héritage était en partie enraciné dans le droit colonial, mais, comme la délégation l’avait dit, ils connaissaient une renaissance en ce sens qu’ils travaillaient à l’élaboration de leurs propres lois, avançant dans leur propre direction et découvrant certains de leurs propres besoins. Il s’agissait là d’une évolution très excitante et qui permettait de porter un regard neuf sur certains des problèmes. En effet, c’était précisément les pays qui se trouvaient dans cette position qui pouvaient être les mieux placés pour explorer des alternatives et prendre en compte certains des problèmes qui, jusque‑là, n’avaient pas été intégrés dans les autres législations à travers le monde. Légiférer était une tâche difficile en toutes circonstances, mais une opportunité toute particulière s’offrait aux pays africains et c’était en partie pour cette raison qu’il les avait mis en avant, parce qu’il y avait d’ores et déjà quelque chose d’intéressant qui se produisait dans ces pays. Il attendait avec intérêt de pouvoir suivre ces évolutions.
52. La délégation de la Chine a souhaité partager la situation de la Chine s’agissant de ses différentes lois et révisions. Tout comme Kenneth Crews l’avait démontré sur la carte la veille, la Chine disposait d’une loi pertinente qui protégeait l’environnement traditionnel et l’environnement numérique en ce qui concernait les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Pour la troisième fois, la Chine travaillait à la révision de sa législation en matière de droit d’auteur. Dans le projet de texte, la Chine avait pris en compte les œuvres orphelines et avait adressé ce texte aux organes législatifs. Il comprenait des dispositions concernant les œuvres orphelines qui ne relevaient pas du domaine public et pour lesquelles l’identité de l’auteur n’était pas claire et les recherches concernant l’auteur n’avaient donné aucun résultat. Dans ces cas‑là, il était possible de solliciter un droit d’utilisation de l’œuvre orpheline, mais la demande détaillée concernant l’œuvre orpheline serait effectuée par les autorités compétentes. Le projet de loi était en cours d’examen et l’on espérait qu’il serait adopté après cet examen. La Chine soutenait le SCCR en ce sens qu’elle était favorable à davantage de débats sur ce thème et à la poursuite de l’échange d’informations. La délégation considérait que les bibliothèques et les services d’archives défendaient des intérêts publics, de sorte que ce type de débat était très important pour l’équilibre entre l’accès et les droits des titulaires de droits.
53. Kenneth Crews a pris note que la délégation avait mentionné que la Chine proposait un système qui impliquait une demande de permission d’utilisation et ce système pourrait être très approprié pour de nombreux types d’œuvres. Il a encouragé les délégations à réfléchir aux types d’œuvres d’une importance secondaire, comme des photographies ou une correspondance d’archives ou quelque chose dont l’utilisation pouvait être modeste en lien avec un projet de recherche, mais qui était une œuvre orpheline. Comment un chercheur utilisait‑il cette œuvre pour écrire un livre d’histoire ou une biographie? Il s’agissait là d’autres types de défis. C’était un tout petit problème, mais pour le chercheur, il était très important et très gênant en termes de processus. C’était un des aspects à prendre en considération.
54. La délégation de la Thaïlande a fait observer qu’elle n’était pas certaine que la Thaïlande ait été incluse dans les 86 États ayant des lois en la matière. Elle avait le sentiment d’être un peu passée à côté de certaines choses, étant donné que quatre autres pays de l’ASEAN étaient inclus. Dans sa législation, la seule exception prévue était en faveur des bibliothèques, car elle n’avait aucune exception pour les services d’archives ou les établissements d’enseignement. Le 27 novembre 2014, elle avait adopté un amendement de sa législation du droit d’auteur concernant la protection des mesures techniques de protection ainsi que l’information sur le régime des droits. Dans cet amendement, il existait une exception destinée à contourner les mesures techniques de protection en faveur des bibliothèques et des services d’archives, des établissements d’enseignement et des organismes de radiodiffusion publics. L’amendement venait juste d’être adopté par le Parlement et serait publié au Journal officiel le mois suivant ou d’ici peu. La délégation a demandé dans quelle mesure les bibliothèques et les services d’archives devraient être exemptés s’agissant de ce contournement concernant la protection de la violation des droits d’exemption. Cette question avait été soulevée lors de l’examen du précédent amendement de la législation du droit d’auteur par les titulaires de droits qui protestaient contre le fait qu’ils auraient la charge supplémentaire de garder un œil sur les bibliothèques pour veiller à ce qu’elles fassent ce qu’il fallait concernant cette exemption.
55. Kenneth Crews a déclaré en premier lieu que la Thaïlande était incluse dans l’étude lorsque les deux rapports avaient été réunis pour arriver à un total de 186 États membres. S’agissant des mesures techniques de protection, il était difficile de parvenir à trouver une manière véritablement satisfaisante d’élaborer des exceptions, étant donné que nombre d’États membres disposaient déjà d’exemptions. Les États‑Unis d’Amérique, l’Union européenne et de nombreux autres pays dans le monde disposaient d’exceptions pour les mesures techniques de protection. Il existait deux procédures de base : l’une était une exception qui autorisait simplement l’utilisateur à effectuer un acte de contournement des mesures pour accéder au contenu et l’autre était un système juridique qui appelait le titulaire de droits à fournir des moyens aux utilisateurs pour faciliter l’ouverture de l’accès. Aucune de ces versions n’était très satisfaisante parce que la première permettait aux utilisateurs de procéder à un contournement et, naturellement, pour les titulaires de droits, cela pouvait être une évolution très déconcertante et la deuxième appelait les titulaires de droits à fournir des moyens pour déverrouiller les ressources, ce qui pouvait être également très perturbant. D’un autre côté, M. Crews pensait que cette dernière présentait un petit avantage en ce qu’elle permettait aux parties d’avoir conscience de ce que chacune d’entre elles pouvait avoir fait, mais, parfois, être conscientes qu’une activité pouvait nuire à son objet. Si l’objet du contournement et l’accès visaient à entreprendre une sorte de recherche consistant en une exploration des données d’une base, alors, parfois, les gens ne souhaitaient pas que l’on sache quelles recherches ils effectuaient et la confidentialité était nécessaire. Ainsi, tous les systèmes étaient légèrement insatisfaisants et il n’existait pas encore véritablement de bonne solution. Parfois, quel que soit le système qu’un pays mettait en place, il avait au moins le mérite de servir à entamer un dialogue entre les parties de façon à ce qu’elles puissent commencer à travailler ensemble, étant donné que chacune d’entre elles avait des droits et des privilèges qui les incitaient à se réunir à un moment opportun pour débattre de leurs différences.
56. La délégation de la Lettonie a remercié Kenneth Crews pour sa mise à jour des exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Elle pourrait servir d’instrument efficace à la fois pour les évolutions en cours et à venir des cadres juridiques des États membres. L’étude pouvait être très utile pour procéder à un ajustement des règlements juridiques nationaux aux besoins des bibliothèques et des services d’archives dans l’environnement analogique et numérique, tout en garantissant un niveau approprié de protection des intérêts économiques et moraux des auteurs et des autres titulaires de droits. Elle souhaitait saisir cette occasion pour apporter des précisions et des informations supplémentaires sur le cadre juridique respectif de la Lettonie. Premièrement, s’agissant de la réalisation de copies de remplacement, il conviendrait de préciser que ces copies pouvaient être faites non seulement pour remplacer l’œuvre provenant de la collection permanente de tout autre service d’archives, bibliothèque ou musée, comme cela était indiqué dans l’étude actualisée, mais avant tout afin de remplacer l’œuvre de la collection de la bibliothèque procédant à la copie. Deuxièmement, en Lettonie comme dans de nombreux autres pays, comme l’étude l’indiquait, les bibliothèques et les services d’archives pouvaient tirer parti de la législation linguistique publique et des exceptions générales au droit d’auteur concernant les copies et reproductions privées. Elle espérait que ces informations contribueraient à améliorer la cohérence de l’étude. Elle considérait également que d’autres évolutions mentionnées dans l’étude permettraient de recenser les modèles et concepts courants des règlements et pourraient aider les États membres à faire progresser leurs règlements nationaux.
57. Kenneth Crews a indiqué qu’il veillerait à ce que les informations concernant la Lettonie soient correctement indiquées dans la prochaine version.
58. La délégation du Zimbabwe souhaitait parler de la manière dont les lois étaient élaborées dans les pays en développement, une manière qui était plutôt liée à des arguments politiques. Si l’on regardait la plupart des pays en développement et comment ils en étaient arrivés à structurer les exceptions, cela avait quelque chose à voir avec la politique, qu’il s’agisse d’accords bilatéraux ou multilatéraux. Il pouvait par exemple s’agir d’une directive, comme dans le cas de l’Union européenne. Les États membres avaient également des lois qui découlaient de pressions exercées par des groupes, comme cela s’était par exemple produit aux États‑Unis d’Amérique où les bibliothécaires exerçaient des pressions pour que les exceptions soient incluses dans la législation. Il existait une troisième dimension qui n’était pas sans engendrer quelques préoccupations. Cet aspect était dû au fait que la plupart des pays en développement empruntaient leurs lois à leurs anciens maîtres coloniaux. L’inclusion d’exceptions et de limitations ne se faisait pas par défaut, mais était quelque chose d’accidentel. Quelque chose faisait son chemin lorsque l’on essayait de créer des lois qui étaient empruntées à d’autres pays. C’était une source de préoccupation majeure, parce que lorsque l’on essayait ces exceptions et s’intéressait à leur efficacité, on s’apercevait que leur fonctionnement était très difficile. Ils avaient vu que la Cour de justice de l’Union européenne savait parfaitement s’assurer que le système, le système des entreprises, était très efficace. Elle disposait d’une vaste jurisprudence qui faisait défaut dans les pays en développement. Ce qu’il leur fallait, c’était probablement une situation adaptée aux pays en développement, qui servirait de base pour commencer à construire à partir du minimum dont ils disposaient. Ensuite, à partir de ce minimum, ils pourraient commencer à développer un système et disposer d’exceptions et de limitations qui pourraient fonctionner à l’avenir. Le Zimbabwe était une ancienne colonie britannique, à l’instar de l’Afrique du Sud. Ils avaient adopté le même type de limitations et d’exceptions, mais l’interprétation à proprement parler était très différente. Le Zimbabwe interprétait ses propres limitations et exceptions à sa façon. C’est pourquoi le même type de loi emprunté des Britanniques était également interprété différemment. Une base était nécessaire pour essayer d’obtenir une sorte de système harmonisé dans lequel ils disposeraient d’une base, une ligne plane, sur laquelle ils pourraient construire leurs lois.
59. Kenneth Crews a déclaré qu’il était parfaitement clair que la législation en matière de droit d’auteur provenait des puissances coloniales, sur de nombreux points, et c’était une partie de ce qu’ils devaient comprendre. Cela engendrait en effet des situations très inhabituelles. Les États‑Unis d’Amérique, par exemple, étaient une ancienne colonie et ils s’étaient largement inspirés du droit de la Grande-Bretagne lorsqu’ils avaient créé leur législation, mais, par la suite, les pays avaient souvent avancé dans leur propre direction. Sur la question des exceptions en faveur des bibliothèques, quelques pays avaient emprunté le droit des États‑Unis d’Amérique pour en faire leur modèle. Avec le temps, les États‑Unis d’Amérique avaient apporté des modifications, mais ces autres pays ne l’avaient pas fait. Au fil du temps, ces pays avaient commencé à diverger et c’était une évolution véritablement fascinante, mais qui leur rappelait également l’importance de mettre en place un droit coopératif et harmonisé. C’est pour cela qu’ils se trouvaient réunis ici. Étant donné que les pays faisaient leurs propres lois, celles‑ci devaient refléter le besoin d’un pays donné, ce qui une fois encore soulevait la question du degré d’harmonisation qui pouvait être idéal. Ce n’était pas seulement des questions intéressantes, mais des questions qui revêtaient une importance fondamentale pour les peuples de chaque État membre. Il aimait l’idée de la délégation parce que son pays, en comparaison, ne développerait pas sa jurisprudence de la même manière qu’un autre le ferait parce qu’il avait besoin d’autre chose. C’était une très bonne idée, exactement ce qui avait été proposé. Il y avait des choses à surveiller dont lui et d’autres parleraient. Cette approche présentait certains problèmes qu’ils pourraient aborder plus tard. Dans l’ensemble, ce pourrait être une très bonne idée d’étudier comment ils pourraient délimiter ces questions au niveau international, puis de voir comment permettre à chaque pays de les mettre en œuvre d’une manière pertinente en fonction de leurs propres besoins.
60. La délégation du Togo a pris note que les tableaux de la veille comprenaient des pays qui ne disposaient pas d’exceptions. Elle a indiqué qu’au Togo, le droit ne parlait pas expressément de bibliothèques et de services d’archives. Il disait plutôt que la reproduction pouvait être faite à des fins privées ou à des fins d’enseignement ou de recherche. Dans les bibliothèques, des copies pouvaient être mises à disposition des étudiants et des chercheurs. Le droit était en cours de révision et celle‑ci allait clarifier le texte. Sur la question du numérique, la délégation savait que le numérique faisait partie de l’avenir et qu’il avait une énorme influence sur la manière dont les bibliothèques et les services d’archives fonctionnaient. Elle aimerait en savoir plus à ce sujet.
61. Kenneth Crews a déclaré qu’il aimerait en apprendre davantage de la délégation sur la manière dont elle voyait le rôle des technologies numériques au sein des bibliothèques au Togo. L’utilisation de la technologie était inévitable. La difficulté était de savoir comment ils introduisaient cela dans la loi. L’importance de la technologie numérique varierait grandement, non seulement d’un pays à un autre, mais également dans les transactions individuelles, mais il n’en demeurait pas moins important que la loi s’adapte aux technologies numériques. C’était souvent vrai, non seulement dans les grands pays, mais également dans les petits pays ayant une longue histoire, alors que dans les pays ayant une histoire relativement courte du droit d’auteur, cela n’importait pas. L’utilisation des technologies numériques était essentielle parce qu’elle facilitait le stockage et la préservation, le partage, la consultation et la transmission de matériels afin d’avoir la certitude qu’ils parviennent aux étudiants, aux chercheurs et aux autres citoyens dans tous les recoins du pays où les gens pouvaient ne pas avoir facilement accès aux bibliothèques. Les technologies numériques tenaient cette promesse et c’est pourquoi la mise en œuvre de ces technologies constituait une partie importante des lois de tous les États membres.
62. La délégation des États‑Unis d’Amérique appréciait le fait que l’étude actualisée ait contribué à éclairer les débats sur cette question au sein du SCCR. L’accent mis par l’étude sur un certain nombre de pays dotés d’exceptions en faveur des bibliothèques appuyait l’objectif qu’elle s’était fixé quant à l’adoption d’exceptions nationales en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Comme Kenneth Crews l’avait fait valoir, il apparaissait clairement que les exceptions en faveur des bibliothèques étaient des éléments essentiels de la législation sur le droit d’auteur dans la plupart des pays. À l’instar de la délégation du Chili, elle était ravie d’apprendre que la recherche avait été grandement facilitée par WIPO Lex, qui offrait un accès aux lois des États membres. L’accès aux informations gouvernementales était essentiel pour une recherche efficace et un engagement éclairé et, bien entendu, pour le rôle fondamental des bibliothèques et des services d’archives. La délégation était satisfaite de constater une augmentation du nombre d’exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives et a plus particulièrement pris note de l’augmentation des exceptions, du moins sous certaines formes, pour la préservation et la recherche. Elle était satisfaite de constater qu’un certain nombre de pays avaient procédé à des ajustements de leurs lois à la lumière de leur environnement numérique. Elle savait que c’était une question essentielle et que les exceptions contribueraient à garantir que les bibliothèques et les services d’archives puissent continuer à assumer leur mission de service public à la lumière des nouvelles technologies en pleine évolution. Son Congrès procédait actuellement à la révision des éléments de sa législation nationale sur le droit d’auteur, notamment des exceptions et limitations relatives aux bibliothèques et aux services d’archives, et procédait à des études et des examens nationaux. Les États‑Unis d’Amérique avaient une communauté de bibliothèques qui reposait sur un système de droit d’auteur solide et équilibré, destinée à servir les besoins du public. Il restait beaucoup à faire pour garantir que les exceptions nationales continuent à soutenir les bibliothèques et les services d’archives dans le monde entier. Les débats qu’ils tenaient sur ce thème étaient très importants et elle savait que beaucoup de choses pourraient être faites en s’intéressant à ces questions.
63. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré que l’étude reconnaissait clairement que les limitations et exceptions constituaient une nécessité raisonnable et fondamentale pour tous les pays de la planète. Comme Kenneth Crews l’avait mentionné à la page 48 du rapport, l’article 8 de la loi iranienne sur le droit d’auteur de 1970 reconnaissait ces exceptions en faveur des bibliothèques publiques et des centres de documentation, des institutions scientifiques et des établissements d’enseignement à but non lucratif. La loi prévoyait que ces institutions pouvaient reproduire des œuvres protégées par un procédé photographique ou analogue, en nombre nécessaire pour dispenser leurs activités, conformément à un décret émis par le Conseil des ministres. Le décret avait été retardé. La délégation a indiqué que l’orientation donnée pour la rédaction du décret reposait sur une étude exhaustive et comparative cohérente comportant 37 articles et qu’elle était inspirée par le triple critère de la Convention de Berne qui tentait d’établir un juste équilibre entre les besoins des utilisateurs, en particulier ceux de la communauté scientifique ainsi que ceux des déficients visuels, et l’intérêt des auteurs et des titulaires de droits. Le décret accordait une attention toute particulière aux opportunités, aux caractéristiques et enjeux de la technologie numérique.
64. Kenneth Crews a remercié la délégation de la République islamique d’Iran et attendait avec intérêt d’en apprendre davantage sur ces évolutions et la manière dont les décisions étaient prises dans le cadre du système juridique du pays.
65. La délégation de Sri Lanka a remercié M. Crews pour avoir correctement déterminé qu’il n’existait aucune exception et limitation en vertu de la législation sri‑lankaise. Le gouvernement s’intéressait à une modification de la loi pour se conformer aux lois des États‑Unis d’Amérique sur la juste utilisation. La question de la délégation allait dans le même sens que celle de la délégation de la Thaïlande et avait alors été abordée.
66. La délégation du Malawi a déclaré que pour le Malawi, la loi sur le droit d’auteur de 1989 comportait des dispositions générales sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, des centres de documentation et des établissements d’enseignement, mais elles étaient soumises au triple critère. Cependant, certaines questions telles que l’échange transfrontière d’informations n’avaient pas été couvertes. Ces problèmes étaient généralement couverts par le biais d’accords bilatéraux que la Société du droit d’auteur du Malawi avait signés avec d’autres organismes de gestion collective internationaux ou étrangers, tels que la Copyright Licensing Agency du Royaume‑Uni, de façon à offrir un accès légal aux œuvres protégées par le droit d’auteur provenant d’autres pays. Néanmoins, le Malawi disposait d’une loi révisée sur le droit d’auteur qui prévoyait des exceptions et limitations plus détaillées. Celles‑ci étaient également générales en ce sens que les bibliothèques, les services d’archives et les établissements d’enseignement étaient autorisés à reproduire des œuvres commerciales à des fins de conservation et qu’il existait des directives pour les œuvres protégées par le droit d’auteur qui n’étaient pas destinées à des fins commerciales. Ils étaient également autorisés à reproduire des copies d’œuvres qui ne pouvaient pas être facilement obtenues auprès des éditeurs. Le pays avait également des dispositions pour les licences collectives élargies délivrées à des fins de reproduction d’œuvres protégées par le droit d’auteur. La présentation avait donné un aperçu de ces éléments afin d’évaluer s’il conviendrait de réviser les dispositions de la loi sur le droit d’auteur. La délégation était consciente de la nécessité de chercher un équilibre entre les droits des titulaires de droits et les besoins des bibliothèques et des services d’archives.
67. Kenneth Crews a indiqué attendre avec intérêt les nouveautés et les évolutions de la délégation concernant la législation en cours d’élaboration au Malawi. La délégation avait soulevé un point très intéressant concernant l’utilisation des licences de consortium pour les activités transfrontières. Il leur fallait considérer cet élément comme l’une des alternatives possibles pour atteindre leurs objectifs. La difficulté dans l’utilisation de licences tenait au fait que cette utilisation dépendait de la qualité de la licence. Si la licence était établie entre le Malawi et le Royaume‑Uni, elle pouvait être parfaite, mais il y avait tous les autres pays du monde que la licence ne couvrait pas. L’un des risques lié à la concession de licences en tant que solution était que les licences confiaient les modalités d’application à des négociations privées. De nombreux pays avaient des lois sur la concession de licences et des lois, par exemple, sur les accords avec les éditeurs et les auteurs par le biais desquelles les lois définissaient certaines des modalités de base ou les modalités minimales et ce serait quelque chose qu’un pays devait également prendre en compte. Les concessions de licences dans le cadre de certaines conditions légales pouvaient également constituer une bonne solution.
68. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a déclaré que le rapport et les débats avaient été très utiles et que les participants devraient en tirer le meilleur parti possible, en particulier en matière d’enseignement mutuel et d’échange de pratiques recommandées. Sa question concernait certains points pratiques, notamment voir s’il serait possible que le Secrétariat réorganise les riches informations et l’élaboration intellectuelle de l’étude de façon à ce qu’il soit plus facile pour les États membres d’établir des comparaisons ou de trouver des informations rapidement, par exemple en classant tout cela par thème. Elle a demandé au Secrétariat si l’outil WIPO Lex était doté d’une fonction qui permettait à un État membre d’extraire rapidement des parties d’une législation nationale dont il souhaitait prendre connaissance sur certains thèmes, par exemple, dans le cas des bibliothèques et des services d’archives. Sa dernière question concernait les modifications et les mises à jour que les États membres pouvaient souhaiter envoyer. Certains États membres les avaient déjà mentionnés au moment de leur création et la délégation souhaitait savoir quelles devraient être les modalités pratiques.
69. Kenneth Crews a déclaré qu’il souhaitait accomplir tout ce que la délégation avait suggéré, mais qu’il n’était pas sûr de comment ils allaient procéder pour y arriver. Il existait une fonction de recherche dans WIPO Lex, mais il laisserait à ceux qui étaient responsables de WIPO Lex le soin d’en parler. Il était tout à fait disposé à donner une adresse électronique qui pourrait être communiquée et si les États membres avaient des évolutions à signaler. Il les a priés de bien vouloir les lui adresser. S’agissant d’un petit aspect de la suggestion de la délégation quant à la manière de rendre le contenu plus accessible, il pourrait effectuer une autre actualisation, une synthèse et une coordination de tous les matériels et c’était le moment idéal pour le faire. S’il existait de nouvelles informations et s’il existait de nouvelles lois, il a encouragé les États membres à les lui adresser. Il apprécierait énormément de voir la proposition de la délégation se concrétiser, mais il faudrait que d’autres indiquent comment faire.
70. Le Secrétariat a confirmé qu’il existait une telle fonction dans WIPO Lex. Le Secrétariat pouvait aider ceux qui souhaitaient effectuer des recherches plus complexes et les assister dans l’utilisation du système. Il utilisait ces fonctions précisément pour effectuer ce type de recherches, pour trouver tout ce qui touchait aux bibliothèques et toutes les lois. Ce n’était pas tant que les informations étaient répertoriées par catégories, mais il existait des fonctions de recherche relativement solides. Quant à savoir comment organiser les informations figurant dans l’étude sous une forme pouvant permettre des comparaisons entre pays, etc., le Secrétariat avait commencé à en parler avec M. Kenneth Crews. C’était un peu plus complexe et il fallait disposer de certaines ressources liées aux technologies de l’information. Le Secrétariat était tout à fait disposé à explorer cette question, mais ce n’était pas quelque chose qui pouvait être fait immédiatement, ce serait un projet pour lequel le Secrétariat aurait à trouver des financements et à étudier comment il pourrait procéder. Il ne manquait pas de volonté pour le faire, mais ce n’était pas une tâche à laquelle il pouvait s’atteler immédiatement et elle n’entrait pas dans son budget pour cette année. Il avait parfaitement compris la demande et combien elle pourrait être utile et le Secrétariat allait véritablement s’y intéresser plus avant.
71. La délégation de la Belgique a pris note des nombreux commentaires figurant dans le rapport qui soulignaient l’importance du rapport et des exceptions qu’il détaillait. Elle partageait les observations finales de M. Crews parce qu’il était important d’harmoniser les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Il fallait établir des règles très claires qui devaient être adaptées et appliquées aux traditions nationales de chaque pays. Kenneth Crews avait parlé de directives et d’orientations qui leur permettraient d’adopter de bonnes lois à la lumière de la technologie. C’était très utile. La Belgique disposait de mécanismes pour les bibliothèques et les services d’archives qui leur permettaient de reproduire des œuvres pour leur présentation et permettaient à la Belgique de garantir un droit de communication qui permettait à son tour aux bibliothèques et à leurs visiteurs de consulter certaines œuvres aux formats numériques sur des ordinateurs. Dans le même temps, ce type de communication pouvait uniquement être utilisé par le biais de terminaux spéciaux dans les locaux. La Belgique disposait également de mécanismes généraux qui prévoyaient qu’en règle générale, il ne pouvait pas y avoir d’exceptions à ces règles. La Belgique travaillait actuellement sur la mise en œuvre des questions des œuvres orphelines, conformément à la directive de l’Union européenne, et étudiait le problème global des bibliothèques numériques et la possibilité d’une numérisation massive des œuvres, pas uniquement des œuvres orphelines, mais également par le biais de moyens relevant d’une gestion collective. Cela lui permettrait de préserver les droits exclusifs des auteurs dans le cadre d’un mécanisme d’exclusion. La France et la République tchèque constituaient des exemples utiles. Les concessions de licences attestaient des responsabilités des bibliothèques, mais elles n’entraient pas toujours dans le cadre des exceptions.
72. La délégation de la Grèce a fait observer que l’étude de Kenneth Crews faisait à tort référence à la “Macédoine, République de” plutôt qu’à l’“ex‑République yougoslave de Macédoine” et a demandé à ce que l’OMPI corrige ce nom.
73. Le représentant de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) a souhaité partager des informations supplémentaires au‑delà de l’Accord de Bangui qui avait été mentionné. L’Accord de Bangui prévoyait un régime commun pour la protection de ses 17 États membres. Ils étaient 16 en 1999, mais la République des Comores avait rejoint l’organisation par la suite et la République de Madagascar, qui était l’un des membres fondateurs de l’organisation, s’était retirée. En fait, elle s’était retirée en 1977. S’agissant des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, l’Accord de Bangui mentionnait la possibilité de reproduire ou effectuer des copies pour les besoins des peuples, des personnes morales ou pour placement. À l’instar de tous les instruments juridiques, l’Accord de Bangui n’était pas quelque chose de statique, établi une fois pour toutes. L’Accord de Bangui était quelque chose qui avait été réécrit. Un nouvel ajout était en cours d’élaboration et prendrait en compte la numérisation. Les technologies numériques étaient quelque chose d’utile, d’incontournable et d’inévitable et qui devait être gardé à l’esprit, comme c’était le cas pour les autres nouvelles technologies dont il serait question dans le domaine du droit d’auteur et des droits connexes.
74. Kenneth Crews a reconnu que la plus récente version de l’Accord de Bangui n’était pas la première, ni la dernière. Il pouvait constituer un environnement pour explorer certaines alternatives. Évoquant les déclarations de la délégation du Sénégal, il a indiqué que c’était un accord qui, de par ses propres modalités, était applicable à ses États membres et qui avait le même poids qu’une loi, ce qui en faisait un instrument extrêmement puissant.
75. Le représentant du Scottish Council on Archives (SCA) a déclaré que les bibliothèques et les services d’archives étaient clairement une priorité dans toutes les législations nationales. Son évaluation du rapport suggérait que c’était vrai des bibliothèques, mais que c’était loin d’être vrai des services d’archives en 2008 et que c’était toujours loin d’être vrai pour les services d’archives en 2014. M. Crews avait déclaré qu’il existait deux types de législation sur le droit d’auteur dans le monde qui étaient décrits en termes de modèles dont les membres pouvaient s’inspirer, notamment l’Accord de Bangui et la loi sur le droit d’auteur du Royaume‑Uni de 1956. En tant qu’archiviste, il devait prendre en compte les plus larges implications de ces deux approches qui semblaient reposer sur des perspectives liées aux traditions de droit civil et de la *common law*. L’une des distinctions fondamentales entre ces deux traditions tenait à la manière dont une œuvre était communiquée au public. Cela touchait au cœur de la fonction des services d’archives qui traitaient une œuvre qui n’avait jamais été communiquée au public par un titulaire de droits. Où est‑ce que cela plaçait les titulaires de droits au niveau international dans le monde numérique?
76. Kenneth Crews avait indiqué que lorsqu’ils étudiaient les tableaux pour chaque pays, ils avaient cherché à inclure une formulation qui définissait le champ d’application de la disposition figurant dans le tableau. L’un des tout premiers éléments de chaque tableau consistait à déterminer quelles institutions pouvaient faire usage des exceptions. Si l’exception mentionnait les bibliothèques, alors le tableau indiquait les bibliothèques. Si la loi mentionnait les bibliothèques, les services d’archives, les musées et les établissements d’enseignement, alors le tableau mentionnait toutes ces entités. Aussi pouvaient‑ils rapidement déterminer que les services d’archives étaient souvent absents de la liste. Les musées partageaient également un grand nombre d’intérêts similaires, parce qu’ils étaient souvent les dépositaires des mêmes types de matériels d’archives et publiés. C’était le point qui avait été mis en avant par le représentant du Soudan plus tôt dans la journée. Il existait un véritable vide lorsque la loi ne traitait pas la question liée aux archives et, de surcroît, très souvent, aux matériels non publiés. Il leur fallait étudier attentivement la formulation. Dans de nombreux États membres, il y avait une distinction entre les matériels publiés et non publiés qui constituaient deux catégories distinctes. Dans de nombreux autres pays, il existait des formulations de la législation qui comprenaient des définitions particulières concernant une œuvre se trouvant entre deux, à savoir une œuvre qui n’était ni publiée, ni non publiée; mais il s’agissait toujours d’une œuvre rendue publique et qui était souvent définie, ce qui les ramenait directement à l’une des questions précédemment soulevées par les débats, à savoir la question des définitions. Les définitions pourraient prendre une importance considérable. Si la loi évoquait uniquement les bibliothèques, alors les services d’archives pourraient trouver leur place dans la définition d’une bibliothèque, même si c’était rarement le cas. Dans la tradition de la *common law* où il n’y avait pas de définitions, ils débattraient alors de ce qu’était une bibliothèque. Si un mot figurait dans la loi, mais qu’il n’y avait pas de définition dans ladite loi et qu’il n’y avait pas d’affaire qui avait déjà permis de définir ce mot, alors ils pouvaient en débattre. La tradition de la *common law* consistant à débattre de l’interprétation de chaque mot faisait partie du processus de compréhension de la loi. Dans la tradition du Code civil, cela pouvait être problématique. Les systèmes juridiques étaient différents et ils représentaient les différences dans les processus. Tandis qu’ils débattaient de ces questions dans le contexte mondial, ils débattaient également de l’évolution de la loi qui devait avoir certaines applications appropriées au moins dans deux systèmes très différents, mais il existait d’autres systèmes dans le monde que la *common law* et le Code civil. Le principal élément lié à la question soulevée par le représentant était la nécessité de s’occuper des intérêts des services d’archives et, point très important, des questions liées aux œuvres non publiées parce que parfois, les intérêts associés au titulaire de droits étaient plus importants, mais dans presque tous les cas, il y avait des intérêts extraordinaires associés au point de vue des bibliothèques, des services d’archives, des chercheurs et des éditeurs qui voulaient utiliser ces matériels et les préserver pour les générations futures. Il fallait traiter ces intérêts.
77. Le représentant de KEI avait trois questions. La première question était de savoir si M. Crews était d’accord avec M. Sam Ricketson qui, en 2008, avait déclaré à la dix‑septième session du SCCR que le triple critère du droit d’auteur figurant dans l’Accord sur les ADPIC ne s’appliquait pas aux limitations et exceptions spécifiques aux recours pour violation de la Partie 3 de l’Accord sur les ADPIC dans la section consacrée à la mise en œuvre. La deuxième question portait sur le fait que depuis le dix‑neuvième siècle jusqu’à 1971, la Convention de Berne révisait périodiquement ses normes concernant les exceptions au droit d’auteur, créant de nouvelles exceptions et modifiant les normes pour d’autres, rendant certaines exceptions obligatoires et certaines facultatives. Après la fin du colonialisme en Afrique et en Asie, cette pratique de révision périodique de la formulation de la Convention de Berne avait pris fin. M. Crews pensait‑il que la révision périodique des normes pour les exceptions était plus utile qu’une définition statique de ce que les normes devraient être et est‑ce que le mélange des exceptions obligatoires et facultatives de la Convention de Berne était correct? Enfin, sa troisième et dernière question portait sur le fait, qu’apparemment, il existait un texte espagnol sur les bribes d’œuvre émanant de nouveaux organismes. Il avait été appliqué à des personnes qui exploitaient des moteurs de recherche comme Google. L’Allemagne aurait envisagé quelque chose de similaire, qui visait également les moteurs de recherche, mais qui était potentiellement plus vaste. La Convention de Berne établissait deux exceptions obligatoires, l’une pour les actualités du jour et la deuxième pour les citations. Est‑ce qu’il pensait que le texte espagnol allait à l’encontre de ces deux exceptions obligatoires figurant dans la Convention de Berne?
78. Kenneth Crews ne pensait pas qu’il soit utile de répondre dans le détail et de dire si la règle espagnole proposée était appropriée ou inappropriée. Ce ne serait pas juste de sa part de le faire. De plus, M. Sam Ricketson n’était pas là pour se défendre. Il ne répondrait pas de manière spécifique à ce que M.  Ricketson avait pu dire, mais répondrait au point soulevé. La question était de savoir si le triple critère s’appliquait aux recours. S’appliquait‑il à d’autres objets? C’était une des difficultés du triple critère. La réponse brève était qu’il ne s’appliquait pas aux recours. Il ne s’appliquait pas aux autres objets. Il était applicable aux limitations et exceptions, conformément à ses propres modalités. En réfléchissant à la formulation des différentes dispositions de la Convention de Berne, le triple critère concernait les limitations et exceptions et il avait été soulevé dans le contexte du débat sur les droits des titulaires et concernait vraiment ces derniers et non pas tous les autres éléments possibles du système juridique pouvant être interprétés comme un droit. C’était la réponse brève à cette question. S’agissant de la deuxième question concernant les révisions au cours du premier siècle d’existence de la Convention de Berne, sa réponse courte sur ce point était que si le représentant suggérait que ce pourrait être une bonne chose de revoir la Convention de Berne, sa réponse était que ce pouvait en effet être une bonne chose. Il s’en tiendrait à cette réponse, parce qu’il s’agissait d’un sujet bien plus vaste que ce dont ils avaient convenu de débattre. S’ils venaient à aborder ce sujet, cela les empêcherait probablement d’aborder toutes les autres choses à leur portée. Théoriquement, la réponse était oui, mais dans la pratique, il n’irait pas plus loin sur ce point. De la même manière, la question de savoir s’il existait une question plus générale concernant les extraits ou bribes d’actualités dans certaines législations européennes et les réglementant, cela soulevait une question très intéressante qu’une fois encore, ils n’allaient très certainement pas pouvoir résoudre maintenant. C’était la question de la relation du droit d’auteur avec d’autres domaines du droit. La séance de la pause déjeuner sur la relation du droit d’auteur avec le droit de la concurrence suggérait qu’ils pouvaient résoudre la question du droit d’auteur, mais qu’il leur resterait un problème de concurrence à résoudre. C’était ce qui se passait dans l’exemple des actualités. Ils pourraient résoudre dans le cadre du droit d’auteur le problème des bribes d’actualité, mais peut‑être que le droit en question relevait du droit fiscal, auquel cas ce serait différent. C’était un système juridique différent. Il y avait également le rapport avec les licences, qui avait déjà été débattu. Il était possible pour un pays de déclarer que si les actualités du jour ne bénéficiaient pas de la protection par le droit d’auteur, conformément à la Convention de Berne, il n’y aurait pas d’autres méthodes légales, qu’il s’agisse de concessions de licences ou autres, pour entraver cet objectif que le pays avait atteint consistant à conserver les actualités exemptes de contraintes juridiques. Ce serait à chaque pays de prendre une décision au niveau de sa législation nationale. Il espérait que dans une certaine mesure, l’OMPI s’intéresserait à l’étude de cette question, en particulier à la concession de licences, mais il ne savait pas si elle était prête à reprendre cette question pour aller au‑delà. Il faudrait que d’autres s’expriment sur ce point.
79. Le représentant d’Electronic Information for Libraries (EIFL) a indiqué que de son point de vue, le rapport contenait des points positifs et négatifs. Les points positifs comprenaient le fait que les législateurs, dans une certaine mesure, répondaient aux besoins de changement juridique et qu’un petit nombre de pays avaient adopté au cours des six dernières années de nouvelles exceptions, en particulier s’agissant des services numériques. Ces changements devaient être salués. D’un autre côté, il était décourageant de constater que 18% des pays, dont cinq pays partenaires de l’EIFL, n’avaient aucune exception pour les bibliothèques et plus d’un tiers, situés presque tous dans le monde en développement, ne disposaient encore d’aucune exception permettant aux bibliothèques de faire des copies de leurs œuvres pour les utilisateurs. La tendance concernant les services de bibliothèques numériques ne semblait pas positive. Même pour les États membres qui avaient introduit des modifications en 2008, le numérique était protégé dans 50% des cas à des fins de préservation. Au sein des États membres disposant de protections contre les contournements, tandis que certains avaient appliqué des exceptions en faveur des bibliothèques, comme mentionné par Kenneth Crews, la moitié des pays n’avaient accordé aucune exception aux bibliothèques. Tandis qu’un petit nombre d’États membres allaient de l’avant et réformaient leur législation du droit d’auteur, la fracture numérique se perpétuait à une époque où les bibliothèques étaient de partout en train d’adopter de nouvelles technologies et où les pays en développement étaient rapidement en train de passer aux technologies mobiles. La question du représentant consistait à demander comment une telle situation pouvait être traitée. Comment l’OMPI, en tant qu’institution des Nations Unies s’engageant à travailler avec les pays en développement en vue d’améliorer leur participation à l’économie mondiale de l’innovation, pouvait‑elle soutenir plus efficacement les pays afin d’être à l’avant‑garde des évolutions numériques et de garantir que les bibliothèques qui travaillaient dur pour soutenir l’éducation et le développement ne fonctionnent pas avec une main liée derrière le dos? La deuxième question du représentant considérant qu’entre 2008 et 2014, seule une poignée de pays avait mis en place des modifications en faveur des bibliothèques et de leurs utilisateurs et en imaginant que le taux actuel de soutien en faveur des changements reste le même, combien de temps cela prendrait‑il avant que tous les États membres aient des exceptions suffisamment satisfaisantes pour soutenir les activités des bibliothèques à l’ère du numérique? La dernière question concernait le fait que les collections des bibliothèques contenaient des documents d’une importance culturelle et historique unique pour les peuples d’autres pays, en raison des modifications de frontières nationales, de langues communes et pour tout un tas d’autres raisons. En outre, de nos jours, la coopération entre les chercheurs était internationale. C’est pourquoi les bibliothèques avaient de plus en plus besoin d’envoyer et de recevoir des informations au‑delà des frontières. Comment les législations du droit d’auteur s’adaptaient‑elles ou ne s’adaptaient‑elles pas à ces activités?
80. Kenneth Crews soupçonnait qu’un petit nombre de pays qui n’avaient pas d’exceptions en faveur des bibliothèques se présenteraient probablement et annonceraient qu’ils en avaient, étant donné qu’ils étaient membres d’un accord et que ces exceptions seraient introduites par le biais de ce dernier, ce qui était une bonne chose. Ensuite, ils pourraient répondre en précisant ce que cet accord prévoyait, ce qui nous ramenait aux questions du représentant. Comme le représentant l’avait fait observer, de nombreux pays soit n’avaient pas d’exceptions, soit avaient des exceptions qui étaient très limitées en termes d’application, dans la mesure où elles s’appliquaient à différentes activités, mais ne s’appliquaient pas encore aux technologies numériques. Ensuite, il y avait la question compliquée des activités transfrontières dont ils avaient déjà débattu. Comment l’OMPI pouvait‑elle se révéler plus utile? Il pensait que l’OMPI était en position de façonner le prochain modèle, de fournir l’orientation nécessaire pour aider les pays à élaborer des lois qui prendraient en considération cette technologie, qui auraient conscience de l’éventail toujours plus important des problèmes et activités des bibliothèques et qui tiendraient compte du fait que l’échange d’informations traversait les frontières et, par conséquent, passait par de multiples juridictions. Parmi toutes les sortes de modèles de législation dont ils avaient parlé, un modèle émanant d’une organisation multinationale telle que l’OMPI pourrait être prometteur en termes de gain d’efficacité, plutôt qu’un modèle qui émanerait d’une autre source et d’un autre organisme. Alors, comment l’OMPI pourrait‑elle apporter son aide? En parvenant à une décision concernant, tout d’abord, la mesure dans laquelle elle allait s’engager sur la question de manière formelle et en produisant des directives formelles sur ce thème afin d’insuffler une orientation qui règle les problèmes. Deuxièmement, le représentant avait mentionné la question du numérique, des activités transfrontières et d’autres questions qui pourraient être ajoutées à la liste. Combien de temps cela prendrait‑il? Cela dépendait du SCCR. Si l’OMPI agissait rapidement, cela pourrait progresser rapidement. Si l’OMPI reportait la décision, alors cela prendrait plus longtemps. Ou alors, comme il l’avait dit lors de sa présentation, la décision de ne rien faire n’était pas une décision consistant à approuver le fait de ne rien faire. C’était plutôt une décision qui visait à laisser la porte ouverte à quelqu’un d’autre pour agir. Ce ne serait plus la décision de l’OMPI. Ce serait la décision de quelqu’un d’autre qui consisterait à donner une orientation quant à la manière d’aller de l’avant.
81. Le représentant de l’Union internationale des éditeurs (UIE) a déclaré que les 33 États membres qui, pour l’heure, n’avaient pas d’exceptions dans ce domaine avaient tout de même 153 modèles de loi qu’ils pouvaient étudier. Les 153 États membres qui disposaient en effet de certaines formes de dispositions pourraient plus facilement regarder par‑dessus l’épaule les uns des autres et s’inspirer des solutions d’autres pays. Il espérait que cette étude serait actualisée à intervalle régulier. Il appréciait particulièrement le fait que Kenneth Crews ait été franc concernant le champ d’application et les limitations de l’étude. Le représentant lui a demandé d’apporter quelques précisions sur un aspect particulier, parce que jusqu’à présent, au cours des deux derniers jours, il avait été très clair que tenter d’harmoniser et de créer une certaine forme de texte unique dans ce domaine était en réalité exactement le contraire de ce qu’il recommanderait. Kenneth Crews a donné trois raisons pour lesquelles il pensait que ce n’était pas une bonne voie à suivre. Premièrement, il a déclaré que les solutions énumérées étaient tout simplement très vastes et très diverses. Il existait de très nombreuses manières différentes de parvenir à des solutions parfaitement appropriées et fonctionnelles. Deuxièmement, il a mentionné la question des définitions, qu’il avait déjà évoquée par deux fois dans la journée et déclaré que pour l’instant, les principaux termes techniques n’étaient pas clairement définis dans de nombreuses législations. On ne savait pas ce que l’on entendait lorsque l’on parlait de bibliothèque ou lorsque l’on utilisait le terme de bibliothèque ou l’expression “retiré du commerce” ou “préservation” ou “services d’archives” ou “recherche”, etc. Toute personne qui avait suivi les débats sur un éventuel traité sur la radiodiffusion les jours précédents savait combien ces définitions fondamentales étaient importantes et devaient faire l’objet d’un débat approfondi. Troisièmement, tout ce qu’ils voyaient, c’était le texte juridique et cela avait été très clairement illustré par la délégation du Zimbabwe qui avait décrit que la même formulation en Afrique du Sud et au Zimbabwe pouvait s’appliquer de manière complètement différente. Cela démontrait une fois encore que lorsqu’ils envisageaient un texte juridique, ils ne voyaient en fait quasiment pas si une chose fonctionnait ou non. Le représentant a sollicité le point de vue de Kenneth Crews sur ce qui fonctionnait bien et ce qui ne fonctionnait pas, parce que l’étude leur donnait le texte et bien qu’il soit très important, il ne pouvait rien leur dire sur ce point. Il semblait clair qu’il ne suffisait pas d’examiner une loi pour ensuite parvenir à un jugement déterminant si elle était bonne ou non. La question était de savoir s’ils devraient élargir leur horizon et ne pas simplement étudier qui disposait de quel type de texte, mais vérifier ce qui fonctionnait, quel type de pratiques résolvait en réalité le problème et comment ces problèmes étaient traités. Bien souvent, les problèmes, en particulier les nouveaux problèmes et surtout ceux dans des domaines connaissant des changements extrêmes, étaient résolus par des alternatives. Il avait évoqué les concessions de licences collectives à plusieurs reprises, mais il existait de nombreuses autres façons de le faire. La loi était lente, par définition. La législation internationale était glaciale. Dans la plupart des cas, elle ne fournissait pas la solution en soi. Peut‑être pourrait‑il les aider à mettre en lumière d’autres types de solutions. Des solutions qui venaient compléter, remplacer ou qui ne reposaient tout simplement pas du tout sur des lois. Des solutions, en particulier, qui réunissaient les parties prenantes, proposaient un espace et des éléments de souplesse à des fins d’expérimentation, d’adaptation et de modifications ultérieures étant donné que le monde autour d’eux changeait. Si toutes les parties prenantes n’étaient pas satisfaites de ces solutions, du moins pouvaient‑elles en être solidaires. Le représentant avait particulièrement souligné le problème de la fourniture de documents transfrontières. Ce n’était pas un domaine exempt de lois. Il n’était pas vrai que les documents ne traversaient pas les continents ou les frontières. La mise à disposition internationale de documents était un domaine bien établi. C’était une pratique courante et elle diminuait rapidement et considérablement, du moins dans la mesure où elle était effectuée sous le couvert de licences collectives, simplement parce qu’il existait tellement d’autres façons de recevoir des contenus à travers les frontières. Il a rendu hommage à l’EIFL non seulement parce que ce dernier était le partenaire de nombre de bibliothèques et consortiums bibliothécaires, mais parce qu’il était également partenaires de nombreux éditeurs et de consortiums et groupes publics qui travaillaient ensemble afin de garantir qu’un contenu puisse être gratuitement accessible et disponible dans de nombreux pays en développement. Il a évoqué les deux brochures que l’UIE distribuerait, dont l’une s’intitulait “Access to Research in the Developing World” et qui traitait de quatre projets spécifiques. Par exemple, du fait que les universités de plus de 110 pays avaient accès à la même quantité d’informations médicales que l’Université de Yale. L’autre s’intitulait “Growing Knowledge” et elle citait 20 à 24 projets différents, tous développant et améliorant les connaissances et dans lesquels la coopération entre les bibliothèques, les utilisateurs, les titulaires de droits se révélait productive, améliorant en particulier l’accès dans le monde en développement. Ils ne devraient pas se contenter de s’intéresser aux lois, mais étudier également les projets qui fonctionnaient, qui apportaient des solutions aux problèmes tandis qu’ils s’obstinaient à rester fixés sur la loi et à se dire que c’était la solution.
82. Kenneth Crews a salué l’opportunité offerte d’approfondir les travaux et de les compléter par l’appréhension d’autres solutions qui s’inscrivaient dans la loi, des alternatives qui tournaient autour de la loi et fonctionnaient en dehors de celle‑ci. Il existait toujours une interconnexion avec la loi. La loi servait différents objectifs. Dans certaines situations, elle fonctionnait comme une norme, en ce sens qu’elle constituait la règle. Dans certaines situations, elle fonctionnait comme le point de départ permettant aux gens de communiquer les uns avec les autres pour arriver à comprendre leurs différences. Dans d’autres cas, elle offrait simplement une sorte de minimum, un certain cadre, des opportunités et des droits d’utilisation qui étaient ensuite négociables au‑delà de cette norme. Il était un fervent défenseur d’un large éventail d’alternatives en dehors de la loi et avait participé, dans une large mesure, à certaines de ces évolutions. Il existait un certain nombre de problèmes liés à ces alternatives dont il fallait qu’ils aient conscience lorsqu’ils les étudiaient. Ne pas se décourager, mais juste avoir conscience qu’elles ne constituaient pas la solution optimale que l’on pouvait espérer. L’un de ces problèmes était que ces solutions ne prenaient pas moins de temps à mettre en place que de rédiger une loi. Ils en étaient toujours à réunir les différentes parties prenantes autour de la table pour négocier autour de leurs différences et, juste à titre de question pratique, dans le cadre des nombreux débats dont il avait été le témoin, les groupes qui se réunissaient n’étaient même pas autorisés à prendre des décisions ou à parvenir au seuil décisionnel nécessaire pour ensuite en faire part aux groupes qu’ils représentaient. Aussi le processus pouvait‑il être très lent. Certains des exemples que le représentant avait cités quant à la création de modalités de licences favorables pour fabriquer les contenus que certains de ses associés fournissaient et pour les mettre à disposition sur la base de modalités favorables, ainsi que pour bien coopérer avec les bibliothèques afin de s’assurer que ces modalités étaient acceptables pour ces dernières, étaient admirables et devraient bénéficier d’un appui et être mis en avant autant que possible. Les délégations devaient garder à l’esprit que ce type de solutions était disponible uniquement pour certaines catégories d’œuvres. En règle générale, il s’agissait de modalités de licences pour des bases de données et les collections d’œuvres publiées. Si les lois pouvaient s’appliquer à toutes les catégories d’œuvres, il en était certaines pour lesquelles il n’existait pas d’intérêt ou de motivation économique suffisant pour que quelqu’un se charge de la création, de l’assemblage et de la mise à disposition d’une base de données. Elles s’appliquaient à toutes les catégories d’œuvres. C’est pourquoi ils avaient besoin des lois étant donné que les systèmes privés, les systèmes supplémentaires et les systèmes juridiques n’allaient pas résoudre tous les problèmes que les lois pouvaient régler. Ils pourraient encore dire bien des choses et il attendait avec intérêt de pouvoir lire les brochures.
83. Le représentant de la Society of American Archivists (SAA) a déclaré que les services des archives avaient souvent été mentionnés au cours de ces derniers jours, mais il était déjà le deuxième archiviste à attirer l’attention du SCCR sur ce problème. Les archivistes savaient que le grand public ne comprenait pas ce qu’étaient les services d’archives et comment et pourquoi ils faisaient ce qu’ils faisaient. Cependant, il semblait raisonnable que ceux qui rédigeaient les lois sur le droit d’auteur comprennent que les services d’archives concernaient essentiellement le patrimoine non publié de l’humanité. Lorsque l’on observait les quelque 70 pays de l’étude de 2014, les services d’archives étaient sérieusement négligés. En dépit des améliorations minimales qui avaient été instituées pour les bibliothèques, les services d’archives avaient été laissés de côté dans 53% des exceptions à des fins de préservation et dans 72% des exceptions à des fins de reproduction pour la recherche. Le représentant avait deux questions. Est‑ce que l’absence de dispositions reflétait également le fait que les lois étaient dépourvues de définition pour les services d’archives ou pouvait‑on considérer que cela voulait dire que les services d’archives ne comptaient pas dans les systèmes nationaux du droit d’auteur? Est‑ce que cela signifiait que le droit d’auteur ne devrait pas compter pour les services d’archives?
84. Kenneth Crews a déclaré qu’il avait insisté sur l’importance des intérêts distincts des services d’archives et sur l’importance encore plus grande des intérêts distincts des citoyens pour les services d’archives et dans le travail que ces derniers faisaient et leur capacité à utiliser les dispositions du droit d’auteur pour le bénéfice des pays et de leurs citoyens. Il ne pourrait jamais suffisamment souligner cette importance. Il ne déduirait pas de l’absence de références aux services d’archives la signification que le représentant avait avancée, mais il suggérerait plutôt que les rédacteurs de nombreuses lois n’avaient pas reconnu les services d’archives. Dans le cadre des modèles exerçant une influence sur la législation nationale, il pouvait s’être trouvé que les services d’archives n’aient pas retenu l’attention des particuliers responsables de l’élaboration de certains de ces modèles. Les futures lois des pays individuels et la rédaction des différents types d’instruments ou des modèles qui pourraient découler de l’OMPI ou d’autres organismes devaient comprendre les services d’archives. La préservation et la recherche, l’accès et d’autres types d’utilisations bénéfiques des matériels d’archives étaient directement liés à la préservation de la culture et de l’histoire des pays et des peuples. Il était essentiel que le comité soit capable d’y parvenir et de conserver les services d’archives à la table des négociations.
85. Le représentant de l’Association de l’industrie de l’informatique et de la communication (CCIA) espérait que le Secrétariat enregistrait l’intégralité des débats parce qu’au cours des 14 années où il avait participé au comité, il pouvait compter sur les doigts d’une main le nombre de longs débats équivalents à celui‑ci à la fois en termes d’intérêt et d’accessibilité pour un sujet très complexe. La révision de ce rapport constituait un argument éloquent de la raison pour laquelle le corps des rapports des bibliothèques et des services d’archives qui avait été établi pour le comité devrait être mis à jour. Les bibliothèques et les services d’archives étaient essentiels pour l’économie numérique. Un pays, par exemple, ne pouvait pas réellement être compétitif dans une économie en réseau sans un régime d’accueil intermédiaire sécurisé solide et efficace. On pouvait défendre l’idée qu’une société ne pouvait pas être efficace sans régime de bibliothèques ou de services d’archives solidaire du travail des bibliothèques et des services d’archives entre autres choses. Le représentant a demandé à Kenneth Crews comment il aborderait la question des utilisations transfrontières, étant donné qu’il semblait que l’objet du droit d’auteur international était de faciliter la sécurité juridique des œuvres protégées par le droit d’auteur traversant les frontières dans des situations d’usage commercial usuel. Le traitement national s’appliquait aux droits, mais il ne faisait état d’aucune limitation par défaut. Puisqu’ils n’étaient pas là pour approuver cette approche particulière, avait‑il des idées quant à la manière dont le traitement national d’un concept si bien compris pourrait constituer une technique utile s’il était appliqué aux exceptions tout comme il l’était aux droits?
86. Kenneth Crews a déclaré que les documents traversaient effectivement les frontières, mais dans différentes circonstances, qui ne pouvaient pas être toutes couvertes par une licence, un accord ou une loi. Il était convaincu que même s’ils venaient à disposer d’autres instruments et opportunités, ils auraient tout de même besoin d’une loi efficace. Le représentant avait posé une question concernant le traitement national. Le traitement national était un concept fondamental des instruments internationaux comme la Convention de Berne, conformément auquel chaque État membre devait fournir une protection selon des modalités au moins identiques à celles qu’il fournissait à leur propre pays. Cela soulevait une question juridique complexe et importune quant au rôle des exceptions dans le pays où l’utilisation avait lieu. De nombreux experts avaient avancé l’argument qu’on ne pouvait pas appliquer un traitement identique aux œuvres étrangères, parce que cela constituerait un champ d’application trop vaste. Il existait un argument plus fondé lié au rôle de l’OMPI consistant à agir ainsi. Il ne partageait pas cet argument et considérait qu’il pouvait exister un argument en faveur de quelque chose qui les conduirait à un débat conceptuel quant au rôle de la loi et des accords, quant à savoir si oui ou non une œuvre créée dans un pays qui bénéficiait d’exceptions avait également des droits associés qui iraient au‑delà du champ d’application de ces exceptions ou, en d’autres termes, si les droits associés à cette œuvre étaient intrinsèquement soumis aux exceptions du pays d’origine. Ce n’était pas une théorie qui avait été juridiquement testée. Elle ouvrait de nouveaux horizons. Ce n’était probablement pas la direction qu’ils voulaient emprunter s’ils voulaient arriver à quelque chose. Au lieu de cela, ils devraient réfléchir à la manière de créer un espace où ce transfert transfrontière d’une œuvre protégée par le droit d’auteur pourrait avoir lieu et serait soumis à des protections pour les titulaires de droits, tout en protégeant les intérêts publics, par l’intermédiaire des bibliothèques, afin d’avoir et de recevoir cette œuvre provenant d’un autre pays. Peut‑être était‑ce le contexte intermédiaire fiable qu’il avait mentionné précédemment, mais énoncé avec des exceptions et limitations liées à cette œuvre, de façon à ce qu’elle puisse être déplacée dans un autre pays et puisse trouver une vie utile s’agissant des intérêts des titulaires de droits et du processus. Il restait du temps pour répondre à la question du représentant.
87. Le représentant de l’Association des bibliothèques allemandes a déclaré qu’étant donné qu’il était le tout premier bibliothécaire à prendre la parole, il prenait la liberté de parler au nom du reste des bibliothèques et de tous les organismes représentant les bibliothèques. Il avait une petite question qui découlait de ce que le représentant de la CCIA venait de dire. L’étude actualisée indiquait : “Le rôle de l’Union européenne est fort, avec un effet direct sur ses 28 États membres mais également sur la législation d’autres pays qui peuvent considérer l’Union européenne comme un partenaire commercial ou simplement une source d’idées”. La question portait sur le principe de territorialité, tel qu’établi dans la Convention de Berne, ce qui signifiait que le droit d’auteur national se terminait aux frontières nationales dans tous les pays du monde. En Suisse, c’était uniquement le droit d’auteur suisse qui s’appliquait à la question de savoir si une personne pouvait faire une copie pour un usage privé ou non. La récente directive de l’Union européenne sur l’utilisation des œuvres par les bibliothèques et les services d’archives avait créé une exception obligatoire et établi que la déclaration d’une œuvre en tant qu’œuvre orpheline dans un État membre avait le même effet dans tous les autres États membres de l’Union européenne. Est‑ce que cette évolution indiquait que pour la toute première fois dans l’histoire, il y aurait un effet transfrontière de la législation sur le droit d’auteur?
88. Kenneth Crews a déclaré qu’il était très important que le représentant ait souligné ce fait, car il existait en réalité un exemple de sa concrétisation : il avait pris deux pays de l’Union européenne et s’il était établi qu’il s’agissait d’une œuvre orpheline dans un pays, c’était alors une œuvre orpheline dans un autre pays. La réponse à cette question comportait plusieurs facettes. C’était en effet un concept transfrontière, mais il existait en raison du premier principe selon lequel la législation sur le droit d’auteur était territoriale, nationale. La structure de la courtoisie de l’Union européenne, chaque État membre appliquant la directive sur les œuvres orphelines, était ensuite reconnue par le droit national pour intégrer le statut provenant d’un autre pays. On pouvait avancer l’argument qu’il ne s’agissait pas d’un transfert d’une loi d’un pays vers un autre, un signe extraterritorial, mais qu’il s’agissait plutôt d’un effort coordonné entre 28 pays pour accommoder leurs lois de façon à emprunter un concept les uns aux autres, mais c’était toujours la législation nationale qui s’en chargeait. Le représentant avait demandé si c’était la première fois que cela se produisait. Si on l’envisageait de cette manière, ce n’était pas la première fois. Si la question était de savoir si des pays empruntaient déjà, pas simplement des exemples, mais des lois les uns aux autres, alors, non. Rendre leur législation dépendante de la législation d’un autre pays, en un sens, était contraire aux principes de base ou du moins en apparence contraire. La réponse était que les pays l’avaient déjà fait. La règle de la durée inférieure dans le cadre de la durée de la protection par le droit d’auteur impliquait que les États regardent si cette œuvre était protégée dans un autre pays avant de déterminer si elle était protégée dans le pays d’origine. La restauration du droit d’auteur intervenait dans des pays qui avaient adhéré à la Convention de Berne et à d’autres accords multinationaux. Le droit d’auteur était restauré dans un pays s’il avait bénéficié d’une protection continue dans son pays d’origine. Le fait que l’œuvre soit protégée ou qu’elle relève du domaine public dans son pays d’origine avait une incidence directe afin de déterminer si elle était protégée dans l’autre pays. Il ne s’agissait pas exactement de limitations et exceptions ni d’exceptions. Il s’agissait de limitations de la portée du droit d’auteur en vigueur, exportées au champ d’application de la protection dans un autre pays. C’était un concept compliqué. Le point clé était qu’il existait un précédent en matière d’examen des structures de la législation dans lequel les pays dépendaient du statut des œuvres et des droits associés aux œuvres dans un autre pays pour déterminer si ladite œuvre avait un statut et des droits dans le pays d’origine.
89. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a déclaré que l’actualisation montrait, à travers des tableaux détaillés par pays, l’une des réformes de la législation sur le droit d’auteur que le Royaume‑Uni avait mises en œuvre pendant l’année, qui constituait l’une de celles qu’il considérait comme les plus décisives. Elle visait à inclure, pour la première fois, des dispositions qui empêchaient les contrats et les licences de prendre le pas sur toutes les exceptions et limitations sur lesquelles les bibliothèques et les services d’archives comptaient pour des utilisations non commerciales. Tel qu’il voyait les choses, la motivation du Gouvernement du Royaume‑Uni à l’origine de cette réforme était d’empêcher que l’espace politique public que les exceptions au droit d’auteur représentaient ne soit sapé par les modalités d’un contrat ou d’une concession de licences pour un contenu informatif. L’actualisation n’étudiait pas ce point, mais les licences de contenus numériques étaient désormais internationales pour quelques pays et comportaient des dispositions destinées à prévenir la supplantation des exceptions et limitations découlant de lois. La question était de savoir comment l’utilisation universelle de contenus numériques, de licences ou de contrats avait une incidence sur l’efficacité des exceptions légales nationales au droit d’auteur sur lesquelles les bibliothèques et les services d’archives comptaient.
90. Kenneth Crews a déclaré que la notion générale contenue dans les systèmes juridiques avec lesquels il avait le plus étroitement travaillé était qu’il existait une liberté contractuelle. Si vous aviez des droits et que vous souhaitiez négocier quelque chose, alors vous étiez généralement libre de le faire. Cependant, probablement dans tous les États membres, il existait des limites à ce sur quoi vous pouviez passer un contrat et il n’existait pas de liberté totale. Même si l’on ramenait cette notion simplement au droit d’auteur, il y avait des exemples partout dans le monde qui montraient que la législation sur le droit d’auteur définissait, dans une certaine mesure, des restrictions à la liberté de passer des contrats pour tout ce que l’on pouvait vouloir. Par conséquent, il existait dans certains pays une législation des régimes de concession de licences, des régimes quant à l’héritage et les transferts d’œuvres et des régimes concernant le transfert de l’intégralité du droit d’auteur lui‑même, lorsque la loi précisait que vous ne pouviez pas passer un contrat pour faire cela. La loi limitait la portée de l’entière liberté contractuelle. Qu’un pays déclare qu’il établissait une exception par le biais de la loi puis, par une autre loi, que vous ne pouviez pas renoncer à cette exception au titre d’un contrat, ne constituait pas en fait une déclaration radicale. En réalité, c’était parfaitement cohérent avec la nature générale des limites imposées à la liberté contractuelle qui existaient dans probablement tous les pays, à un degré ou à un autre. Ce n’était pas un concept radical. Il considérait que c’était une chose qui devait être à l’ordre du jour lorsqu’ils examinaient ces questions au sein de l’OMPI et lorsqu’ils les étudiaient au plan national, étant donné que les États membres travaillaient dur au sein de leurs capitales et à Genève pour donner corps au nouveau droit. Et tandis qu’ils travaillaient dur, lorsqu’ils rencontraient différentes parties et parties prenantes intéressées et qu’ils abordaient leurs différences, lorsqu’ils prenaient des décisions difficiles, lorsqu’ils soumettaient des formulations aux organes législatifs et les intégraient dans la législation, lorsqu’ils établissaient des programmes éducatifs et informaient la communauté et mettaient correctement la loi en œuvre, ils devraient se demander si tous ces efforts qu’ils avaient déployés pouvaient être anéantis par une clause contractuelle. C’était un grave problème qui existait vraiment. Ils devaient étroitement étudier dans quelle mesure, dans le cadre d’une bonne politique commerciale, d’une bonne politique d’information et d’une bonne politique publique, il devait exister une interconnexion entre le champ d’application des contrats et celui des exceptions au droit d’auteur.
91. La représentante de la Fondation Karisma a déclaré que sa question était simple et directe étant donné que la Convention de Berne avait été instituée afin de promouvoir une reconnaissance mutuelle des droits d’auteurs entre les pays. En s’inspirant des lois nationales, elle aimerait savoir si l’on pouvait dire que le système international servait adéquatement les besoins des services d’archives et des bibliothèques, et dans quelle mesure et de quelles manières efficaces les membres pouvaient réellement faire évoluer les règles internationales, en particulier lorsqu’il s’agissait de bibliothèques et de services d’archives dans le monde numérique. Elle posait cette question parce qu’en Colombie, où elle se trouvait, les bibliothèques publiques commençaient à produire des efforts considérables pour transférer des collections depuis les États‑Unis d’Amérique, la France et d’autres pays également. Il s’agissait de collections qui avaient des fonds qui pouvaient être considérés comme un patrimoine culturel, mais ils ne se trouvaient pas en Colombie. Ils se trouvaient dans d’autres pays. La Colombie avait une législation nationale qui était plutôt restrictive à cet égard. Si on la comparait aux législations des États‑Unis d’Amérique ou de la France, qui étaient très différentes de celle de la Colombie, elle rendait le processus de transfert très complexe, restreignant la protection des œuvres des services d’archives et des bibliothèques.
92. Kenneth Crews a déclaré qu’il répondrait de façon très générale qu’il existait des œuvres faisant partie de collections dans un pays qui constituaient une partie importante du patrimoine culturel du pays de la représentante. Il pouvait s’agir d’un large éventail de matériels et de livres récents importants. Il pouvait s’agir de films cinématographiques et de musiques, mais dans une large mesure, une grande partie des matériels qui se trouvaient dans les situations que la représentante avait décrites étaient généralement des matériels anciens qui n’avaient pas été correctement recueillis par le passé, disons il y a 50, 75 ou 100 ans, dans leur pays d’origine. Les matériels avaient été dispersés ou bien se trouvaient dans des collections d’archives suite à l’action d’une personne qui était par exemple originaire de son pays ou associée à son pays, mais ses documents avaient fini dans la collection d’un établissement d’un autre pays. Cela arrivait fréquemment. Contrairement à de nombreuses situations qu’ils pouvaient explorer ou dont ils pouvaient débattre ou qui pouvaient faire l’objet d’accords de licence, ces exemples concernaient des matériels rares, des matériels anciens, des matériels en rupture d’impression, des matériels d’archives non publiés ou des œuvres orphelines. Cela concernait ce type de contenu. Ce contenu était très différent de celui d’une base de données d’articles de journaux des 10 dernières années, de science médicale ou d’ingénierie, etc., pour lesquels il existait un marché et un système établi ainsi qu’une volonté de construire et de concéder des licences, une volonté d’acheter ce contenu et de payer pour l’obtenir. Cette catégorie de matériel unique n’était tout simplement pas de cette nature. C’est pourquoi ils avaient besoin de lois pour être en mesure de préciser la capacité à garantir la sécurité de ce matériel et préserver le patrimoine culturel. Les lois pouvaient traiter ce type de matériels de manière nuancée, sans entrer en conflit avec les autres types de matériels publiés qui avaient une valeur commerciale réelle.
93. Le représentant du Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) a déclaré qu’il était la voix des éditeurs professionnels universitaires et scolaires mondiaux. Il a remercié M. Crews pour son étude intéressante et bien présentée qui avait abouti à ce fantastique débat productif dont ils pouvaient tous tirer parti. Au sein de l’Union européenne, la reconnaissance des œuvres orphelines dépendait d’une recherche diligente dans le pays de première publication de l’œuvre en question. Ce n’était pas une reconnaissance aléatoire d’une désignation dans un pays ou un autre. En termes d’exemples de mises à disposition transfrontières, il citerait l’annexe de la Convention de Berne à titre d’illustration permettant aux œuvres produites conformément à l’annexe de la Convention de Berne, dans des pays qui pouvaient connaître une pénurie d’œuvres. Ses éditeurs avaient toujours reconnu que le droit d’auteur devait être juste et équilibré pour toutes les parties concernées et cela restait vrai dans l’environnement numérique. De son point de vue et d’après son expérience en matière de licences, la concession de licences constituait un moyen judicieux de fournir un accès aux savoirs et était préférée aux exceptions et limitations. Les exceptions avaient joué un rôle utile par le passé, essentiellement parce que les éditeurs étaient incapables de communiquer avec les utilisateurs et les consommateurs de manière directe. Désormais, cela était souvent possible grâce aux puissants systèmes de communication en place. Cela dit, les exceptions avaient indubitablement un rôle à jouer, même lorsque la concession de licences constituait un moyen plus direct et privilégié. Le représentant avait deux questions ainsi que deux suggestions. Dans le système juridique anglo‑saxon, la jurisprudence avait force obligatoire et pouvait être vue comme faisant partie de la législation. Dans le système juridique continental, elle permettait d’interpréter la législation. Il existait une source diversifiée et en évolution du droit se rapportant à de nombreuses dispositions et les dispositions que Kenneth Crews avait portées à l’attention du comité étaient en quelque sorte bien pâles si l’on ne tenait pas compte de cette riche jurisprudence, en particulier sur les exceptions générales et le bon usage, étant donné que les dispositions d’une nature plus souple étaient plus difficiles à distinguer dans cette jurisprudence qui leur conférait leur forme et leur spécificité. Comment cette jurisprudence pouvait‑elle être refaite de la même manière que les dispositions l’avaient été? Il pouvait être utile de montrer que les exceptions étaient en fait dynamiques et vivantes et non pas un élément désuet de la loi. Si l’on voulait les harmoniser, comment pourrait‑on empêcher un certain enfermement à un certain moment des exceptions qui continuaient à évoluer? La deuxième question du représentant était une question connexe et, dans une certaine mesure, avait été posée par la délégation du Zimbabwe, mais il souhaitait la poser d’une manière plus générale. Il fallait imaginer une baguette magique. En la remuant, toutes ou certaines exceptions relevant d’une formulation locale et d’une tradition juridique se mueraient en une même formulation dans une langue mondiale unique, une sorte d’“esperanto du droit d’auteur”. Kenneth Crews pensait‑il que la loi de chacun de ces pays “esperanto” serait identique du fait d’être formulée de la même manière mot pour mot? En conclusion, le représentant a émis deux suggestions. L’une était que l’OMPI mette en corrélation l’étude avec l’état de la ratification des États membres. L’on pouvait en apprendre énormément sur les pays qui connaissaient des exceptions en rapport avec des droits qu’ils reconnaissaient. Sa dernière suggestion était d’étudier l’Indice de l’innovation mondiale et d’autres documents très utiles que l’OMPI avait produits, en particulier ses ajouts de 2014. Ce pourrait être une riche source d’informations que d’étudier les corrélations existant entre les pays qui s’en sortaient vraiment bien et ce qu’ils faisaient dans le cadre de l’Indice mondial de l’innovation et les exceptions telles que révisées par l’étude. L’Indice mondial de l’innovation montrait clairement que les pays n’avaient pas besoin de tous faire la même chose en même temps. Ils devaient avoir la liberté de faire ce qui était bon pour eux.
94. Kenneth Crews a souscrit à la précédente déclaration concernant la jurisprudence. Pour 187 États membres qui triaient la jurisprudence, ne serait‑ce que choisir un pays ou quelques‑uns constituait une tâche formidable. Ce qui pourrait être également utile serait de savoir dans quels pays la jurisprudence n’était pas très importante ou peu abondante. Il n’y avait pas grand-chose là‑dedans pour façonner cette loi. Les États‑Unis d’Amérique avaient une exception légale en faveur des bibliothèques depuis 1978 et pendant ces 36 années d’existence, il n’y avait pas eu de cas de jurisprudence important interprétant cette formulation et leur indiquant ce qu’elle signifiait. Cela s’était produit dans un pays de la *common law*, où l’on dépendait des affaires pour préciser ce que la loi signifiait. La jurisprudence était une chose importante, mais souvent illusoire à insérer dans un projet, mais dans la mesure où elle existait, ce serait magnifique de pouvoir l’intégrer dans la prochaine version de l’étude.
95. Le représentant du CIS avait deux questions. La première question était de savoir si s’agissant des limitations et exceptions, il avait trouvé qu’il y avait un traitement égal et équitable des ressources numériques au regard des ressources disponibles dans des formats plus traditionnels. Si tel n’était pas le cas, où pensait‑il que le levier de changement se situait pour garantir qu’un bon usage des dispositions de traitement efficace soit équitablement élargi à l’environnement numérique également? La deuxième question portait sur l’interopérabilité des limitations et exceptions. Étant donné que le droit d’auteur était une chose très nationale et que les pays avaient tout un éventail d’approches et de pratiques très diverses concernant les limitations et exceptions, mais compte tenu également du fait qu’ils vivaient dans un monde toujours plus mondialisé, ils avaient besoin d’un système qui était interopérable s’agissant des mouvements transfrontières des œuvres, avec aussi peu de fiction que possible. Cela était vrai tant pour l’environnement physique que numérique. Que révélait l’examen quant à l’interopérabilité ou non de l’éventail de limitations et exceptions?
96. Kenneth Crews a répondu que s’agissant de la deuxième question, il se pourrait qu’il ne fasse que répéter certains des concepts qui avaient déjà été énoncés concernant les aspects transfrontières et l’absence de reconnaissance légale du caractère transfrontière. Le concept transfrontière a rarement semblé figurer, si tant est qu’il l’ait un jour semblé, parmi les exceptions en faveur des bibliothèques dans la mesure où ils le trouveraient dans la législation sur le droit d’auteur ou dans certaines autres parties de la législation nationale. Il pouvait concerner le domaine de l’import/export de la législation, mais cela concernait également l’interopérabilité et l’absence d’harmonisation exacte. Il n’était pas un fervent défenseur d’une harmonisation exacte et précise et en réalité, une telle harmonisation pourrait bien ne pas être possible, ni même souhaitable, mais un certain degré d’harmonisation pourrait aider à obtenir cette interopérabilité. La question du représentant concernant les ressources numériques était intéressante. Ils avaient débattu de l’utilisation des technologies numériques dans le cadre de l’exercice des droits d’utilisation au titre des exceptions. Cependant, la question concernait la capacité à appliquer l’exception aux œuvres qui étaient numériques et, en premier lieu, qui étaient “nées numériques”. Les lois ne traitaient pas de cette question. Parfois, une loi disait qu’elle s’appliquait à toutes les différentes catégories d’œuvres, mais pas aux logiciels informatiques, ce qui signifiait que quelqu’un considérait que les logiciels étaient différents et cela posait des problèmes. Les logiciels avaient évolué et été intégrés dans différents types d’œuvres. En règle générale, ils se trouvaient en face d’une loi qui concernait des livres ou des documents d’archives ou d’autres types d’œuvres, sans préciser la technologie. Est‑ce qu’elle pouvait s’appliquer à un livre électronique en plus du livre au format papier? Les lois n’abordaient pas ce point. Dans la tradition de la *common law*, cela revenait à une question d’interprétation. Dans un système de Code civil, ils pourraient rechercher le champ d’application de ce que le mot livre signifiait réellement. Les lois n’avaient pas vraiment réfléchi à la question.
97. Le représentant de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) a déclaré que l’écosystème du droit d’auteur avait trois principales composantes : les marchés primaires, les marchés secondaires et les exceptions au droit d’auteur. Chacune de ces composantes était importante, mais elles n’avaient pas la même importance. Le marché primaire était composé d’auteurs et d’éditeurs opérant dans un environnement concurrentiel commercial. Ils produisaient des œuvres qui répondaient aux besoins des utilisateurs. Le marché secondaire comprenait des utilisations administrées par des organismes de gestion de droits de reproduction qui facilitaient les besoins des utilisateurs, la pratique des copies, les lois nationales, offrant des avantages à toutes les parties prenantes de la chaîne de valeur. Le marché secondaire complétait le marché primaire, mais il ne le supplantait pas. Les exceptions et les limitations applicables aux droits exclusifs des titulaires de droits, reposant sur des conditions convenues sur le plan international, pouvaient être appropriées dans certaines circonstances. Cependant, les limitations sans rémunération des titulaires du droit d’auteur devraient être limitées aux endroits où les marchés primaires et secondaires ne fonctionnaient pas correctement. Il était d’accord avec nombre d’États membres qui avaient déclaré que les cadres juridiques internationaux actuels permettaient l’introduction d’exceptions et de limitations dans la législation nationale. Par exemple, comme l’étude actualisée de M. Crews l’indiquait, quasiment l’ensemble des 186 pays interrogés avait des exceptions et des limitations en faveur des bibliothèques dont la plupart étaient multiples. La plus grande difficulté était plutôt leur mise en œuvre. Il maintenait que le résultat privilégié des débats du SCCR sur les exceptions était fait de la combinaison de trois éléments. Le premier était le partage d’expériences. Le deuxième était un programme de renforcement des capacités fondé sur la demande, coordonné par l’OMPI et avec une implication des parties prenantes, par l’intermédiaire d’organisations telles que l’IFRRO, la FIAB, l’UIE, le STM et l’International Authors Forum (IAF) si nécessaire. Le troisième était la coopération entre les gouvernements, au sein des continents et entre eux, et, selon ce qui était approprié, avec une éventuelle implication de l’OMPI et des organismes régionaux tels que l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), l’OAPI et le Centro Regional para el Fomento del Libro en América Latina y el Caribe (CERLALC). Des exceptions et des limitations non rémunérées ne pouvaient répondre aux demandes d’utilisateurs dynamiques d’une utilisation sans heurt de textes et œuvres comportant des images protégées par le droit d’auteur de la même manière que des accords avec des auteurs, des éditeurs et des organismes de gestion de droits de reproduction. Dans le but de contribuer au partage des informations sur la manière dont l’accès aux utilisateurs était fourni par les titulaires du droit d’auteur et les organismes de gestion des droits de reproduction, il avait organisé une manifestation parallèle sur l’accès facile à des textes et des œuvres comportant des images protégées par le droit d’auteur en matière d’enseignement. Les présentations et matériels établis pour l’événement étaient disponibles sur le site Web. Le représentant a félicité M. Crews pour son étude et son excellente présentation de cette dernière. Une conclusion importante que l’on pouvait tirer était qu’au niveau international, les pays avaient généralement des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives dans leur législation. La difficulté semblait concerner la mise en œuvre et l’assistance technique qui pouvait être nécessaire. Serait‑il d’accord avec la conclusion selon laquelle l’assistance technique contribuerait aux modifications et à faire du patrimoine culturel une question hautement d’actualité? En Europe, les trois associations de bibliothèques, les associations d’auteurs et d’éditeurs pertinentes et l’IFPRO, au nom du collectif d’impression et d’édition auquel il est fait référence sous le nom d’organismes de gestion des droits de reproduction, avaient signé un Protocole d’accords sur la mise à disposition d’œuvres “retirées du commerce” par des bibliothèques accessibles au public et des établissements culturels similaires par le biais de concessions de licences. C’était des solutions qui avaient été développées en collaboration avec toutes les parties concernées. Le mécanisme convenait de traiter également la question des œuvres orphelines. Plusieurs pays européens avaient commencé ou procédé à des préparatifs pour démarrer la numérisation et mettre à disposition des programmes, entre autres, sur la base des protocoles désignés. Il s’agissait de la Norvège, de la France, de l’Allemagne et de la Slovaquie, pour n’en citer que quelques‑uns. Il a pris note de la réponse à la question de la délégation d’Israël concernant les concessions de licences collectives. Néanmoins, pour que l’étude soit complète, il aurait fallu qu’elle englobe ces pays européens ainsi que les initiatives similaires.
98. Kenneth Crews avait renvoyé la délégation à l’étude de 2008 et au rapport qui avait précédé les tableaux des différents pays dans lesquels il y avait d’importants débats concernant les concessions de licences collectives. Il serait ravi de pouvoir approfondir ce point plus avant dans un futur travail qu’il entreprendrait. Il convenait, et comme il l’avait indiqué dans sa réponse à la délégation de la Suède, il reconnaissait la valeur réelle, l’importance et la véritable efficacité des systèmes de licences collectives dans les pays où ce système avait été élaboré et où ils avaient de nombreuses années d’expérience en la matière et dans la mise en œuvre de ces systèmes. Cela faisait partie d’une équation plus large. La référence faite par le représentant au protocole d’accords concernant les œuvres retirées du commerce était une expérience extraordinaire. Il pourrait être facile de s’y intéresser et de poser des questions essentielles. C’était chose facile. Il était important que les différentes parties prenantes soient capables de trouver une manière de traiter cette question et de trouver une sorte de système juridique supplémentaire. Ils avaient tout de même besoin d’une loi, mais ils avaient également besoin de la concession de licences et de solutions juridiques supplémentaires innovantes. Les États‑Unis d’Amérique n’avaient pas ce type de concessions de licences collectives. Comment une approche innovante d’un problème tel que les protocoles d’accord pouvait‑elle être utilisée, révisée, élargie à un pays où il n’existait pas de licences collectives de la manière dont il existait dans les autres pays cités? Le représentant n’avait pas besoin de répondre à cette question. Le premier point concernant l’assistance technique s’accordait parfaitement au dernier point de la liste à puces de cet ensemble complet de diapositives qui concernait la formation au droit d’auteur. Cela coïncidait également parfaitement avec les préoccupations soulevées par quelques délégués pendant le débat sur la réalité de la mise en œuvre de la loi par des professionnels dans les bibliothèques. L’assistance technique était extrêmement importante.
99. Le représentant de l’Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI) a déclaré que les lois types avaient été mentionnées en tant que possibilité d’instituer un pont qui harmoniserait le paysage en matière de limitations et d’exceptions en faveur des bibliothèques, des établissements d’enseignement et des services d’archives. Cela posait la question fondamentale qui était à la base des particularités spécifiques des systèmes locaux. Premièrement, il existait des différences dans les systèmes de protection des droits, le système anglo‑saxon, le système du droit d’auteur et les nuances existant au sein de ces systèmes. Ils connaissaient tous les différences puisqu’elles avaient déjà été mentionnées. La deuxième spécificité au niveau local tenait au rôle des bibliothèques. Le rôle et, par conséquent, les besoins des bibliothèques variaient d’un pays à un autre. Cela trouvait son reflet dans le régime spécifique des bibliothèques. Le plus souvent, il s’agissait plutôt d’institutions publiques que privées. Leur rôle particulier dans le pays était déterminé par des règlements issus ou découlant du droit public. C’était également vrai pour l’éducation. Afin d’être efficace, toute exception dans le domaine des bibliothèques ou de l’enseignement devrait prendre en compte cette spécificité et devrait être harmonisée avec le régime spécifique. Le représentant se demandait comment relever ce défi en vue de parvenir à un paysage plus harmonisé dans le domaine des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des établissements d’enseignement.
100. Kenneth Crews a déclaré que le représentant de l’ADALPI avait énoncé un paradoxe. Comment reconnaissaient‑ils tous que le rôle des bibliothèques différerait grandement? Non seulement d’un pays à un autre, mais sans aucun doute au sein de chaque pays, les diverses bibliothèques avaient différentes fonctions et différentes priorités. Comment géraient‑ils cette diversité des bibliothèques, si l’on ramenait cela à la question concernant la manière dont ils faisaient progresser l’harmonisation? Comme mentionné précédemment, ce dont ils avaient besoin était un instrument qui fournissait une orientation et des directives, une justification et un cadre pour traiter la diversité des problèmes, mais ensuite, il fallait du temps pour que chaque pays traite les réalités de ce qui était nécessaire dans la construction d’autres lois associées et le rôle des bibliothèques dans ce pays donné. Il donnait une réponse plutôt directe à la question de savoir comment il traiterait l’harmonisation. La bonne façon pouvait consister à la traiter en partie, dans le cadre d’un schéma plus large, et de laisser ensuite les détails évoluer sur le plan géographique et avec le temps.
101. Le représentant du TACD a déclaré que l’Internet et la réalité numérique étaient de toute évidence mondiaux. Les législations sur le droit d’auteur étaient nationales. Le pouvoir économique était mondial. La politique était nationale. C’était très important pour le débat et l’autre facteur pertinent était que la législation sur le droit d’auteur et l’idée des exceptions et des limitations étaient très compliquées. Elles étaient généralement réservées à un petit cercle de spécialistes et lorsque ces choses parvenaient jusqu’au grand public, les choses étaient radicalement différentes. Il a rappelé au SCCR le débat sur l’accord commercial relatif à la contrefaçon (ACTA) ou le débat sur le Stop Online Piracy Act (SOPA, loi pour stopper le piratage en ligne) et le Protect Intellectual Property Act (PIPA, loi pour protéger la propriété intellectuelle) aux États‑Unis d’Amérique. Lorsque ces questions provenaient de situations plus proches du terrain, elles étaient perçues sous un angle très différent. L’avis des spécialistes du droit d’auteur, en particulier au sein de l’Union européenne, était totalement différent des avis du grand public. La vaste majorité de l’opinion publique était frustrée par la législation sur le droit d’auteur en raison de la réalité sociale qui s’appliquait de facto et il ne faisait pas référence ici au piratage. Il parlait des éléments de flexibilité qui existaient de facto ainsi que des exceptions et limitations qui étaient très loin de la réalité juridique du droit d’auteur. La grande majorité des Européens aimeraient disposer des exceptions et limitations obligatoires harmonisées dont il était question au sein du SCCR, que ce soit pour des textes ou pour l’exploitation de données, qu’elles soient en faveur des bibliothèques, transfrontières ou destinées à la préservation du patrimoine culturel. Les avis des structures politiques étaient saisis par certains experts et des groupes très spéciaux qui étaient intéressés par ce qu’ils voulaient, surtout en raison du fait que l’Union européenne se trouvait à la croisée des chemins. Ils pouvaient observer cette situation sur le plan politique parce qu’il y avait environ un an, l’Union européenne avait lancé un processus intitulé “Des licences pour l’Europe”, dans lequel certaines des idées présentées par certaines personnalités du secteur avaient été soulevées, à savoir les protocoles d’accord et que la solution aux exceptions et limitations pour ces problèmes pouvait être trouvée dans différentes mesures volontaires instituées entre les parties prenantes. C’était un échec, un véritable échec. Il avait reçu des courriers de nombreux lauréats du Prix Nobel qui réclamaient des exceptions et limitations légales pour les textes et les extractions de données pour réaliser d’autres recherches scientifiques et qui déclaraient que la législation en matière d’œuvres orphelines n’allait pas assez loin, etc. Comment le débat démocratique qui avait lieu à ces carrefours pouvait‑il prendre une tournure positive par le biais de décisions concrètes? Les décisions concrètes devaient répondre à l’opinion publique, à ce qu’étaient la connaissance publique et les choses concernant les généralités. Les connaissances communes devaient faire l’objet d’un débat et d’une gestion démocratiques. Cela pouvait être réalisé par le biais de médiations à retardement qui finissaient dans les mains d’un petit nombre d’experts du droit d’auteur, très proches d’un segment très étroit du secteur qui défendait des modèles démodés ou bien ils pouvaient engager un véritable débat démocratique dans lequel les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques ou des services d’archives pour la préservation à des fins de limitation scientifique iraient au‑delà des frontières. Même au sein de l’Union européenne, il était difficile de s’imaginer une harmonisation du marché intérieur. Les personnes qui faisaient de l’argent préféraient un marché fragmenté, même si les citoyens européens voulaient un marché harmonisé dans ce domaine. La question du représentant était une question impossible et il était désolé de mettre ainsi Kenneth Crews dans une situation délicate en demandant comment faire pour ouvrir la porte, comment faire pour sortir ce problème du placard et comment impliquer les millions de personnes qui voulaient vraiment que les choses changent.
102. Kenneth Crews a déclaré qu’il n’avait pas de réponse quant au comment, mais qu’il pensait que l’implication du public dans ces questions revêtait une énorme importance. Il commencerait par autre chose, tout au commencement du droit d’auteur. Le système du droit d’auteur s’appliquait à un large éventail de matériels. Aux œuvres originales dans la plupart des pays. Elles devaient être fixées et dès lors qu’elles remplissaient ces critères, elles bénéficiaient d’une protection par le droit d’auteur instantanée, automatique pour toute leur existence. C’était le point de départ du droit d’auteur. Lorsqu’il faisait une présentation qui s’adressait à des novices du droit d’auteur ou faisait cours, lorsqu’il demandait aux participants de lever le doigt pour indiquer s’ils étaient des titulaires de droits d’auteur, ils étaient très peu nombreux à lever la main, non pas parce qu’ils étaient timides, mais parce que ceux qui levaient la main disaient qu’en effet, ils avaient enregistré un morceau de musique une fois ou bien qu’ils pensaient qu’ils avaient écrit un article une fois et qu’ils avaient un droit d’auteur sur cela. Ils ne réalisaient pas qu’ils étaient tous titulaires de droits d’auteur. Chacun d’entre eux. Ils étaient tous des titulaires de droits d’auteur et ils étaient tous des utilisateurs de droits d’auteur d’autres personnes dans une certaine mesure, dans la mesure où ils prenaient et lisaient des matériels ou regardaient la télévision ou allaient voir un film. Ils utilisaient tous les œuvres protégées par le droit d’auteur de quelqu’un d’autre lorsqu’ils faisaient le simple exercice d’aller dans un magasin et d’y acheter un livre ou de se rendre dans une bibliothèque et d’emprunter des livres, ils utilisaient une œuvre protégée par le droit d’auteur de quelqu’un d’autre. Ils pouvaient le faire parce que la législation était structurée de façon à sécuriser les droits de ces titulaires, mais également de façon à limiter ces droits pour qu’ils puissent faire ces choses parfaitement ordinaires. Quelle que soit la mesure dans laquelle le public réalisait que tous étaient propriétaires et utilisateurs d’œuvres protégées par le droit d’auteur au quotidien, ce qu’ils savaient avant tout c’est qu’ils devaient prendre part au processus et qu’ils étaient affectés par ce processus. Ils devenaient des consommateurs intelligents du processus et ils devenaient également des auteurs plus intelligents dans ce processus. C’est pour cette raison que commencer par le commencement et les fondements du droit d’auteur en familiarisant le public avec ce droit d’auteur rendait non seulement le système meilleur, mais cela pouvait faire de tout un chacun un participant plus intelligent de ce système.
103. Le représentant de la FILAIE a déclaré que les termes “exceptions et limitations” étaient souvent pris comme un terme parmi tant d’autres, mais en espagnol, les limitations et les exceptions étaient placées à part. C’était comme si on ne leur appliquait pas de droit d’auteur. L’exemple avait été cité d’une statue installée dans un espace public quelque part, qui ne bénéficiait d’aucune protection par le droit d’auteur. Tout le monde pouvait la voir. Tout le monde pouvait la photographier. Tout le monde pouvait la copier ou faire quelque chose avec. Mais quand il existait des limitations, elles limitaient par certains aspects les avantages que ces droits procuraient et c’est là qu’ils voyaient l’application de la limitation à la théorie. Logiquement, cela avait un sens de différencier ce qui était une exception de ce qui était une limitation et de ne pas avoir les deux termes toujours réunis. S’agissant des services d’archives et des bibliothèques, ils devraient être capables de faire la distinction entre ce qu’était une bibliothèque et une collection d’œuvres telle qu’une collection vidéo, audio, etc. Que ces choses puissent ou non être utilisées dans une bibliothèque, qu’elles puissent être empruntées, etc., alors que les services d’archives n’avaient pas de catégorisation de toutes les œuvres, de collection d’œuvres. Il pouvait s’agir d’une documentation. Il pouvait s’agir de services, etc. Par conséquent, ils n’auraient pas à appliquer de limitations aux services d’archives. Les services d’archives devraient être librement accessibles au public, de façon à ce qu’il puisse faire des copies des œuvres à des fins de recherche, etc. Quelles étaient les limitations qu’ils avaient au niveau des services d’archives? Limiter certains services d’archives pour des raisons de défense nationale ou autres pendant un certain nombre d’années n’était qu’une question politique.
104. Kenneth Crews a déclaré que dans ses précédentes observations sur les services d’archives, il avait évoqué les archives nationales où la plupart des objets faisant partie de collections d’œuvres étaient des documents gouvernementaux et des documents politiques, etc. Il était vrai que de nombreux services d’archives étaient exactement cela, mais en termes de conservation, ces documents ne constituaient qu’une petite partie des archives. Ils parlaient des services d’archives des entreprises, des services d’archives des associations, des documents personnels et d’une grande variété de matériels d’archives qui provenaient de nombreuses sources diverses et variées qui nécessitaient une protection par le biais du droit d’auteur. C’est pourquoi les exceptions et limitations étaient d’une importance vitale pour ces contenus. Ces derniers ne faisaient pas partie du champ d’application de l’étude, mais d’après ce qu’il avait observé et étudié, la protection par le droit d’auteur des travaux des gouvernements variait grandement. Le pays d’origine du représentant pouvait ne pas avoir de protection par le droit d’auteur pour les travaux gouvernementaux et, par conséquent, ils n’étaient pas soumis au droit d’auteur, de sorte que leur utilisation n’était pas soumise aux exceptions. Le point qu’il soulevait était parfaitement exact dans ce contexte. S’ils se rendaient dans un pays voisin, ces travaux pouvaient être protégés. Quand ils se rendaient encore dans un autre pays, certains d’entre eux seulement étaient protégés. Les législations étaient très diverses. Aux États‑Unis d’Amérique, même les archives gouvernementales étaient protégées par le droit d’auteur et c’est pourquoi les exceptions et limitations restaient importantes. Peut‑être aimeraient‑ils qu’il en soit autrement, mais malheureusement, tel n’était pas le cas.
105. Le représentant du Chartered Institute of Library and Information Professionals (CILIP) a déclaré que ce dernier était la principale association professionnelle du Royaume‑Uni pour les bibliothécaires, les gestionnaires d’informations et de connaissances. Il y avait une demande croissante à la fois de transferts d’informations transfrontières et d’accès aux textes sources et aux données détenus par les bibliothèques et les sociétés de services d’archives numériques, mais comme les interventions des bibliothèques et des services d’archives aux vingt‑sixième et vingt‑septième sessions du SCCR l’avaient montré, il existait de nombreux obstacles à ces derniers, ce qui expliquait pourquoi la communauté s’était tournée vers l’OMPI. Les conclusions de M. Crews indiquaient qu’il n’existait pas encore de législations nationales facilitant les transferts d’informations transfrontières par les bibliothèques et les services d’archives et que seuls quelques pays avaient considérablement modernisé leurs législations sur le droit d’auteur depuis la première étude, de sorte que le patchwork des législations nationales qui n’allaient pas parfaitement bien ensemble pour répondre aux besoins d’une société de l’information mondiale connectée sur le plan électronique, tel qu’il l’avait présenté en 2008, persistait. Les propositions du document SCCR/26/3, présentées sous forme de synthèse dans le document SCCR/29/4 semblaient largement dériver des exceptions figurant dans le cadre du droit d’auteur de l’Union européenne, ainsi que d’un “bon usage” aux États‑Unis d’Amérique et des dispositions consacrées à l’“usage loyal” au Royaume‑Uni, de sorte que la plupart des exceptions proposées existaient déjà quelque part. Ce qui était nouveau, c’était le désir d’un nombre considérable d’États membres de trouver un moyen de fournir un cadre international pour ces concepts de pratiques recommandées, afin de créer un meilleur fonctionnement de l’accès aux informations et de leurs transferts transfrontières par les bibliothèques et les services d’archives pour des usages non lucratifs, pour lesquels ces propositions étaient essentielles. L’Union européenne était censée produire des propositions au printemps prochain destinées à moderniser son cadre de directives du droit d’auteur afin de créer son propre marché numérique unique. Il était clair, d’après les consultations publiques qu’elle avait menées un an auparavant et d’après les déclarations faites depuis que la nouvelle Commission était entrée en fonction en novembre 2014 que le besoin de faciliter les transferts d’informations et les services transfrontières constituait la force motrice de la réforme du droit d’auteur qui affecterait l’ensemble des 31 pays de l’Espace économique européen ainsi que des cinq pays supplémentaires candidats à l’adhésion à l’Union européenne, ce qui faisait un total de 36 pays et non pas seulement les 28 États membres. Cependant, mystérieusement, l’Union européenne elle‑même avait déclaré que l’OMPI ne devrait pas suivre son propre exemple interne. Aussi espérait‑il que la délégation de l’Union européenne et de ses États membres pourrait expliquer comment, en l’absence de contextualisation internationale, les mises à jour décousues des législations nationales sur le droit d’auteur aideraient les bibliothèques et les services d’archives à répondre aux demandes non commerciales transfrontières de leurs services. Le représentant a salué le tableau du président sur les thèmes des bibliothèques et des services d’archives (présenté le 12 décembre 2014) pour sa qualité d’instrument utile pour aider le comité à progresser à partir de l’endroit où il était resté coincé cette dernière année. Il a respectueusement demandé à ce que le comité l’utilise pour s’engager dans un débat ouvert fondé sur les propositions figurant dans le document SCCR/26/3, telles que synthétisées dans le document SCCR/29/3, pour explorer les questions et trouver des solutions internationales qui fonctionneraient, en gardant une ouverture d’esprit quant à la forme que ces solutions pouvaient revêtir.
106. Le représentant du Conseil international des archives (CIA) a déclaré que les archives existaient dans tous les pays du monde et dans toutes les institutions gouvernementales et non gouvernementales. À chaque endroit où les documents étaient préservés et mis à disposition de façon à ce que les gens puissent les utiliser, ils avaient à traiter avec les services d’archives. Tous les gouvernements, toutes les sociétés, tous les organismes, toutes les familles créaient des archives et les préservaient de façon à ce que l’on sache ce qui avait été convenu et fait par le passé, de façon à ce que l’on préserve leur passé et appuie leur responsabilité face au public ou à leurs successeurs. Ces documents devenaient alors les principales sources pour la recherche culturelle, universitaire, sociale et scientifique. Les services d’archives existaient pour garantir que ces archives humaines survivent et soient disponibles afin que tout le monde puisse les utiliser. Les services d’archives avaient tout de même un problème. Ils détenaient des milliards d’œuvres protégées par le droit d’auteur. Celles‑ci n’étaient pas créées ou destinées à des fins commerciales. Cependant, du pays le plus pauvre au plus riche, les services d’archives étaient paralysés par un réseau de législations sur le droit d’auteur visant le commerce et cela n’avait pas permis de rivaliser avec l’évolution sociale et technologique. Dans ses observations introductives de bienvenue, la vice‑directrice générale leur avait rappelé qu’ils vivaient désormais dans un monde sans frontières. Pour les archives, cependant, le monde était loin d’être sans frontières. Lors de réunions successives du comité, le représentant et d’autres représentants d’ONG en charge d’archives avaient cité de nombreux exemples de la nécessité d’une reconnaissance mutuelle par les États membres des exceptions et limitations au droit d’auteur de façon à ce que les services d’archives puissent de partout servir les peuples dans le monde. Néanmoins, des groupes représentant les pays développés continuaient à affirmer que les solutions nationales étaient suffisantes. Elles étaient très loin d’être suffisantes. Un monde sans frontières avait besoin de solutions qui s’appliquaient sans frontières. D’après ce qu’il avait compris, les États‑Unis d’Amérique, le Canada, l’Australie et éventuellement plusieurs autres pays avaient des législations fédérales sur le droit d’auteur. Si le droit d’auteur était laissé aux soins des États constituant ces pays, ils seraient incapables de fournir des solutions aux questions internes transfrontières. Les législations fédérales rendaient le droit d’auteur sans frontières au sein de ses pays. De la même manière, l’Union européenne avait des directives sur le droit d’auteur qui s’appliquaient à tous ses États membres et il leur avait été dit que l’Union européenne était différente en raison des besoins de son marché intérieur. L’Union européenne avait par conséquent prévu, dans sa directive dédiée aux œuvres orphelines, que les États membres devaient accorder une “reconnaissance mutuelle” aux législations nationales des uns des autres. La disponibilité du matériel en ligne donnerait à l’Union européenne un accès à leur patrimoine culturel. C’était une réponse à un besoin culturel et non à un besoin commercial, même si elle aidait, dans le même temps, le marché intérieur en donnant à ses créateurs des matériels pour inspirer la création de nouvelles œuvres. Cette disponibilité non commerciale des matériels de bibliothèques et de services d’archives était un facteur favorable pour le marché intérieur. Ce n’était pas en soi une fonction du marché intérieur. Cela dépendait de la “reconnaissance mutuelle” à travers les frontières. C’était de cette reconnaissance mutuelle que les services d’archives et les bibliothèques avaient besoin dans le monde entier. Si c’était bon pour l’Union européenne, pourquoi ne serait‑ce pas bien pour le reste du monde? Les archivistes connaissaient parfaitement bien le droit d’auteur. Ils y pensaient à chaque fois qu’on leur demandait une copie, à chaque fois qu’ils décidaient qu’il fallait mettre quelque chose en ligne à la disposition du reste du monde. Lorsqu’ils pensaient au droit d’auteur, ils pensaient à la manière de protéger les intérêts commerciaux et personnels des titulaires de droits. Cependant, ils avaient un travail à faire. Les ministres des gouvernements, les membres du public et les créateurs, tous voulaient accéder aux dossiers détenus par les services d’archives et c’était le travail des archivistes de fournir cet accès. La résistance au changement des titulaires de droits et en regardant en arrière, des États membres, aboutirait en fin de compte à ce que le droit d’auteur soit ignoré, non respecté. Cela s’était déjà produit dans des sociétés, généralement suite à la copie massive de musiques sur de nouveaux supports à des fins personnelles. Le représentant considérait que le changement était essentiel, mais qu’un changement incontrôlé causerait bien plus de dommages aux intérêts des titulaires de droits que les mouvements soigneusement mesurés sollicités par les bibliothèques et les services d’archives.
107. Le représentant de l’IFLA a déclaré qu’il cherchait à obtenir l’assistance de l’OMPI pour promouvoir un environnement où les bibliothèques et les services d’archives de la planète pourraient remplir leurs obligations professionnelles et institutionnelles. Les obligations des entités publiques étaient souvent mandatées par des documents administratifs et des instruments législatifs ou réglementaires en vue de faciliter la préservation du patrimoine culturel et national, de favoriser l’éducation et la recherche, de promouvoir l’alphabétisation et l’intégration sociale et de contribuer au développement économique et à l’emploi. Même la plus privilégiée d’entre elles était pauvre, d’une certaine manière, quand il s’agissait d’informations. L’accès aux connaissances était essentiel pour combler la fracture pauvre/riche en matière d’informations qui existait entre elles. Plus tôt dans la semaine, le représentant avait assisté à la seizième conférence sur la littérature grise organisée par le Congrès des bibliothèques. C’était un rassemblement international de bibliothécaires, d’archivistes, de professionnels et d’universitaires qui travaillaient avec et comptait sur l’accès à l’association, aux rapports scientifiques et techniques, aux thèses et dissertations et autres formes d’œuvres éphémères connues sou le nom de “littérature grise”. Les participants avaient fait part de leurs efforts déployés pour partager un vaste éventail de contenus à travers les frontières, y compris des contenus topographiques et cartographiques de la République tchèque, la littérature de recherche de l’Institut coréen de l’information scientifique et technologique et la sensibilisation de la communauté à la fracturation en Nouvelle‑Écosse, des efforts entravés en l’absence de support juridique pour les échanges transfrontières. Sécuriser un cadre commun, international du droit d’auteur pour les bibliothèques et les services d’archives permettait la collecte et la diffusion de contenus essentiels non seulement pour la communauté de la littérature grise, mais également pour tous ceux qui se consacraient à la diffusion des connaissances. Le représentant a salué les conclusions actualisées présentées par Kenneth Crews qui montraient qu’un certain nombre de pays ainsi que l’Union européenne aspiraient à réformer leurs législations sur le droit d’auteur. Cependant, trop peu de pays avaient un cadre législatif utile de limitations et d’exceptions au droit d’auteur, en particulier concernant les flux transfrontières de contenus numériques. Il estimait que c’était un domaine, comme Kenneth Crews l’avait fait observer, où des solutions nationales pouvaient ne pas être satisfaisantes. Cette réalité empêchait les bibliothèques et les services d’archives de remplir leurs missions et fonctions, qui étaient souvent prescrites par la loi ou un mandat gouvernemental, comme mentionné précédemment. Un cadre pour les limitations et exceptions au droit d’auteur optimiserait le développement économique, la préservation et l’éducation sous ses nombreuses formes et, dans le même temps, minimiserait les inégalités mondiales concernant l’accès aux connaissances. Il était satisfait des propositions des États membres concernant les bibliothèques et les services d’archives et il attendait avec intérêt de poursuivre le débat afin d’aller de l’avant. Le document SCCR/26/8 sur les objectifs et principes des États‑Unis d’Amérique présentait les prémices de cette importante voie à suivre. Néanmoins, il a respectueusement demandé que le comité continue à débattre de la liste des exceptions et limitations au droit d’auteur pour les bibliothèques et les services d’archives articulée dans les documents SCCR/26/3 et SCCR/29/4. Enfin, le représentant a demandé à ce que le comité renonce à examiner de nouveaux thèmes jusqu’à ce que les points actuellement à l’ordre du jour sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, les limitations et exceptions pour les établissements de recherche et d’enseignement et les personnes souffrant d’autres handicaps ainsi que la protection des organismes de radiodiffusion soient conclus avec succès. Il attendait avec intérêt l’approfondissement des débats sur ces thèmes.
108. Le représentant de l’IAF a déclaré que pour les auteurs, les bibliothèques étaient vitales pour permettre à leurs œuvres de toucher le plus large public possible et pour préserver la littérature et le patrimoine culturel qui existaient grâce à leur expression créative. Les auteurs estimaient que ces activités des bibliothèques à des fins d’archives et de remplacement des matériels endommagés ou perdus n’avaient pas forcément besoin de dépendre d’une juste rémunération. Cependant, la mise à disposition de documents, en particulier la mise à disposition hors des locaux, devrait être payée soit sur une base transactionnelle, soit par le biais d’une licence de couverture. Dans les deux cas, le paiement devrait être effectué directement aux auteurs, par l’intermédiaire d’un organisme de gestion collective. Qui devrait être responsable du paiement d’une juste indemnisation était un point qui relevait d’une décision nationale. Dans certains cas, ce serait les bibliothèques qui seraient responsables de ce paiement, dans d’autres, les gouvernements et dans d’autres encore, les bénéficiaires du droit d’auteur, des matériels des bibliothèques. Au Royaume‑Uni, par exemple, le gouvernement assurait le financement d’un droit de prêt public qui devrait être étendu au prêt électronique. Le représentant était favorable à l’établissement d’un droit de prêt public dans tous les pays, incluant le prêt de livres sous forme imprimée et électronique. Le paiement pour des utilisations secondaires des œuvres des auteurs était alors plus essentiel que jamais pour la création de nouvelles œuvres dans les conditions modifiées ou en constante évolution non seulement de l’édition, mais également de l’ensemble du monde de la lecture et de l’accès à la littérature et aux arts visuels. Les auteurs appréciaient et soutenaient le point avancé par Kenneth Crews selon lequel former les sociétés au droit d’auteur, en commençant par le droit d’auteur à proprement parler, était essentiel pour s’assurer que des mesures appropriées étaient prises afin que les bibliothèques soient capables de répondre aux besoins des lecteurs partout dans le monde, tout en s’assurant que les auteurs étaient capables de gagner leur vie, ce qui signifiait qu’ils pouvaient continuer à fournir aux bibliothèques leurs contenus.
109. Le président a indiqué qu’ils avaient prolongé le temps imparti afin de permettre à M. Crews de recevoir les questions et observations des délégations. C’était un effort extraordinaire de la part de Kenneth Crews qui avait été invité à venir passer l’après‑midi de la veille et qui continuait à recevoir des observations et des questions. Le travail énorme, monumental qu’il avait entrepris venait s’ajouter à cet autre effort monumental consistant à entendre les diverses questions, observations et opinions. Le président a demandé aux délégations d’adresser des remerciements tout particuliers à Kenneth Crews. Le président a remercié les délégués pour leur présence, après ce riche échange de questions et de réponses qui avait fait suite au magnifique rapport et à l’étude et la présentation à laquelle ils avaient assisté. Il était à présent temps de poursuivre leurs travaux sur les sujets à l’ordre du jour. Ils auraient également besoin de temps pour essayer de comprendre les implications du rapport. Il s’agissait d’une étude et il était clair que certaines des déclarations avaient été faites avant l’étude. Cependant, il serait intéressant de comparer les déclarations générales qu’ils avaient faites auparavant et de réfléchir à ces positions concernant l’étude qu’ils avaient effectuée.
110. La vice‑directrice générale a remercié le président et déclaré qu’elle était incroyablement encouragée de constater qu’il se dégageait un vaste consensus dans la pièce autour du rôle des bibliothèques et des services d’archives dans le monde numérique. Ils n’avaient jamais eu de plus excitante opportunité à leur disposition pour la manière dont ils prenaient soin de leur patrimoine culturel et facilitaient l’accès aux connaissances du monde. L’étude de Kenneth Crews avait été incroyablement utile et elle a déclaré que c’était un domaine dans lequel l’OMPI pouvait faire plus. C’était un domaine dans lequel elle proposait que l’OMPI se concentre davantage sur une analyse plus pratique de ce que cela signifiait pour les bibliothèques et services d’archives et ce que cela signifiait d’être un radiodiffuseur et, chose la plus importante, ce que cela signifiait d’être des titulaires de droits et des utilisateurs. Elle leur a souhaité bonne chance et espérait pouvoir être présente tout le temps et pouvoir absorber tout ce qu’ils avaient à lui apprendre. C’était son huitième jour à l’OMPI et elle continuait d’apprendre. Elle continuerait à écouter attentivement et encourageait tous les États membres à communiquer avec elle et à rester en contact. Elle était à leur disposition si elle pouvait faire avancer l’ordre du jour et utiliser les ressources du Secrétariat pour les servir. Elle a déclaré que la participation des ONG avait été incroyablement précieuse et utile et elle les a encouragées à continuer à communiquer avec le Secrétariat. Ils appréciaient chacune d’entre elles. Toutes les opinions ainsi que celles représentant les praticiens dans le secteur public et privé étaient très importantes pour leur courbe d’apprentissage au sein du Secrétariat. C’était une courbe d’apprentissage continue pour tous, parce que personne ne pouvait se proclamer expert dans le nouveau marché numérique. Il évoluait trop rapidement. Ils devaient continuer à apprendre et à débattre et à se concentrer sur l’idée de s’entraider afin de clarifier les questions et ne jamais perdre de vue ce qu’ils essayaient de faire. Ils essayaient de protéger les titulaires de droits de propriété intellectuelle et d’accéder à la propriété intellectuelle pour le bénéfice de l’humanité. C’était leur rôle. Elle continuerait à l’élever jusqu’à cette vision à chaque fois qu’ils se trouveraient bloqués sur un point de discorde portant sur des aspects très techniques.
111. Le président a remercié la vice‑directrice générale pour son encouragement très utile à développer leurs travaux ambitieux. Le président a invité les coordonnateurs des groupes régionaux à formuler leurs déclarations générales régionales sur ce thème.
112. La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a remercié la vice‑directrice générale pour sa proposition de poursuivre les travaux sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Les limitations et exceptions faisaient partie intégrante de tous les exercices d’établissement de normes et de compréhension des différents forums nationaux et internationaux. Les dispositions étaient nécessaires pour les pays en développement et les pays les moins développés pour un système du droit d’auteur plus équilibré et plus efficace au bénéfice des titulaires de droit, ainsi que pour la société dans son ensemble. L’équilibre des intérêts était également garanti par l’article 7 de l’Accord sur les ADPIC qui indiquait : “La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l’innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l’avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d’une manière propice au bien‑être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d’obligations.” La délégation a reconnu l’importance de respecter les avantages des titulaires de droits de manière équilibrée et cet équilibre des intérêts exigeait un examen des intérêts des titulaires de droits dans le contexte des droits du public au sens large. Chaque pays, développé ou en développement, avait bénéficié des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Cependant, au lieu de conserver ces avantages isolés pour chaque pays individuel, un accord sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives leur permettrait de partager ces avantages pour le bien commun de l’humanité. Un tel accord exigerait une uniformité et un équilibre au niveau national, notamment une harmonisation des législations et des politiques nationales. Il n’était point besoin de dire que cette approche devrait tenir compte des intérêts légitimes de toutes les parties prenantes. La délégation a remercié tous les États membres et les différents organismes qui avaient contribué à développer et enrichir le document de travail actuel. Le groupe avait précédemment proposé de nommer un modérateur ou un “ami” du président, à l’instar d’autres comités de l’OMPI, pour modeler le texte afin d’en faire un document de travail à part entière. Les bibliothèques et les services d’archives étaient deux institutions vitales de leurs sociétés qui opéraient essentiellement sur une base non commerciale. La contribution à leur histoire, leur culture et leur patrimoine ne pouvait être mesurée par aucun compte. Il ne voyait pas de raison de renier des institutions essentielles dans leur vie. Le groupe des pays asiatiques compterait sur la compréhension de tous les États membres à cet égard.
113. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a rendu hommage à Kenneth Crews pour sa concentration à 100%, pour les nombreuses heures de travail et pour avoir été très réactif aux questions les plus diverses. La délégation estimait que les bibliothèques et les services d’archives continuaient de représenter un réseau vital d’établissements qui soutenait les sociétés, les aspirations éducatives, culturelles et d’intégration en offrant un accès universel et bien organisé à un large spectre de sources d’informations. Elle a fait valoir que l’avenir des bibliothèques traditionnelles et des services d’archives était devenu un sujet de préoccupation. Depuis Internet, les manuels et des documents avaient perdu leur maturité matérielle une fois que leur contenu était devenu sujet à la numérisation et à l’accessibilité en ligne. Le monde numérique avait également modifié les fonctions des bibliothèques et des services d’archives étant donné qu’ils devaient relever de nouveaux défis sociaux et culturels. La délégation estimait qu’il serait bénéfique pour le thème lui‑même et toutes les parties intéressées de rechercher un dénominateur commun pour encadrer leurs débats. Il était clair depuis quelque temps au sein du comité et d’après les débats de la cinquante‑quatrième session de l’Assemblée générale qu’il n’y avait pas de consensus pour s’engager dans un travail normatif sur cette question. Il lui semblait bénéfique d’envisager un cadre commun pour pouvoir s’écarter des débats de procédure et des débats de fond dérivés. Il existait différents modèles de limitations et exceptions dans différents pays qui reflétaient la diversité de leurs traditions respectives et de leurs politiques culturelles. La délégation estimait qu’il était essentiel de préserver la souplesse des États membres afin qu’ils puissent façonner leurs politiques culturelles et autres politiques associées au moyen de différents mécanismes de droit d’auteur. Les cadres juridiques internationaux actuels continuaient d’offrir un espace pour adapter la législation nationale sur le droit d’auteur pour le bénéfice des bibliothèques et des services d’archives, non seulement en introduisant de nouvelles exceptions, mais également, par exemple, en introduisant un nouveau système simple de concession de licences par l’intermédiaire d’une gestion collective élargie de droits. Étant donné qu’il existait de nombreux modèles différents de limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives dans différents pays, l’existence d’un futur développement des études de l’OMPI présentant et finalisant ces modèles et systèmes constituait des instruments très importants et utiles pour tous les législateurs du monde entier. La délégation a annoncé sa participation aux échanges de points de vue sur les expériences nationales relatives aux limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives lors des précédentes réunions du SCCR et à l’avenir.
114. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a rappelé qu’elle reconnaissait l’importance des bibliothèques et des services d’archives dans la société. Elle reconnaissait l’intérêt plus large de ce point de l’ordre du jour et, par conséquent, souhaitait faire preuve de flexibilité pour trouver un moyen d’aller de l’avant sur ce thème. La délégation a remercié Kenneth Crews pour son étude consacrée aux exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives qui proposait une sélection exhaustive d’études nationales et donnait un aperçu des exceptions qui pourraient servir de base informative à l’élaboration de politiques consacrées à ce thème. Le SCCR avait eu un excellent débat et un très bon échange d’expériences et de points de vue sur la base de cette étude. La poursuite de l’échange sur les expériences concrètes et effectives des États membres, sur la base de l’étude, pourrait enrichir les sources de référence en matière d’élaboration de politiques. Cela était conforme aux principes selon lesquels il conviendrait de reconnaître et de respecter les différences existant au sein des systèmes juridiques se rapportant aux bibliothèques et systèmes d’archives. Par le biais de séances de questions‑réponses portant sur l’étude, ils avaient à nouveau confirmé l’importance de permettre une certaine souplesse pour les pays respectifs sur la question. La délégation estimait que cela pourrait constituer la partie centrale de la base consensuelle du SCCR pour ses futurs travaux. Le SCCR devrait examiner plus avant la contribution de la délégation des États‑Unis d’Amérique, document SCCR/26/8 intitulé Objectifs et principes concernant les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. La réalité qu’ils avaient dû affronter à l’Assemblée générale avait clairement montré que l’échange d’expériences nationales était une composante commune, à savoir la base consensuelle sur laquelle tous les États membres pouvaient poursuivre les travaux au sein du comité et les débats quant à un niveau d’objectifs et de principes pourraient compléter cet exercice. Il existait désormais un consensus au sein du comité autour des travaux normatifs et de la manière de progresser. Il serait judicieux d’observer la réalité et de tenter d’accomplir des progrès réguliers sur la composante commune. Le groupe B continuerait à s’engager dans les délibérations sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives d’une manière constructive.
115. La délégation du Paraguay, parlant au nom du GRULAC, a déclaré qu’elle était satisfaite du travail qui avait été entrepris par le comité sur ce thème à ce jour. Elle considérait qu’il était opportun d’avoir une discussion sur toutes les propositions soumises, en particulier sur la compilation du texte qui avait été brièvement présentée à la dernière session par les délégations de l’Inde, du Brésil, de l’Uruguay et du groupe des pays africains. Cette proposition avait été dûment débattue, étant donné qu’elle avait été introduite tardivement et que les États membres avaient été capables de formuler des observations spécifiques sur la proposition telle que reflétée dans le projet de rapport, document SCCR/28/3, en particulier à partir de l’alinéa 369.
116. La délégation du Kenya, s’exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président et déclaré qu’elle considérait que les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives étaient extrêmement importantes. Le groupe des pays africains avait soumis une proposition sur ce thème par le passé. Celle‑ci soulignait cinq problèmes que le groupe considérait comme essentiels pour faire progresser les délibérations sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Premièrement, le mandat du SCCR consistait à faire avancer les débats sur le fond d’un problème, jusqu’à ce que les principales caractéristiques de la solution possible soient claires et, à partir de là, à formuler des recommandations pour examen par l’Assemblée générale sur la forme appropriée et les étapes procédurales de la solution à adopter et à mettre en œuvre, soit par le biais d’un traité formel, soit par d’autres moyens. Deuxièmement, le mandat de l’Assemblée générale appelait le SCCR à œuvrer en vue de l’élaboration d’un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés, qu’il s’agisse d’une loi type, d’une recommandation commune, d’un traité ou de tout autre instrument, dans le but de soumettre des recommandations ou des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives à l’Assemblée générale d’ici la vingt‑huitième session du SCCR. Troisièmement, il existait un précédent établi par le comité en 2007, lorsqu’il avait atteint l’objectif de convoquer une conférence diplomatique en vue d’adopter un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. À cette époque, le comité avait décidé de maintenir le thème des organismes de radiodiffusion à l’ordre du jour jusqu’à ce qu’une solution ait été trouvée. De plus, l’Assemblée générale de 2012 avait demandé au comité de soumettre une recommandation pour la protection des organismes de radiodiffusion à l’Assemblée générale de 2014. Cela ne s’était pas fait, mais les débats avaient progressé tranquillement au cours des deux jours et demi précédents, avec des déclarations de différentes délégations sur la nécessité de se concentrer sur le fond et non sur des questions de procédure. Quatrièmement, l’excellente étude et la présentation des résultats de l’étude par Kenneth Crews et les discussions qui avaient suivi. Sur ce point, le groupe des pays africains estimait que le temps était venu de faire avancer les débats sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives et a proposé que les délibérations se fondent sur le texte de synthèse soumis par le groupe des pays africains et les délégations du Brésil, de l’Équateur et de l’Inde, tel que figurant dans le document SCCR/29/4. Enfin, la délégation a demandé à ce que le Secrétariat compile les résultats ou le résumé des débats qui avaient suivi la présentation de l’étude dans un format qui pourrait être utile pour faire avancer les débats du SCCR dans ce domaine.
117. La délégation de la Chine a remercié le président et le Secrétariat pour le travail qui avait été fait concernant les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Elle a rappelé au comité que dans une précédente déclaration, elle avait précisé que ces différentes institutions relevaient du service public. Les débats sur ce thème contribueraient à équilibrer à la fois des revendications des titulaires de droits et l’intérêt public. Dans sa législation sur le droit d’auteur en vigueur, elle s’était prononcée en faveur des exceptions et des limitations. Dans sa troisième modification, elle avait accordé toute son attention aux exceptions et limitations. La délégation a appuyé des débats réguliers sur cette question. Dans le même temps, elle avait encouragé les autres délégations à fournir davantage d’informations afin d’approfondir les débats. Elle adopterait une attitude souple et ouverte afin d’accepter toutes les contributions aux débats.
118. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres estimait que les bibliothèques, les services d’archives et d’autres institutions de mémoire jouaient un rôle essentiel dans la société en matière de diffusion des connaissances, d’information, de culture et elle a appuyé leurs travaux dans un large éventail de domaines politiques. Elle ne souhaitait pas envisager un instrument juridiquement contraignant sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives et, à cet égard, elle considérait que toute proposition contenant une formulation axée sur cet objectif n’était pas utile pour parvenir à une base consensuelle pour que le SCCR approfondisse ses débats. Elle estimait que l’OMPI et le SCCR avaient un rôle à jouer concernant ce thème. L’objectif ultime devrait être que les exceptions soient mises en œuvre de manière efficace, d’une manière qui aiderait ces institutions à bien remplir leurs missions d’intérêt public. Elle était très favorable à un échange d’expériences nationales qui pourrait reposer sur l’actualisation de l’étude de M. Crews. Elle continuait de s’engager à fournir des contributions concrètes et utiles pour les travaux sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives qui exigeaient de la clarté. À cet égard, il était regrettable que l’Assemblée générale n’ait pas pris de décisions quant à ce que le comité devait faire concernant les bibliothèques et les services d’archives. Après l’échec du SCCR à remplir son mandat consistant à fournir des recommandations qui n’allait que jusqu’à sa vingt‑huitième session, le comité ne pouvait pas se permettre de procéder de la même manière et de répéter les mêmes erreurs. Pour réussir, le SCCR devait se fixer un objectif commun de façon à ce que toute l’expertise et toute l’énergie présentes au sein du comité soient utilisées à des fins productives, ce qui était leur objectif commun. Elle a recommandé que le comité, avec l’aide du Secrétariat, procède à une évaluation objective de là où il se trouvait, de ce qui était possible et décide de ce que son objectif devrait être à la lumière de cette évaluation. Il était important qu’ils disposent de paramètres clairs relatifs aux débats sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives dans ce nouveau contexte, sur ses objectifs et la nature des résultats respectifs en tant que base d’un débat de fond. La délégation estimait que cette clarté était fondamentale et constituait une condition préalable aux débats ultérieurs sur les bibliothèques et les services d’archives afin que ces derniers soient utiles et opérationnels. Elle espérait que leurs efforts pendant cette session du SCCR se concentreraient sur l’obtention de cette clarté. Un système international du droit d’auteur efficace dans ce domaine ne serait pas défini par de nouveaux efforts normatifs; au lieu de cela, cet objectif pourrait être atteint par la reconnaissance et la mise en œuvre efficace des exceptions et limitations existantes. La recherche de clarté et de motivations communes pourrait constituer l’axe de la session.
119. La délégation du Mexique a remercié le président et fait observer que les bibliothèques jouaient un rôle fondamental pour la société au sens large. Elles avaient pour principal objectif de garantir un accès au matériel de lecture et à différentes informations, aux connaissances et aux médias, en soutenant l’éducation et la culture dans l’ensemble du pays, ainsi que d’améliorer leurs vies quotidiennes. Les bibliothèques étaient importantes pour les êtres humains. Elles leur permettaient de satisfaire leur besoin d’informations ou de connaissances, quels qu’ils soient, et c’est pourquoi certains auteurs avaient déclaré que les bibliothèques étaient, en réalité, la mémoire de l’humanité. Dans la société de l’information dans laquelle ils vivaient aujourd’hui, les connaissances et l’information étaient devenues une force motrice pour le développement économique et social de tous les pays. À travers la lecture, ils pouvaient améliorer la qualité de leurs vies et c’était bon pour tous les êtres humains et toutes les sociétés. Les bibliothèques et les services d’archives jouaient par conséquent un rôle vital et un autre plus transversal. Les bibliothèques avaient eu pour objectif la mise à disposition de livres imprimés, de livres numériques et d’autres services complémentaires qui permettaient à toutes les populations d’acquérir des connaissances et de les transmettre afin de développer et de préserver ces connaissances dans toutes les branches du savoir. Cela comprenait les collections des bibliothèques, les collections photographiques, les collections sonores et les collections numériques, entre autres choses. C’était pourquoi la délégation avait réitéré qu’elle était prête à contribuer de manière constructive aux débats et aux travaux en cours au sein du comité.
120. Le président a fait observer qu’ils avaient eu une journée intense avec une excellente présentation effectuée par Kenneth Crews qui exigeait du temps pour être digérée et incitait à la réflexion. Le Secrétariat avait été prié de faire le nécessaire afin de permettre à ce puissant instrument de servir leurs efforts. La vice‑directrice générale avait souligné la participation des experts universitaires et techniques de haut niveau, comme un recours possible. Cette journée avait placé la barre très haut et cela constituerait un défi pour les jours à venir. Les débats portaient sur les faits et c’était ce que les études avaient apporté au SCCR. Elle leur avait permis de réfléchir sur ce qui se passait. Les travaux du SCCR dans ce domaine pourraient être orientés d’une manière positive. Ils poursuivraient ces travaux et la présentation des documents qui avaient été soumis le jour suivant. Étant donné qu’ils avaient une autre question à l’ordre du jour, le président espérait qu’ils pourraient traiter ce point de l’ordre du jour également.
121. La délégation du Chili a déclaré qu’elle avait précédemment dit que les exceptions et limitations faisaient partie intégrante du système de propriété intellectuelle. Elles constituaient un excellent outil pour le droit d’auteur qui, grâce à la protection des titulaires de droits, protégeait aussi la culture. Dans des pays en développement comme le sien, un tel accès se heurtait parfois à des difficultés difficiles à résoudre. Les musées, les bibliothèques et les services d’archives jouaient des rôles importants tels que la protection de l’éducation, de la liberté d’expression et du patrimoine historique de l’humanité. C’était pour ces raisons que la législation sur le droit d’auteur devait comprendre les normes nécessaires destinées à garantir que ces fonctions importantes pourraient être mises en œuvre. Comme ils avaient pu le constater à partir de l’analyse intéressante de Kenneth Crews, seuls certains pays avaient une législation de ce type, mais ils devaient regarder cela d’un point de vue mondial afin de définir les normes minimales possibles et les droits tels que les prêts transfrontières. La délégation était satisfaite et a appuyé les contributions que les États membres avaient faites pour enrichir les débats qui devraient se poursuivre au sein du comité conformément au mandat régissant leurs travaux. Les différentes visions partagées et les documents présentés leur avaient permis de maintenir un dialogue constructif représentant tous les États membres.
122. La délégation de l’Iran (République islamique d’) s’est associée à la déclaration faite par la délégation du Bangladesh au nom du groupe des pays asiatiques. L’environnement numérique avait offert de nouvelles opportunités dans de nombreux domaines, notamment un accès aux connaissances et à l’échange d’informations dans la société. Parallèlement, le système du droit d’auteur posait de nouvelles difficultés aux bibliothèques et services d’archives pour tirer pleinement parti de ces opportunités. Les limitations et exceptions existantes envisagées par le traité n’étaient par conséquent pas suffisantes pour traiter les changements technologiques émergents dans le cadre de son besoin de les élargir au traitement des nouvelles questions qui n’étaient pas obligatoires à l’ère des copies papier. De plus, du point de vue du Plan d’action pour le développement, il conviendrait de noter que le travail du SCCR sur les limitations et exceptions offrait un exemple singulier et important d’activités d’établissement de normes pour la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement. Elle espérait que le résultat de l’instrument ou des instruments internationaux saisirait les mentalités créatives des êtres humains à l’ère numérique, prenant en compte la nécessité de développer un mécanisme international afin de surmonter ces difficultés. Dans ce contexte, elle a fermement appuyé un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants pour les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives ainsi que pour les établissements de recherche et d’enseignement. Afin d’ouvrir la voie à l’accès des peuples à l’information et à la connaissance, elle estimait qu’un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants faciliteraient le traitement des besoins de tous les pays en termes de numérisation des œuvres et élaboreraient un mécanisme international pour faire face à ces nouvelles difficultés. Afin de remplir leur mandat et de parvenir à une proposition concrète visant à instituer un instrument international pour les bibliothèques et les services d’archives, comme de nombreuses délégations l’avaient réitéré au cours des précédentes sessions, le comité devrait accélérer le processus et engager des négociations fondées sur des textes. À cette fin, il était important que les observations soient séparées du texte proposé et mises en annexe du document de travail. La délégation a appuyé la synthèse du texte proposé figurant dans le document SCCR/26/3, intitulé “Document de travail contenant des observations et des propositions de dispositions en vue de l’élaboration d’un instrument juridique international approprié (quelle qu’en soit la forme) sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives”, établi par le groupe des pays africains et les délégations du Brésil, de l’Équateur et de l’Uruguay. Elle était d’avis que le texte de synthèse constituerait une bonne base pour les négociations du comité. Elle a également appuyé la proposition faite par la délégation du Bangladesh au nom du groupe des pays asiatiques selon laquelle le comité devrait envisager de nommer des rapporteurs ou des “Amis du président” pour élaborer le texte de travail sur les exceptions et les limitations à partir des documents qu’ils avaient entre les mains. Enfin, elle a fait écho à la déclaration faite par la délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, sur le travail du SCCR sur les exceptions et limitations. Trois questions importantes avaient été longtemps examinées au sein du SCCR et il fallait maintenant aller de l’avant dans tous ces domaines. Malheureusement, aux vingt‑septième et vingt‑huitième sessions du comité et à la précédente session de l’Assemblée générale, ils n’avaient pas été capables de parvenir à un accord sur le programme de travail du comité sur ces trois questions, notamment sur les organismes de radiodiffusion. Les consultations informelles afférentes avaient reconnu que les modalités du programme de travail du comité reposeraient sur le mandat de l’Assemblée générale de 2012, selon lequel le SCCR devrait poursuivre les discussions en vue de l’établissement d’un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés, qu’il s’agisse d’un traité ou d’autres formes, avec la recommandation de confier les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives à l’Assemblée générale, d’ici la vingt‑huitième session du SCCR. C’est pourquoi le mandat de l’Assemblée générale de 2012 restait valable pour tous les sujets à l’ordre du jour jusqu’à ce qu’un nouveau mandat soit émis par l’Assemblée générale. Aussi, juridiquement parlant, il n’y aurait rien d’autre à faire que de débattre de toutes les questions au même titre, sans aucune discrimination entre elles.
123. La délégation des États‑Unis d’Amérique était ravie de poursuivre les délibérations du SCCR sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Les exceptions et limitations en soutien du travail important de ces institutions visant à préserver et fournir l’accès aux œuvres constituaient un élément essentiel pour un régime de droit d’auteur équilibré et dynamique. Comme indiqué précédemment, de nombreux pays s’étaient impliqués dans la mise à jour de leurs exceptions en faveur des bibliothèques, dans un domaine en constante évolution, notamment à la lumière des nouvelles technologies. Les États‑Unis d’Amérique figuraient parmi les pays où ces exceptions avaient fait l’objet d’audiences législatives et de débats publics afin d’envisager s’il fallait opérer des changements. De son point de vue, les pays devraient, individuellement, avoir la souplesse de se confectionner des limitations et exceptions permettant d’aborder leurs propres besoins dans les limites des obligations internationales, en tenant compte de leur environnement juridique, culturel et économique. La délégation des États‑Unis d’Amérique jugeait cette souplesse importante et était convaincue qu’elle l’était également pour les autres pays. Partant de là, elle n’était pas favorable à l’établissement de normes contraignantes au niveau international, à de nouveaux travaux au sein du comité, ou à ce qu’un rapporteur aide à élaborer le texte d’un traité. De toute évidence, certains pays avaient un avis différent, mais il ne faisait aucun doute que les délibérations étaient opportunes et importantes pour tous. Le SCCR pouvait accomplir énormément de choses pour encourager et promouvoir l’élaboration d’exceptions et limitations appropriées et modernes pour les bibliothèques et les services d’archives. La délégation des États‑Unis d’Amérique restait convaincue que le meilleur moyen de progresser était de se concentrer sur des principes et des objectifs généraux pour recenser ceux sur lesquels tous les États membres pourraient s’entendre. Cela pourrait correspondre à l’idée de Kenneth Crews visant à harmoniser les concepts ou la thématique des exceptions et des limitations plutôt que la formulation des lois à proprement parler. La délégation avait introduit une révision des principes et objectifs pour les exceptions en faveur des bibliothèques figurant dans le document SCCR/26/8. Pour l’avenir, elle aimerait que le comité s’engage dans un débat de fond en vue d’élaborer un ensemble de principes et d’objectifs, dans une formulation que tous les États membres pourraient accepter en reconnaissance des différentes missions de service public des bibliothèques et services d’archives et de leur fournir un cadre pour faciliter les capacités de ces institutions à assumer les missions en questions. Quand ils se seront entendus sur cet ensemble de principes et d’objectifs, elle proposerait leur mise en œuvre à travers l’élaboration et l’actualisation des législations nationales. Ce travail pouvait impliquer des ateliers régionaux, des conférences et le partage des expériences ainsi que des études et une assistance technique. Elle était convaincue que cette approche déboucherait sur de réels progrès et améliorations pour les bibliothèques et les services d’archives du monde entier. Elle attendait avec intérêt de passer à l’étape suivante avec un débat utile sur les principes et les objectifs.
124. La délégation de la Fédération de Russie a remercié le président et noté l’importance des exceptions et des limitations dans la loi sur le droit d’auteur, qui répondait aux intérêts du public pour l’accès aux savoirs et au patrimoine culturel. Actuellement, les dispositions sur les exceptions et les limitations se reflétaient dans les accords internationaux et dans la législation nationale de nombreux États membres. La recherche l’avait démontré. Par ailleurs, la législation nationale avait permis de prendre en compte les spécificités de la population des différents pays et leurs exigences ainsi que l’accès au patrimoine culturel, à l’information et aux savoirs. Afin de préserver l’accès à ces savoirs et de les diffuser, la législation des pays prévoyait des limitations, en particulier pour les bibliothèques, les services d’archives et les établissements de recherche. La délégation travaillait en permanence au recensement des besoins propres à la population de son pays en matière d’accès aux savoirs et le résultat de ce travail se reflétait dans sa législation nationale. Elle a pris note des efforts de l’OMPI sur la question des exceptions et des limitations concernant la législation sur le droit d’auteur. Elle a notamment souligné les recherches, qui avaient été entreprises par Kenneth Crews sur les bibliothèques et les services d’archives. Les résultats de ces recherches avaient été compilés sur la base d’informations factuelles sur les dispositions appliquées dans un certain nombre de pays sur les exceptions et les limitations et elles s’étaient révélées utiles pour le travail du comité sur la question. Elle avait espoir qu’à l’avenir, ces recherches seraient totalement accessibles en Fédération de Russie sur le site Web de l’OMPI. La délégation estimait qu’il était important d’étendre les expériences et les opinions sur la question, en particulier en menant l’expérience, par la participation à des réunions et la fourniture d’informations à propos de la législation nationale.
125. Le Secrétariat a évoqué la référence à la traduction en russe et déclaré que la délégation de la Fédération de Russie devrait formuler cette demande par courrier électronique au Secrétariat de manière à ce qu’il en ait une trace écrite et puisse préparer la traduction.
126. La délégation du Kenya souhaitait apporter quelques éclaircissements concernant la manière dont le comité devait procéder. Il était essentiel que le comité respecte le mandat qui était le sien. La délégation avait clairement dit dans sa déclaration que le mandat était d’examiner une question, d’y trouver une solution et enfin d’enregistrer la manière dont cette solution pouvait être abordée. Certains États membres estimaient qu’il fallait au comité un instrument juridiquement contraignant et d’autres jugeaient cela inutile. Cela ne les empêchait pas d’aborder des questions très claires, découlant du débat et de l’étude entreprise par Kenneth Crews. Il était très clair que les problèmes étaient réels et qu’il fallait y apporter des solutions. Indépendamment de la forme que revêtiraient les solutions et de la forme qu’elles devraient prendre selon les États membres, un vrai débat devait avoir lieu. Il leur fallait trouver les solutions aux vrais problèmes. Pour faire une analogie, c’était comme s’ils passaient un examen avec un questionnaire à choix multiples. A était un traité, B était une loi type, C était une recommandation et trois autres types d’instruments. Un étudiant ou une étudiante entrait dans la classe en disant que l’un des choix était un traité et qu’il ou elle n’aimait pas ce choix. Ils ne pouvaient pas changer de questionnaire de sorte que le traité ne figure plus dans les choix et aussi parce que d’autres étudiants allaient faire ce choix. Ce que voulait dire la délégation, c’était qu’en premier lieu venait le mandat du SCCR et en second lieu venait le mandat des exceptions et des limitations. Il n’existait aucun choix ou référence en dehors du mandat du comité ou en dehors du mandat des exceptions et des limitations. Le choix final que ferait le SCCR en tant que comité dépendait de tous les États membres. La mesure la plus importante qu’ils devaient prendre était d’aborder tout d’abord la question d’une manière qui isolerait clairement les problèmes et les solutions, avant de progresser à partir de là. La délégation a entendu des États membres dire que, puisque certains préféraient avoir un traité, le débat portait ses fruits, mais ce n’était pas une manière véritablement viable d’aller de l’avant. La délégation a exhorté tous les États membres à se concentrer sur le bon esprit qui avait régné et sur les délibérations fructueuses qui avaient eu lieu durant la semaine après l’excellent exposé de Kenneth Crews. Elle les a priés de se montrer très pragmatiques et de voir où ces délibérations les emmèneraient. S’ils continuaient sur la même voie, ils seraient contraints d’emprunter un chemin qui n’était pas très constructif. Ils devraient essayer de se maîtriser pour que l’OMPI puisse continuer à progresser.
127. La délégation de la Grèce a dit espérer sincèrement que l’issue sera bénéfique. Elle a fait siennes les déclarations de la délégation du Japon, s’exprimant au nom du groupe B, et de la délégation de l’Union européenne et de ses États membres. Elle partageait l’opinion selon laquelle il leur fallait une boussole pour naviguer sur cette mer inconnue du droit d’auteur, en particulier quand il s’agissait d’un effort clairement collectif. Elle était impatiente de voir le comité poursuivre ce point à l’ordre du jour sur une compréhension commune de l’endroit où la boussole les avait amenés. Ils devaient garder à l’esprit qu’il n’existait aucun consensus dans le domaine des exceptions et des limitations et que le cadre international actuel du droit d’auteur offrait aux États membres la souplesse nécessaire pour adopter leur propre législation. Le travail sur le traité de radiodiffusion avait jusque‑là bien avancé. Peut‑être était‑il temps pour eux de s’engager dans des débats de fond afin d’en venir à bout.
128. La délégation de l’Équateur a fait sienne la déclaration effectuée par la délégation du Paraguay, au nom du GRULAC. Elle a appuyé les observations de nombreux États membres qui avaient reconnu que les bibliothèques et les services d’archives donnaient accès aux savoirs et contribuaient au développement socioéconomique des pays. Elle a également fait observer l’importance de l’étude de Kenneth Crews. La délégation estimait qu’il fallait aller dans le sens d’un instrument juridique international. Elle avait espoir que, que sous la direction éclairée du président, les États membres trouveraient le dénominateur commun leur permettant d’avancer sur ce thème. À cet égard et dans un esprit totalement constructif, des délégations telles que les délégations du Brésil, de l’Uruguay, de l’Inde ainsi que le groupe des pays africains, avaient soumis un texte en guise de document de travail, qui pourrait montrer dans quels domaines le comité pouvait faire des progrès. Elle a dit espérer qu’ils pourraient trouver un dénominateur commun en vue d’avancer dans le travail du comité et de progresser sur un instrument juridique.
129. Le président a remercié la délégation de l’Équateur et a déclaré qu’il avait été fait référence au document SCCR/29/4. Ce document avait été soumis et le président inviterait la délégation à le présenter, cependant, lors de la dernière session du SCCR, la délégation des États‑Unis d’Amérique avait présenté le document SCCR/26/8. Cette présentation avait initialement été faite, mais afin d’être absolument sûr qu’elle était terminée, le président a invité la délégation des États‑Unis d’Amérique à lui répondre succinctement en indiquant au comité si elle comptait conclure la présentation ou si elle l’avait terminée. Dans le premier cas, le président a invité la délégation des États‑Unis d’Amérique à terminer la présentation avant de demander aux membres de la délégation qui allaient présenter le document SCCR/29/4 de se tenir prêts.
130. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié le président de lui donner l’opportunité de conclure la présentation. Elle ne souhaitait pas rappeler les remarques d’introduction qu’elle avait formulées lors des sessions précédentes du SCCR, mais a exprimé sa satisfaction d’avoir l’opportunité de prendre à nouveau la parole pour conclure et recentrer le document à la lumière des délibérations que le comité avait déjà tenues et compte tenu de l’excellente contribution de Kenneth Crews à leur compréhension. Elle avait écouté attentivement les observations des délégations de nombreux États membres et entendait encore parler d’objectifs communs pour le travail sur les exceptions et les limitations. Une brève référence aux objectifs à terme, à ce que les États membres essayaient d’accomplir, ainsi qu’aux principes, les avait aidés à en arriver là. Bien qu’ayant des systèmes juridiques différents et jouissant de la souplesse nationale, la délégation estimait qu’ensemble, ils pouvaient élaborer des objectifs et des principes permettant de faciliter les exceptions des bibliothèques et des services d’archives partout dans le monde. Comme l’étude de Kenneth Crews le leur avait montré, la majorité des États membres disposait d’une législation en place pour les encourager à adopter des limitations et des exceptions dans leurs lois nationales, compatibles avec leurs obligations internationales, y compris le triple critère. Elle ne souhaitait pas trop entrer dans les détails concernant le deuxième objectif, à savoir permettre aux bibliothèques et aux services d’archives de remplir leur mission de service public en préservant les œuvres, autrement qu’en disant qu’il s’agissait d’un domaine qui avait reçu un soutien considérable, comme l’avait montré l’étude de Kenneth Crews. Au moins 100 États membres avaient élaboré des exceptions à cet effet. L’appui à la recherche et au développement humain était une fonction centrale des bibliothèques et services d’archives partout dans le monde. Cet objectif prenait en compte la mission des bibliothèques et des services d’archives dans l’accès aux œuvres qui constituaient le savoir et le patrimoine accumulés par les nations et les peuples du monde entier. Pour que les bibliothèques et les services d’archives s’acquittent de leur mission de passerelle du savoir, elles devaient pouvoir donner accès à leurs documents de manière appropriée. À cet égard, les exceptions et limitations mises à jour et taillées sur mesure ont établi un cadre permettant aux bibliothèques et aux services d’archives de fournir des copies de certains documents à des chercheurs et à d’autres utilisateurs directement ou par l’intermédiaire de bibliothèques, y compris le processus de collaboration connu sous le nom de prêt entre bibliothèques. Cela reflétait le thème des droits de reproduction et des copies de sauvegarde. Elle a reconnu que les différents États membres avaient des règles différentes concernant le dépôt légal et faisaient preuve de souplesse par rapport à cet objectif, mais elle tenait à souligner un point important point dont tenait compte le document. Les bibliothèques et les services d’archives servaient le public en tenant à jour l’information essentielle de l’administration publique. Les restrictions de droit d’auteur pesant sur les œuvres de l’administration publique ne devraient pas limiter la capacité des bibliothèques et des services d’archives de recevoir, conserver et diffuser ces œuvres. L’on avait beaucoup parlé des nombreux enjeux liés à la conservation et à l’accès dans l’environnement numérique. C’est pourquoi elle avait inclus un cinquième objectif selon lequel les exceptions et les limitations devraient permettre aux bibliothèques et aux services d’archives de mener à bien leur mission de service public dans l’environnement numérique. Les bibliothèques et services d’archives jouaient un rôle particulièrement crucial dans l’élaboration de l’écosystème de connaissances du vingt et unième siècle. Par conséquent, les exceptions et limitations devraient aider à s’assurer que ces institutions pouvaient continuer à mener à bien leur mission de service public dans l’environnement numérique, notamment en préservant et en offrant l’accès à l’information développée dans des formats numériques et en utilisant de manière appropriée les techniques de réseau. Dans la même veine, la délégation a reconnu que les bibliothèques et les services d’archives disposaient de vastes collections qui étaient importantes pour la recherche et les études dans toutes sortes de disciplines de plus en plus sophistiquées et des exceptions et limitations taillées sur mesure pourraient constituer un moyen puissant permettant de renforcer les connaissances existantes. Tels étaient les objectifs. Le document tenait également compte d’autres principes très importants pour la fourniture de services de bibliothèques et de services d’archives. Par exemple, elle prévoyait que les États membres utilisent à la fois des exceptions spécifiques et des exceptions générales telles que l’usage loyal et servir le public. Elle suggérait également que, dans des circonstances appropriées, les États membres devraient reconnaître des limitations concernant certains types de peines pécuniaires applicables aux bibliothèques et aux services d’archives, à partir du moment où elles agissaient de bonne foi, en pensant l’avoir fait dans le respect de la législation sur le droit d’auteur. Elle reconnaissait que les titulaires de droits jouaient un rôle crucial lorsqu’il s’agissait de favoriser l’accès aux œuvres protégées par le droit d’auteur dans les pays développés et les pays en développement. Le rythme de l’évolution technologique appelait des réponses adaptées et les États membres devraient encourager la recherche de solutions concertées et innovantes entre toutes les parties prenantes. Elle avait conscience qu’il existait de nombreux systèmes juridiques et approches différents, et que d’autres délégations avaient recensé d’autres thèmes. Même si les thèmes possibles pouvaient foisonner, le document décrivait les domaines dans lesquels il pourrait y avoir un consensus et un accord final qu’elle espérait fructueux. Elle appréciait l’attention et l’intérêt que les États membres avaient accordés aux objectifs et principes contenus dans le document. Dès que le calendrier du comité le permettrait, la délégation aimerait notamment entendre l’avis des États membres sur ceux qu’ils pouvaient accepter et ceux qu’ils pouvaient vouloir modifier.
131. La délégation du Brésil a déclaré qu’avant de parler au nom des auteurs du document SCCR/29/4, elle souhaitait dire quelques mots au nom du Brésil, afin de partager quelques informations avec les États membres concernant les récentes évolutions au Brésil par rapport à la ratification du Traité de Marrakech. Son engagement pour la cause qui l’avait conduite à négocier et conclure le Traité de Marrakech avait été permanent, mais elle n’avait malheureusement pas été capable de passer le stade des procédures juridiques internes requises pour ratifier le traité aussi rapidement qu’elle l’avait espéré et envisagé. Tout naturellement, le processus électoral avait occupé une place de plus en plus prépondérante sur la scène politique brésilienne en 2014. Cela avait ralenti les procédures internes de plusieurs initiatives, y compris le Traité de Marrakech. La bonne nouvelle était que le traité était à présent soumis à l’examen et à l’approbation du Congrès. Les autorités brésiliennes ne doutaient pas que la ratification soit accélérée dès que le Congrès aurait examiné cet instrument essentiel. Surtout, elle a souligné le fait que le Traité de Marrakech avait été soumis à l’examen du Congrès, sur la base de l’amendement constitutionnel nº 45, qui permettait d’incorporer les traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l’homme dans la législation brésilienne au même titre que les amendements constitutionnels. En vertu de l’amendement constitutionnel nº 45, le processus d’approbation législatif pouvait être entrepris bien plus rapidement que ne l’étaient les amendements constitutionnels. Ce n’était que la deuxième fois de l’histoire que l’amendement constitutionnel nº 45 était utilisé comme une base permettant de soumettre un traité au Congrès. En 2008, le Congrès brésilien a examiné le texte de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, établie en vertu de l’amendement constitutionnel nº 45 et a approuvé la Convention au même titre qu’un amendement constitutionnel de la législation brésilienne. La décision d’incorporer le Traité de Marrakech dans la législation brésilienne par le biais de l’amendement constitutionnel nº 45 devrait être perçue comme une indication claire de l’importance considérable qu’attachaient les autorités brésiliennes à cet instrument, ainsi que de leur engagement sans relâche pour sa mise en œuvre rapide. La délégation a fait référence au document SCCR/29/4, qui était la synthèse du texte proposé dans le document SCCR/26/3 et un document préparé en commun par le groupe des pays africains et les délégations du Brésil, de l’Inde et de l’Uruguay. Le document SCCR/29/4 synthétisait le texte proposé par le groupe des pays africains et les délégations du Brésil, de l’Inde et de l’Uruguay. La structure du texte avait été conservée, ainsi que le nombre de thèmes et le titre de chaque thème du document précédent. Étant donné que le texte proposé contenait des objectifs sous‑jacents similaires et convergeait sur de nombreux points, le nouveau document présentait les mêmes idées générales plus clairement, avec des ajustements là où des améliorations se faisaient ressentir. En ce sens, le nouveau texte de synthèse apportait une formulation plus claire en combinant les propositions précédentes dans un document unique. Le document SCCR/29/4 reflétait les intérêts et les objectifs des délégations qui n’avaient pas pris part au processus de synthèse entrepris par les auteurs. Les auteurs ont indiqué que le document SCCR/29/4 était ouvert à toutes les autres délégations intéressées et ils restaient à leur entière disposition pour clarifier des éléments spécifiques ainsi que les idées générales qui étaient à la base du document. Les auteurs ont également précisé qu’ils reconnaissaient le fait que plusieurs délégations avaient fait savoir qu’elles ne partageaient pas les vues des auteurs et préféreraient débattre de la question des exceptions et des limitations en d’autres termes et éventuellement avec d’autres objectifs en tête. Néanmoins, les auteurs estimaient que le document SCCR/29/4 se révélerait utile, même pour les délégations ne partageant pas leurs vues, puisqu’il aidait aussi à repérer les sources de préoccupation qui étaient soulevées du point de vue des auteurs, ainsi que les moyens éventuels de les aborder. Le document devrait donc également être considéré comme une contribution aux débats conceptuels sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives entrepris au sein du comité. Concernant le thème 1, la préservation, les premier et deuxième paragraphes provenaient de la proposition du groupe des pays africains et de la contribution de la délégation de l’Équateur, combinant les deux textes tout en apportant des ajustements à la formulation. Le premier paragraphe était repris de la proposition du groupe des pays africains. Le paragraphe 1) indiquait que la limitation de base portait sur le droit de reproduction, alors que le paragraphe suivant portait lui sur la limitation pour les œuvres ou les documents qui étaient préservés ou remplacés, ou destinés à des fins spécifiques comme l’enseignement, la recherche et la préservation du patrimoine culturel, ou pour d’autres utilisations autorisées par le document ou des utilisations conformes à l’usage loyal. Le paragraphe final au titre de ce thème indiquait aussi que la limitation concernait uniquement des buts non lucratifs et rappelait le triple critère. Concernant le thème 2, le droit de reproduction et les copies de sauvegarde, le nouveau texte combinait les propositions précédentes dans deux paragraphes en apportant quelques ajustements à la formulation. Ce thème veillait à ce que les bibliothèques puissent fournir des copies d’œuvres à leurs utilisateurs ou à d’autres bibliothèques à des fins spécifiques comme l’enseignement, des études privées, la recherche ou les prêts interbibliothèques. Conformément à l’usage loyal, le paragraphe 2) veillait également à ce que les bibliothèques et les services d’archives jouissent d’autres limitations prévues dans la législation nationale et permettant aux utilisateurs de faire une copie d’une œuvre. Concernant le thème 3, le texte du groupe des pays africains avait été saisi dans des termes généraux avec de légères améliorations afin qu’il soit explicite que les œuvres de tous formats étaient incluses dans la disposition. Le texte accordait une grande latitude aux pays quant à la décision de mettre en œuvre des politiques de dépôt légal conformément à la proposition initiale de la délégation de l’Inde. Par ailleurs, il précisait que le but des règles de dépôt légal était de garantir la préservation de la culture tout en s’assurant également que la culture numérique mise à la disposition du public ou communiquée au public devrait aussi être soumise aux règles de dépôt légal. Concernant le thème 4, le prêt par les bibliothèques, le texte combinait la proposition du groupe des pays africains avec les contributions des délégations du Brésil, de l’Équateur et de l’Uruguay tout en conservant l’esprit de la proposition formulée par la délégation de l’Inde au sens où les bibliothèques ne devaient pas avoir besoin d’une autorisation pour prêter les œuvres figurant dans leur collection à des utilisateurs ou d’autres bibliothèques. Cette disposition indiquait que le prêt pouvait se produire par quelque moyen que ce soit, y compris la transmission numérique, sous réserve d’être conforme aux bons usages tels qu’ils sont déterminés par la législation nationale. Le paragraphe 2) a été conçu pour veiller à ce que les États membres qui adoptaient un droit de prêt public pouvaient maintenir ce droit. Concernant le thème 5, les importations parallèles, le nouveau texte synthétisait dans une formulation simplifiée les propositions précédentes prévoyant que les bibliothèques et les services d’archives devraient pouvoir acquérir et importer des œuvres légalement publiées, lorsqu’un État membre ne prévoyait pas l’épuisement au niveau international du droit de distribution, après la première vente ou toute autre opération de transfert de propriété d’une œuvre. Concernant le thème 6, la disposition générale sur les questions transfrontières, il reprenait la formulation convenue dans l’article 5.1) du Traité de Marrakech, qui abordait les utilisations transfrontières. La disposition était d’une importance cruciale pour le document, car elle veillait à ce que les bibliothèques et services d’archives du monde entier puissent prêter, mettre à disposition ou distribuer des copies réalisées au titre d’une limitation ou une exception à une autre bibliothèque ou à un autre service d’archives situés dans un autre État membre. Elle visait à forcer la diffusion des connaissances par‑delà les frontières tout en veillant à ce que les utilisations autorisées ne contenaient que des copies réalisées au titre d’une limitation ou d’une exception ou conformément à la législation nationale. Concernant le thème nº 7, les œuvres orphelines, œuvres retirées et œuvres retirées du commerce, la proposition du groupe des pays africains avait été combinée à la proposition de la délégation de l’Équateur, en améliorant légèrement le texte. Le paragraphe 1) abordait la question des œuvres remises, les définissant comme étant des œuvres dont l’auteur et le détenteur de droits ne pouvaient pas être identifiés ou localisés malgré des recherches suffisantes. Le deuxième paragraphe rendait facultatif pour les États membres de déterminer si certaines utilisations commerciales d’œuvres publiées par les bibliothèques donnaient lieu au paiement d’une rémunération. Le paragraphe 3) prévoyait une sauvegarde pour les auteurs et les détenteurs de droits, garantissant que s’ils s’identifiaient ultérieurement auprès de la bibliothèque ou du service d’archives, ils seraient en droit de revendiquer une rémunération pour une utilisation future ou d’exiger la fin de cette utilisation. Le paragraphe 4) abordait la question des œuvres retirées et des œuvres retirées du commerce, autorisant les bibliothèques à les reproduire et à les mettre en circulation, le cas échéant, aux fins de préservation, de recherche ou d’une autre utilisation légale. Enfin, le paragraphe 5 accordait une souplesse remarquable à tous les États membres dans l’application de la disposition relative aux œuvres orphelines, permettant ainsi des réserves quant à l’application de ladite disposition. Concernant le thème 8 relatif à la responsabilité des bibliothèques et des services d’archives, le texte améliorait les propositions du groupe des pays africains et des délégations du Brésil, de l’Équateur et de l’Uruguay en s’adaptant à la proposition de la délégation de l’Inde afin de veiller à ce qu’un bibliothécaire ou un archiviste agissant dans le cadre de ses fonctions soit exonéré de toute responsabilité en cas d’atteinte au droit d’auteur, lorsqu’il a supposément agi de bonne foi, qu’il croit et qu’il a des raisons valables de croire qu’une utilisation était autorisée par une limitation ou une exception, que l’œuvre appartenait au domaine public ou n’était d’aucune autre façon protégée par le droit d’auteur. Le paragraphe 2) veillait à ce que les bibliothèques et les services d’archives soient exonérés de la responsabilité indirecte des actions de leurs utilisateurs. Concernant le thème 9, les mesures techniques de protection, au lieu de combiner les textes proposés, ils avaient choisi de s’inspirer de la formulation convenue dans l’article 7 du Traité de Marrakech, prévoyant un texte plus clair, qui affirmait que les États membres devraient faire en sorte que les mesures techniques n’empêchent pas les bibliothèques et les services d’archives de jouir des limitations et exceptions prévues dans le document. Concernant le thème 10, les contrats, les propositions des délégations de l’Inde et de l’Équateur et du groupe des pays africains avaient été combinées dans un texte unique dont l’objectif était de veiller à ce que les dispositions contractuelles n’empêchent pas ou ne limitent pas l’exercice des limitations et des exceptions prévues dans le document. Il s’inspirait de la préoccupation selon laquelle les contrats, en particulier les contrats relatifs aux œuvres numériques, pourraient servir à limiter ou même à outrepasser les exceptions et les limitations prévues par la législation nationale ou les instruments internationaux. Cette disposition faisait suite à de récents changements apparus dans la législation nationale de pays comme le Royaume‑Uni, qui veillait à ce que les contrats ne puissent pas outrepasser des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Enfin, concernant le thème 11, le droit de traduction des œuvres, la proposition du groupe des pays africains a été reformulée pour incorporer une référence aux œuvres de n’importe quel format, tirée de la proposition initiale de la délégation de l’Inde indiquant que les œuvres acquises ou obtenues légalement n’étant pas disponibles dans une langue pouvaient être traduites dans cette langue par les bibliothèques et les services d’archives aux fins d’enseignement, de formation ou de recherche. Les auteurs du document SCCR/29/4 se tenaient à l’entière disposition des délégations et autres parties prenantes intéressées afin de clarifier leurs vues, idées, ainsi que le texte qu’ils avaient mis sur la table.
132. La délégation de l’Inde a approuvé et appuyé le texte de synthèse, qui avait été expliqué par la délégation du Brésil. Elle a souligné que, concernant le contenu relatif aux limitations et aux exceptions, elle estimait qu’aucun État membre n’avait soulevé d’objection. La question portait plutôt sur la manière de placer le contenu dans le contenant et sur le type de contenant. C’est là que les avis divergeaient. Elle a relevé que l’élaboration des points des différentes délégations, qui relevait d’un effort accompli lors des deux dernières sessions du SCCR afin de progresser, devait être examinée et qu’il fallait tout faire pour l’améliorer. S’agissant de la forme ou du contenant choisi pour avancer, il fallait sans doute échanger. Il convenait d’adopter un point de vue global concernant les œuvres numériques et les types de diffusion des connaissances par le biais des bibliothèques et les limitations et exceptions. Kenneth Crews avait fait un exposé de base sur la partie factuelle des lois et les délégations ainsi que des groupes de la société civile, qui avaient apporté une très grande diversité, avaient soulevé des questions de fond. Une chose avait été soulignée, il s’agissait du besoin urgent d’avoir une équité intergénérationnelle en matière de limitations et d’exceptions et il convenait de s’assurer que le SCCR et les États membres contribuaient à différents points de vue. La délégation espérait voir des progrès significatifs.
133. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié la délégation du Brésil pour sa présentation du texte de synthèse en son nom. La délégation a approuvé le texte sans réserve et a déclaré qu’elle aimerait voir le SCCR avancer sur ce débat. L’on savait à coup sûr que les difficultés soulevées par l’ère numérique ne disparaîtraient pas du jour au lendemain. Les États membres avaient pour mandat de travailler sur les questions qui les préoccupaient et le SCCR était le forum adapté à ce travail. Il était très clair que, quelles que soient les lois inscrites dans leur législation nationale, elles s’appuyaient sur d’autres lois ainsi que sur des modèles. Elles empruntaient à d’autres lois établies dans d’autres juridictions. Il était bien que tous soient d’accord sur le fait que l’OMPI pouvait jouer un rôle essentiel en créant une plate‑forme grâce à laquelle les États membres pouvaient commencer à voir les questions d’une manière qui leur soit profitable sur la manière dont ils pouvaient façonner leurs exceptions et limitations afin de pouvoir aborder les difficultés. Le droit et les systèmes de l’Organisation n’avaient pas été conçus pour prendre en charge les nouvelles technologies, qui faisaient pourtant désormais partie intégrante de la vie et des nouvelles réalités. Elles leur simplifiaient la vie. Les nouvelles technologies n’avaient pas pour but de leur compliquer la vie, mais plutôt de la faciliter en lui donnant plus de sens. Une vraie chance se présentait à eux. Ils s’étaient efforcés de faire de leur mieux pour formuler les idées telles qu’ils les voyaient et étaient disposés à en débattre. Ils étaient ouverts au dialogue avec les autres délégations sur la manière dont ils visualisaient ces questions. En fin de compte, ils devaient débattre et trouver un objectif commun. Le plus important était de présenter les questions et de se montrer le plus impartial possible pour examiner les problèmes qu’elles posaient. Enfin, la manière de les résoudre reposait sur des concessions. La délégation a exhorté d’autres États membres à s’avancer pour faire progresser les délibérations.
134. Le président a remercié la délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, avant de proposer aux délégations de se concentrer sur une compréhension commune concernant les différents thèmes qu’ils avaient inclus dans les débats à propos des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Cette compréhension commune leur offrait une méthodologie. La méthodologie ne consistait pas à se concentrer sur les désaccords, mais plutôt sur les points de convergence, quand ils comprenaient qu’il fallait encourager les exceptions et les limitations, les élaborer à l’échelon national afin d’aider les bibliothèques, les services d’archives et la société à tirer les bénéfices de cette mission de service public. Ils pouvaient y parvenir en faisant comme ils l’avaient fait pour les différentes soumissions, thème après thème. Ils pouvaient tenter d’atteindre l’objectif d’une compréhension commune ou d’une compréhension certaine des thèmes spécifiques. Compte tenu de l’excellente présentation qui leur avait été faite et de l’invitation à laisser de côté les questions litigieuses, ils pouvaient se concentrer sur un débat intéressant. Une fois qu’ils auraient une idée de leur compréhension commune sur des thèmes spécifiques, ils pourraient comprendre sans préjudice des résultats, comme le leur avait suggéré Kenneth Crews, la mission publique de l’OMPI visant à fournir des lignes directrices au monde entier. Il s’agissait d’un débat utile pour comprendre ensemble tous les thèmes qu’ils tentaient d’aborder et de chercher cette compréhension commune. Le président a suggéré que le meilleur moyen de procéder était de s’écouter les uns les autres, de veiller à ce que tous les points de vue soient respectés et de reconnaître que ce n’était pas le moment d’imposer des points de vue particuliers et différents. S’ils s’efforçaient de trouver la voie vers une compréhension commune de tous les thèmes spécifiques, ils seraient probablement mieux placés ensuite pour débattre de la manière de procéder. Comme l’avait déclaré la veille Kenneth Crews, il valait bien mieux avoir une compréhension approfondie des questions pour fonder leurs propositions sur des faits et non pas sur des suppositions. Les propositions seraient fondées sur les besoins, pas sur l’idée de ce qui était nécessaire ou exigé, et il fallait pour cela débattre énormément sur le fond. S’ils perdaient leur temps à débattre de procédures, ils ne sauraient pas décider clairement de la manière dont traiter le thème. Le président a invité les États membres à avoir un débat de fond, un thème après l’autre, en cherchant une compréhension commune de ces thèmes spécifiques. Ils disposeraient ainsi d’une feuille de route, s’ils devaient progresser avec le soutien du Secrétariat et de M. Crews qui avait offert son concours. Une feuille de route les aiderait à organiser le document qui avait été soumis, ce qui ne serait pas vain. L’objectif était de parvenir à une compréhension commune. D’un point de vue méthodologique, c’était une étape importante. Se comprendre les uns les autres, thème après thème, constituait une étape importante, et chercher à trouver le meilleur moyen d’y parvenir et à lancer les débats sur cette approche était la meilleure manière de s’y prendre. Le président avait observé comment le comité avait procédé sur d’autres questions et il avait préparé un outil. Un outil n’était pas un document official; il s’agissait simplement d’un instrument permettant d’avoir une idée de la manière dont lancer un débat structuré sur un thème. Ils avaient eu des débats riches et intéressants la veille, mais il leur fallait les structurer, un thème après l’autre, pour parvenir à une compréhension commune. L’outil était un tableau et le président invitait les États membres à s’en servir comme d’une feuille de route pour s’engager dans un débat de fond sur tous les thèmes. Le tableau reprenait certains des thèmes qui avaient été examinés et les reliaient en y ajoutant du contenu ou une référence. Le comité était la source. Les conclusions des quatre premiers thèmes étaient celles que le SCCR avait réussi à adopter à la vingt‑sixième session, qui figuraient dans les paragraphes 18, 19, 20 et 21 du document SCCR/26/rev/conclusions. Concernant les autres thèmes, ils avaient ajouté des références également, mais comme ils n’avaient encore tiré aucune conclusion sur ces thèmes, le tableau référençait les conclusions du président d’après les précédentes sessions du comité. Elles reflétaient la perception qu’avait le président sur la manière dont le thème était compris. S’ils se lançaient dans un débat de fond, réfléchi et fondé sur des faits, sur ces références associées aux thèmes spécifiques, cela pouvait engendrer une compréhension commune de chacun des thèmes spécifiques. Ils en tireraient des indices qui les aiguilleraient pour continuer leurs délibérations sur les procédures ou sur d’autres thématiques. Les tableaux avaient été imprimés par le Secrétariat et seraient distribués. Le président a montré aux délégations une présentation graphique de l’outil. Certains thèmes sur la gauche comportaient une référence aux conclusions adoptées par le comité. Ils avaient une compréhension commune sur trois d’entre eux et lorsque les avis divergeaient, cela s’exprimait comme pour les conclusions concernant certains thèmes spécifiques. Par exemple, s’agissant de la préservation, le tableau indiquait, “Concernant le thème relatif à la préservation, il a été considéré que, pour veiller à ce que les bibliothèques et les services d’archives puissent s’acquitter de leur mission de service public et de leur responsabilité en matière de conservation, y compris sous forme numérique, du savoir et du patrimoine accumulés par les nations, les limitations et exceptions pour la réalisation de copies d’œuvres peuvent être autorisées de manière à préserver et remplacer les œuvres dans certaines circonstances.” C’était la conclusion du SCCR à propos de ces thèmes. Le SCCR pouvait approfondir les choses en cherchant à comprendre ce qu’il manquait afin de refléter leur compréhension commune ou partagée, qui s’était enrichie après l’exposé de Kenneth Crews. La deuxième question faisait référence au droit de reproduction et aux copies de sauvegarde, et indiquait, “En ce qui concerne le droit de reproduction et les copies de sauvegarde, des préoccupations ont été exprimées quant à la portée des concepts à l’examen et au risque de chevauchement avec d’autres questions. Des suggestions ont été formulées en vue de modifier le titre de ce thème. Le comité a considéré que les modalités telles que les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, notamment, pouvaient jouer un rôle important en autorisant la reproduction des œuvres à certaines fins, en particulier la recherche. De plus amples discussions ont eu lieu en ce qui concerne l’offre et la distribution des œuvres ainsi reproduites.” S’agissant du thème du dépôt légal, il indiquait, “En ce qui concerne le dépôt légal, les délégations ont exprimé des vues divergentes sur la nécessité d’examiner ce thème dans le cadre des limitations et exceptions.” Même si ce n’était pas grand‑chose, cela avait au moins le mérite de refléter les différents points de vue exprimés. Concernant le thème du prêt par les bibliothèques, il indiquait, “En ce qui concerne le prêt par les bibliothèques, le comité a souligné qu’il importait de traiter cette question et diverses délégations ont suggéré différentes possibilités pour assurer ce service, y compris l’utilisation des limitations et exceptions, l’épuisement des droits ou les systèmes de concession de licences. Le comité a exprimé différents points de vue sur la diffusion numérique dans le champ d’application du prêt par les bibliothèques.” Concernant la deuxième partie du tableau, elle contenait les thèmes mentionnés sur la gauche, puis les conclusions du président. Concernant le thème des importations parallèles, il indiquait, “En ce qui concerne le thème 5, sur les importations parallèles, certaines délégations ont reconnu qu’il s’agissait d’une question transversale sensible. Des délégations ont souligné que le choix de l’épuisement des droits aux niveaux international, régional ou national était laissé à l’appréciation de la législation nationale par les traités internationaux sur le droit d’auteur. Plusieurs aspects de ce thème ont été explorés par les délégations et les observateurs.” Concernant les questions transfrontières, le tableau indiquait, “En ce qui concerne le thème 6, sur les utilisations transfrontières, plusieurs délégations ont exprimé des vues divergentes sur les moyens de permettre aux bibliothèques et services d’archives d’échanger des œuvres et des copies d’œuvres par‑delà les frontières dans le cadre de leur mission de service public, en particulier aux fins d’enseignement et de recherche. Plusieurs aspects de ce thème ont été explorés par les délégations et les observateurs.” Concernant la question des œuvres orphelines, il indiquait, “En ce qui concerne le thème 7, sur les œuvres orphelines, les œuvres retirées et les œuvres retirées du commerce, son importance a été soulignée, la question étant en cours d’élaboration et d’examen dans de nombreux pays. Certaines délégations ont estimé que ces catégories d’œuvres devraient être traitées séparément, compte tenu de leurs caractéristiques propres. Plusieurs aspects de ce thème ont été explorés par les délégations et les observateurs.” Concernant les limitations de la responsabilité des bibliothèques et services d’archives, il indiquait, “En ce qui concerne le thème 8, sur la responsabilité des bibliothèques et services d’archives, plusieurs délégations ont déclaré qu’il s’agissait d’une question complexe appelant un complément d’examen. Certaines ont estimé qu’une limitation de la responsabilité donnerait aux bibliothèques et services d’archives les moyens de remplir leur mission. Plusieurs aspects de ce thème ont été explorés par les délégations et les observateurs. Certaines délégations ont exprimé des préoccupations concernant les principes transversaux du droit civil et des obligations internationales sur cette question.” Concernant les mesures techniques de protection, le tableau indiquait, “En ce qui concerne le thème 9, sur les mesures techniques de protection, un certain nombre de délégations ont reconnu que les mesures techniques de protection ne devraient pas constituer des obstacles à l’accomplissement de la mission des bibliothèques et services d’archives. D’autres délégations ont estimé que les traités internationaux existants établissaient déjà un cadre suffisamment souple pour permettre de trouver des solutions appropriées au niveau national. Différentes approches ont été débattues concernant les moyens de traiter le lien entre les mesures techniques de protection et les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Plusieurs aspects de ce thème ont été explorés par les délégations et les observateurs.” Le dernier thème indiquait, “En ce qui concerne le thème 10, sur les contrats, un certain nombre de délégations ont exposé leurs vues sur la question de savoir si les pratiques contractuelles devaient primer sur le fonctionnement des exceptions et limitations au niveau national. Des vues divergentes ont été exprimées concernant la nécessité d’adopter des normes internationales pour régir cette question. Les incidences juridiques et pratiques du rapport entre les systèmes de concession de licences et les nouvelles technologies et nouveaux services ont également été débattues.” Celui‑ci n’avait aucune référence, car le président n’avait tiré aucune conclusion sur la question, faute de temps. Le tableau constituait un point de départ, mais il s’était passé beaucoup de choses depuis, et il leur fallait examiner le rapport, car une grosse partie de son contenu leur donnerait une indication pour chercher à se concentrer sur la compréhension commune des thèmes. Le tableau pourrait évoluer afin de tenir compte des différents points de vue en cherchant à trouver une compréhension commune.
135. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié le président pour avoir trouvé une base consensuelle afin d’approfondir le travail. Dans une situation où la marche à suivre ne faisait pas consensus et où les approches des États membres divergeaient, y compris les échanges de points de vue et d’expériences, ainsi que le travail fondé sur le texte de synthèse et les principes, elle a remercié le président de ses efforts pour trouver une solution. La délégation a déclaré qu’un examen approfondi du sens de l’approche du président dans cette situation complexe s’imposait. Elle se réservait le droit de formuler une observation à la prochaine session sur l’approche du président et a suggéré dans le même temps qu’il serait bien d’avoir plus de précisions sur cette approche pour que le groupe puisse préparer son examen approfondi. D’autres observations pourraient suivre de la part des délégations à titre individuel. La délégation a évoqué le fait que le tableau comprenait 11 éléments comme autant de thèmes repris du document SCCR/26/3 qui ne faisait l’objet d’aucun accord. Elle a demandé pourquoi le président avait choisi ces 11 thèmes et par quoi ils se caractérisaient dans son approche. Consécutivement à la réponse du président, la délégation donnerait son avis sur l’idée développée à la prochaine session. Enfin, la délégation a tenu à rappeler gentiment, mais fermement, qu’ils avaient un autre point substantiel de l’ordre du jour à aborder au cours de la présente session et que, compte tenu de l’heure, le comité devait passer au thème suivant et au résumé du président. La délégation a demandé au président et au Secrétariat de distribuer le résumé du président dès que possible, en particulier par rapport aux questions sur la radiodiffusion, qui avaient été abordées plus tôt dans la semaine.
136. Le président a remercié la délégation du Japon, s’exprimant au nom du groupe B, pour son offre de réfléchir à l’approche qu’il avait formulée. Comme il l’avait indiqué précédemment, il s’agissait d’un outil, et cet outil pouvait prendre la forme que le comité voulait ou jugeait utile. S’agissant de la liste ou du choix des thèmes, ils étaient incomplets, car, comme il l’avait expliqué, il était possible, comme cela s’était passé pour d’autres tableaux, qu’après des débats de fond l’un des thèmes puisse ne pas trouver sa place dans le tableau. Les thèmes ne figuraient pas dans la liste pour forcer les États membres à les accepter. Il serait bon de mettre l’accent sur les thèmes qui faisaient l’objet de points de vue divergents. Le premier thème de la liste, par exemple, avait été évoqué à plusieurs reprises par différentes délégations. Le président invitait les délégations à inclure la définition des thèmes dans l’exercice, mais si certains thèmes avaient déjà été convenus, ceux‑ci seraient acceptés. Concernant la source, le président avait choisi les sources correspondant aux conclusions du SCCR et à ses propres conclusions. Les tableaux tenaient compte d’une référence et n’avaient pas pour but de forcer au débat sur des thèmes fixes. Ils pouvaient faire l’objet de points de vue et de contributions divergents, mais il invitait le comité à se concentrer en premier lieu sur les thèmes qui ne portaient pas à controverse.
137. La délégation du Paraguay, parlant au nom du GRULAC, a remercié le président pour la proposition qu’il avait présentée. Dans un premier temps, le groupe la trouvait plutôt intéressante. La délégation a appuyé la déclaration de la délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, qui disait qu’il y avait d’autres points à l’ordre du jour, et que ce serait une bonne idée d’avoir déjà le résumé du président afin de commencer à l’évaluer, dans la mesure où la session du matin touchait à son terme. D’autres documents devaient être examinés, notamment l’étude de Kenneth Crews. De nombreuses délégations et ONG avaient fait remarquer qu’elles avaient besoin de temps pour digérer et considérer quelles devraient être les prochaines étapes pour ce thème. Dans le même temps, le groupe avait reçu le tableau du président, qui était, comme il l’avait dit, un outil pouvant effectivement se révéler très intéressant pour de futurs travaux sur les exceptions et limitations. Il ne s’agissait que d’observations préliminaires et les membres du GRULAC formuleraient des déclarations nationales pour la prochaine session et peut‑être dans un forum plus restreint, des déclarations qui pouvaient être fondamentales et plus approfondies sur la question de ce qui constituait les thèmes d’intérêt commun pour toutes les délégations. Il ne fallait pas oublier qu’à la dernière session, il avait été proposé d’organiser des séminaires régionaux afin de comprendre les difficultés que rencontraient les bibliothèques et les services d’archives partout dans le monde et l’impact de la législation relative au droit d’auteur pour les exceptions et les limitations. Tous ces facteurs et ingrédients devaient être pris en compte dans ce débat. Il était important de garder à l’esprit que le document SCCR/26/3, qui pouvait être modifié à l’avenir, était le document adopté par le comité et que le comité pouvait continuer à travailler sur tous les outils que le président avait évoqués et qui étaient sur la table actuellement.
138. Le président a fait observer que, concernant la demande visant à diffuser le résumé proposé au bon moment relativement aux thèmes examinés à ce jour, il essaierait de faire en sorte que le projet de résumé soit distribué avant la fin de la session du matin afin d’être examiné par les États membres. En ce qui concernait la question de prendre note du temps restant, le calendrier comprenait la présentation d’un document au titre du point actuel, le comité connaissait donc déjà la prochaine étape. Ensuite, eu égard au tableau, comme il l’avait dit, il s’agissait d’un simple outil qui aiderait les délégations à envisager leur niveau de compréhension commune des différents thèmes. Enfin, comme toujours à propos de la coopération des délégations, il espérait disposer d’une méthode de travail claire qui permettrait au SCCR de progresser de manière structurée sur cet important sujet.
139. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, estimait que l’outil permettrait de parvenir plus facilement à une entente sur les différents thèmes qui avaient été examinés. Tous convenaient qu’ils disposaient d’un document de travail comportant 11 thèmes et donc, s’ils devaient aller de l’avant, il leur fallait commencer par ce qu’ils avaient entre les mains. Le groupe convenait que ce format était le bon pour progresser. Le président avait utilisé ce format auparavant et il avait apporté un peu de clarté sur ce que le comité cherchait à résoudre. La délégation savait aussi qu’après avoir exploité l’outil, les délégations devraient revenir aux documents qui étaient sur la table, à savoir les documents de travail et toutes les propositions qui avaient été formulées par les États membres. Avoir une compréhension commune était important et l’outil était un moyen de l’entretenir. Ils ne pouvaient pas oublier la qualité des débats sur l’étude qu’avait présentée Kenneth Crews. L’outil était pour eux très utile pour travailler, se servir des faits, débattre des préoccupations qui avaient été soulevées, et pour les guider sur la manière dont ils appréhendaient et définissaient les thèmes en progressant. Le groupe a relevé qu’il s’agissait d’un moyen pragmatique d’avancer et a appuyé la proposition.
140. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a fait référence à l’intervention de la délégation du Japon, s’exprimant au nom du groupe B. La délégation a déclaré que le président avait expliqué la structure du tableau, ainsi que les objectifs qu’il tentait d’atteindre avec l’outil. Elle a demandé si le président pouvait développer davantage la méthode de travail qui sous‑tendait le document. La délégation a demandé au Secrétariat si les débats qui avaient eu lieu autour de l’étude de Kenneth Crews seraient pris en compte dans le rapport de la session comme pour toutes les autres délibérations.
141. Le Secrétariat a répondu qu’il comptait tenir compte de l’intégralité des débats dans le rapport de la réunion. Il a aussi déclaré qu’il pensait envoyer cette partie du rapport et la rendrait peut‑être disponible par l’intermédiaire des coordonnateurs des groupes régionaux ou sur le site Web, avant même que le rapport complet ne soit élaboré, car il avait reçu énormément de demandes à cet égard.
142. Le président a remercié et félicité le Secrétariat pour ses efforts. En ce qui concernait les questions de la délégation de l’Union européenne et de ses États membres, il a déclaré que si les États membres trouvaient un thème sur lequel ils estimaient avoir trouvé un consensus, ils se concentreraient dessus. Ainsi, ils comprendraient le rôle des exceptions et des limitations relativement aux thèmes spécifiques. Au lieu d’ajouter des listes d’options interminables, ils pouvaient s’efforcer de traiter le fond des différents points de vues exprimés sur ce sujet, notamment en utilisant les ressources qui découlaient de l’excellent travail accompli par Kenneth Crews. Si d’autres délégations avaient soumis des propositions de textes qui n’avaient pas été examinées à ce stade, il proposait d’en partager la quintessence et les principes sous‑jacents afin de parvenir à une compréhension commune. Ils avaient pu entendre et se rendre compte que même d’autres propositions pouvaient s’avérer utiles pour d’autres délégations qui avaient un avis différent sur la manière de trouver une issue sur le sujet. Concernant la préservation, par exemple, s’ils convenaient que les exceptions et les limitations jouaient éventuellement un rôle, dans quel genre de modalités ou de contraintes allaient‑elles être envisagées, quand ils estimaient que ces exceptions ou un ensemble d’exceptions étaient liés à une préservation. L’idée était qu’il y ait une connexion entre le thème et les exceptions et limitations, ce qui n’était pas automatique. Il fallait l’analyser et, s’ils reconnaissaient cette connexion entre le thème et les exceptions et limitations, ils pourraient avoir une idée globale ou parvenir à une compréhension commune de ce thème. Avant de passer au débat structuré, il convenait de réfléchir individuellement à la manière dont enrichir le débat avec des avis, un contexte technique ou des études différents. Ils pourraient en tirer une feuille de route sur laquelle s’exprimer et échanger.
143. La délégation du Chili, sans préjudice d’une analyse plus poussée, a fait part de sa satisfaction pour le document qui avait été présenté par les délégations du Brésil, de l’Équateur, de l’Uruguay et le groupe des pays africains. Ce texte était très clair et organisé de manière à fournir les propositions pour chaque thème pertinent du point de l’ordre du jour. Elle a également reconnu le travail du président, qui avait donné au SCCR un nouvel outil de travail qui leur permettrait de travailler à une compréhension commune. Ces contributions permettraient au SCCR de poursuivre l’analyse et les délibérations sur un thème que la délégation jugeait très important.
144. La délégation de l’Équateur a fait sienne la déclaration de la délégation du Paraguay, parlant au nom du GRULAC et des auteurs du document, en vue de faire avancer le comité. Elle souhaitait examiner le document comportant des tableaux que le président avait soumis. Ce sujet était si important qu’elle était impatiente de lui consacrer toute son attention.
145. La délégation du Mexique a remercié les délégations du Brésil, de l’Uruguay, de l’Équateur, de l’Inde et le groupe des pays africains pour leur proposition et les efforts qu’ils avaient déployés pour mettre en forme le document qui avait été examiné lors des sessions précédentes. Elle s’est félicitée de l’initiative du président visant à conceptualiser les délibérations, chose qui avait déjà été débattue lors des sessions précédentes. Elle estimait qu’il fallait continuer dans cette voie pour progresser sur un thème, ce qui avait un intérêt pour de nombreuses délégations. Elle tenait à exprimer sa position sur la question et entamer les débats sur le thème.
146. La délégation du Brésil s’est jointe aux autres délégations afin d’exprimer sa gratitude envers le président pour son travail et ses efforts tout au long de la session, notamment en ce qui concernait le document et le tableau qu’il avait préparés et distribués. La délégation devait les examiner attentivement, mais elle comprenait les motivations et le but de l’approche proposée par le président. Elle avait tendance à penser qu’il s’agissait d’une approche et d’une manière d’avancer positives pour les débats. Surtout, elle comprenait que la proposition ne préjugeait de rien. Elle ne préjugeait pas des objectifs que les délégations pouvaient poursuivre ou de leurs motivations. Elle paraissait être un moyen efficace d’organiser les débats et de les mener vers un échange d’opinions plus fondamental. En ce sens, elle pourrait effectivement s’avérer plutôt utile.
147. La délégation de l’Afrique du Sud a fait sienne la déclaration de la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains. L’esprit qui caractérisait le comité était que l’étude de Kenneth Crews avait donné matière à penser et souligné des questions dans les exceptions et les limitations permettant aux bibliothèques de mener à bien leur mission de service public. Même s’ils ne parvenaient probablement pas à un consensus sur un chemin donné, ils avaient conscience des défauts de leurs systèmes nationaux pour traiter de questions telles que l’échange transfrontière. À cet égard, la délégation s’est félicitée de la proposition du président d’utiliser un outil pour stimuler le débat de fond sur les 11 thèmes et elle attendait avec intérêt d’en savoir plus sur les méthodes de travail.
148. Le président a remercié la délégation de l’Afrique du Sud pour sa réaction positive à l’outil qu’il avait soumis. L’outil devrait être utilisé de manière à ne pas tenir compte des approches individuelles car cela serait impossible, mais il tiendrait compte de ces approches une fois qu’un consensus aurait été trouvé. Le président a suggéré de commencer par un thème sur lequel il y avait un consensus et d’analyser la relation entre le besoin des exceptions et des limitations en rapport avec ce thème spécifique. Ils verraient quels types de préoccupations devraient être abordés par la suite. Il existait probablement un objectif commun, renforcé par l’étude de Kenneth Crews, qui contenait un thème sur lequel 180 pays faisaient des efforts. Il leur fallait des conseils pour effectuer les efforts afin d’envisager la manière dont ils pouvaient parvenir à une compréhension commune de ces thèmes spécifiques après l’évaluation. Le président a exhorté les délégations à continuer à réfléchir pour ne pas commencer la prochaine session à essayer de modifier totalement le tableau de manière à ce qu’il tienne compte des points de vue individuels. Les autres délégations rejetteraient cette idée. L’important était de se concentrer sur un consensus. En référence à la déclaration de la délégation du Paraguay, parlant au nom du GRULAC, le président a suggéré de commencer le débat de fond sur les thèmes spécifiques.

**Point 7 de L’ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des Établissements D’enseignement et de recherche et des personnes ayant D’autres handicaps**

1. Le président a demandé au Secrétariat de présenter les documents à l’examen sur ce thème.
2. Le Secrétariat a déclaré avoir deux documents sur le sujet : le document SCCR/26/4/prov, “Document de travail provisoire en vue de l’élaboration d’un instrument juridique international approprié (quelle qu’en soit la forme) sur les exceptions et les limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps contenant des observations et des propositions de dispositions”; et le document SCCR/27/8, “Objectifs et principes relatifs aux exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche” soumis par la délégation des États‑Unis d’Amérique.
3. Le président a remercié le Secrétariat et donné la parole aux coordonnateurs des groupes sur le point de l’ordre du jour. Comme pour le point de l’ordre du jour précédent, le président a déclaré que les observateurs devaient attendre avant d’intervenir sur des points spécifiques plus tard dans les délibérations et qu’ils pouvaient également adresser au Secrétariat des déclarations par écrit sur les thèmes spécifiques aux fins des archives de la réunion.
4. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a déclaré reconnaître l’importance de l’échange d’idées sur les limitations et les exceptions pour les établissements d’enseignement et de recherche. Les délibérations sur la contribution de la délégation des États‑Unis d’Amérique intitulée, “Objectifs et principes relatifs aux exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche” (document SCCR/27/8) avaient suffisamment duré. À cet effet, elle a suggéré qu’il serait utile que la délégation des États‑Unis d’Amérique développe le document et se tienne à l’écoute des observations et points de vue exprimés. La proposition avait été pensée pour appuyer l’échange d’expériences. Le comité devrait examiner de manière plus approfondie cette contribution et le groupe continuerait à s’impliquer sur la question avec un état d’esprit positif.
5. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré que les activités des établissements d’enseignement posaient les bases des économies modernes en mettant à disposition sur le marché du travail une variété d’experts. Le groupe a reconnu que les cours éducatifs étaient à présent dispensés de diverses manières, y compris des études quotidiennes régulières ainsi que celles proposées dans les systèmes d’apprentissage à distance. La numérisation des documents éducatifs et les nombreuses autres opportunités fournies par les nouvelles technologies avaient abouti au développement de nouveaux outils et méthodes d’enseignement. Le groupe a reconnu que les établissements de recherche et d’enseignement devaient être soutenus par des politiques modernes et équilibrées en matière de droit d’auteur. Les systèmes de droit d’auteur existant dans de nombreux États membres couvraient déjà un large spectre de limitations et d’exceptions taillées sur mesure pour les secteurs de la recherche scientifique et éducative. Le groupe était d’avis que chaque État membre devait pouvoir décider du type de mécanisme le mieux adapté aux traditions et aux réalités de sa société et correspondant le mieux aux objectifs politiques d’éducation et de recherche. Le groupe était convaincu que les systèmes de droit d’auteur modernes devaient également prévoir divers systèmes de concession de licences à la fois utiles, souples et d’accompagnement pour les établissements d’enseignement et de recherche dans leurs activités au quotidien. Comme il l’avait été indiqué précédemment concernant les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, il était crucial également dans ce domaine de préserver la souplesse des États membres dans leur manière de façonner leurs services par divers mécanismes de droit d’auteur. Le groupe continuerait à participer à l’échange de vues et d’expériences nationales associé aux limitations et exceptions pour les établissements d’enseignement et de recherche et avait hâte d’entendre les contributions des autres États membres.
6. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, s’est dite profondément préoccupée par l’incapacité du comité à avancer dans ses délibérations sur le thème des limitations et des exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Les délibérations des deux sessions précédentes avaient porté sur des questions de procédure simplement pour que le rapport contienne ce thème. L’Assemblée générale de 2012 avait demandé au SCCR de travailler sur un instrument approprié, que ce soit un traité ou sous une autre forme, dans le but de fournir à l’Assemblée générale des limitations et des exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps, avant la trentième session du SCCR. Avec un mandat et un objectif clairs, le temps adéquat devrait donc être alloué à ce sujet pour s’assurer que le comité remplissait son mandat. Il était difficile de voir comment ce mandat ne pouvait pas être rempli. À cet égard, il serait important d’examiner la répartition de temps actuelle afin de s’assurer que tous les thèmes étaient traités sur un pied d’égalité et que le comité remplissait le mandat et les objectifs fixés par l’Assemblée générale. La répartition de temps actuelle accordait un avantage injustifié à un thème et rendait possibles une confusion et une perturbation inutiles concernant les progrès des travaux sur les deux thèmes des limitations et des exceptions. La délégation a donc prié le SCCR d’affecter du temps aux deux thèmes lors de la prochaine session et de se concentrer sur le fond plutôt que sur des questions de procédure. Le groupe a également demandé à ce qu’une étude similaire soit menée sur les bibliothèques et les services d’archives. L’étude devrait également se concentrer sur les difficultés rencontrées par les établissements d’enseignement et de recherche et les personnes ayant d’autres handicaps dans l’environnement numérique et les solutions éventuelles pour y remédier.
7. Le président a remercié la délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, pour ses vues, qui seraient prises en considération. Il a déclaré que le comité faisait usage de son temps pour examiner les thèmes de manière tout à fait intéressante, en cherchant à venir à bout des difficultés que contenaient les différents points de l’ordre du jour. Il a assuré au groupe ne pas avoir l’intention de régler son chronomètre pour mettre un thème spécifique de côté. D’autre part, le comité devait répartir le temps entre les différents thèmes et le faire de manière proportionnelle pouvait paraître juste, mais n’était pas forcément efficace. Le président a invité le groupe et les divers auteurs des questions à l’ordre du jour à garder cela à l’esprit. L’alternative était d’aborder un thème à la fois pour accomplir des progrès significatifs sur chaque question à l’ordre du jour. Après avoir terminé ou éliminé chaque question, le comité avait davantage de temps à consacrer à d’autres thèmes intéressants. Les solutions étaient très différentes et ne devaient pas être considérées comme affectant la répartition proportionnelle du temps entre les différents thèmes. Le président comprenait et trouvait le point de vue du groupe très respectueux, mais selon lui, cela ne signifiait pas que le thème n’était pas important. Peut‑être que s’ils parvenaient à clarifier le premier thème, le suivant en tirerait parti également. Les thèmes étaient liés les uns aux autres. Le président a jugé constructive l’invitation du groupe à ne pas se laisser engluer dans des débats axés sur la procédure, mais plutôt de travailler sur des questions de fond.
8. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour son travail sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Elle attachait énormément d’importance à l’enseignement, y compris à l’accès aux documents éducatifs, dispensé aux personnes ayant d’autres handicaps. Conformément à sa législation et autres réglementations actuelles en matière de droit d’auteur, la Chine respectait l’accès équitable aux personnes ayant d’autres handicaps, y compris les déficients visuels. La délégation était favorable à la poursuite des débats sur le sujet au sein du SCCR et aimerait se montrer ouverte et souple. La délégation espérait que le thème attirerait toute l’attention du SCCR et évoluerait sur le fond.
9. La délégation de l’Inde, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a déclaré que ce serait un doux euphémisme que de dire que les limitations et les exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps étaient importantes. Ces limitations et exceptions devraient plutôt être considérées comme nécessaires et elle était d’avis qu’il était de leur devoir de veiller à ce que ces questions soient abordées. En raison du manque de ressources permettant de répondre aux besoins individuels et de la fracture numérique qui s’accroissait en permanence, les établissements d’enseignement et de recherche constituaient des moyens d’information importants pour les habitants des États membres du groupe. Bien que les progrès scientifiques et technologiques aient transformé le mode et les moyens de diffusion de l’information et des connaissances, tous les États membres ne jouissaient pas de ces évolutions de la même manière. Des raisons historiques et matérielles avaient fait obstacle à certains membres du groupe, qui représentaient le plus grand nombre de personnes handicapées dans le monde. Pour assurer l’accès aux documents éducatifs et d’information, et garantir un accès viable, le SCCR devait élaborer un cadre global et ouvert en faveur des établissements de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Le groupe a renforcé la déclaration de la délégation de l’Union européenne et de ses États membres selon laquelle il fallait un sens aux problèmes. Dans le même esprit, le groupe a déclaré que les débats avaient eux aussi besoin d’un but ou d’un sens. Elle voulait avancer en partageant des informations pratiques et fondamentales, mais l’échange des expériences ne mènerait le SCCR nulle part tant qu’il n’élaborait pas un texte avec lequel travailler. Le groupe a répété sa proposition précédente en faveur de la désignation d’un rapporteur chargé d’élaborer un texte de travail pour les exceptions et les limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche, en partant des documents actuellement sur la table. Ce serait sans préjudice de la forme du nouvel instrument international qui serait élaboré en temps voulu. Elle était impatiente de voir tous les États membres faire preuve de la même compréhension profonde à cet égard.
10. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a déclaré qu’il était important que le cadre relatif au droit d’auteur permette aux établissements d’enseignement et de recherche de remplir leur mission, que ce soit dans le monde analogique ou numérique. Elle se félicitait des débats sur la manière dont le cadre du droit d’auteur pouvait permettre aux établissements de s’acquitter de leur mission d’intérêt public et souhaitait s’impliquer de manière constructive dans les débats. La délégation était convaincue que la marge de manœuvre et la souplesse sur le plan juridique prévues par le cadre international actuel du droit d’auteur étaient suffisantes pour que tous les États membres puissent rédiger, adopter et mettre en œuvre des limitations et exceptions utiles dans ce domaine. Pour cette raison, elle ne jugeait pas approprié de travailler sur un instrument juridiquement contraignant dans ce domaine. L’échange de pratiques recommandées entre les États membres et, en cas de besoin et de demande, l’assistance de l’OMPI étaient utiles à cet égard. Le travail entrepris par le comité sur le sujet pouvait avoir une issue significative, si le comité partageait la même compréhension du point de départ et des objectifs de l’exercice en cours. Il était important que ce point soit clair et, de la même manière que pour les autres sujets examinés par le SCCR, il devait l’être maintenant. La délégation estimait que le comité devrait travailler à faciliter l’adoption et la mise en œuvre d’exceptions et de limitations pertinentes au niveau national en accord avec le cadre international existant, un objectif sur lequel elle espérait que tout le monde serait d’accord. Il s’agissait d’une approche où les différents États membres prenaient la responsabilité de leur propre cadre juridique, tout en comptant sur le soutien mutuel que pouvaient leur offrir l’échange de pratiques recommandées et les ressources mises en commun.
11. Le président a remercié la délégation de l’Union européenne et ses États membres pour son approche du sujet. Conformément à l’avis général, le président a déclaré que la session de l’après‑midi commencerait en invitant la délégation des États‑Unis d’Amérique à présenter ou à commencer la présentation de son document.
12. Le Secrétariat a déclaré qu’il mettrait à disposition le plus rapidement possible les copies des conclusions du président jusqu’à ce stade de la réunion pour que les délégations puissent les examiner. Le point de l’ordre du jour en cours d’examen n’y figurerait pas, mais les autres points de l’ordre du jour examinés jusqu’alors en feraient partie. Le président déciderait s’il fallait se réunir avec les coordonnateurs des groupes régionaux sur le résumé proposé. Dans le cas contraire, celui‑ci serait examiné lors de la plénière, après le débat sur le point 7 de l’ordre du jour. La nouvelle liste des participants était disponible. Le Secrétariat a prié les délégations de la vérifier et de faire savoir s’ils avaient des observations à formuler.
13. Le président a suspendu la session.
14. Le président a salué les délégations pour la session de l’après‑midi. Il a demandé au Secrétariat de faire rapidement référence aux documents sur lesquels le comité allait travailler. Le comité avait eu l’opportunité d’écouter les déclarations générales des différents coordonnateurs des groupes régionaux et, après cela, le président avait demandé aux ONG de soumettre au Secrétariat leurs déclarations générales à propos du point de l’ordre du jour, afin de les examiner au titre du rapport. Le président a pris note en particulier des déclarations générales qu’elles avaient déjà faites lors des précédentes sessions du comité. Cela avait eu lieu sans préjudice du retour aux délégations, afin qu’elles formulent leurs contributions spécifiques sur les thèmes.
15. Le Secrétariat a déclaré avoir reçu un certain nombre de questions sur les études prévues pour le travail du SCCR. Tout d’abord, l’étude sur les musées, qui était une étude indépendante, avait été mandatée. Une enquête était en cours et deux universitaires y travaillaient. Le Secrétariat espérait que l’étude serait disponible et publiée à temps pour la réunion de juin‑juillet. En termes d’études sur l’enseignement, les quatre études régionales qui avaient démarré sur le thème des limitations et exceptions devaient être actualisées. Cela n’avait pas été fait pour des raisons liées au budget, puisqu’elles n’y figuraient pas quand la proposition avait été soumise au SCCR. Le Secrétariat attendait de pouvoir déterminer les fonds nécessaires en 2015 pour effectuer cette mise à jour. Ces études seront probablement disponibles pour la réunion qui se déroulera lors de la deuxième semaine de décembre 2015. Il a également parlé de mandater une étude exploratoire sur l’interdépendance entre handicap et droit d’auteur, afin de chercher à quels autres domaines le comité devrait réfléchir au niveau des implications du droit d’auteur et du travail éventuellement possible sur les limitations et les exceptions dans ces domaines. Cette étude devrait être mandatée début 2015, dans l’idée qu’elle soit prête pour l’une des réunions du SCCR en 2015. Le Secrétariat avait également demandé à ce que Kenneth Crews élabore les deux études qu’il avait réalisées, de façon à n’avoir qu’une référence unique pour tous les pays. Il prévoyait de le faire début 2015 pour que cela soit disponible dans les plus brefs délais.
16. La délégation des États‑Unis d’Amérique a fait référence au document SCCR/27/8. Le système du droit d’auteur dans son ensemble était un stimulant pour la recherche et la publication scientifiques et prévoyait des exceptions au droit d’auteur pour certaines utilisations éducatives qui soutenaient les missions et les activités des établissements d’enseignement et de recherche. Son expérience démontrait qu’il convenait de se pencher sur des exceptions adaptées et équilibrées qui satisfaisaient au triple critère, et de tenir compte de toutes les circonstances. Il fallait reconnaître que ces circonstances pouvaient varier d’un pays à l’autre. Il fallait également avoir à l’esprit que les documents éducatifs représentaient une part significative du marché de la publication commerciale dans le monde. Dans son document consacré aux objectifs et aux principes, elle avait proposé des objectifs généraux couplés à des principes corollaires pour les appuyer. Les expériences des autres pays l’intéressaient en matière de rédaction, de mise en œuvre et de cohabitation avec des lois qui exonéraient certains types d’activités de la sphère éducative. Elle attendait avec intérêt de pouvoir partager des contributions ou des expériences aujourd’hui ou ultérieurement, sur l’un des objectifs qu’elle avait soulignés. Elle aimerait en particulier entendre l’avis des délégations afin de savoir si elles pouvaient convenir de l’un ou de tous ces objectifs et, dans le cas contraire, quels changements elles voudraient voir. Les observations des autres délégations l’avaient encouragée au cours de la semaine en ce qu’elles estimaient utile de trouver un terrain d’entente. La délégation a toutefois rappelé que, dans ce domaine non plus, elle n’était pas favorable à l’établissement de normes contraignantes au niveau international, à de nouveaux travaux au sein du comité, ou à ce qu’un rapporteur aide à élaborer le texte d’un traité. En se penchant brièvement sur le document à proprement parler, son premier objectif était de mettre en œuvre des exceptions afin d’encourager les États membres à adopter les limitations et exceptions appropriées dans ce domaine. L’excellente étude de Kenneth Crews démontrait qu’il restait plusieurs pays qui ne possédaient aucune exception spécifique pour certains usages à l’égard des bibliothèques et des services d’archives, et qu’il en allait sans doute de même dans le contexte de l’enseignement et de la recherche. Les lois sur le droit d’auteur aux États‑Unis d’Amérique incluaient plusieurs exceptions légales spécifiques relatives à l’enseignement, notamment pour l’enseignement direct et à l’enseignement à distance. Puisque les documents éducatifs représentaient un élément majeur du marché, ces exceptions devaient être ciselées avec soin ou elles réduiraient les incitations à créer des documents de haute qualité à l’avantage du public. La délégation attendait avec intérêt les remarques sur le premier objectif. L’objectif suivant abordait la promotion d’un marché commercial dynamique par le biais de la concession de licences. Un certain nombre de ses parties prenantes, entre autres, avait souligné les avantages de la promotion de systèmes de concession de licences. Les éditeurs et les universités, par exemple, avaient souvent des dispositions simples en matière de concession licences en évitant l’insécurité juridique. La concession de licences pouvait également aider à gérer un certain nombre des questions complexes qui découlaient de la nature multijuridictionnelle de l’Internet, permettant aux parties de supprimer le doute quant à l’éventail d’applications de leurs arrangements. Les modèles de concession de licences ne convenaient évidemment pas à tout le monde. Elle voulait en savoir plus sur les nouvelles évolutions dans cet espace, en particulier pour les questions émergentes telles que les copies numériques et les microlicences. En résumé, cet objectif reconnaissait qu’un marché commercial dynamique était une composante essentielle d’un système d’enseignement pleinement fonctionnel et il visait à soutenir ce marché. Le prochain objectif abordait les environnements d’apprentissage en mutation technologique, notamment l’enseignement à distance. Le point principal de l’objectif était de reconnaître que les documents éducatifs étaient délivrés et assimilés différemment d’il y a vingt ans. À la fin des années 90, les États‑Unis d’Amérique s’étaient engagés dans un long processus visant à promouvoir l’enseignement à distance et aider à s’assurer que les exceptions au droit d’auteur tenaient compte des réalités de l’ère numérique. Ce processus s’est déroulé dans le cadre de débats et de discussions publics qui ont abouti à un rapport officiel qui recommandait au Congrès d’effectuer des changements législatifs. Il s’en est suivi l’adoption par les États‑Unis d’Amérique en 2002 de la loi d’harmonisation de la technologie, de l’éducation et du droit d’auteur (également connue sous son sigle anglais de loi TEACH), ainsi que de l’article 110 de la loi sur le droit d’auteur dans le but de permettre l’utilisation des exécutions et des présentations des œuvres protégées par le droit d’auteur dans l’enseignement numérique à distance dans des circonstances appropriées, avec des sauvegardes technologiques empêchant la redistribution non autorisée des œuvres. La loi TEACH était uniquement à la disposition des établissements d’enseignement ou des institutions publiques accrédités et les transmissions ne pouvaient être envoyées qu’aux étudiants officiellement inscrits dans un cursus éligible. Finalement, pour protéger le marché du matériel d’enseignement à distance et encourager à créer tel matériel, l’exception prévue par la loi TEACH ne s’étendait pas à l’utilisation des œuvres protégées élaborées spécifiquement pour être utilisées dans l’enseignement en ligne, au matériel didactique ou à d’autres matériels que les étudiants se procuraient normalement pour un usage individuel. La délégation continuerait à examiner sa législation afin de vérifier s’il fallait y apporter des mises à jour et le Congrès incluait actuellement une exception en faveur de l’enseignement dans sa révision de la loi sur le droit d’auteur dans son ensemble. Le Congrès s’était entretenu sur ce thème le mois précédent. La délégation souhaitait en savoir davantage sur les expériences des autres pays en matière d’assertion de l’enseignement direct et d’enseignement à distance. Le dernier objectif intitulé ‟Autres principes” incluait les principaux principes et objectifs dont elle estimait qu’ils devraient guider les législations nationales dans ce domaine. Afin de faire avancer le travail du comité, il serait utile d’entendre les réactions des autres États membres sur son document, y compris sur le fait que ces principes et objectifs devraient être acceptés ou modifiés de quelque manière que ce soit. Elle a relevé que des exceptions générales et spécifiques pouvaient se révéler utiles pour permettre à certains établissements d’enseignement et de recherche de mener à bien leur mission de service public. Aux États‑Unis d’Amérique, outre des exceptions spécifiques, le principe de l’usage loyal pouvait permettre, dans des circonstances précises, aux tiers de faire une utilisation limitée d’œuvres protégées par le droit d’auteur, notamment dans le cadre de l’enseignement, de bourses ou de la recherche. Selon ce principe, tel qu’il est appliqué par les tribunaux américains, un certain nombre de facteurs devaient être examinés s’agissant des utilisations présentant un intérêt sur le plan social, notamment lorsqu’elles avaient des fins éducatives, étaient généralement considérées comme loyales dans des circonstances où seule la partie nécessaire d’une œuvre était utilisée à des fins éducatives ou de recherche, et où l’utilisation sur le marché potentiel de l’œuvre protégée n’avait pas d’incidence sur le titulaire de droits. La prise en considération d’un usage loyal dépendait néanmoins des faits et des circonstances entourant chaque cas individuel et n’offrait pas nécessairement d’indications générales qui pouvaient être suivies automatiquement pour toutes les nombreuses utilisations. Elle attendait avec intérêt d’entendre les expériences et observations des autres États membres sur la manière dont leurs propres régimes juridiques avaient permis aux établissements d’enseignement de mieux s’acquitter de leur mission.
17. Le président a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique pour son explication du document SCCR/27/8. Même si la présentation était très détaillée, elle soulevait, ainsi que les thèmes évoqués, de nombreuses questions. Il a suggéré de chercher à trouver un moyen de poursuivre les débats sur le fond concernant ces questions. Le président a remercié la délégation de sa contribution et, puisque le comité ne s’engageait pas dans un débat sur ce document spécifique, il a donné la parole aux ONG pour des observations spécifiques. Il a rappelé que les observations générales des ONG devaient être envoyées par écrit.
18. Le représentant du Canadian Copyright Institute (CCI) a remercié le président de lui donner l’occasion de s’adresser au SCCR. Il représentait des créateurs, des éditeurs et des distributeurs et tenait à partager un peu de l’expérience canadienne découlant des limitations et des exceptions relatives à l’enseignement. À l’automne 2012, des amendements ont été apportés aux lois canadiennes relatives au droit d’auteur, incluant dans un amendement particulier, “l’utilisation équitable aux fins de recherche, d’études privées, d’enseignement, de parodie ou de satire n’enfreint pas le droit d’auteur”. Les trois exceptions en faveur de l’enseignement, de la parodie ou de la satire étaient nouvelles. Les créateurs et les éditeurs n’avaient aucun problème à voir la parodie et la satire incluses dans les exceptions, tant que l’utilisation était équitable. L’enseignement, en tant que catégorie plus large et indéfinie, était une tout autre question en matière d’utilisation équitable. Chaque année, les enseignants canadiens photocopiaient ou scannaient numériquement des centaines de millions de pages de contenus protégés par le droit d’auteur. Ils utilisaient ces copies pour compiler des polycopiés de cours, essentiellement, des anthologies de listes de lecture conçues à cet effet, dans le cadre de leur programme. Les anthologies de polycopiés de cours sous licence collective, qu’elles soient délivrées sous forme de photocopies ou dans le cadre d’une plate‑forme de lecture en ligne, constituaient un marché établi, utile et vital pour les créateurs et les éditeurs canadiens. Les recettes issues du secteur de l’enseignement, des écoles, des lycées et des universités composaient une part considérable des ventes de nombreux éditeurs canadiens. Pour les écrivains canadiens, les revenus issus des licences collectives constituaient une partie irremplaçable des modestes gains qu’ils dégageaient de leur activité professionnelle. Le secteur de l’enseignement a assuré aux pouvoirs publics canadiens que l’ajout du terme “enseignement” à l’exception d’utilisation équitable n’aurait aucune incidence sur les redevances et les flux de revenus du secteur de l’édition et de l’écriture au Canada. Cependant, depuis l’introduction de l’exception, l’utilisation équitable dans l’enseignement était actuellement redéfinie par les universités, les lycées et les écoles au Canada. L’Association des universités et collèges du Canada (AUCC) et le Conseil des ministres de l’Éducation du Canada (CMEC) avaient publié des directives qui avaient été adoptées par l’administration de nombreux lycées et universités comme une nouvelle politique générale pour les facultés. Ces directives indiquaient que la copie devait être “équitable”, mais disaient aux enseignants qu’ils pouvaient fournir ou transmettre de courts extraits à chaque étudiant inscrit dans une classe ou un cours. Qu’était donc un court extrait selon les critères de l’AUCC et du CMEC? Jusqu’à 10% d’une œuvre protégée par le droit d’auteur, un chapitre complet d’un livre, un seul article complet tiré d’un périodique et un poème entier d’une œuvre protégée par le droit d’auteur contenant d’autres poèmes? Puisque rien dans la loi sur le droit d’auteur ou la jurisprudence n’avait établi de telles directives, elles reflétaient ce que la communauté éducative voudrait voir dans la loi au lieu de ce qu’elle était. En réalité, ces directives représentaient les limites de la copie autorisées par les licences accordées par les sociétés collectives canadiennes, auprès desquelles presque tous les établissements d’enseignement au Canada achetaient des licences depuis plus de deux décennies. Ces directives ne mettaient clairement pas en cause l’accès aux documents. Elles portaient sur des économies. Le représentant a fourni de simples exemples de la manière dont pourraient être utilisées les nouvelles politiques d’utilisation équitable. En vertu des directives de l’AUCC et du CMEC, un enseignant pouvait concevoir des plans de cours qui comprenaient la distribution de copies d’une nouvelle à sa classe toutes les semaines pendant un semestre, copiée à partir d’anthologies de nouvelles différentes, en prenant garde de ne pas copier en substance l’intégralité d’une anthologie publiée. Alice Munro, l’écrivaine canadienne nobélisée, avait publié 14 recueils de nouvelles. En vertu des directives de l’AUCC et du CMEC, un professeur ou un enseignant pouvait copier une nouvelle de chaque recueil, les publier dans une espèce d’anthologie, les distribuer dans un livre de lecture d’Alice Munro et offrir ce livre de lecture aux étudiants sans que Mme Munro ou son éditeur ne reçoive la moindre compensation. Les directives rendaient théoriquement possible l’utilisation de l’œuvre d’un auteur et personne ne saurait avant très longtemps ce que les tribunaux canadiens pourraient éventuellement rejeter comme “inéquitable”, car un procès pour de telles questions, s’il n’était pas trop onéreux pour les titulaires des droits qui s’y engageraient, progresserait très lentement. Les créateurs et les éditeurs canadiens affirmaient que ces directives autorisaient la copie excessive et étaient injustes. De nombreux enseignants et professeurs avaient par ailleurs fait part de leurs doutes et préoccupations concernant les directives, indiquant qu’ils ne voulaient pas enseigner à partir de contenus portant atteinte au droit d’auteur. Malheureusement, la publication des directives avait encouragé les universités, les lycées et les écoles à s’écarter de leurs licences auprès d’Access Copyright, l’organisme de droits de reproduction collectifs pour le Canada en dehors du Québec. Depuis janvier 2013, les créateurs et les éditeurs avaient connu une érosion spectaculaire de leurs revenus générés par les utilisations secondaires de leurs œuvres et ouvrages au Canada. Depuis janvier 2013, les paiements aux auteurs et aux éditeurs pour la copie de documents protégés par le droit d’auteur avec Access Copyright pour les classes allant de la maternelle à la terminale avaient chuté de 13,5 millions de dollars par an. Les pertes prévues sur les paiements des lycées et des universités par le biais d’Access Copyright s’élevaient à 17,1 millions de dollars par an d’ici à 2016. Les pertes totales prévues pour les revenus des concessions de licences électroniques collectives d’Access Copyright seules consécutivement à l’interprétation de la nouvelle exception d’utilisation équitable par le secteur de l’enseignement devraient, selon les prévisions, s’élever à 30,6 millions de dollars par an à partir de 2016. Relativement à la perte en termes de ventes directes des œuvres originales, dans le secteur de l’enseignement (de la maternelle à la terminale), les ventes des éditeurs éducatifs avaient baissé de 11%. Les ventes des documents originaux aux universités avaient baissé également, les écoles choisissant d’utiliser des polycopiés de cours plutôt que des anthologies ou des manuels publiés par des éditeurs. Avant, cette baisse avait été, dans une certaine mesure, compensée par les revenus perçus par les licences des polycopiés de cours Access Copyright. La baisse actuelle touchait aussi bien les petits éditeurs éducatifs que les multinationales. Broadview Press, par exemple, l’un des plus importants éditeurs canadiens sur le marché des cours universitaires, avait enregistré une baisse de 70% pour les ventes de sa principale anthologie de la poésie. Afin de veiller à la conformité de ce qu’ils interprétaient comme des exceptions d’utilisation équitable étendue dans la loi canadienne sur le droit d’auteur, de nombreux lycées et universités avaient établi des bureaux du droit d’auteur sur leur campus dans le but énoncé de demander des licences ponctuelles pour l’utilisation secondaire de documents protégés par le droit d’auteur qui échappaient à leurs directives d’utilisation équitable. Pourtant, quand il était demandé aux membres de l’Association des éditeurs canadiens de quantifier leurs revenus sur ces licences ou autorisations ponctuelles, ils relevaient qu’en moyenne, leur revenu ponctuel direct avait chuté de 33 000 dollars par an en 2010 à 8000 dollars en 2014. La petite presse universitaire n’avait pas reçu une demande de licence ponctuelle de la part de la communauté éducative canadienne depuis deux ans que le projet de loi C‑11, modifiant la loi canadienne relative au droit d’auteur, était devenu une loi. Ils recevaient toujours de nombreuses demandes de licence des universités américaines, mais aucune des universités canadiennes. Quel était le coût pour le Canada de la perte de revenus des créateurs et des éditeurs? Dans son enquête, 77% des éditeurs avaient dit qu’ils réduiraient le nombre de livres qu’ils publiaient pour le marché de l’enseignement, 46% réduiraient leur personnel et 61% auraient moins d’argent à investir dans l’élaboration de documents numériques. Les écrivains canadiens avaient très récemment largement signalé des réductions extrêmes des paiements liés aux licences. Nombre d’entre eux avaient spéculé sur le fait que les effets à long terme seraient encore plus graves. Un acteur majeur de l’édition éducative, Oxford University Press, avait d’ores et déjà arrêté son activité scolaire au Canada, invoquant la baisse de ses redevances auprès d’Access Copyright comme étant l’une des raisons de cet arrêt. Oxford University Press et d’autres multinationales de l’édition fournissaient de longue date un service essentiel à la communauté éducative canadienne en publiant des documents très orientés sur le Canada. Elle avait des doutes sur le fait que ce domaine de l’édition spécialisé continue encore longtemps, compte tenu de l’érosion des revenus engendrée, en partie, par l’extension de l’utilisation équitable. Selon l’Union des écrivains canadiens, le revenu moyen d’un auteur canadien avait chuté à environ 10 000 dollars par an. Un montant significatif de ce revenu provenait de l’utilisation secondaire des documents dans les écoles. En réalité, de nombreux auteurs canadiens plus âgés avaient compté sur ce revenu dérivé de l’utilisation à des fins d’enseignement pour leur pension de retraite. Pendant combien de temps les écrivains allaient‑ils conter des histoires canadiennes destinées aux petits écoliers canadiens s’ils ne pouvaient pas en vivre décemment? L’attrait des contenus gratuits sur les pouvoirs publics était évident. C’était gratuit, après tout. La conséquence involontaire d’un usage de contenus gratuits à trop grande échelle créés à grands frais par les créateurs et les éditeurs finirait par entraîner la disparition du secteur de l’écriture et de l’édition au Canada. Cela prendrait des années avant de se produire et de se ressentir, mais l’impact était déjà là. Pour le moment, il y avait des tas de merveilleux ouvrages qui, grâce aux directives de l’utilisation équitable, étaient prétendument à portée de main gratuitement. Il régnait également une confusion dans le domaine de la concession de licences, confusion renforcée par plusieurs nouveaux amendements en 2012 destinés à favoriser les licences collectives et à fournir en même temps des exceptions spécifiques en faveur des établissements d’enseignement dans l’environnement numérique, des modifications apportées à la loi canadienne sur le droit d’auteur qui n’étaient actuellement pas jugées pertinentes par les établissements d’enseignement qui suivaient de prétendues directives concernant la copie. Le représentant a fourni cette analyse ainsi que la spéculation en guise d’avertissement aux pays qui pourraient être tentés de suivre la même voie que le Canada en élargissant les exemptions éducatives.
19. Le représentant de KEI a réitéré son appui pour le travail continu du comité sur le sujet et notamment en ce qui concernait le document SCCR/26/4 et le paragraphe 22 soumis par le groupe des pays africains. Il s’agissait d’une proposition de texte pour l’utilisation en classe. Le texte faisait référence à l’accès au matériel didactique et à la limitation relative aux recours possibles en cas d’atteinte aux droits, notamment, “en sus d’autres limitations et exceptions relatives au droit d’auteur, telles que celles figurant à l’article 10*bis* de l’annexe de la Convention de Berne, et conformément à l’article 44.2 de l’Accord sur les ADPIC, les membres conviennent de prévoir des limitations et exceptions appropriées aux recours possibles en cas d’atteinte aux droits relatifs à des œuvres dans les circonstances suivantes.” La liste de ces circonstances venait ensuite. Le représentant a également rappelé son soutien pour le paragraphe 21, qui était une proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique où était décrit l’article 110 de la loi sur le droit d’auteur.
20. Le président a remercié toutes les ONG d’avoir envoyé leurs contributions par écrit au Secrétariat et fait observer qu’aucune autre ne souhaitait prendre la parole. Il a suggéré qu’après la présentation du document, le comité voudrait éventuellement envisager les thèmes qui devraient être pris en compte. Il était indéniable que le travail entrepris sur le précédent point de l’ordre du jour pour les exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives pouvait servir de référence. Afin de favoriser leur entente, ils devraient essayer de recourir à des approches qui avaient été jugées positives concernant des thèmes antérieurs. Par exemple, il avait été suggéré de réaliser une étude relative aux points de l’ordre du jour spécifiques. Compte tenu du succès remporté par l’exposé de Kenneth Crews, il convenait d’encourager le Secrétariat dans cette voie. Faire référence au point de l’ordre du jour précédent pourrait orienter les délibérations et permettre au comité de réfléchir aux thèmes qu’il devait examiner. À ce stade, il disposait déjà d’une très longue liste de thèmes différents. Il n’était pas dans une situation où ces thèmes pouvaient être clairs ou même déboucher sur un consensus quant à l’opportunité de disposer d’un tableau à ce moment‑là. Ils devraient toutefois réfléchir à la manière d’y parvenir. Le président a encouragé les délégations à réfléchir à l’invitation formulée par la délégation des États‑Unis d’Amérique dans sa présentation, afin de déterminer si une telle contribution et les thèmes évoqués pourraient être pris en compte et examinés comme des thèmes qui seraient inclus dans leur futur débat structuré sur ces points. Dans le même temps, il serait intéressant de s’engager dans la révision des documents précédents qui avaient fait partie du travail du comité sur le sujet et de déterminer s’ils pouvaient trouver ces thèmes, chose pouvant mener à un consensus lors du débat initial. Le président avait entendu des demandes fortes de la part de certains groupes régionaux visant à accorder de l’importance à ce thème. Il était de cet avis, mais il fallait avoir une vision collective, à savoir que les délégations devaient participer activement aux débats et s’engager à approfondir le travail spécifique en présentant concrètement les positions sur la question. Il les a encouragées à l’aider à atteindre cet objectif en s’exprimant sur l’importance du thème, afin de clarifier la mission qui était la leur. Après avoir écouté des ONG ainsi que la présentation fort utile faite par la délégation des États‑Unis d’Amérique, il leur fallait du temps pour réfléchir. Il a suggéré que la prochaine étape consisterait à recenser les thèmes sur lesquels il existait un consensus. Les différents documents contenaient des propositions. Si elles se pliaient à cet exercice, les prochaines étapes des débats sur la question seraient plus claires. Il les a encouragées à ne pas se concentrer sur les différences, mais sur les questions de fond qui ne portaient pas sur la procédure, ainsi que sur le fait de parvenir à un consensus.
21. La délégation de l’Inde a déclaré que, sur ce point de l’ordre du jour, le président avait suggéré d’avancer sur le thème des exceptions et des limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Le président devait vraiment les conseiller sur la marche à suivre avec les documents qui étaient déjà sur la table, y compris le document SCCR/26/4 et la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique. Il serait utile que le président, avec le concours du Secrétariat ou d’autres ressources, puisse tenter de dresser un tableau comme celui qu’il avait réalisé pour les 11 thèmes sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Un expert ou un rapporteur désigné par le président devrait tenter de faire la synthèse des thèmes afin de pouvoir structurer les débats.
22. Le président a remercié la délégation de l’Inde et déclaré être d’accord avec cette idée, conformément au point de l’ordre du jour précédent, mais les niveaux d’avancement ou de compréhension variaient néanmoins. Après un débat et un échange de vues, le Secrétariat pourrait être en mesure de créer un tableau. Le président a invité les délégations à examiner et à mettre en avant leurs vues à la prochaine session du SCCR, pour davantage de clarté, afin de leur permettre de présenter un outil pour un débat structuré. Il a pris note des observations de la délégation de l’Inde en l’invitant à se concentrer sur le fond et à s’efforcer de trouver un consensus sur ces thèmes. Il a invité les délégations à réfléchir profondément et à produire le fruit de leur réflexion à la prochaine session. Le président n’imposait pas ses vues personnelles ou celles du Secrétariat. Il complétait la suggestion de la délégation de l’Inde, car cela mènerait à un débat structuré.
23. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié le président pour ses observations avant de rappeler son invitation à tous les États membres, saluant leurs observations et leurs questions sur le document. Elle attendait vraiment avec intérêt l’aide des autres délégations pour l’éclaircir et l’améliorer. Elle saluait leurs réflexions à la présente session ou lors des sessions ultérieures du SCCR.
24. Le représentant d’EIFL avait une petite observation sur la question des limitations et des exceptions en faveur des personnes ayant d’autres handicaps. Le Traité de Marrakech pour les personnes ayant des difficultés à lire des textes imprimés était sans préjudice des autres exceptions en faveur des personnes ayant des handicaps prévues dans les articles nationaux. L’article 12.2 du traité a notamment confirmé qu’il n’empêchait pas l’octroi de droits aux personnes ayant d’autres handicaps, qui avaient besoin d’autres formats afin d’accéder à l’information. Dans son nouveau guide du Traité de Marrakech en faveur des bibliothèques, un État membre pouvait retenir et élargir des exceptions protégeant des personnes ayant un handicap autres que celles mandatées par le traité et en ajouter de nouvelles, le cas échéant. Cela garantirait qu’un traitement égal était accordé à tous, indépendamment de leur handicap. D’autres recommandations dans le guide étaient associées aux bibliothèques en tant qu’entités agréées, aux conditions pour la demande d’exceptions au droit national et aux conditions pour l’échange transfrontière des formats accessibles. Le guide était disponible gratuitement en ligne sur le site Web d’EIFL à l’adresse www.eifl.net et serait également disponible en français et en russe l’année prochaine.
25. Le président a remercié le représentant d’EIFL pour cette nouvelle source d’information. Il a déclaré qu’il y avait besoin d’y réfléchir davantage. Ce n’était pas facile, car le comité devait examiner un thème vraiment conséquent soulevant de nombreuses demandes. Un effort serait fait pour tenter de concrétiser les plus pertinentes ou celles qui pouvaient être examinées dès le début, car il y avait un consensus à leur sujet. Il a rappelé l’invitation de la délégation des États‑Unis d’Amérique quant à l’examen des thèmes qui figuraient dans sa proposition afin d’avoir des avis sur leur inclusion ou non parmi les thèmes à examiner.

**Point 8 de L’ordre du jour : questions diverses**

1. Il a donné la parole aux délégations et, comme aucune d’entre elles ne souhaitait soulever de questions, il a prononcé la clôture du débat sur ce point de l’ordre du jour.

**Point 9 de L’ordre du jour : clÔture de la session**

1. Le président est passé au point 9 de l’ordre du jour, qui était la clôture de la session, mais il a fait observer que cela ne voulait pas dire qu’elle allait se clore dans l’immédiat. Il avait préparé un court résumé du président, qui était factuel et tentait de décrire de manière impartiale ce qui s’était passé durant la session. Il a suggéré qu’il laisserait la parole aux délégations afin qu’elles puissent formuler leurs observations sur le résumé concernant les six premiers points de l’ordre du jour qu’ils avaient eu l’opportunité d’examiner. Après cela, le résumé des autres points de l’ordre du jour serait distribué et les délégations auraient le temps de l’examiner. En l’absence de consensus, puisqu’il ne s’agissait pas d’un document du SCCR, il deviendrait le résumé du président. S’agissant d’un document factuel, le président n’envisageait pas que le comité s’engage dans un débat sans fin sur des points de controverse. Il a laissé la parole aux délégations afin de recevoir leurs observations sur la première partie du résumé du président qui avait été distribuée.
2. La délégation du Kenya, s’exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président pour la manière dont il les dirigeait. Plutôt que d’aller directement aux observations sur le résumé du président, elle a demandé à ce que, peut‑être, l’intégralité du résumé soit envoyée par courrier électronique ou en version papier, afin de pouvoir être consultée rapidement. Le résumé du président n’était pas litigieux, mais cela leur permettrait de le considérer dans son intégralité. Le comité n’avait pas besoin de passer beaucoup de temps sur le résumé du président, mais il convenait de s’assurer que tout le monde était sur la même longueur d’onde et avait une vision complète du résumé. Après avoir parcouru le document, ils pourraient adopter plus facilement une position. Le groupe estimait qu’il s’agissait là d’une manière de travailler à la fois très utile et plus efficace.
3. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu’il y avait des corrections factuelles, mais qu’il revenait au président de décider de les expliquer maintenant ou de mettre ces corrections de côté pour plus tard, comme l’avait proposé le groupe des pays africains. Les corrections factuelles pouvaient aussi être adressées directement au président.
4. Le président a remercié la délégation du Japon, s’exprimant au nom du groupe B, pour son approche empreinte de respect. Sa position était souple sur la question. Il a suggéré qu’il était juste d’examiner son résumé dans son intégralité, néanmoins, il a rappelé au comité qu’il ne s’agissait pas d’une rédaction collective, mais du résumé du président. Le président aurait été ravi de s’engager dans une rédaction collective du résumé du président, si les conclusions du SCCR en convenaient un jour. Il fallait simplement le voir comme une description factuelle de ce qui s’était déroulé. Il était disposé à corriger des erreurs factuelles ou à ajouter des éléments manquants et à rapporter le document en temps utile sous la forme des conclusions du président, pour adoption.
5. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré qu’elle était prête à aborder cette partie du résumé du président, pendant que le reste était en cours de préparation. Elle a pris note de la suggestion du groupe des pays africains sur la possibilité de l’aborder dans son intégralité. Si le résumé du président était examiné dans son intégralité, le groupe suggérait au président de fixer des limites de temps pour s’assurer qu’ils puissent terminer l’exercice à l’heure prévue.
6. Le président a accepté la suggestion du groupe des pays africains visant à examiner le résumé du président dans son intégralité.
7. La délégation du Royaume‑Uni a déclaré être toujours favorable à une optimisation du temps. Deux choix se posaient au comité à l’heure actuelle, soit ils commençaient à examiner le document qui se trouvait devant eux et qu’ils avaient déjà vu pendant leur pause déjeuner, soit ils sortaient pour attendre. Elle ne comprenait pas la demande du groupe des pays africains, puisque généralement, la règle qui s’appliquait était que rien n’était convenu tant que tout ne l’était pas. Dans tous les cas, il n’était pas question de chercher un accord sur le résumé du président. Le comité n’utiliserait pas son temps à bon escient si les délégations se séparaient maintenant pour attendre. Il était bien plus productif de commencer à examiner le document en attendant la conclusion sur le point 7 de l’ordre du jour. L’autre option, pendant qu’ils attendaient, consistait à permettre aux délégations qui avaient des modifications factuelles à apporter au document de se rapprocher du président et d’examiner avec lui les éventuelles modifications factuelles. Suspendre la session en attendant un point de l’ordre du jour n’était pas très productif.
8. Le président a remercié la délégation du Royaume‑Uni pour ses idées et déclaré qu’il ne débattrait pas de la question. En attendant, les délégations qui avaient des corrections factuelles ou des idées spécifiques étaient libres de les lui fournir.
9. Le président a rappelé aux délégations qu’il ne s’agissait pas de se lancer dans un exercice de rédaction collective, mais simplement d’écouter des observations. Il inclurait les corrections factuelles, les erreurs et les éclaircissements dans le résumé du président.
10. La délégation du Kenya, s’exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président pour la manière éclairée dont il avait dirigé la session durant la semaine. La manière dont le temps avait été utilisé s’était révélée très efficace. Elle comprenait l’esprit selon lequel il avait été convenu que la session prévoyait d’avoir le résumé du président pour éviter les complications, ce qui les avait tracassés lors des deux sessions précédentes du SCCR, où ils avaient tenté d’arriver à des conclusions, pour finalement échouer misérablement. Lors des deux sessions précédentes, ils n’avaient pas été capables de travailler sur le fond du dernier thème, même avec un mandat ou un objectif. Ils atteignaient cet objectif à la trentième session, sans avoir à formuler de recommandations ou sans avoir tenu de débat, ce qui pourrait être jugé constructif ou mener dans une direction quelconque. En ce sens, cela devenait un peu problématique s’ils continuaient de la sorte. Ils avaient fait preuve de beaucoup de souplesse lors des dernières sessions où deux jours et demi avaient été consacrés à la radiodiffusion et deux jours et demi aux deux thèmes des exceptions et des limitations. Si le résumé du président devenait la base de l’organisation du travail de la prochaine session, la délégation s’inquiétait de la manière dont le temps serait alloué la prochaine fois. Par exemple, au titre du point 5 de l’ordre du jour, elle avait suggéré, en premier lieu, la mise à jour de deux études, le document SCCR/27/8 et le document de 2010 sur le marché actuel et les tendances en matière de radiodiffusion. Il avait été suggéré par les experts d’organiser un séminaire d’information d’une demi‑journée. En tenant compte de ce qui s’était passé durant la session en cours, elle s’inquiétait du fait que sur une période de deux jours et demi, il était impossible de traiter les exceptions et les limitations, ainsi que la présentation de l’étude de Kenneth Crews. Elle voulait être très efficace et contribuer de manière constructive aux progrès en adoptant une approche factuelle de la manière dont le comité gérait ce qui se présentait à lui. Elle avait le sentiment que pour examiner convenablement ce qui devait être présenté durant la trentième session, il fallait prendre dûment en compte la répartition du temps. Elle a suggéré de traiter une question à la fois. Tout d’abord, il fallait commencer par une présentation des études, puis, lors de la session suivante, ils pourraient avoir la demi‑journée de présentation technique avec les experts. Ainsi, ils ne couraient pas le risque d’un débat animé avec les experts invités et ils arrêteraient le débat en raison de la répartition du temps. Elle suggérait de faire une chose à la fois. Le problème ne portait pas sur qui serait débattu ou ce qui avait été proposé, mais de s’assurer qu’ils disposent du temps adéquat pour aborder toutes les questions et les examiner convenablement. Quand les États membres avaient demandé ces études et ces sessions, ils les avaient demandées afin de pouvoir chasser certains doutes ou certaines difficultés qu’ils avaient à comprendre les concepts ou certaines questions techniques relatives à la radiodiffusion. Pour qu’ils progressent tous ensemble, il fallait qu’ils aient des présentations systématiques, ce qui laissait de la place pour débattre des exceptions et des limitations. Le groupe n’avait aucune suggestion à faire en matière de formulation.
11. Le président a remercié la délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, pour ses conseils sur la manière de tirer le mieux parti des ressources, qu’il s’agisse des études ou des présentations techniques. S’ils lançaient un échange de questions‑réponses intéressant dans les débats, il n’était pas recommandé de les interrompre. Cela ne serait pas une perte de temps, comme ils l’avaient vu au cours de la semaine, avec le débat animé qui avait eu lieu après l’exposé de Kenneth Crews. Il fallait tenir compte du fait que l’ordre du jour comportait d’autres thèmes qui méritaient que l’on y porte attention. Il devait donc se montrer efficace dans l’organisation de l’ordre du jour pour prendre en compte ces thèmes. Le président a entendu la suggestion de la présentation séquentielle des ressources et assuré au groupe que l’ordre du jour du comité continuerait à refléter la nécessité de progresser sur tous les points.
12. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié le président et le Secrétariat pour leurs efforts intenses dans le cadre de la préparation du document présenté. Avant de se lancer dans des corrections factuelles dans le rapport, elle était d’accord avec le sentiment du président selon lequel la répartition du temps et les points à l’ordre du jour devraient être maintenus pour la prochaine session. L’OMPI avait pour habitude de traiter d’abord les choses les plus avancées lors des réunions et il fallait également conserver cette habitude pour la prochaine session. S’agissant des corrections factuelles, étant entendu que le comité devait prendre en compte un résumé du président et non une conclusion, elle tenait à ce que les corrections factuelles soient examinées. La première observation concernait la première partie du point 5 de l’ordre du jour. Le troisième document inclus dans le paragraphe n’avait rien à voir avec la radiodiffusion. Le document SCCR/27/8 concernait les limitations et les exceptions, il devrait donc être supprimé. Ce paragraphe contenait une incohérence entre le document et le moment de la soumission, car la référence au document et la référence au moment de la soumission figuraient dans une phrase. Il valait mieux relier directement le moment de la soumission du document. Le débat de la session informelle allait au‑delà du document technique officieux, il serait donc plus rapide de dire que les délibérations s’appuyaient sur le document technique officieux plutôt que de dire qu’elles concernaient le document technique officieux. Avec ces corrections factuelles, elle suggérait que le paragraphe se lise comme suit : “Le document relatif à ce point de l’ordre du jour, SCCR/27/2 Rev, soumis au SCCR etc., SCCR/27/6 soumis au SCCR etc., et le document technique officieux préparé par le président sur le concept” et la partie centrale demeurait telle quelle, avec la suppression de la partie “ont été soumis aux vingtième, vingt‑huitième et vingt‑neuvième sessions du SCCR”. La dernière phrase ferait référence au fait que les délibérations s’appuyaient sur les documents techniques officieux. L’observation suivante portait sur le troisième paragraphe du même point de l’ordre du jour. La formulation actuelle disait que le comité était convenu des présentations des experts, l’accent étant mis sur les experts des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA). Elle indiquait qu’il avait accepté que, parmi les experts qui viendraient à la séance d’information figureraient des experts des pays en développement et des PMA. Afin de rendre la phrase plus objective, elle estimait qu’il valait mieux remplacer l’expression “l’accent étant mis sur” par “incluant”. Il s’agissait d’une correction factuelle. S’agissant du deuxième paragraphe au titre du point 6 de l’ordre du jour, le résumé faisait référence à deux choses. La première concernait la combinaison des deux études et la manière dont se reflétaient les informations supplémentaires dans les lois nationales des États membres. Le second élément était la préparation rapide par le Secrétariat du rapport qui comprenait le débat sur l’étude incluant les questions‑réponses des États membres et de leurs observateurs. Cette partie mélangeait deux éléments, car la première phrase indiquait que la fin de la seconde ligne reflétait les informations supplémentaires sur les bibliothèques et services d’archives nationaux en matière d’exceptions et de limitations prévues par les délégations et les observateurs après le débat. Il s’agissait probablement d’un reflet dans le rapport et les informations supplémentaires qui devaient se refléter dans la combinaison de l’étude ne pouvaient à coup sûr être fournies que par les délégations, car elles faisaient référence aux lois nationales. La fin de la première phrase devrait être : La seconde ligne sous le mot “et”, “reflétait les informations supplémentaires sur les bibliothèques et services d’archives nationaux en matière d’exceptions et de limitations transmises au Secrétariat par les délégations pendant et après la présentation et le débat”. La correction préciserait que le paragraphe comportait deux éléments. La dernière observation faisait référence à la partie allant du deuxième au dernier paragraphe concernant le même point de l’ordre du jour, à savoir le point 6 de l’ordre du jour. Ce paragraphe indiquait que le président avait présenté le document officieux préparé pour les bibliothèques et les services d’archives, et qu’il aimerait dans le même temps formuler d’autres observations sur ce document à la prochaine session. Pour refléter ce fait, la phrase suivante pourrait être ajoutée : “Les délégations examineront cette proposition à la prochaine session.” Il s’agissait de corrections factuelles que la délégation aimerait apporter en préparant la version révisée du résumé du président, à la discrétion du président et dont le comité devrait prendre note.
13. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré qu’elle respectait le fait qu’il s’agisse du résumé du président et, en ce sens, elle l’envisageait du point de vue des suggestions factuelles. Au titre du point 9 de l’ordre du jour, qui était la clôture de la session, elle n’avait pas le sentiment qu’il fût nécessaire ou utile d’une quelconque manière de recréer les débats sur les questions de fond ou de procédure qu’avait connus le comité durant la semaine. Elle avait des suggestions sur trois paragraphes. Deux étaient des observations et l’une était une modification factuelle. La première était une observation relative au paragraphe 5. Les tableaux ou les documents techniques officieux étaient mentionnés par leur nom dans le résumé du président, ce qui était correct. Elle savait également que le président avait informé la plénière des tableaux lors de la session formelle. Il serait très difficile d’expliquer ou de déchiffrer ces types de tableaux en plénière ou dans les archives, elle souhaitait donc s’assurer que les trois tableaux ou les documents techniques officieux faisaient partie du rapport de la réunion. La seconde observation faisait référence au paragraphe 6. Elle comprenait que les mises à jour des deux études avaient été proposées par la délégation de l’Inde et, même si elle avait relevé des préoccupations sur le fait que ces mises à jour et leur examen pourraient retarder les négociations de fond, elle était disposée à accepter d’aller de l’avant avec ces mises à jour. Elle utilisait le passé à dessein. Elle avait pu et pouvait toujours accepter que le comité examine les faits qui s’étaient produits par le passé. Elle était disposée à aller de l’avant avec la formulation que le comité avait demandée au Secrétariat. Elle avait une petite remarque, qui pouvait être une faute de frappe dans la dernière phrase qui faisait référence à : “par les organismes de distribution par câble et de radiodiffusion traditionnels, y compris dans les pays en développement et les PMA. Il manquait le “dans”. Au paragraphe 7, il conviendrait d’ajouter une phrase afin de refléter adéquatement l’accord portant sur la conduite de la session d’une demi‑journée dédiée aussi efficacement que possible et le consensus à ce sujet. Une proposition avait été avancée pour disposer des questions sur des sujets précis à l’avance, sans aucune contestation. Elle a donc suggéré l’ajout d’une phrase en fin de paragraphe : “Le comité est convenu que les questions sur des sujets précis qui seront soumises aux experts par les États membres seront adressées au Secrétariat, par l’intermédiaire des coordonnateurs des groupes régionaux.”
14. La délégation du Paraguay, parlant au nom du GRULAC, a déclaré être favorable à un résumé du président afin d’éviter un exercice rédactionnel, qui engendrait souvent plus de confusion sur divers sujets. Le résumé à proprement parler semblait être factuel. Elle s’est référée à la déclaration de la délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, et a déclaré que plusieurs études seraient menées sur la radiodiffusion et en l’espace de deux jours et demi. Peut‑être était‑ce un peu trop selon elle. S’agissant de la radiodiffusion à proprement parler, elle a suggéré que le Secrétariat pourrait éventuellement organiser des consultations informelles et s’intéresser à certaines études que le comité pourrait observer au cours des prochaines sessions, afin d’examiner de nouveaux sujets. Le plus important était d’avoir tous les points à l’ordre du jour dans le résumé.
15. Le président a remercié la délégation du Paraguay, parlant au nom du GRULAC, et déclaré qu’il était essentiel de confier la tâche aux groupes régionaux. Le plus important était de gérer le temps intelligemment.
16. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a demandé à ce que le comité passe aux observations finales, étant donné qu’il ne restait que 25 minutes avant la fin de la réunion. Elle serait ravie de réserver son intervention pour plus tard s’il fallait revenir sur le résumé du président.
17. La délégation de l’Inde a déclaré que ses observations se rapportaient aux modifications proposées par certains groupes. Au paragraphe 7 sur le point 5 de l’ordre du jour, la délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a suggéré une phrase supplémentaire. Elle comprenait que la suggestion portait sur le fait que le comité était convenu que les questions sur des sujets précis seraient soumises par les États membres par le biais des coordonnateurs des groupes régionaux. Elle a suggéré que si cette phrase était incluse, elle soit modifiée pour indiquer que les États membres étaient encouragés à soumettre leurs questions. Au paragraphe 13 sur le point 6 de l’ordre du jour, la délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, avait proposé un ajout indiquant que la délégation examinerait la proposition à la prochaine session. Elle avait une compréhension légèrement différente, puisque le document officieux du président avait été commenté au cours de la présente session également, même si ce n’était que par quelques délégations. L’on ne pouvait donc pas dire qu’il serait examiné à la prochaine session comme si cela n’avait pas été le cas pendant la session en cours.
18. La délégation de la Chine a remercié le président pour le travail qui avait été accompli en si peu de temps. Le comité avait été en mesure de fournir un résumé, un résumé du président, ce qui lui faisait forte impression. La délégation n’avait aucune modification à proposer. S’agissant des propositions faites par les autres délégations, elle en prendrait note en faisant preuve de souplesse.
19. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a demandé des précisions au président à propos des préoccupations qu’elle avait soulevées. Elle a pris note des observations formulées par plusieurs délégations, mais a déclaré que, au moment des débats sur la question des études, elle avait dit qu’il lui fallait du temps pour réfléchir aux propositions. Elle a déclaré qu’elle n’était pas opposée à ces mises à jour et c’était toujours le cas. La seule chose qu’elle demandait, c’était que le comité aborde les préoccupations qu’elle avait soulevées. Elle avait dit que les précisions apportées pour le moment n’avaient pas permis de faire avancer les trois thèmes de la même manière. Ce n’aurait pas été un problème, si cela n’avait pas créé des difficultés concernant ce que les États membres estimaient être le champ d’application du mandat et, par conséquent, des questions se posaient afin de savoir s’il fallait tout simplement débattre de ces thèmes. À cet égard, il s’agissait de questions vraiment fondamentales concernant ce qui devrait être débattu du fait que l’objectif n’avait pas été atteint et que la raison était la répartition du temps au sein du comité. Elle était préoccupée de la manière dont le SCCR gérait son temps. Enfin, ce n’était pas de la faute du SCCR s’il avait raté un objectif du fait des réalités des débats. Avec trois thèmes, il ne pouvait pas faire mieux en si peu de temps. Le SCCR avait fixé une répartition du temps qui ne pouvait être modifiée pour faire avancer les trois thèmes de la même manière. Il avait pourtant des objectifs à atteindre et ces objectifs étaient devenus source de conflit. En ce sens, la question de la répartition du temps était une préoccupation et faire progresser les thèmes était une question fondamentale concernant la manière dont il avançait. S’il était clair pour tout le monde qu’il leur fallait aller de l’avant de manière équitable et se montrer constructifs sur tous les thèmes, la question était tout autre. À cet égard, les États membres devaient se montrer pragmatiques. La principale préoccupation était qu’ils ne voulaient pas être inefficaces. C’était leur priorité. En second lieu, ils ne voulaient pas se trouver dans une position où ils devaient commencer à prendre des décisions difficiles en plein milieu des débats. Le comité devait clarifier ces questions. Les États membres devaient se montrer pragmatiques et faire ce qu’il fallait pour faire avancer le travail du SCCR à l’aide des ressources disponibles. Il ne s’agissait pas de remplir l’ordre du jour. Il s’agissait d’avoir un ordre du jour, ce qui serait utile pour faire avancer les débats. La délégation a suggéré qu’après être convenus de s’engager dans les études, ils devaient les optimiser. Il leur fallait avoir un programme qui ne plaçait aucun État membre dans une situation où il devait prendre des décisions difficiles ou se lancer dans des querelles relatives aux procédures. Comme elle l’avait suggéré, procéder dans l’ordre serait le moyen le plus pragmatique pour avancer. Le groupe a demandé des précisions au président sur la manière dont il comptait traiter cette préoccupation.
20. La délégation du Brésil a remercié le président et l’a félicité, ainsi que le Secrétariat pour l’excellent résumé qu’ils avaient produit. De son point de vue, le résumé du président ne nécessitait aucun ajustement ou observation ou quoi que ce soit si ce n’est par rapport aux erreurs factuelles qu’il pouvait contenir. À cet égard, elle tenait à demander de la clarté, car de nombreuses observations et suggestions avaient été formulées. Elle a demandé au président de lui confirmer si elle avait bien compris qu’il avait été suggéré de supprimer la référence au document SCCR/27/8 du paragraphe 5. Cela semblait être une erreur factuelle et ne devrait pas poser de problème. Concernant le paragraphe 10, plusieurs suggestions avaient été faites et elle avait l’impression que le mot “observateurs” serait supprimé. Auquel cas, la délégation le déconseillait. Toutes les informations et observations formulées durant le débat avec M. Crews s’étaient révélées être extrêmement importantes et utiles et devaient être prises en compte. Elle a conclu en déclarant qu’elle appuyait sans réserve ce qu’avait dit son coordonnateur de groupe régional, la délégation du Paraguay. Elle a rappelé que l’une des raisons pour lesquelles le brillant résumé ne nécessitait pas d’ajustements était que les États membres disposaient des bons canaux et mécanismes pour aborder la préparation des prochaines réunions et les autres questions qui avaient été soulevées et que cela se ferait par le biais de consultations avec les coordonnateurs des groupes régionaux.
21. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a remercié le président pour la préparation de son résumé. Tout d’abord, elle souhaitait des précisions à propos du point 18, car elle avait cru comprendre que le terme employé signifiait qu’il n’avait pas été approuvé par le comité et qu’il s’agissait de l’unique responsabilité du résumé du président. Ensuite, la délégation s’est dite préoccupée par la répartition d’un temps approprié ou insuffisant sur les questions importantes relatives aux exceptions et aux limitations, notamment le point 7 sur les limitations et les exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche durant la réunion ainsi que lors des sessions précédentes. La répartition du temps devait être équitable. Peut‑être fallait‑il modifier l’ordre des points à l’ordre du jour pour les prochaines sessions afin de combler ces lacunes.
22. La délégation du Mexique a fait sienne la déclaration effectuée par la délégation du Paraguay, au nom du GRULAC. Elle avait participé aux sessions informelles avec les coordonnateurs des groupes régionaux et avait dit qu’elle souhaitait que le résumé du président ne soit pas sujet à négociation. À cet égard, elle s’est adressée aux autres groupes régionaux et délégations pour leur dire que, même si elle comprenait leurs préoccupations, elle tenait à souligner que tous les groupes régionaux s’étaient entendus et engagés en faveur de cette approche. Elle a souligné à cet effet que le résumé du président contenait des informations factuelles et qu’elle s’était engagée à l’appuyer. Elle a invité les délégations qui avaient d’autres observations à formuler à tenir éventuellement des consultations informelles comme l’avaient suggéré les coordonnateurs des groupes régionaux.
23. La délégation de l’Algérie a remercié le président et le Secrétariat pour la préparation du résumé. Elle n’avait pas l’intention de prendre la parole, mais elle avait le sentiment qu’il fallait apporter un peu de clarté dans les délibérations. Elle appuyait totalement et sans aucune réserve ce qu’avait exprimé son coordonnateur de groupe régional, notamment sur le point 5 de l’ordre du jour consacré à la radiodiffusion. Étant donné que toutes les propositions relatives à l’étude et les révisions pour les sessions d’information relevaient d’idées qui avaient été présentées en plénière, le résumé du président se trouvait, à l’époque, dans une situation où le contenu de ces idées ne soulevait aucune objection, mais ne faisait pas l’unanimité. Il ne s’agissait que du résumé que le président présentait en plénière. Malheureusement, le résumé allait un peu plus loin en disant que le comité était à la base convenu de faire réviser l’étude et de tenir la séance d’information. La délégation a ressenti le besoin de préciser qu’elle n’était toujours pas en position d’accepter les deux éléments du programme de travail sans remettre en question la nécessité de ces activités. Comme l’avait dit le coordonnateur de groupe régional, elle était d’accord sur l’utilité de la tenue de la séance d’information et de l’étude, mais elle ne l’était pas sur le fait que les deux devraient avoir lieu lors de la même session et en même temps, car cela ébranlerait l’équilibre qu’elle s’efforçait de demander au titre de la radiodiffusion. C’est pourquoi elle demandait au président de préciser comment il comptait aborder la question.
24. Le président a remercié toutes les délégations pour leurs contributions. Avant de passer aux déclarations finales des groupes régionaux, le président les a avertis que toutes les observations des délégations ne seraient pas prises en considération, puisqu’il ne s’agissait pas d’un exercice en commun. Il les informerait des corrections ou des positions factuelles qu’il inclurait. Il n’était pas là pour satisfaire tout le monde, mais plutôt pour tenter de parvenir à un consensus, ce qui généralement ne satisfaisait pas tout le monde en même temps. La première suggestion visant à améliorer la rédaction était associée à la soumission des documents lors de sessions spécifiques du comité, au cours desquelles les documents ont été présentés. Même si cela pouvait être considéré comme une amélioration de la rédaction, il la rejetait. La deuxième suggestion se rapportait à la suppression ce qui avait été soumis lors des vingt‑septième, vingt‑huitième et vingt‑neuvième sessions du SCCR. Comme il s’agissait de faits et qu’ils disposaient d’archives sur ces réunions, ils savaient exactement ce qui avait été soumis. Il n’en accepterait donc pas la suppression. Concernant la troisième suggestion, à propos de la substitution du terme “concernaient” par “s’appuyaient”, même s’il reconnaissait que cela pourrait être considéré comme une alternative ou une amélioration de la rédaction, il ne l’acceptait pas à ce stade, car les délibérations avaient porté sur les documents techniques officieux. Ils examineraient ensuite si cela était fondé ou si des liens s’étaient créés sur d’autres thèmes contenus dans les documents. L’erreur incluant les pays en développement et les pays les moins avancés serait corrigée. Concernant la suggestion visant à tenter de remplacer “l’accent étant mis sur” par le terme “incluant”, puisque le paragraphe qu’il avait soumis aux délégations indiquait que le comité était d’accord et que, cela étant contesté, la modification serait la suivante : “des experts, l’accent étant mis sur les experts des pays en développement, et ainsi de suite”. S’agissant du point 6 de l’ordre du jour, le groupe des pays africains avait soulevé une préoccupation très importante. Le président a précisé que le paragraphe se rapportant aux experts indiquait expressément que les experts seraient invités à la séance d’information de la trentième session du SCCR. C’était clairement indiqué. Toutefois, le paragraphe précédent relatif à l’actualisation des études techniques indiquait autre chose, à savoir que le comité avait demandé au Secrétariat d’actualiser les informations et que cette mission devait être accomplie dans le but de présenter les résultats de l’étude et de créer les conditions d’une discussion technique à la trentième session du SCCR. Il ne disait pas, comme dans le paragraphe suivant, qu’ils organiseraient une partie de l’ordre du jour pour la présentation des experts. Il faisait référence au fait que le Secrétariat préparerait l’étude actualisée, afin d’offrir aux États membres l’opportunité, s’ils le souhaitaient, d’utiliser ces informations. Il n’était pas en position d’inclure la présentation des résultats des études. Auquel cas, le président prendrait en compte le bon conseil de la délégation du Paraguay, parlant au nom du GRULAC, et le conseil raisonnable du groupe des pays africains, selon lesquels les coordonnateurs des groupes régionaux trouveraient un moyen de se défaire des contraintes de temps. La suggestion suivante concernant le point 6 de l’ordre du jour était la préoccupation relative à la participation des observateurs. Le président a précisé que la participation des observateurs était aussi cruciale, importante et précieuse et qu’ils l’avaient tous reconnu. À cet égard, le Secrétariat accélérerait l’établissement de la partie du rapport de la session consacrée à l’exposé et au débat, y compris les précieuses contributions des membres et des observateurs, qui reprenait factuellement les contributions qu’ils avaient soumises au cours du débat. De même, le paragraphe 7 serait modifié comme suit : “Le comité est convenu que les États membres seront encouragés à adresser au Secrétariat, par l’intermédiaire des coordonnateurs des groupes régionaux, les questions sur des sujets précis qu’ils souhaitent soumettre aux experts”. Continuant avec le point 6 de l’ordre du jour, le paragraphe 13 final indiquait que le président avait présenté un document qu’il avait préparé sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, et accepterait donc le fait que les délégations examineraient la proposition à la prochaine session.
25. La délégation du Paraguay, parlant au nom du GRULAC, a félicité le président sur la manière dont il avait organisé le travail du comité. Elle a loué la ponctualité dont il faisait preuve pour commencer comme pour terminer les sessions respectives. Les États membres avaient eu des débats très constructifs sur tous les points de l’ordre du jour et elle était convaincue qu’ils disposaient de suffisamment de documents bruts pour continuer à progresser sur la radiodiffusion et les exceptions et limitations. Concernant le fond des débats, elle espérait que la prochaine session consacrerait davantage de temps au texte de base dédié à chaque thème. Elle a conseillé de poursuivre les consultations organisées par le Secrétariat afin d’adopter, au moins provisoirement, l’ordre du jour. Elle estimait également qu’ils devraient déterminer l’ordre dans lequel examiner les différents thèmes et tenait à continuer avec l’adoption du résumé du président à la fin de chaque session.
26. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré qu’elle appréciait le fait que les États membres aient été capables de s’entendre à l’avance sur les éléments de procédure et de logistique, et que ceux‑ci avaient été respectés durant la session. Le groupe avait le sentiment qu’au cours de leur travail de la semaine dans le domaine de la radiodiffusion ils étaient parvenus à mieux se comprendre, mais elle restait favorable à ce que ce travail soit pris en compte dans les documents officiels, à savoir le projet de Traité. Elle tenait à éviter une situation où le comité reculerait en répétant les mêmes questions ou des questions similaires et en répétant les mêmes explications et en échangeant les mêmes exemples. S’agissant des exceptions et des limitations, elle ne pouvait que répéter à quel point elle était satisfaite du débat de fond qui avait eu lieu en particulier grâce à l’étude actualisée et à sa présentation, ainsi que grâce au débat détaillé et pertinent qui s’en est suivi avec des avis et des points de vue variés. Un certain nombre de délégations avaient indiqué que le débat avait été l’un des plus remplis de sens qu’avait connu le SCCR. Ils pouvaient et devaient tirer des enseignements de ces observations précises pour les sessions à venir.
27. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié le président pour sa direction éclairée lors de la réunion. L’une des bonnes choses que l’on pouvait tirer de la réunion était que les États membres avaient été capables de se consacrer au débat sur le fond, et non à des questions de procédure. Concernant la question de la radiodiffusion, ils avaient bien progressé sur le fond dans le cadre informel vers l’objectif inscrit dans le mandat. Dans le même temps, ils avaient eu un débat très intéressant sur l’étude de M. Crews relative aux exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives. Le débat sur l’étude était l’un des débats de fond les plus passionnants qu’elle avait pu observer lors des dernières sessions du SCCR. S’ils pouvaient maintenir cette bonne ambiance sur le débat de fond, ils pourraient trouver une base leur permettant de poursuivre le travail sur ces questions. L’esprit de coopération avait été extraordinaire et elle avait été impressionnée par l’esprit positif, collaboratif et innovant dans la recherche de solutions, qui pouvait satisfaire les intérêts et les préoccupations de chacun grâce à une poignée d’individus.
28. La délégation du Kenya, s’exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président pour la manière éclairée dont il les avait dirigés durant la semaine. Elle a remercié tous ses collègues pour leur esprit de coopération. Ils avaient pu venir à bout de leurs différences et placer le travail du comité avant leurs propres intérêts et avaient donc pu accomplir ce pour quoi ils étaient là. Le groupe espérait que lors de la prochaine session du SCCR, ils seraient capables de poursuivre dans cet esprit, de manière à pouvoir avancer sur le fond.
29. La délégation de la Chine a remercié le président et le Secrétariat pour la quantité de travail qu’ils avaient fournie. La réunion avait été très efficace sous la direction du président. Concernant l’amélioration du travail, elle était équilibrée, notamment dans les domaines de la protection des organismes de radiodiffusion et des exceptions. Les deux thèmes étaient essentiels et elle avait espoir que le comité continuerait à leur accorder une grande importance. La délégation a remercié les autres délégations pour leur souplesse et leur vivacité d’esprit dans la manière dont elles avaient participé au débat. Elles avaient également fourni des informations qui s’étaient révélées très importantes et propices au travail et à l’amélioration du débat au sein du comité. La délégation était disposée à appuyer ce travail et conserverait son attitude active et souple dans le débat.
30. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a remercié le président pour sa direction au cours de la semaine, qui les avait emmenés vers une issue positive. Elle a remercié le Secrétariat pour la diligence de son travail, ainsi que les interprètes pour leur contribution polyglotte aux débats. Elle a remercié la vice‑directrice générale d’avoir injecté un sens de l’enthousiasme renouvelé dans les débats. Elle a souligné l’ambiance positive et l’esprit constructif dans lesquels leurs activités s’étaient déroulées tout au long de la semaine et avait espoir que c’était un bon présage pour l’année 2015 à venir.
31. La vice‑directrice générale a relevé que de nombreux débats intéressants s’étaient déroulés et elle estimait qu’ils avaient énormément progressé. L’on avait ressenti le véritable sens d’un objectif commun. Ils savaient qu’ils voulaient protéger la propriété intellectuelle, l’accès à la propriété intellectuelle et les titulaires de droits dans le nouveau monde numérique. Le monde numérique évoluait et le risque était réel de perdre toute pertinence. Le résumé du président, aussi brillant, éloquent et beau soit‑il, ne changerait pas le monde. Il leur fallait aller au‑delà du résumé du président et agir. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a exhorté le comité à trouver un moyen pragmatique d’avancer et elle appuyait ce propos. La dernière chose qu’elle voulait était de voir que rien ne s’était passé entre la fin de la session et la prochaine session en juin, et qu’ils recommenceraient avec les mêmes questions et les mêmes débats. Il leur fallait prendre des décisions tangibles. Sinon, le monde technologique se mettrait en mouvement et leur échapperait en les laissant à la traîne avec des cadres juridiques multipartites désuets qui ne correspondaient pas à ce nouveau monde. Elle a remercié le comité pour son travail intense et a déclaré être impatiente d’apprendre à connaître chacun de ses membres en temps utile.
32. Le président a remercié la vice‑directrice générale pour ses paroles et pour avoir souligné la nécessité de continuer à travailler de manière constructive, car l’ordre du jour restait compliqué. Le président a remercié le Secrétariat et son excellente équipe pour les efforts considérables qu’ils ont déployés pour tenter de faire preuve de réactivité, de vitesse et d’efficacité. Le président a remercié les interprètes pour leur soutien et leur contribution. Il a aussi remercié toutes les délégations, car elles lui avaient beaucoup appris et c’était pour lui un honneur de travailler avec elles.

# rÉsumÉ prÉsentÉ par le prÉsident

# Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

1. La vingt‑neuvième session du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (ci‑après dénommé “SCCR” ou “comité”) a été ouverte par M. Martin Moscoso, président du SCCR, et Mme Anne Leer, vice‑directrice générale chargée du Secteur de la culture et des industries de la création, qui ont souhaité la bienvenue aux participants. Mme Michele Woods (OMPI) a assuré le secrétariat de la session.

# Point 2 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour de la vingt‑neuviÈme session

1. Le comité a adopté le projet d’ordre du jour (document SCCR/29/1 Prov.).

# Point 3 de l’ordre du jour : accrÉditation de nouvelles organisations non gouvernementales

1. Le comité a approuvé l’accréditation auprès du SCCR des organisations non gouvernementales présentées dans les annexes du document SCCR/29/2, à savoir le Canadian Copyright Institute (CCI) et le Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP) du Washington College of Law de l’American University.

# Point 4 de l’ordre du jour : adoption du projet de rapport de la vingt‑huitiÈme session

1. Le comité a approuvé le projet de rapport de la vingt‑huitième session du SCCR (document SCCR/28/3) tel qu’il était proposé. Les délégations et les observateurs ont été invités à adresser au Secrétariat les éventuelles observations sur leurs déclarations.

# Point 5 de l’ordre du jour : protection des organismes de radiodiffusion

1. Les documents relatifs à ce point de l’ordre du jour sont les documents SCCR/27/2 Rev., SCCR/27/6 et les documents techniques établis à titre officieux par le président sur les notions de “*concepts”*, “*objet de la protection*” et “*droits à octroyer”*, qui traitent de ces questions et ont été soumis aux vingt‑septième, vingt‑huitième et vingt‑neuvième sessions du SCCR. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents techniques officieux.
2. Le comité a prié le Secrétariat d’actualiser les informations contenues dans le document d’information technique (document SCCR/7/8), ainsi que dans l’étude établie en 2010 intitulée “Évolution actuelle des marchés et des techniques dans le secteur de la radiodiffusion” (document SCCR/19/12), qui porte sur l’évolution des technologies dans le secteur de la radiodiffusion, en mettant en particulier l’accent sur l’utilisation des nouvelles technologies numériques par les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel, y compris dans les pays en développement et les pays les moins avancés, l’objectif étant de présenter les résultats de l’étude et de créer les conditions d’une discussion technique à la trentième session du SCCR.
3. Des experts, en particulier ceux venant de pays en développement et de pays parmi les moins avancés, seront invités à participer à une séance d’information d’une demi‑journée qui sera organisée lors de la trentième session du SCCR et portera sur certaines des questions techniques abordées au cours des débats. Le comité est convenu que les États membres seront encouragés à adresser au Secrétariat, par l’intermédiaire des coordonnateurs des groupes régionaux, les questions sur des sujets précis qu’ils souhaitent soumettre aux experts.
4. Ce point restera inscrit à l’ordre du jour de la trentième session du SCCR.

# Point 6 de l’ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives

1. Le comité a suivi l’exposé de Kenneth Crews intitulé Étude sur les limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des bibliothèques et des services d’archives, figurant dans le document SCCR/29/3, qui constitue une mise à jour d’une étude du même nom établie antérieurement et figurant dans le document SCCR/17/2, qui avait été présentée en 2008. Le comité s’est félicité de l’exposé et les délégations et les observateurs ont participé à une longue séance de questions‑réponses avec M. Crews.
2. Le comité a prié le Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires en vue d’établir, avant la prochaine session, un document compilant les deux études tout en prenant en considération les informations supplémentaires sur les limitations et exceptions au niveau national en faveur des bibliothèques et des services d’archives communiquées par les délégations. Le Secrétariat accélérera l’établissement de la partie du rapport de la session consacrée à l’exposé et au débat, y compris les contributions des membres et des observateurs. Il étudiera aussi d’autres modes de présentation du document visant à faciliter la recherche et les comparaisons, en tenant compte des ressources disponibles.
3. Les documents relatifs à ce point de l’ordre du jour sont les documents SCCR/26/3, SCCR/26/8, SCCR/29/3 et SCCR/29/4.
4. Le comité a assisté à une nouvelle présentation du document SCCR/26/8 soumis par les États‑Unis d’Amérique, suivie de la présentation du document SCCR/29/4 soumis par le groupe des pays africains, le Brésil, l’Équateur, l’Inde et l’Uruguay.
5. Le président a présenté un document officieux qu’il avait établi au sujet des “exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives”. Les délégations examineront cette proposition à la prochaine session.
6. Ce point restera inscrit à l’ordre du jour de la trentième session du SCCR.

# Point 7 de l’ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des Établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps

1. Les documents relatifs à ce point de l’ordre du jour sont les documents SCCR/26/4 Prov. et SCCR/27/8.
2. Le comité a suivi une nouvelle présentation du document SCCR/27/8 soumis par les États‑Unis d’Amérique.
3. Ce point restera inscrit à l’ordre du jour de la trentième session du SCCR.

# Point 8 de l’ordre du jour : questions diverses

# RÉsumÉ prÉsentÉ par le prÉsident

1. Le comité a pris note du contenu du présent résumé présenté par le président.

# Point 9 de l’ordre du jour : clÔture de la session

1. La prochaine session du comité se tiendra du 29 juin au 3 juillet 2015.

[L’annexe suit]

# LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

AFGHANISTAN

Nooruddin HASHEMI, Counselor, Permanent Mission, Geneva

Nazir Ahmad FOSHANJI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Sithembile MTSHALI, Assistant Director, Department of International Relations and Cooperation, Pretoria

Pragashnie ADURTHY (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Lounes ABDOUN, directeur général adjoint, Office national des droits d’auteur et droits voisins (ONDA), Ministère de la culture, Alger

ALLEMAGNE/GERMANY

Kai NITSCHKE, Desk Officer, Division for Copyright and Publishing Law, Federal Ministry of Justice, Berlin

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ANGOLA

António NZITA MBEMBA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Abdullah Bin HAMAD AL-SAADAN, Appeal Judge, Ministry of Justice, Riyadh

Ahmed Bin SULTAN SHEER, Ministry of Justice, Riyadh

Rashed ALZAHRANI, Manager, Ministry of Culture and information, Dammam

Ibrahim AL KHAMIS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE/ARGENTINA

Susana RINALDI (Sra.), Directora, Relaciones Internacionales, Buenos Aires

Nelson AVILA, Gerente, Departamento Legal, Buenos Aires

Martin MARIZCURRENA, Asesor, Relaciones Internacionales, Buenos Aires

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ARMÉNIE/ARMENIA

Kristine HAMBARYAN (Mrs.), Head, Copyright and Related Rights Department, Intellectual Property Agency, Yerevan

Armen AZIZYAN, Head, Intellectual Property Agency, Yerevan

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Andrew SAINSBURY, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Federal Ministry of Justice, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Natig ISAYEV, Head of Department, International Relations and Information Supply Department, Copyright Agency, Baku

Elchin GULIYER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Aleksei BICHURIN, Head, Collective Management Center, National Center of Intellectual Property, Minsk

Tatsiana KAVALEUSKAYA (Mrs.), Deputy Head, Department of Law and International Treaties, National Center of Intellectual Property, Minsk

Aleksandr PYTALEV, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Véronique DELFORGE (Mme.), attaché, Service affaires juridiques et internationales, Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles

Mathias KENDE, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

BRÉSIL/BRAZIL

Marcelo DELLA NINA, Head, Intellectual Property Division, Ministry of External Relations,

Brasilia

Marcos Alves DE SOUZA, Head, Intellectual Rights Department, Ministry of Culture, Brasilia

Rodrigo MENDES ARAUJO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Cleiton SCHENKEL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BURKINA FASO

Adama SAGNON, directeur général, Bureau burkinabé du droit d'auteur, Ministère en charge de la culture, Ouagadougou

BURUNDI

Donatien NIYUNGEKO, Director, Ministry of Youth, Sports and Culture, Bujumbura

Daniel NTAMAGIRO-KABUTO, Director, Ministry of External Relations and International Cooperation, Bujumbura

CAMBODGE/CAMBODIA

Satta SIM (Ms.), Deputy Director, Department of Copyright, Phnom Penh

CAMEROUN/CAMEROON

Emmanuel TENTCHOU, chef de la cellule des études et de la réglementation, division des affaires juridiques, Ministère des arts et de la culture, Yaoundé

CANADA

Catherine BEAUMONT (Ms.), Manager, International Negotiations, International Copyright Policy and Co-operation, Canadian Heritage, Québec

Heather ANDERSON (Ms.), Senior Advisor, Industry Canada, Ottawa

Sophie GALARNEAU (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CHILI/CHILE

Tatiana LARREDONDA (Sra..), Consejero Legal, Departamento de Propiedad Intelectual, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago

Marcela PAIVA (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CHINE/CHINA

ZHENG Xiangrong (Mrs.), Deputy Director, Copyright Management Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

HU Shuang (Ms.), Section Chief, Copyright Management Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

JIANG Wenjun, Deputy Director, Policy and Law Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

SHI Yuefeng, Attaché, Permanent Mission, Geneva

WANG Yi (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Gabriel DUQUE, Embajador, Representante Permanente Adjunto, Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Giancarlo MARCENARO JIMÉNEZ, Director, Dirección Nacional de Derechos de Autor, Ministerio del Interior, Bogotá D.C.

Juan Camilo SARETZKI, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Catalina GAVIRIA (Sra.), Consejero Comercial, Misión Permanente, Ginebra

COSTA RICA

Luís JIMÉNEZ SANCHO, Sub-Director General del Registro Nacional, Registro Nacional de Costa Rica, Ministerio de Justicia y Gracia, San José

CÔTE D'IVOIRE

Kouakou Thierry KONAN, chef de service adjoint de la réglementation, Ministère de la culture et de la francophonie, Abidjan

Kumou MANKONGA, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

DANEMARK/DENMARK

Marie Agerlin LUND (Mrs.), Head of Section, Media and Sports, Ministry of Culture, Copenhagen

Lasse Lau NIELSEN, Head, Copyright Office, Ministry of Culture, Copenhagen

EL SALVADOR

Diana Violeta HASBUN (Sra.), Directora del Registro, Propiedad Intelectual, Centro Nacional de Registros, San Salvador

Martha Evelyn MENJIVAR CORTÉZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

Santiago CEVALLOS MENA, Director Nacional de Derecho de Autor y Derechos Conexos, Dirección Nacional de Derecho de Autor y Derechos Conexos, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito

Juan Carlos CASTRILLON JARAMILLO, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

Pablo ESCOBAR ULLUARI, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Carlos GUERVÓS MAÍLLO, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

Carmen PAEZ SORIA (Sra.), Subdirectora Adjunta de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

Xavier BELLMONT ROLDÁN, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Ángela JIMÉNEZ (Sra.), Asesora, Misión Permanente, Ginebra

ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Shira PERLMUTTER (Ms.), Chief Policy Officer and Director for International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Michael SHAPIRO, Senior Counsel, Copyright, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Todd REVES, Attorney-Advisor, Office of Policy and External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria, Virginia

Molly Torsen STECH (Ms.), Senior Counsel, Policy and International Affairs Division, United States Copyright Office, Washington, D.C.

Nancy WEISS (Ms.), General Counsel, United States Institute of Museum and Library Services (IMLS), Washington, D.C.

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Karin L. FERRITER (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

ESTONIE/ESTONIA

Veikko MONTONEN, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Azanaw TADESSE ABREHA, Minister Counsellor, Chargé d’affaires, Permanent Mission, Geneva

Yanit Abera HABTEMARIAM (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Natalia BUZOVA (Mrs.), Deputy Director, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Ivan BLIZNETS, Rector, Russian State Academy for Intellectual Property (RGAIS), Moscow

Grigoriy IVLIEV (Ms.), State Secretary, Deputy Minister, Ministry of Culture, Moscow

Stephen KUZMENKOV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Arsen BOGATYREV, Attaché, Permanent Mission, Geneva

FIDJI/FIJI

Nazhat Shameem KHAN, Ambassador, Permanent Representative,

Permanent Mission, Geneva

Romain SIMONA, Attaché, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Anna VUOPALA (Ms.), Government Counsellor, Copyright, Education and Culture, Helsinki

FRANCE

Ludovic JULIÉ, chargé de mission, Bureau de la propriété intellectuelle, Ministère de la culture et de la communication, Paris

GÉORGIE/GEORGIA

Sophia MUJIRI (Ms.), Deputy Chairperson, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Mtskheta

Eka KIPIANI (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GHANA

Alexander BEN-ACQUAAH, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Alexandros ALEXANDRIS, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Paraskevi NAKIOU (Mrs.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DIAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

GUINÉE ÉQUATORIALE/EQUATORIAL GUINEA

José NTUTUMU NZANG, Asesor Jurídico, Consejo de Investigaciones Científicas y Tecnológicas, Presidencia del Gobierno, Malabo

Aniceto Jesús ELA COFFI, Director General de Propiedad Intellectual, Malabo

HONGRIE/HUNGARY

Peter LABODY, Head, Copyright Department, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

Peter MUNKACSI, Senior Adviser, Department for Competition Law, Consumer Protection and Intellectual Property, Ministry of Justice, Budapest

INDE/INDIA

Aparna Sachin SHARMA (Mrs.), Director, Copyright Division and Registrar of Copyrights, Human Resource Development, New Delhi

Vivekanandan VILLANGADUPAKKAM, Legal Expert, Nalsar University of Law, Ministry of Human Resource, Hyderabad

Alpana DUBEY (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Triyono WIBOWO, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Edi YUSUP, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Bianca Purita Constansa SIMATUPANG (Mrs.), Official Directorate of International Treaties for Economic, Social and Cultural Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Nina Saraswati DJAJAPRAWIRA (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Erik MANGAJAYA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Mahmoud SADEGHI, Director General, Ministry of Science, Research and Technology, Tehran

Ladan HEYDARI (Mrs.), General Director, Legal and Intellectual Property Affairs Office,

Ministry of Culture and Islamic Guidance, Tehran

Nabiollah AZAMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Shima POURMOHAMMADIMAHOUNAKI (Mrs.), Legal Advisor, Islamic Republic of Iran Broadcasting, Tehran

IRLANDE/IRELAND

Brian WALSH, Department of Jobs, Enterprise and Innovation, Intellectual Property Unit, Dublin

Cathal LYNCH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Eileen CROWLEY (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Tania BERG-RAFAELI (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Yotal FOGEL (Mrs.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

Howard POLINER, Director, Department of Intellectual Property Law, Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Expert, Intellectual Property Office, Directorate General for Mondialization and Global Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Francesca GUARIGLIA (Mrs.), Deputy Head, Intellectual Property Office, Directorate General for Mondialization and Global Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Tiberio SCHMIDLIN, Adviser, Permanent Mission of Italy, Geneva

JAPON/JAPAN

Toru SATO, Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Ryoji SOGA, Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Yoshito NAKAJIMA, Deputy Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Kunihiko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Yoshiaki ISHIDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Qais ABU FADAH, Copyright Officer, Department of National Library, Ministry of Culture, Amman

Ghadeer EL-FAYEZ, Advisor, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Helen KOKI (Mrs.), Deputy Chief Legal Counsel, Legal Department, Kenya Copyright Board (KECOBO), Office of the Attorney General and Department of Justice, Nairobi

Timothy KALUMA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Rihards GULBIS, Head, Copyright Unit, Ministry of Culture, Riga

Liena RUBENE (Ms.), Legal Adviser, Ministry of Culture, Riga

LIBÉRIA/LIBERIA

Ernest BRUCE, Officer in-Charge, Liberia Copyright Office, Monrovia

LITUANIE/LITHUANIA

Simona MARTINAVIČIŪTĖ (Mrs.), Chief Specialist, Copyright Division, Ministry of Culture, Vilnius

MALAISIE/MALAYSIA

Hidhayatul MARIKHA MOHD ZUKI (Ms.), Legal Officer and Secretary to the Copyright Tribunal, Intellectual Property Corporation, Kuala Lumpur

Syuhada ADNAN (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Meriam KHATOURI (Mme), directrice, Etudes et du développement des Médias, Rabat

Badredine RADI, directeur, Bureau marocain du droit d’auteur (BMDA), Ministère de la communication, Rabat

Salah Eddine TAOUIS, conseiller, Mission permanente, Genève

MAURITANIE/MAURITANIA

Mohamed El MOCTAR, conseiller technique, chargé du Patrimoine culturel, Ministère de la culture et de l’artisanat, Nouakchott

MEXIQUE/MEXICO

Manuel GUERRA ZAMARRO, Director General, Instituto Nacional del Derecho de Autor (INDAUTOR), México, D.F.

Beatriz HERNÁNDEZ NARVÁEZ (Sra.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

Sara MANZANO MERINO (Sra.), Asesor, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Gilles REALINI, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

MONTÉNÉGRO/MONTENEGRO

Zorica MARIC DJORDJEVIC (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

MOZAMBIQUE

Juvenal DENGO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Olga MUNGUAMBE (Mrs.), Commercial Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MYANMAR

Kyaw Nyunt LWIN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NÉPAL/NEPAL

Babu GAUTAM, Registrar, Ministry of Culture, Tourism and Civil Aviation, Registrar’s Office, Kathmandu

Lalita SILWAL (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Tore Magnus BRUASET, Senior Advisor, Department of Media Policy and Copyright, Ministry of Culture, Oslo

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Uktamjon IBRAGIMOV, Head, Department of Control of State Registration of Organizations Managing Property Rights, Agency on Intellectual Property, Tashkent

PAKISTAN

Aamar Aftab QURESHI, Acting Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Afaq AHMAD, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Saima SALEEM (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission Geneva

Syed Atif RAZA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Jannice Argelis CIGARRUISTA CHACÓN (Srta.), Directora General, Derecho de Autor, Dirección Nacional de Comercio Interior, Ministerio de Comercio e Industrias, Panama

Zoraida RODRÍGUEZ MONTENEGRO (Sra.), Representante Permanente Adjunta, Misión Permanente, Ginebra

PARAGUAY

Juan Esteban AGUIRRE ORU, Director de Relaciones, Relaciones Internacionales, Asunción

Roberto RECALDE, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Cyril VAN DER NET, Legislative Department, Security and Justice, The Hague

Richard ROEMERS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PHILIPPINES

Arnel TALISAYON, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Maciej DYDO, Deputy Director, Copyright Division, Department of Intellectual Property and Media, Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw

Wojciech PIATKOWSKI, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Nuno Manuel DA SILVA GONÇALVES, Delegate, Secretary of State for Culture, Lisbon

Filipe RAMALHEIRA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE/CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

Romaric VOMITIADE, ministre, Département des arts et culture, Ministère du tourisme des arts, de la culture et de l’artisanat, Bangui

Dieu-Béni PABOUKAMADE, expert, Département des arts et culture, Ministère du tourisme des arts de la culture et de l’artisanat, Bangui

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

ROH Sunkyun, Public Prosecutor, Ministry of Justice, Seoul

RYU Miri (Ms.), Deputy Director, Ministry of Justice, Seoul

OH Ahrum (Ms.), Assistant Director, Culture and Trade Team, Copyright Bureau, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Seoul

JU Jaram (Mrs.), Researcher, Seoul

LEE Eunbin (Ms.), Associate Judge, Criminal Division, Seoul

KIM Chahyung (Ms.), Legal Specialist, Seoul

KIM Shi-Hyeong, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

KIM Su-Eun (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Lilia BOLOCAN (Ms.), Director General, Administration, State Agency on Intellectual Property, Chisinau

Igor MOLDOVAN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

KIM Myong Hyok, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Adéla FALADOVÁ (Ms.), Deputy Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Jan WALTER, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Martin TOČÍK, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Doreen ANTHONY RWABUTAZA (Mrs.), Chief Executive Officer and Copyright Administrator, Copyright Society of Tanzania (COSOTA), Dar es Salaam

ROUMANIE/ROMANIA

Leonard Artur HORVATH, Director General, Copyright Office, Bucharest

Cristian Nicolae FLORESCU, Legal Adviser, Copyright Office, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Rhian DOLEMAN (Ms.), Senior Policy Advisor, United Kingdom Intellectual Property Office (UKIPO), Newport

Robin STOUT, Deputy Director, Copyright Policy, United Kingdom Intellectual Property Office (UKIPO), Newport

Grega KUMER, Senior Policy IP Advisor, Permanent Mission, Geneva

SAINT-KITTS-ET-NEVIS/SAINT KITTS AND NEVIS

Claudette JENKINS (Mrs.), Registrar, Intellectual Property Office, Ministry of Justice and Legal Affairs, Bassetere

SÉNÉGAL/SENEGAL

Abdoul Aziz DIENG, conseiller technique, Ministère de la culture et du patrimoine, Dakar

Ndèye Fatou LO (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève

SOUDAN/SUDAN

EL-Bashier SAHAL, Secretary-General, Protection of Copyright and Related Rights and Literary and Artistic Works Council, Ministry of Culture, Khartoum

SRI LANKA

Niel UNAMBOOWE, Deputy Solicitor General, Attorney General's Department, Presidential Secretariat, Colombo

DIlini GUNASEKERA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Lena LEUENBERGER (Mme), conseillère juridique, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Sabrina KONRAD (Mme), conseillère juridique, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Benno FISCHER, stagiaire, division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Vipatboon KLAOSOONTORN (Ms.), Senior Legal Officer, Department of Intellectual Property, Copyright Office, Ministry of Commerce, Bangkok

Kajit SUKHUM, Director, Copyright Office, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

TOGO

Nakpa POLO (Mme.), ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Traoré Aziz IDRISSOU, directeur général, Bureau togolais du droit d’auteur (BUTODRA), Ministère de la communication, de la culture, des arts et de la formation civique, Lomé

Longniwa LEMOU, chargé de Mission, Ministère de la communication, de la culture, des arts et de la formation civique, Lome

Essohanam PETCHEZI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Youssef BEN BRAHIM, directeur général, Organisme tunisien des droits d'auteur et des droits voisins (OTPDA), Tunis

TURQUIE/TURKEY

Fatos ALTUNC (Mrs.), Copyright Expert, Directorate General for Copyright, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

Yasemin ONEN (Mrs.), Assistant Expert, General Directorate, Copyright Office, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

VIET NAM

VU Ngoc Hoan, Acting Director General, Copyright Office, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Hanoi

YÉMEN/YEMEN

Hesham ALI ALI MOHAMMED, Deputy Minister, Intellectual Property Office Works and Intellectual Property, Ministry of Culture, Sana'a

Abdullah Mohammed BADDAH, Director General, Works and Intellectual Property Department, Ministry of Culture, Sana’a

Mohamed ALQASEMY, Third Secretary, Permanent Mission

Hussein AL-ASHWAL, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Catherine LISHOMWA (Ms.), Chief Planner, Planning and Information, Ministry of Information and Broadcasting Services, Lusaka

Grace KASUNGAMI (Ms.), Acting Registrar of Copyright, Copyright Section, Ministry of Information and Broadcasting Services, Lusaka

ZIMBABWE

Morncliff MUDZVATANGI, Senior Examiner, Copyright Office, Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs, Intellectual Property Office, Harare

Rhoda Tafadzwa NGARANDE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

III. DÉLÉGATIONS MEMBRES SPÉCIALES/SPECIAL MEMBER DELEGATIONS

UNION EUROPÉENNE (UE)[[1]](#footnote-2)\*/EUROPEAN UNION (EU)[[2]](#footnote-3)\*

Oliver HALL-ALLEN, First Counsellor, Delegation of the European Union to the United Nations Office, Geneva

Agata Anna GERBA (Ms.), Policy Officer, Copyright Unit, Directorate General Connect, European Commission, Brussels

Giorgio MONGIAT, Policy Officer, Copyright Unit, Directorate General Connect, European Commission, Brussels

IV. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/

INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Viviana MUNOZ TELLEZ (Mrs.), Manager, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

Carlos CORREA, Special Adviser, Trade and Intellectual Property, Geneva

Daniela GUARAS (Ms.), Intern, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

Nirmalya SYAM, Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

Germán VELÁSQUEZ, Special Adviser, Health and Development, Geneva

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Solange DAO SANON (Mrs.), cadre juriste, chargée du droit d'auteur et du suivi des questions émergentes, Yaoundé

ORGANISATION DE COOPÉRATION ISLAMIQUE (OCI)/ORGANIZATION OF ISLAMIC COOPERATION (OIC)

Abdelaziz Seif EL NASR, conseiller auprès du secrétaire général, Djeddah

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)/INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION (ILO)

Oliver LIANG, Sectoral Specialist, Education, Culture, Media, Sectoral Policies Department, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE

ORGANIZATION (WTO)

Hannu WAGER, Counselor, Intellectual Property Division, Geneva

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges Rémi NAMEKONG, Senior Economist, Permanent Mission, Geneva

V. organisations non gouvernementales/

non-governmental organizations

Agence pour la protection des programmes (APP)

Didier ADDA, conseil en propriété industrielle, Paris

Alliance panafricaine des auteurs et compositeurs de musique (PACSA)/Pan-African Composers and Songwriters Alliance (PACSA)

Sam MBENDE, President, Bruxelles

Alianza de Radiodifusores Iberoamericanos para la Propiedad Intelectual (ARIPI)

José Manuel BRAVO, Miembro, Madrid

Gerardo MUÑOZ DE COTE AMESCUA, Delegado, Mexico

Andrea F. OCEGUERA (Sra.), Delegada, Zug

Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA)/Association for the International Collective Management of

Audiovisual Works (AGICOA)

Vera CASTANHEIRA (Ms.), Head of Legal, Geneva

Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA)/Computer & Communications Industry Association (CCIA)

Nick ASHTON-HART, Consultant-Advisor, Geneva

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS)/Association of European Perfomers' Organizations (AEPO-ARTIS)

Xavier BLANC, Secretary General, Bruxelles

Association européenne des étudiants en droit (ELSA international)/European Law Students’ Association (ELSA International)

Karolina KLEINA (Ms.), Head of Delegation, Brussels

Laura BRODAHL (Ms.), Delegate, Brussels

Persephone IOANNOU (Ms.), Delegate, Brussels

Adamantia KARAMANOU (Ms.), Delegate, Brussels

Asociación internacional de radiodifusión (AIR)/International Association of Broadcasting (IAB)

Carla BRITTO (Sra.), Coordinador, Montevideo

Alexandre JOBIM, Presidente, Montevideo

Nicolás NOVOA, Member, Working Group on Copyright, Montevideo

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Matthias GOTTSCHALK, Observer, Zurich

Sanna WOLK (Mrs.), Co-Chair of Special Committee, Zurich

Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI)/International Society for the Development of Intellectual Property (ADALPI)

Kurt KEMPER, Founder Member, Geneva

Brigitte LINDNER (Ms.), Chair, Geneva

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic

Association (ALAI)

Victor NABHAN, President, Paris

Association mondiale des journaux (AMJ)/World Association of Newspapers (WAN)

Holger ROSENDAL, Head of Legal Department, Copenhagen

Canadian Copyright Institute (CCI)

Bill HARNUM

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA)

Mihály FICSOR, Chairman, Budapest

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

Oleksandr BULAYENKO, chef adjoint, Strasbourg

Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC)/Copyright Research and Information Center (CRIC)

Shinichi UEHARA, Member, Graduate School of Kokushikan University, Tokyo

Centre for Internet and Society (CIS)

Nehaa CHAUDHARI (Ms.), Lawyer/ Programme Officer, New Delhi

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Ahmed ABDEL LATIF, Senior Programme Manager, Innovation, Technology and Intellectual Property, Geneva

NIthya ANAND (Ms.), Programme Assistant, Innovation and IP, Bern

Pedro ROFFE, Senior Associate, Innovation, Technology and Intellectual Property, Geneva

Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation (CCIRF)

Elena KOLOKOLOVA (Mrs.), Representative, Geneva

Chartered Institute of Library and Information Professionals (CILIP)

Barbara STRATTON, Vice-Chair and International Spokesperson, Libraries and Archives Copyright Alliance, London

Club for People with Special Needs Region of Preveza (CPSNRP)

Vasileios ANTONIADIS, Legal Advisor, Athens

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of Music Publishers (ICMP)

Ger HATTON (Ms.), Director General, Brussels

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC)

Leonardo DE TERLIZZI, Legal Advisor, Neuilly sur Seine

Gadi ORON, Director, Legal and Public Affairs, Paris

Werner STAUFFACHER, Permanent Delegate, Zurich

Conseil britannique du droit d'auteur (BCC)/British Copyright Council (BCC)

Andrew YEATES, Director, London

Conseil international des archives (CIA)/International Council on Archives (ICA)

Tim PADFIELD, Representative, Wiltshire

DAISY Consortium (DAISY)

Olaf MITTELSTAEDT, Implementer, Chêne-Bourg

Electronic Frontier Foundation (EFF)

Jeremy MALCOLM, Senior Global Policy Analyst, San Francisco

Electronic Information for Libraries (EIFL)

Hasmik GALSTYAN, Yerevan

Teresa HACKETT (Ms.), Programme Manager, Rome

Barbara SZCZEPANSKA (Ms.), Warsaw

Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA)

Nicole LA BOUVERIE (Mme), Paris

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Luis COBOS, Presidente, Madrid

Miguel PÉREZ SOLÍS, Asesor Jurídico de la Presidencia, Madrid

Paloma LÓPEZ (Sra.), Miembro del Comité Jurídico, Departamento Jurídico, Madrid

José Luis SEVILLANO, Presidente del Comité Técnico, Madrid

Fédération internationale de la vidéo (IFV)/International Video Federation (IVF)

Benoît MÜLLER, Legal Advisor, Brussels

Scott MARTIN, Legal Advisor, Brussels

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI)

Eva LEHNERT-MORO (Mrs.), Senior Legal Adviser, Legal Policy, London

Lauri RECHARDT, Director, Licensing and Legal Policy, London

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA)

Dominick LUQUER, General Secretary, Brussels

ANNA-KATRINE OLSEN (Mrs.), Adviser, Copenhagen

Bjørn HØBERG-PETERSEN, Senior Legal Adviser, Copenhagen

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)

Stuart HAMILTON, Director, Policy and Advocacy, The Hague

Victoria OWEN (Ms.), Chair, Copyright and other Legal Matters Committee, The Hague

Winston TABB, Sheridan Dean of University Libraries and Museums, Johns Hopkins University, Baltimore, M.D.

Harald MÜLLER, Dr. jur., Lorsch

Enrico NATALE, M.A., Geneva

Dick KAWOOYA, Columbia, S.C.

Tomas LIPINSKI, Milwaukee, W.I.

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/  
International Federation of Film Producers Associations (FIAPF)

Tripat Paul AGGARWAL, First Vice President, Paris

Bertrand MOULLIER, Senior Adviser, International Policy, Paris

Alex Orit SEGBEYIWA EYENGHO, Vice President, Paris

Benoît GINISTY, Director General, Paris

Denis MASLIKOV, Adviser, Paris

Reynolds MASTIN, Member of Executive Committee, Paris

Supran SEN, Member of FIAPF Executive Committee, Paris

Alexsiy SIERKOV, Adviser, Paris

Jay THOMSON, Adviser, Paris

Andrew PATERSON, Adviser, PARIS

Sanjeev SINGH, Adviser, PARIS

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM)

Benoît M MACHUEL, General Secretary, Paris

Ravi KOTTARAKARA, Expert, Paris

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/ International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Rainer JUST, President, Brussels

Veraliah BUENO (Mrs.), Communications and Information Officer, Brussels

Pierre-Olivier LESBURGUERES, Legal Assistant, Brussels

Juris BALODIS-BOLUZS, LATREPRO Lawyer, Brussels

Chantal FORGO (Mrs.), Director, Legal Affairs and International Cooperation, Ouagadougou

Anita HUSS (Mrs.), General Counsel, Brussels

Magdalena IRAIZOZ (Mrs.), General Manager, Brussels

Romain JEBLICK, LUXORR Chief Executive, Brussels

Roy KAUFMAN, Managing Director, New Ventures, Brussels

Dora MAKWINJA (Mrs.), Acting Executive Director, Copyright Administrator, Copyright Society of Malawi (COSOMA), Lilongwe

Mat PFLEGER, Managing Director, Brussels

Madeleine POW (Ms.), Manager, London

Adama SAGNON, BBDA Director General, Brussels

Antje SÖRENSEN (Mrs.), International Department, Brussels

Olav STOKKMO, Chief Executive and Secretary General, Brussels

Magdalena IRAIZOZ (Mrs.), General Manager, Brussels

German Library Association

Harald MÜLLER, Dr. Legal Adviser, Berlin

Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM)/International Group of Scientific, Technical and Medical Publishers (STM)

Carlo SCOLLO LAVIZZARI, Attorney, Basel

André MYBURGH, Attorney, Basel

International Council of Museums (ICOM)

Rina PANTALONY (Ms.), Director, Copyright Advisory Office, Columbia University, New York

International Authors Forum (IAF)

Mats LINDBERG, Board member, Stockholm

Maureen DUFFY (Ms.), Author, London

Katie WEBB (Ms.), London

Karisma Foundation

Amalia TOLEDO HERNÁNDEZ (Ms.), Project Coordinator, Bogota

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

James LOVE, Director, Washington, D.C.

Thirukumaran BALASUBRAMANIAM, Geneva Representative, Geneva

Manon RESS (Ms.), Director of Information Society Projects, Washington, D.C.

Latin Artis

Jose Maria MONTES, Expert, Madrid

Max-Planck Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law (MPI)

Kaya KÖKLÜ, Senior Research Fellow, Munich

Motion Picture Association (MPA)

Christopher MARCICH, President and Managing Director, Brussels

Katharina HEIRSEMENZEL (Ms.), Copyright Policy Counsel, Brussels

North American Broadcasters Association (NABA)

Erica REDLER (Ms.), Legal Consultant, Ottawa

Benjamin KING, Director, Government Relations, New York

Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP)

Sean FLYNN, Associate Director

Scottish Council on Archives (SCA)

Society of American Archivists (SAA)

William MAHER, Professor, Urbana, Illinois

The Japan Commercial Broadcasters Association (JBA)

Mitsushi KIKUCHI, Patent Attorney, Head of Intellectual Property, Contract and Copyright Department, TV Asahi Corporation, Tokyo

Kaori KIMURA (Ms.), Manager, Copyright Department, Programming Division, Asahi Broadcasting Corporation, Osaka

Transatlantic Consumer Dialogue (TACD)

David HAMMERSTEIN, Advocate, Valencia

Ioannis NATSIS, Advocacy Officer, Brussels

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU)

Premila MANVI (Ms.), Legal Officer, Kuala Lumpur

Bo YAN, Deputy Director of Copyright Management Department, Beijing

Nahoko HAYASHIDA (Ms.), Senior Manager, Copyright and Contracts Division, NHK, Tokyo

Jayalath SURANGA, Group Director, Colombo

Ichinohashi HARUYUKI, Copyright and Contracts Division, NHK, Tokyo

Bulent Husnu ORHUN, Lawyer, Ankara

Joong Ho CHO, Member, Korean Broadcasting System (KBS), Seoul

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU)

Heijo RUIJSENAARS, Head, Intellectual Property Department, Geneva

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

Youngsuk Chi, President, Geneva

Richard CHARKIN, Vice-President, Geneva

Karine PANSA (Ms.), Executive Committee

Jens BAMMEL, Secretary General, Geneva

José BORGHINO, Policy Director, Geneva

Dougal THOMSON, Director, Communications and Programmes, Geneva

Daniela MANOLE (Ms.), Member, Geneva

Brian WAFAWAROWA, Director, Pretoria

Union mondiale des aveugles (WBU)/World Blind Union (WBU)

Christopher FRIEND, Special Projects Consultant, Sightsavers International, WBU Strategic

Judith FRIEND (Mrs.), Special Projects Consultant, Sightsavers International WBU Global Right to Read Campaign Team Support Member, Sussex

Union Network International - Media and Entertainment (UNI-MEI)

Hanna HARVIMA (Mrs.), Policy Officer, Nyon

VI. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Martín MOSCOSO (Pérou/Peru)

Secrétaire/Secretary: Michele WOODS (Mme/Ms.) (OMPI/WIPO)

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L’ORGANISATION MONDIALE DE LA

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Anne LEER (Mme/Ms.), Vice-directrice général, Secteur de la culture et des industries de la création/Deputy Director General, Culture and Creative Industries Sector

Michele WOODS (Mme/Ms.), directrice, Division du droit d’auteur, Secteur de la culture et des industries de la création /Director, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Carole CROELLA (Mme/Ms.), conseillère principale, Division du droit d’auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Senior Counsellor, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Geidy LUNG (Mme/Ms.), conseillère principale, Division du droit d’auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Senior Counsellor, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Paolo LANTERI, juriste adjoint, Division du droit d’auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Assistant Legal Officer, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Rafael FERRAZ VAZQUEZ, consultant, Division du droit d’auteur, Secteur de la culture et des industries de la création/Consultant, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

[Fin de l’annexe et du document/  
End of annex and of document]

1. \* Sur une décision du Comité permanent, la Communauté européenne a obtenu le statut de membre sans droit de vote.

   \* Based on a decision of the Standing Committee, the European Community was accorded member status without a right to vote. [↑](#footnote-ref-2)
2. [↑](#footnote-ref-3)